

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

## REPONSES DES MINISTRES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 461).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 492).
  - Premier ministre (p. 492).
  - Agriculture (p. 493).
  - Anciens combattants (p. 495).
  - Budget (p. 497).
  - Défense (p. 507).
  - Économie (p. 508).
  - Éducation (p. 509).
  - Environnement et cadre de vie (p. 518).
  - Fonction publique (p. 519).
  - Industrie (p. 519).
  - Industries agricoles et alimentaires (p. 521).
  - Intérieur (p. 522).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 525).
  - Justice (p. 530).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 528).
  - Recherche (p. 532).
  - Santé et sécurité sociale (p. 530).
  - Transports (p. 531).
  - Travail et participation (p. 534).
  - Universités (p. 537).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 539).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 539).
5. Rectificatifs (p. 539).

★ (2 f.)

### QUESTIONS ÉCRITES

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

25335. — 11 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles conclusions lui inspire, sur le plan français, le débat qui a eu lieu le mardi 15 janvier à l'Assemblée parlementaire européenne, sur la situation de l'emploi dans la Communauté, et quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour encourager une réduction du chômage, notamment des jeunes. A cet égard, peut-il préciser ce qu'il entend faire quant à un nouveau pacte de l'emploi pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

*Prix et concurrence (politique des prix).*

25336. — 11 février 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'économie quel régime sera appliqué aux services dans le cadre de sa politique de libéralisation des prix. Il lui signale notamment le cas de deux interventions très simples effectuées chez un particulier. L'une réalisée par une entreprise de plomberie parisienne comportait le dégagement à la ventouse d'un w.c.; l'opération qui avait duré quelques minutes fut pourtant facturée 264,60 francs toutes taxes comprises. L'autre, exécutée par une entreprise de dépannage immédiat concernait l'ouverture d'une porte intérieure bloquée par un enfant et n'a demandé que quelques instants. Elle fut néanmoins facturée 125 francs toutes taxes comprises. Il ne peut s'empêcher de comparer ces tarifs à ce que demande un médecin pour la visite à domicile d'un malade éventuellement contagieux; c'est-à-dire 70 francs.

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris).*

25337. — 11 février 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur « l'état de propreté » des cabines téléphoniques à trois postes récemment mises en service dans Paris. Après l'effort exceptionnel ainsi réalisé pour moderniser le matériel, il semble en effet regrettable que la maintenance de ces cabines soit particulièrement mal assurée. Il lui signale notamment le cas d'une cabine triple installée depuis peu avenue de la Grande-Armée et qui n'a pas été nettoyée depuis plusieurs semaines, alors même qu'elle est utilisée jour et nuit par le public et qu'elle se trouve surtout à proximité du siège d'une importante organisation de tourisme largement fréquentée par les étrangers. Cette situation n'est pas satisfaisante et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer dans les meilleurs délais.

*Entreprises (comptabilité).*

25338. — 11 février 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles d'amortissement de véhicules dans la comptabilité des entreprises au titre des frais généraux. Depuis 1974, les textes actuels n'autoriseraient l'amortissement de tels véhicules que jusqu'à concurrence de la somme de 35 000 francs. Or, depuis la date de fixation de ce plafond le prix des véhicules a considérablement augmenté et même doublé. Il lui demande si une révision du plafond actuellement fixé au prix de 1974 pourrait être prochainement envisagée.

*Eau et assainissement (ordures ménagères : Dordogne).*

25661. — 11 février 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges insupportables que crée pour de nombreuses communes rurales, l'application de la loi du 15 juillet, relative à l'élimination des ordures ménagères. Dans le département de la Dordogne notamment, il apparaît que la généralisation de la collecte, l'obligation de fermer les décharges sauvages et les décharges brutes, l'application d'un schéma départemental établi avant les hausses successives du carburant, entraîneront une hausse moyenne des impôts locaux de 8 à 15 p. 100 en fonction du type de traitement mis en œuvre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui est pas possible d'envisager une interprétation plus souple de ce texte, pour éviter une aggravation excessive des charges de certaines communes rurales.

*Environnement (pollution et nuisances).*

25662. — 11 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les problèmes de la protection des sites naturels. Il note que de nombreux projets de forages pétroliers, de recherche d'uranium et autres minéraux sont en cours. La rareté de l'énergie ne peut être en aucun cas une justification à la détérioration de l'environnement des régions françaises. Il propose qu'une commission de contrôle soit créée à cet effet avec participation des élus et des représentants des mouvements écologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Education physique et sportive (personnel).*

25663. — 11 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il note que le statut de ces agents ne correspond pas à leur qualification. Les enseignants adjoints et chargés de cours sont classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose que ces derniers bénéficient de la catégorie A de la fonction publique afin que le déroulement de leur carrière soit égal à celui des autres enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Collectivités locales (finances).*

25664. — 11 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'augmentation des taux des prêts aux collectivités locales. Il note que le taux des prêts à long terme vient d'être portée à 12,70 p. 100 par arrêté ministériel. Cette augmentation très sensible va pénaliser les collectivités locales. Il y a quelque temps, les collectivités publiques pouvaient souscrire à des prêts au taux de 8 p. 100. Parallèlement à une réforme hypothétique des respon-

sabilités des collectivités locales, le Gouvernement ne met pas en œuvre une véritable politique d'aide financière. Il propose que le taux des prêts aux collectivités locales soit ramené à un plus juste pourcentage qui pourrait, au moins dans un premier temps, s'aligner sur le taux légal de l'inflation soit un environ de 11,5 p. 100 pour l'année 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Etrangers (expulsions).*

25665. — 11 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures d'expulsion prises à l'encontre d'immigrés et étrangers vivant en France. En effet, dans certains cas, sont expulsés des jeunes gens nés en France de parents immigrés ou qui y ont vécu depuis leur plus jeune âge. Dans d'autres cas, des jeunes immigrés sont soumis, à leur majorité civile, à des mesures d'expulsion car ils représenteraient des « menaces à l'ordre public » du fait de délits le plus souvent sans gravité commis lorsqu'ils étaient mineurs, alors que les sanctions judiciaires ont été régulièrement appliquées et les peines purgées (sans que pour autant les délits aient été inscrits à leur casier judiciaire) et alors que leurs auteurs sont en voie de réinsertion sociale réussie. Dans tous ces cas, ces jeunes gens ont perdu toute attache avec leur pays d'origine ou même ne parlent pas la langue de ces pays. Il lui demande donc quelles raisons justifient ces mesures dont le caractère « administratif » rappelle les plus sombres pages de notre histoire, et lui demande aussi s'il ne pourrait pas, au nom de la simple humanité, surseoir à ces décisions et les soumettre aux conclusions des recours administratifs, bien que non suspensifs, exercés par les victimes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

25666. — 11 février 1980. — La préparation de la rentrée scolaire 1980 étant engagée, **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude ressentie par les enseignants et les parents d'élèves devant les mesures relatives aux effectifs et aux fermetures de classes. Après les difficultés de la rentrée 1979, les revendications syndicales sont précises et s'attachent tout particulièrement : en primaire : à l'abrogation de la grille Guichard (effectifs) et la création de classes sur la base de vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux ; au refus de toute fermeture si, après fermeture, l'effectif moyen devait dépasser vingt-cinq ; à l'amélioration des mesures acquises à la rentrée 1979 en ce qui concerne les décharges de direction ; à la création de G. A. P. P. à l'échelle des besoins. En maternelle : à ce qu'il n'y ait pas de fermeture si, après fermeture, la moyenne des inscrits devait atteindre trente enfants par classe ; et par contre favoriser les créations si la moyenne des inscrits dépasse trente. Au moment même où la rentrée doit se prévoir dans de bonnes conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, en concertation avec les associations syndicales, une rentrée satisfaisante qui réponde aux réels besoins de l'école publique.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine).*

25667. — 11 février 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le litige en matière de cumul par la veuve de mineur de la prestation de logement servie au titre de la pension de reversion acquise par son mari avec son droit personnel en tant qu'agent en activité. Le principe de la reconnaissance du droit acquis personnellement par chaque membre du personnel est maintenant admis et il semble logique que ce principe soit appliqué à la veuve travaillant aux houillères après le décès de son mari. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour l'évolution de la réglementation en la matière.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

25668. — 11 février 1980. — **M. André Delahedde** prend acte de la réponse à sa question sur la coopération culturelle entre la France et le Nicaragua. Il insiste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** pour qu'une réponse plus précise lui soit apportée sur le point qu'il a déjà soulevé : est-il exact qu'une aide immédiate en personnel enseignant supplémentaire n'a pu être fournie à ce pays, pour ne pas « dégarnir » les opérations menées en Louisiane. Les éléments contenus dans la réponse n° 23215, pour intéressants qu'ils soient, laissent en effet penser qu'il n'a pas été possible de dégager rapidement les quelques postes qui eussent été nécessaires.

## Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

25669. — 11 février 1980. — M. Bernard Derosler s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du déséquilibre existant entre les différentes régions françaises en matière d'équipement téléphonique. Le retard pris en ce domaine par certaines régions, comme celle de Lille, ne fait que s'accroître. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour stopper la régression des régions défavorisées et de définir le calendrier des programmations pour les années à venir.

## Enseignement secondaire (personnel).

25670. — 11 février 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de décret portant réforme du statut des personnels de surveillance. Les dispositions du projet concernant la réduction de la durée des fonctions, les nouvelles conditions de travail, notamment l'allongement de la durée maximum de service, la suppression des droits à congé pour examens, visent manifestement à rendre incompatible la fonction de surveillant avec celle d'étudiant. La mise en application de ce projet aurait pour conséquence de renforcer la sélection par l'argent en ne permettant plus à de nombreux jeunes issus de milieux modestes d'accéder par le biais de cette fonction à l'enseignement supérieur. Le projet comporte par ailleurs de graves régressions statutaires ; en effet, le recrutement de ces personnels ne serait plus soumis à la commission paritaire. De plus, à l'issue de la première année dite « année probatoire », il peut être mis fin aux fonctions des intéressés sur la proposition du chef de l'établissement et ce, sans consultation de la commission précitée. Enfin, la seule perspective d'avenir pour ces personnels serait d'accéder au grade d'adjoint d'éducation, nouvelle fonction dont les tâches semblent bien mal définies mais dont les syndicats d'enseignants s'accordent à reconnaître qu'elle ne serait que l'institution du « pionnat à vie ». Pour toutes ces raisons, il lui demande de ne pas donner de suite à ce projet.

## Coiffure (coiffeurs).

25671. — 11 février 1980. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, aux termes de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946, seules les personnes titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise peuvent exercer la profession de coiffeur, cette mesure ne s'appliquant toutefois pas aux coiffeurs pour hommes qui n'exercent cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il lui fait observer que le caractère restrictif de ces dispositions constitue non seulement une entorse au principe de la liberté d'établissement, qui semble plus importante que dans les autres professions artisanales, mais a également pour effet d'interdire l'accès à la profession de coiffeur à des hommes ou à des femmes justifiant d'une longue pratique professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, en raison notamment de l'état actuel du marché de l'emploi, d'apporter des assouplissements à cette réglementation.

## Industrie : ministère (structures administratives).

25672. — 11 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la persistance du déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie (service des mines) et les moyens en personnels dont celles-ci sont dotées. En effet, depuis une dizaine d'années, ces directions ont constaté une diversification et une extension importante des missions qui leur sont confiées, sans augmentation parallèle des moyens en personnels fonctionnaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que les ingénieurs des T. P. E. puissent assumer normalement leurs responsabilités.

## Elevage (ovins : Var).

25673. — 11 février 1980. — M. Alain Haufecœur s'éloigne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20498 du 3 octobre 1979 (*Journal officiel* n° 76). Cette question écrite date maintenant de plus de trois mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il appelle son attention sur les difficultés d'approvisionnement en fourrages que rencontrent les éleveurs varois. En effet, la sécheresse exceptionnelle qui a s'ici cet

été n'a pas permis la constitution de stocks de fourrages pour l'alimentation hivernale des troupeaux faisant apparaître un déficit global de plus de 2 000 tonnes. D'autre part, à l'heure où les éleveurs ovins sont déjà gravement préoccupés par le projet de réglementation communautaire, on peut constater à cette époque de l'année que les Italiens achètent en France de nombreux stocks de fourrages à un prix qu'aucun éleveur ne peut concurrencer. Aussi devant cette situation qui touche l'ensemble des éleveurs du département, il semble indispensable qu'une aide rapide et efficace puisse être apportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il entend prendre en faveur de l'approvisionnement en fourrages nécessaires aux éleveurs ovins du département du Var, et s'il compte faire droit à l'aide aux transports réclamé par l'ensemble de la profession.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25674. — 11 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre du budget s'il entend inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget, le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude choquante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échancier de mesures étalées sur plusieurs années. Pour ce qui concerne l'année 1980, le ministre a-t-il l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4, retraite des sergents-majors et maîtres retraités, augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25675. — 11 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il entend faire inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget, le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude choquante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échancier de mesures étalées sur plusieurs années. Pour ce qui concerne l'année 1980, le ministre a-t-il l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4, retraite des sergents-majors et maîtres retraités, augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

## Enseignement secondaire (personnel).

25676. — 11 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les enseignants de travaux manuels éducatifs. Il semble qu'en ce secteur des modifications importantes soient en cours en particulier pour une orientation vers une forme technique et technologique pour adapter l'enfant au système industriel. C'est dans cette optique que le sigle T. M. E. (travaux manuels éducatifs) s'est déjà transformé en E. M. T. (éducation manuelle et technique) et la formation des professeurs concernés au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique serait arrêtée. Aussi, elle lui demande s'il entend maintenir le centre national ci-dessus mentionné, maintenir le concours d'entrée et les classes préparatoires. De plus, elle lui demande de donner des informations claires et précises des centres et des éventuels projets les concernant, une équivalence entre l'année de classe préparatoire au concours et la première année de faculté de sciences afin de permettre aux élèves échouant au concours de C. E. P. - T. M. E. de poser leur candidature aux centres de formation des P. E. G. C. 13. D'autre part, en cas de fermeture du centre de Paris, certains élèves des classes préparatoires ayant obtenu le concours C. E. P. - T. M. E. doivent effectuer leur service militaire national durant les trois années à venir. Ils termineront donc leurs études une année plus tard que prévu, c'est-à-dire à une époque où le centre de Paris serait fermé. Il faudrait donc ou bien une année supplémentaire d'ouverture du centre ou un sursis exceptionnel de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour les personnes concernées. Enfin, elle lui demande s'il pense pouvoir rétablir des bourses d'enseignement pour tous.

*Education : ministère (personnel).*

25677. — 11 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

*Famille (concubinage).*

25678. — 11 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vide juridique auquel se trouvent confrontés les services municipaux appelés à délivrer des certificats de concubinage. Ces certificats sont aujourd'hui explicitement mentionnés tant par les organismes de logement social que par les administrations sociales qui leur reconnaissent certains effets de droit. Or la délivrance de ces certificats n'est actuellement régie par aucun texte et se heurte, de ce fait, à l'opposition de certaines municipalités, réticentes à engager sur des bases incertaines leur responsabilité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures actuellement envisagées pour mettre fin à ce vide juridique et permettre une harmonisation rapide des conditions d'obtention de certificats de concubinage auprès des collectivités locales.

*Pétrole et produits raffinés  
(tare intérieure sur les produits pétroliers).*

25679. — 11 février 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières rencontrées par les agriculteurs en raison des augmentations successives du coût du fuel. Ce carburant destiné au fonctionnement des engins agricoles et en particulier des tracteurs, ne fait plus l'objet d'une détaxation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter aux agriculteurs dont les revenus ne cessent de diminuer de subir une augmentation insupportable et si notamment il entend les faire bénéficier d'une détaxation du fuel agricole.

*Politique extérieure (Maroc).*

25680. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la brigade anti-gang du commissaire Broussard effectue un stage à Rabat (Maroc) pour entraîner des éléments militaires ou policiers marocains à la répression de manifestations populaires, et si le Gouvernement n'est pas que cela constitue de fait une prise de position dans la vie intérieure de ce pays où l'aspiration à la démocratie se fait jour avec de plus en plus d'acuité.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

25681. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées mariées au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, il semble fondamentalement injuste qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité au moins à 80 p. 100, perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux époux mariés sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux, le conjoint invalide représentant bel et bien une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple. A l'heure actuelle, ce changement de situation de famille signifie la perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas systématiquement synonyme, d'amélioration du niveau de vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Produits fissiles et composés (uranium : Vosges).*

25682. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique envisage de suivre le Gouvernement en matière de recherche minière dans le département des Vosges, dans le cadre du doublement prévu de la capacité de production d'uranium en France, d'ici à 1990.

*Impôts locaux (redevances des mines).*

25683. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** pourquoi la rémunération des communes et du département sur lequel se situe une mine d'uranium ou de métaux non ferreux est si peu élevée (90 centimes par kilogramme d'uranium dont 35 p. 100 pour la commune et 35 p. 100 pour le conseil général). Il demande à ce qu'une révision de cette rémunération soit entreprise rapidement d'autant que les collectivités locales concernées ont à faire face à des frais supplémentaires d'équipement (école, volerie, etc.).

*Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).*

25684. — 11 février 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions déplorables dans lesquelles sont obligés de vivre les élèves et enseignants du L. E. P. de Bruay-en-Artois dans le Pas-de-Calais, eu égard à la vétusté et à l'insécurité des bâtiments existants. La municipalité ayant acquis un terrain pour construire un nouveau L. E. P. il lui demande s'il compte prendre à très court terme les mesures qui s'imposent pour permettre la construction de ce lycée.

*Journaux et bulletins officiels (Bulletin officiel de l'éducation).*

25685. — 11 février 1980. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de faire aux parlementaires qui le souhaitent le service gratuit du *Bulletin officiel de l'éducation*. La question avait été posée lors d'une audition à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et promesse avait été faite de l'examiner. Cette question étant motivée par le fait qu'un grand nombre de textes concernant l'éducation ne sont pas publiés au *Journal officiel*, mais au B. O. E., et que ces textes intéressent au plus haut point les parlementaires.

*Cours d'eau (accès).*

25686. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les obstacles mis par les propriétaires riverains d'une rivière au libre accès des pêcheurs (ou des promeneurs) aux berges de celle-ci. Il lui demande quelle est la réglementation en cette matière, qui a la charge de la faire appliquer, si des dispositions sont prévues pour l'information des propriétaires qui peuvent contrevenir de bonne foi aux règlements, et quelles possibilités les associations intéressées telles celles regroupant les pêcheurs ont de faire reconnaître leurs droits.

*Produits fissiles et composés (uranium : Hérault).*

25687. — 11 février 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le grave accident survenu à la mine d'uranium exploitée par la Cogema dans la région lodévoise et qui a entraîné la mort de deux mineurs. Il lui demande de lui faire connaître les causes de cette catastrophe et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'en éviter le renouvellement. Il lui demande quelle suite est en règle générale donnée aux rapports du délégué mineur et quel est le rôle confié au personnel pour la définition de la sécurité et des moyens propres à la garantir.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

25688. — 11 février 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les C. U. M. A. en matériel agricole au niveau du financement de leurs investissements. Il semblerait souhaitable que celles-ci soient considérées comme des organismes économiques permettant de diminuer les charges d'exploitation des agriculteurs, et pas seulement comme des moyens permettant d'introduire de nouvelles techniques. Pour cela, les aides reçues pour l'acquisition de leur matériel ne devraient plus être bloquées en réserve indisponible, ce qui permettrait une diminution de leurs charges profitable aux agriculteurs. En outre, les prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel devraient être considérés « hors quota » par la caisse nationale du C. A. M. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre à l'ensemble du mouvement C. U. M. A. d'avoir les moyens nécessaires pour remplir son rôle économique et technique.

*Politique extérieure (Seychelles).*

25689. — 11 février 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité du maintien et de l'approfondissement de la politique de coopération poursuivie par la France avec la République des Seychelles, petit État de l'Océan Indien dont les revenus sont extrêmement modestes. Il lui rappelle les propos tenus tout récemment par **M. le ministre des affaires étrangères** dans une publication consacrée à l'étude des problèmes de coopération entre l'Europe et l'Afrique : « Notre aide est et restera exempte de toute condition politique ». Il lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles il a donné l'ordre à ses services de suspendre l'aide accordée par la France à la République des Seychelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

25690. — 11 février 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas du petit nombre de résistants qui, pour échapper à la Gestapo qui les recherchait, ont franchi la frontière suisse et ont été arrêtés, internés et contraints au travail. La carte d'interné résistant leur est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de la leur accorder.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

25691. — 11 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité concernant les pères divorcés dont les enfants ont été confiés à l'ex-épouse. Ces pères, qui contribuent par le biais des pensions alimentaires à l'éducation de leurs enfants, voient ces pensions le plus souvent majorées quand ceux-ci deviennent majeurs et poursuivent leurs études. Or, dans le même temps et depuis l'application de la loi de finances 1975, ils se voient refuser la déduction de ces pensions de leur revenu imposable. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que ce droit leur est accordé quand ces enfants sont mineurs. Ils ne bénéficient pas de pareils avantages supplémentaires correspondant à ces enfants, dont pourtant la charge s'est accrue. Ces enfants devenus majeurs ont demandé le plus souvent leur rattachement fiscal à leur mère ; aussi le fisc perçoit-il deux fois l'impôt sur le montant de ces pensions : une fois sur les revenus du père, une fois sur ceux de la mère. Il semble qu'il y ait là une mesure inéquitable à laquelle il serait souhaitable de remédier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui signaler.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25692. — 11 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés financières auxquelles sont soumis les pépiniéristes et horticulteurs du fait de la hausse des produits énergétiques. Une nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations très importantes ont également frappé les prix des gaz liquéfiés et du F.O.D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. De nombreux serristes ont vu leurs vendeurs de fuel raccourcir de façon notable les délais de règlement qui leur étaient consentis, les ramenant de soixante à trente jours, ou exigeant un paiement immédiat là où ils accordaient jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Enfin l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions des contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes et réduire, voire même supprimer dans certains cas, la ristourne initiale. La dépense de consommation des produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des serristes. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements, étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires, sans aucune certitude d'ailleurs que les autres sources d'énergie n'alignent leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il faut savoir par ailleurs que l'abandon des cultures ornementales sous serre par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Le déficit de 508,6 millions de francs en 1978 risque d'avoisiner un milliard de francs en 1979. La production de fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en les chauffant, revient moins cher aux finances nationales que de les importer. Il attire son attention sur ces problèmes car ils mettent en jeu non seulement l'avenir mais l'existence de nombreux établissements du département du Val-d'Oise et de la région parisienne qui, s'ils devaient cesser leur

activité, seraient obligés de licencier leur personnel. Il conviendrait que des décisions appropriées soient prises d'urgence pour y porter remède et que des mesures allant dans le sens des intérêts légitimes de ce secteur soient adoptées.

*Education physique et sportive (personnel).*

25693. — 11 février 1980. — **M. Armand Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que, bien que dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire, supérieur), ils sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré un recrutement depuis 1975 sur la base du baccalauréat, plus trois années de formation, ils restent alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré), sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. Aussi souhaite-t-il qu'il soit procédé à une réhabilitation de la situation matérielle des susvisés afin que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'activités. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).*

25694. — 11 février 1980. — **M. Jean de Préaumont** expose à **M. le ministre du budget** que dans les ensembles immobiliers un ou plusieurs copropriétaires d'un bâtiment autonome peuvent avoir intérêt à constituer une copropriété séparée. Cette division, même si l'on admet qu'elle est une simple condition matérielle de la constitution de propriétés séparées, implique un échange de tantièmes de copropriété, au moins des tantièmes généraux, de telle sorte que les parties communes, à l'exception de celles qui demeurent communes à l'ensemble des copropriétés, soient désormais réparties entre les lots des nouvelles copropriétés. Pour sa part, le ministre de l'économie et des finances (réponse ministérielle, J.O., A.N. du 29 mars 1975, p. 1130) a estimé que l'attribution indivise des biens immobiliers, dans le cadre de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, était passible du droit de partage sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur de la totalité des biens indivis. Avant de réaliser de telles opérations, les intéressés désiraient que l'administration précise sa doctrine au regard de l'assiette du droit de partage, c'est-à-dire savoir si le droit de partage porte : uniquement sur la valeur des tantièmes généraux, c'est-à-dire l'assiette foncière ; ou sur la valeur de l'ensemble immobilier (terrain plus construction). Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

25695. — 11 février 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Casset** expose à **M. le Premier ministre** le cas du jeune J., soldat sous les drapeaux, accidenté au cours d'une permission (mais non durant le trajet). Des frais médicaux et d'hospitalisation ont été entraînés par cet accident. Il lui demande quel ministère doit prendre en charge ces frais, le jeune J., du fait qu'il accomplissait son service national, n'ayant aucune assurance personnelle. Est-ce le ministère de la défense, ou le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*Français (Français de l'étranger).*

25696. — 11 février 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Casset** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. D'une manière générale, l'Etat français engage des négociations avec les Etats responsables de dépossessions en vue d'obtenir de leur part une indemnisation des personnes concernées. Pour les dépossessions intervenues avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, une contribution nationale a été instituée par la loi du 15 juillet 1970 complétée par la loi du 2 janvier 1978, à charge pour les bénéficiaires de ladite loi de restituer à l'Etat français la contribution ainsi reçue dans le cas où l'Etat responsable de la déposition les aurait finalement indemnisés. Or il s'avère qu'aucune loi n'a été votée en France pour les dépossessions survenues après le 1<sup>er</sup> juin 1970 dans des territoires placés antérieurement sous la souveraineté française, tel que Madagascar par exemple. Par ailleurs, il ne semble pas que l'Etat malgache, notamment, ait accepté jusqu'à présent d'indemniser les Français qu'il a dépossédés de leurs biens. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre**, d'une part si les négociations entamées avec l'Etat malgache ont abouti à une acceptation d'indemnisation de sa part, et

d'autre part s'il ne lui paraît pas souhaitable que sans attendre les résultats des pourparlers en cours avec les Etats responsables de dépossessions, une contribution nationale soit instituée en faveur des Français victimes de dépossessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

25697. — 11 février 1980. — M. Heary Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des enseignants absents dans les écoles primaires et maternelles du Val-d'Oise. Ainsi, les écoles d'Ecouen, de Sarcelles, etc. ont eu leur fonctionnement perturbé parce que des enfants ont été privés d'enseignement. Même les congés prévisibles comme les congés de maternité ne sont pas remplacés dès l'absence du titulaire du poste. De nombreuses fois, les parents d'élèves ont dû occuper l'école pour obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il compte enfin débloquer les crédits nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé.

Etat civil (prénom).

25698. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un article de *La Voix du combattant* qui donne l'information suivante. Le « Livre d'air pour une future maman » diffusé par les caisses françaises d'allocations familiales, qui propose 5 933 prénoms aux familles, comporte notamment : « Amirouche, prénom kabyle illustré par un célèbre résistant algérien ». Il trouve parfaitement normal que dans un pays où, pour des raisons historiques, une partie de la population est de religion musulmane, tout en étant assez souvent française, ce prénom kabyle traditionnel soit proposé ; mais ce qui n'est pas admissible c'est le masochisme des responsables de caisses françaises d'allocations familiales qui, parmi plusieurs autres personnes ayant porté le nom d'Amirouche, vont choisir pour le proposer aux familles françaises celui d'un adversaire résolu de la France qui avait versé le sang de jeunes Français. Il lui demande s'il a l'intention de rappeler ces responsables à la décence.

Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale).

25699. — 11 février 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation des écoles d'éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, assistants sociaux et infirmiers de Loire-Atlantique. Il lui expose en effet que malgré la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle qui prévoit d'assurer une rémunération à tous les travailleurs sociaux en formation, de nombreux ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction, en raison du maintien des quotas antérieurs au texte de loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces quotas limitatifs qui, en ne permettant pas à la loi précitée d'être appliquée dans son intégralité, entraînent ainsi de graves difficultés financières pour les intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

25700. — 11 février 1980. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les articles L. 289 et L. 383 du code de la sécurité sociale comportent des modalités différentes pour la détermination des périodes pendant lesquelles les assurés sociaux peuvent bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie selon qu'ils sont ou non titulaires d'une pension d'invalidité, pour les interruptions de travail résultant de la blessure ou de la maladie ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Si l'on ne peut pas dire que le régime applicable aux pensionnés militaires soit globalement moins favorable que celui des non-pensionnés, cette dualité de textes entraîne des inégalités de traitement qui sont parfois ressenties comme une injustice par les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons justifiant l'existence de deux régimes différents et s'il ne paraîtrait pas opportun de procéder à une unification.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25701. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret frappe aveuglément vingt millions de mutualistes et il s'ajoute

aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, de prélèvement d'une cotisation sur les retraites. Il aggrave les difficultés financières des ménages et augmente le coût de la santé dans les familles. Toutes les études faites montrent que cette mesure n'aura aucun effet sur le financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, ce décret constitue une agression contre les mutuelles qui vivent de l'argent de leurs adhérents, sans solliciter le concours de l'Etat, alors que les caisses d'assurances peuvent continuer à rembourser à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter ce décret.

Transports (transports sanitaires).

25702. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de certains ambulanciers en vue d'obtenir l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier selon les critères suivants : 1° Un ambulancier installé depuis dix ans peut-il prétendre à solliciter une équivalence du certificat de capacité d'ambulancier en raison de son ancienneté dans la profession et, dans ce cas, quelles sont les démarches à effectuer. Des équivalences dans ce sens auraient été données ces dernières années. 2° En application du décret n° 77-920 du 2 août 1977, un ambulancier qui obtiendrait pendant la période considérée par ce texte, soit six ans à compter de sa publication, le brevet national de secourisme est-il autorisé à demander la transformation de son diplôme pour obtenir l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier tout en indiquant que, jusqu'à l'expiration de cette période de six ans, le brevet national de secourisme lui permet d'exercer réglementairement sa profession. En cas de réponse positive, quelles seraient alors les démarches à effectuer.

Transports (transports sanitaires).

25703. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par le corps des ambulanciers sur les plans suivants : 1° Au niveau des imprimés délivrés par les caisses d'assurance maladie et sur lesquels ne figure pas, en application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, l'appellation de « voiture sanitaire légère » dite plus couramment « V.S.L. » alors que les tarifs de ce nouveau mode de transport ont été définis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 dans notre département. C'est ainsi que, si un ambulancier transporte un malade dit « en position non allongée » sur prescription médicale, en V.S.L. et en appliquant le tarif qui s'y rattache, cet ambulancier n'est pas à l'abri de sanctions émanant de sa caisse qui risque de lui reprocher de n'avoir pas fait application du tarif « taxi » alors que sur les imprimés concernés ne figurent ni l'appellation de taxi, ni celle de V.S.L. à un moment où la sécurité sociale donne de plus en plus, sur le plan national, le sentiment de définir l'interprétation de la prescription médicale, et la récente émission de télévisé du 1<sup>er</sup> octobre 1979 ne peut que confirmer cet état d'esprit si besoin était. Cette confusion vient encore compliquer la mise en application, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, de la réglementation, par la convention des transports sanitaires des malades et dont le remboursement des frais de transports devait s'effectuer sur les deux bases suivantes : ambulance agréée et taxi. Par ailleurs, en ce qui concerne la tarification des V.S.L., qui doivent être munies d'un dispositif médical et qui exigent de l'ambulancier un service rendu plus complet que pour le simple chauffeur de taxi, il existe une anomalie flagrante avec celle concernant les taxis de ville. En effet, un taxi ville se rembourse sur les indications d'un compteur (notion de temps) et si l'on tient compte des courses parcourues, notamment en ville, par une V.S.L. qui s'établit au kilométrage (notions de distance), la V.S.L. est nettement défavorisée (feux rouges, bouchons, circulation difficile aux heures de pointe, encombrement des centres ville en permanence, etc.) sur une même distance. 2° A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, selon certaines indications ne s'appuyant sur aucun texte ministériel, certaines caisses supprimeraient le tiers payant pour les V.S.L. s'il s'agit d'un ou deux transports d'une course de moins de 40 km ainsi que pour les malades assis en taxi puisque les entreprises d'ambulances sont autorisées à avoir dans leur parc automobile des ambulances agréées, des V.S.L. et des taxis. C'est, en clair, la suppression de la procuration donnée par le client à son ambulancier. Il en découle aujourd'hui que les ambulances connaissent sur le plan national une situation de plus en plus ambiguë et difficile, aggravée encore par la suppression de ce tiers payant, pour laquelle ils risquent seuls de faire face à l'incompréhension administrative de certains services de contrôle qui, finalement, imposent le mode de transport malgré la prescription médicale. Il lui demande, dans un sens d'équité absolue, si la situation présente lui paraît normale ou si, au contraire, il envisage la diffusion d'un imprimé de frais de déplacement d'un malade ou d'un blessé établi d'une manière précise, claire et nette, dans lequel l'ambulancier

pourra définir sans problèmes le mode de transport choisi par le médecin ainsi que le tarif correspondant, de lever tous les contrôles ou les sanctions envisagées à l'égard d'ambulanciers tant que cette situation confuse ne sera pas modifiée définitivement et, enfin, si la suppression du tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, dans certains cas, relève de directives ministérielles (dans le cas, prière de donner publication des textes intéressés) ou de l'initiative de certaines caisses. Il attire son attention sur le fait que cette décision mettra nécessairement en péril certaines entreprises d'ambulances dont l'activité s'avère de plus en plus critique (sur le plan national, le parc automobile ambulancier se maintient mais ne s'améliore pas), et lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

25704. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de l'ensemble des organisations représentatives des assistants sociaux à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'assistant social. Le groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, n'a pu faire valoir ses propositions. En son état actuel, le projet soulève les critiques suivantes : la sélection serait plus rigoureuse malgré l'absence d'équivalence universitaire ; le contrôle des C. R. A. S. S. serait accru sur la sélection, la formation et les diplômes ; l'augmentation des tâches administratives et de contrôle altérerait la qualité de l'action des assistants sociaux. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures assurant une véritable concertation avec les intéressés qui souhaitent voir modifier le contenu du projet de décret dans le sens d'une amélioration de la formation et des services rendus par les assistants sociaux.

*Sécurité sociale (cotisations).*

25705. — 11 février 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités d'avant 1973 qui seront soumis, comme tous les retraités, au paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui rappelle que, selon le principe de non-rétroactivité, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'a pas pu s'appliquer à tous ceux qui percevaient leur retraite avant 1973. Ces personnes, très défavorisées quant au montant de leur pension, vont se trouver fortement pénalisées par le paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte cette inégalité, grave, qui touche les retraités d'avant 1973.

*Santé publique (politique de la santé).*

25706. — 11 février 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conclusions du rapport sur les prévisions de dépenses de santé établi par le centre de recherche et de documentation sur les coûts et qui vient d'être remis aux responsables de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan. Ce rapport fait état de deux hypothèses dont la seconde prévoit une croissance des dépenses de santé alignée sur la croissance de la production intérieure brute — soit environ 3 p. 100 par an — ce qui est l'objectif du Gouvernement. Dans ce cas, les effectifs des personnels des hôpitaux publics ne croîtraient presque plus et le volume des soins dispensés par l'hospitalisation publique augmenterait très lentement. Ces tendances, selon le rapport, risqueraient d'accroître les inégalités entre établissements hospitaliers, entre régions et entre les diverses couches sociales de la population, les plus défavorisées étant encore moins bien servies que par le passé. Il lui demande s'il entend : 1<sup>o</sup> maintenir des orientations qui conduisent à l'asphyxie de l'hospitalisation publique et au développement des inégalités ; 2<sup>o</sup> répondre à la demande pressante de la population dans le domaine de la santé. Il lui demande également les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

25707. — 11 février 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés présentes de l'aide ménagère à domicile. En effet, l'augmentation des crédits pour 1980 ne permettra pas de faire face ni à la progression des heures de prestations, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à la mise en œuvre de la convention collective signée le 2 novembre 1979 par les fédérations nationales d'associations employeurs et les syndicats de salariés.

En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que s'inscrive dans les faits la promesse faite par le Président de la République, lors des assises du troisième âge, tenues à Lyon le 9 octobre 1977 : « Doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable : l'aide ménagère à domicile. »

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

25708. — 11 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des hôpitaux non universitaires. Ce décret stipule dans son article 17 : « Ils (les praticiens à plein temps) peuvent, en outre, bénéficier d'un congé particulier pour formation de dix jours ouvrables par an, pour mise à jour permanente des connaissances, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. » Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre un arrêté afin de préciser ces conditions et sous quel délai.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

25709. — 11 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'abrogation du décret du 20 janvier 1950 concernant les pensions sécurité sociale des carrières mixtes. En effet, depuis 1975, les nouveaux pensionnés perçoivent la pension complète de sécurité sociale mais cette mesure ne s'étend pas aux pensions antérieures à l'année 1975, ce qui établit une ségrégation entre des retraités réunissant pourtant les mêmes conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revaloriser les pensions antérieures à 1975, ceci avec rappel depuis l'abrogation du décret du 20 janvier 1950.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

25710. — 11 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle pour les travailleurs en formation relevant du secteur sanitaire et social. En fait, cette loi ne peut être appliquée intégralement car les quotas qui existaient auparavant sont maintenus et tous les ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction à leur demande. De plus, compte tenu du nouveau calcul de la rémunération, le salaire moyen des bénéficiaires est inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre auparavant. Cette loi, qui devrait permettre l'obtention d'une rémunération pour un plus grand nombre, apparaît, dans son application, comme une restriction aux travailleurs sociaux en formation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux travailleurs sociaux en formation de disposer des mêmes droits que ceux auxquels ils avaient droit auparavant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

25711. — 11 février 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des conditions de recrutement et de formation des assistants de service social. Il s'inquiète des conséquences qui pourraient résulter de l'application du décret et des arrêtés actuellement à l'étude, conséquences dénoncées avec force tant par les professionnels, leurs associations, leurs syndicats, que par les élèves et le comité d'entente des écoles de service social, à savoir : accroissement de la mainmise des organismes centraux et régionaux de l'administration sur le travail social ; abaissement du niveau des études et restriction de la liberté d'action des travailleurs sociaux qui seraient transformés en agents d'exécution et de contrôle de l'Etat ; processus de sélection laissé à la discrétion de l'autorité parce que fondé sur des critères presque entièrement subjectifs. Au moment où tous les experts s'accordent à prévoir l'aggravation de la crise économique à l'horizon 1985, il semblerait logique que soit rapporté un tel projet qui s'inscrit dans une politique globale de restructuration du secteur sanitaire et social uniquement orientée vers la moindre garantie de l'usager. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer un profil d'études et de service social conforme aux exigences d'une politique soucieuse des besoins des plus défavorisés.

*Baux (baux d'habitation : Hautes-Pyrénées).*

25712. — 11 février 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave problème posé par les retards de loyers à un nombre non négligeable de familles, en particulier dans les Hautes-Pyrénées. L'aggravation de ces retards, constatée par les associations familiales, les sociétés d'H.L.M., l'aide sociale, etc., pourrait être atténuée par la création d'un service d'aide aux familles en arriéré de loyer (S.A.F.A.L.). Ce service percevrait l'allocation logement et le verserait au bailleur des familles qui ont un retard d'un mois en plus du loyer en cours. L'allocation logement, en cas de retard de trois mois de loyer, cesserait d'être versée à la famille ou au S.A.F.A.L. et serait versée directement par la caisse d'allocations familiales au bailleur. Le rappel du trop-perçu d'allocation logement serait enfin versé par la caisse d'allocations familiales au bailleur au fur et à mesure de sa récupération. L'instauration de l'aide personnalisée au logement ayant créé le précédent d'un paiement direct au bailleur, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la condition de paiement de l'allocation logement de sorte que celle-ci devrait être acquise non plus en fonction du seul versement du loyer, mais en fonction de l'occupation du logement par la famille.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).*

25713. — 11 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 20030 du 15 septembre 1979, restée à ce jour sans réponse, et concernant la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse. Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service, selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre dincésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier. Cette pratique, si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles, que supporteraient alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité. Cela s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du 3 juillet 1979 susvisé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quittée et ceux qui l'ont continuée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

25714. — 11 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes handicapés recevant une formation dans des établissements d'éducation spécialisés (Imecat). A la sortie de ces établissements et pendant la période d'étude des dossiers par la Cotorep, les jeunes handicapés se trouvent sans aucune couverture sociale, ce qui ne manque pas de créer des situations très difficiles. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale pendant une période de quelques mois immédiatement consécutive à la sortie des jeunes des Imecat, afin qu'il n'y ait pas une rupture quelconque dans leur couverture sociale.

*Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).*

25715. — 11 février 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. L'I. N. P. S. A. n'a pas renouvelé certains contrats d'enseignants, confirmant ainsi les menaces de suppression qui pèsent sur l'Institut. Grâce aux ingénieurs agricoles qu'il forme, l'I. N. P. S. A. constitue la seule école nationale de promotion sociale pour les adultes de Dijon. Sa disparition causerait de graves préjudices à de très nombreux jeunes de la région.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

25716. — 11 février 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond mécontentement du personnel de service social à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistance sociale. En effet, le groupe de concertation émanant du conseil supérieur du service social et mis en place par le ministre lui-même pour préparer la réforme n'a jamais depuis janvier 1979 pu se faire entendre. Aussi, le projet ministériel qui ne reflète en rien les propositions du groupe de travail soulève les critiques suivantes : l'abaissement du niveau d'accès aux études ; l'abaissement du niveau de la formation théorique ; l'accroissement de la tutelle du D. D. R. A. S. S. ainsi que l'absence de véritable réforme des stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'ait lieu une véritable négociation permettant d'entendre et de tenir compte de l'avis des professionnels concernés.

*Bourses et allocations d'études (primes d'équipement).*

25717. — 11 février 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des élèves scolarisés dans les sections d'éducation spécialisée. Alors que, tout comme les élèves des lycées d'enseignement professionnel et lycées techniques, ils reçoivent une éducation technique induisant des frais supplémentaires d'équipement, contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas du temps d'origine très modeste, il lui demande quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement compte prendre.

*Education physique et sportive (personnel).*

25718. — 11 février 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints chargés de l'enseignement de l'E. P. S. qui sont classés en catégorie B. Alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages, leur situation est telle qu'au 1<sup>er</sup> échelon ils sont rémunérés comme un brigadier de police au 2<sup>e</sup> échelon qui a été recruté sans diplôme ; formés depuis 1975 en trois années à partir du baccalauréat, il leur avait été fait des promesses, sans suite, d'amélioration de leur situation matérielle. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

25719. — 11 février 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés liées à l'insuffisance des postes d'agent de service auxquelles se trouvent confrontées les maisons de retraite. Le vieillissement des personnes et le recrutement plus tardif dans l'âge, quatre-vingts ans et plus, entraînent en effet une augmentation très importante des tâches de toute nature auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces établissements soient en mesure d'assumer dans de bonnes conditions l'indispensable de chaque jour.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).*

25720. — 11 février 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires qui en rendent les mesures applicables qu'aux seuls pensionnés dont les droits se sont ouverts après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Les notions de pension proportionnelle et de pension d'ancienneté ayant disparu du nouveau code, ceci permet en effet l'extension à tous les pensionnés militaires d'après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 du bénéfice de la majoration pour enfants, mais exclut les retraités proportionnels d'avant cette date par application du principe de non-rétroactivité de la loi. Il s'avère pourtant que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, article 9, a permis de faire bénéficier les fonctionnaires civils, retraités militaires proportionnels d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, du droit à la majoration pour enfants sur leur pension militaire sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour étendre les dispositions de ce décret à l'ensemble des retraités proportionnels d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 dès lors qu'ils réunissent trente années de services militaires et d'activités civiles au moment de leur cessation d'activité.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

25721. — 11 février 1980. — M. Christian Nuccl appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'aide compensatrice aux artisans âgés. Dans le total des ressources retenues pour le calcul du revenu global du retraité sont incluses les pensions d'invalidité du travail perçues par les intéressés. Il semble assez anormal d'inclure une pension d'invalidité du travail dans des revenus professionnels et il lui demande si l'arrêté du 2 janvier 1978 (art. 1115 a) ne pourrait être revu dans ce sens.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

25722. — 11 février 1980. — M. Christian Pterret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des pensions de sécurité sociale. Celle-ci est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé de maladie, ce qui entraîne un écart avec l'évolution réelle des salaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la revalorisation des pensions se fasse selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

25723. — 11 février 1980. — M. Christian Pterret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qu'il envisage de faire afin de revaloriser la retraite vieillesse dont le montant se trouve d'année en année dévalué et demande s'il ne pourrait envisager son indexation à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Tarn).*

25724. — 11 février 1980. — M. Charles Plstra appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la demande faite par la Société mutualiste tarnaise, « de troisième âge », qui gère le P.A.P. 15. Celle-ci désirerait savoir sous quelle forme elle pourrait bénéficier de crédits pour assurer la formation d'aides ménagères : en effet, les crédits incitatifs du plan finalisé n'avaient permis d'assurer la formation que d'une partie — un tiers — du personnel concerné, et le 1 p. 100 prélevé sur les salaires est insuffisant pour assurer la formation des deux tiers restants. Il lui demande si des crédits sont disponibles et quand ils seront mis à la disposition des organismes concernés.

*Matériaux de construction (entreprises : Saône-et-Loire).*

25725. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un conflit qui oppose, depuis le 26 décembre 1979, la grande majorité des salariés de la Faïencerie Sarreguemines, sise à Digoïn (Saône-et-Loire), à la direction de cette entreprise. Le conflit repose sur une accumulation de difficultés subies par les salariés depuis fort longtemps. Le chômage continu part de 1974. L'entreprise comptait alors plus de 1 000 salariés. Elle en compte aujourd'hui 700 environ. Ils pourraient tomber à 500 dans les mois à venir. La productivité a grandi au point de préserver le volume de la production. Les salaires perçus par la grande majorité des salariés correspondent au S. M. I. C. et ceux des plus anciens parviennent à 2 700 francs après trente années de services. Il fait remarquer à M. le ministre que, sous prétexte de ne pas « niveler les individus », la direction de l'entreprise décidait de personnaliser une prime de 20 000 francs à répartir entre les 720 membres du personnel. Ce choix dans l'attribution ignorait en fait la grande majorité des hommes et des femmes qui cependant ont travaillé pour produire la prime, une prime insignifiante et ridicule, véritable humiliation vis-à-vis du travail manuel, tant vanté, une prime « au mérite » qui se place à la limite de la provocation. De sorte que la grève engagée le 26 décembre a pris deux grandes significations : la première consiste en une rémunération qui apporte des conditions d'existence mieux appropriées au travail effectué et aux charges des familles ; la deuxième veut attirer l'attention sur la dignité des salariés qui n'acceptent pas, avec raison, d'être considérés comme des objets patronaux, répondant à certains critères pour mériter considération. Dans cette entreprise, la diminution du temps de travail, passé de 43 à 40 heures s'est traduite par une perte sèche du pouvoir d'achat. Les cités dans lesquelles est logée une partie du personnel ne sont plus entretenues, de sorte que les logements sont abandonnés les uns après les autres. Ainsi disparaissent certains avantages acquis. Le nombre important de femmes salariées paraît justifier les discriminations salariales puisque la direction semble estimer que le salaire du mari travaillant aux forges de Gueugnon, par exemple, peut permettre à la faïencerie de verser des salaires d'appoint. Une telle politique permet en même temps de dévaloriser les salaires masculins. Cette situation explique le caractère des revendications déposées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Ainsi s'agit-il d'une augmentation de 4 p. 100 de tous les salaires ; d'une prime annuelle de 300 francs à valoir depuis 1979 ; de limiter les salaires au minimum du S. M. I. C. plus 4 p. 100 ; d'avancer vers un treizième mois par étapes ; d'éviter toute sanction pour fait de grève. Un calcul sommaire permet de remarquer que le défaut de production crée une perte journalière de 140 000 francs pour l'entreprise. Un tel calcul montre que la satisfaction des revendications n'interviendrait que pour 1,26 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui fait remarquer qu'une partie du personnel bénéficie du treizième mois. Ainsi, les inégalités et les injustices traduisent-elles une méthode d'action de la direction générale de la faïencerie, une faïencerie qui compte des usines à Vitry-le-François et à Sarreguemines, usines dans lesquelles le traitement des salariés est encore différent. Plusieurs stades de négociations n'ont pas permis d'aboutir. Un référendum a été pris contre l'occupation et contre la présence dans l'entreprise de treize salariés. Il ajoute que la solidarité est active pour soutenir l'action engagée dont la volonté ne faiblit pas. Il lui demande d'intervenir pour permettre l'ouverture d'une négociation sérieuse au plus tôt.

exemple, peut permettre à la faïencerie de verser des salaires d'appoint. Une telle politique permet en même temps de dévaloriser les salaires masculins. Cette situation explique le caractère des revendications déposées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Ainsi s'agit-il d'une augmentation de 4 p. 100 de tous les salaires ; d'une prime annuelle de 300 francs à valoir depuis 1979 ; de limiter les salaires au minimum du S. M. I. C. plus 4 p. 100 ; d'avancer vers un treizième mois par étapes ; d'éviter toute sanction pour fait de grève. Un calcul sommaire permet de remarquer que le défaut de production crée une perte journalière de 140 000 francs pour l'entreprise. Un tel calcul montre que la satisfaction des revendications n'interviendrait que pour 1,26 p. 100 du chiffre d'affaires. Il fait remarquer à M. le ministre qu'une partie du personnel bénéficie du treizième mois. Ainsi, les inégalités et les injustices traduisent-elles une méthode d'action de la direction générale de la faïencerie, une faïencerie qui compte des usines à Vitry-le-François et à Sarreguemines, usines dans lesquelles le traitement des salariés est encore différent. Plusieurs stades de négociations n'ont pas permis d'aboutir. Un référendum a été pris contre l'occupation et contre la présence dans l'entreprise de treize salariés. Il ajoute que la solidarité est active pour soutenir l'action engagée dont la volonté ne faiblit pas. Il lui demande d'intervenir pour permettre l'ouverture d'une négociation sérieuse, au plus tôt.

*Matériaux de construction (entreprises : Saône-et-Loire).*

25726. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu, député de Seine-et-Marne, attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un conflit qui oppose depuis le 26 décembre 1979 la grande majorité des salariés de la Faïencerie Sarreguemines, sise à Digoïn (Saône-et-Loire), à la direction de cette entreprise. Le conflit repose sur une accumulation de difficultés supportées par les salariés depuis fort longtemps. Le chômage continu part de 1974. L'entreprise comptait alors plus de 1 000 salariés. Elle en compte aujourd'hui 700 environ. Ils pourraient tomber à 500 dans les mois à venir. La productivité a grandi au point de préserver le volume de la production. Les salaires perçus par la grande majorité des salariés correspondent au S. M. I. C. et ceux des plus anciens parviennent à 2 700 francs après trente années de service. Il lui fait remarquer que, sous prétexte de ne pas « niveler les individus », la direction de l'entreprise décidait de personnaliser une prime de 20 000 francs à répartir entre les 720 membres du personnel. Ce choix dans l'attribution ignorait en fait la grande majorité des hommes et des femmes qui cependant ont travaillé pour produire la prime, une prime insignifiante et ridicule, véritable humiliation vis-à-vis du travail manuel, tant vanté, une prime « au mérite » qui se place à la limite de la provocation. De sorte que la grève engagée le 26 décembre 1979 a pris deux grandes significations : la première consiste en une rémunération qui apporte des conditions d'existence mieux appropriées au travail effectué et aux charges des familles ; la deuxième veut attirer l'attention sur la dignité des salariés qui n'acceptent pas, avec raison, d'être considérés comme des objets patronaux, répondant à certains critères pour mériter considération. Dans cette entreprise, la diminution du temps de travail, passé de quarante-trois à quarante heures, s'est traduite par une perte sèche du pouvoir d'achat. Les cités dans lesquelles est logée une partie du personnel ne sont plus entretenues, de sorte que les logements sont abandonnés les uns après les autres. Ainsi disparaissent certains avantages acquis. Le nombre important de femmes salariées paraît justifier les discriminations salariales puisque la direction semble estimer que le salaire du mari travaillant aux forges de Gueugnon, par exemple, peut permettre à la faïencerie de verser des salaires d'appoint. Une telle politique permet en même temps de dévaloriser les salaires masculins. Cette situation explique le caractère des revendications déposées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Ainsi s'agit-il d'une augmentation de 4 p. 100 de tous les salaires ; d'une prime annuelle de 300 francs à valoir depuis 1979 ; de limiter les salaires au minimum du S. M. I. C. plus 4 p. 100 ; d'avancer vers un treizième mois par étapes ; d'éviter toute sanction pour fait de grève. Un calcul sommaire permet de remarquer que le défaut de production crée une perte journalière de 140 000 francs pour l'entreprise. Un tel calcul montre que la satisfaction des revendications n'interviendrait que pour 1,26 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui fait remarquer qu'une partie du personnel bénéficie du treizième mois. Ainsi, les inégalités et les injustices traduisent-elles une méthode d'action de la direction générale de la faïencerie, une faïencerie qui compte des usines à Vitry-le-François et à Sarreguemines, usines dans lesquelles le traitement des salariés est encore différent. Plusieurs stades de négociations n'ont pas permis d'aboutir. Un référendum a été pris contre l'occupation et contre la présence dans l'entreprise de treize salariés. Il ajoute que la solidarité est active pour soutenir l'action engagée dont la volonté ne faiblit pas. Il lui demande d'intervenir pour permettre l'ouverture d'une négociation sérieuse au plus tôt.

## Handicapés

(réinsertion professionnelle et promotion sociale : Sarthe).

25727. — 11 février 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** en ce qui concerne le paiement des ressources des travailleurs handicapés du domaine de Pescheray, au Breuil-sur-Mérize. En effet, ces ressources sont généralement versées par l'Etat avec plus de quatre mois de retard. La loi de 1975 a accordé aux travailleurs handicapés des droits ; il lui demande ce qu'il compte faire afin que les travailleurs handicapés du domaine de Pescheray puissent toucher leur salaire à la fin de chaque mois.

## Transports routiers (liges : Sarthe).

25728. — 11 février 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés du domaine de Pescheray, au Breuil-sur-Mérize, en matière de transport. En effet, ces travailleurs n'ont pas à leur disposition un transport assuré et régulier qui peut les conduire chaque matin à leur travail et les ramener chaque soir. Ce travail est salutaire et bénéfique pour ces handicapés et tout doit être fait pour qu'ils puissent s'y rendre sans problème. Actuellement, le transport des travailleurs est assuré matin et soir par un véhicule de ramassage du centre. Ce car ne peut malheureusement aller chercher chacun à la porte de sa maison. De ce fait, se pose le problème d'acheminement à ce point de ramassage. Un certain nombre de travailleurs handicapés dispose depuis la rentrée scolaire d'une carte de transport gratuit valable pour les cars de ramassage scolaire. Malheureusement, elle ne peut servir durant les vacances scolaires puisque les cars ne circulent pas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un ramassage soit assuré chaque jour dans toutes les communes du département.

## Hôtellerie et restauration (restaurants : Val-d'Oise).

25729. — 11 février 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs du Restop sur l'autoroute du Nord, géré par la Société Sema-Vemars, depuis que P. L. M. en assure de fait la gestion. La direction a fait appel à des hommes de main accompagnés de chiens pour faire évacuer les locaux qui étaient occupés par les employés en grève. La lutte a été engagée pour que soit maintenu le ramassage des travailleurs jusqu' alors à la charge de la société. L'inspecteur du travail s'est prononcé pour le maintien de ces prestations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contraindre la Société Sema-Vemars à respecter les conclusions de l'inspecteur du travail. D'autre part, il lui demande s'il peut admettre que la direction se fasse justice elle-même en employant une milice privée et quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que cette situation cesse.

## Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

25730. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le Premier ministre** du profond mécontentement des retraités militaires et veuves de militaires de carrière, amèrement déçus après le vote du budget qui n'a pas tenu les promesses qui leur avaient été faites par son Gouvernement sur les revendications, tendant à éliminer les injustices et les inégalités dont ils sont victimes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre dans les meilleurs délais, par voie réglementaire ou législative si besoin est, les décisions répondant à leur attente et qui, pour certaines, ont fait l'objet d'engagements de ministres, afin de mettre un terme à l'incertitude et à l'inquiétude qui les rongent.

## Transports routiers (transports scolaires).

25731. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'injustice frappant les parents dont les enfants sont internes dans un établissement secondaire et pour lesquels les transports collectifs ne sont pas subventionnés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas décider rapidement que le transport de ces internes soit soumis aux règles générales de subventionnement des transports des enfants des écoles primaires ; 2° s'il n'entend pas décider la gratuité totale pour tous les transports scolaires, quels que soient les cycles d'études.

## Transports routiers (transports scolaires).

25732. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination qui frappe, dans les secteurs ruraux, les parents des élèves fréquentant les écoles maternelles. Les parents des zones rurales sont déjà défavorisés en raison des difficultés plus grandes pour préscolariser leurs enfants du fait du nombre insuffisant d'écoles maternelles. Les collectivités locales, communes et départements, font des efforts pour avoir de telles écoles et, lorsque celles-ci existent pour un groupe de communes rurales, les frais de transport des enfants ne sont pas subventionnés et grèvent lourdement les budgets des familles laborieuses, salariés ou agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas décider immédiatement que les règles de subventionnement des transports scolaires pour les élèves du premier cycle soient également appliquées aux enfants fréquentant les écoles maternelles rurales, ceci dans une perspective rapide de gratuité totale pour tous les transports scolaires.

## Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Corrèze).

25733. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation existant à Brive concernant les S.E.S. Pour l'année 1979, l'effectif était de 102 élèves (soixante-trois venant des classes de perfectionnement et trente-neuf des C.M. 2) pour le passage en classe de S.E.S. Les places disponibles étaient de quarante-huit, la commission ayant retenu cinquante-deux élèves, il s'avère que cinquante de ces enfants n'ont pu être admis en S.E.S. par manque de place. A ces demandes s'ajoutent celles du second degré et celles venant d'enfants du secteur rural rattaché à Brive. A l'appui de ces chiffres, il apparaît clairement la nécessité absolue de créer de nouvelles S.E.S. et de les implanter dans les établissements de l'Ouest de Brive, celles qui existent étant situées exclusivement à l'Est. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas assurer la création de ces S.E.S. en déléguant au rectorat les crédits nécessaires au financement des postes budgétaires correspondants pour la rentrée prochaine.

## Médecine (médecine scolaire).

25734. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la famille** que, dans une question écrite en date du 14 juillet 1979, il attirait son attention sur les insuffisances en matière de visites médicales scolaires et de gymnastique corrective à l'école pour la ville de Brive et, depuis, cette situation ne s'est pas améliorée. Dans la réponse faite à cette question écrite, il indiquait que « les études entreprises sur le service de la santé scolaire avaient fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social ». En conséquence, il lui demande si cette réforme nécessaire est actuellement réalisée ou en cours et quelles sont les décisions qui pourraient en découler en vue d'améliorer radicalement cette situation, au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

## Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gard).

25735. — 11 février 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la multiplication des interruptions de courant électrique dans le département du Gard. Plusieurs conseils municipaux se sont émus de cette situation préjudiciable à tous les usagers, mais plus particulièrement aux familles qui utilisent un mode de chauffage à l'électricité, les commerçants et artisans, les petites et moyennes entreprises. Une association d'insuffisants réseaux dyalisés à domicile a également fait part des graves inconvénients que ces coupures peuvent occasionner à ses membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de ces interruptions de courant et les mesures prises pour y remédier.

## Postes et télécommunications (téléphone).

25736. — 11 février 1980. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des personnes handicapées adultes de condition modeste qui ne bénéficient pas de la pose gratuite du téléphone. En effet, bien souvent ces personnes sont isolées de toute vie locale, associative et bon nombre d'entre elles ne peuvent se déplacer. L'allocation Handicapés adultes, qui n'est à ce jour que de 1075 francs par mois, ne leur permet pas de se

faire poser le téléphone, en raison du coût élevé de l'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que celles-ci puissent bénéficier de la pose gratuite du téléphone. Ce serait pour elles un moyen de rompre leur solitude, ce serait également une preuve de la solidarité du pays à leur égard.

*Aide sociale (moyens financiers).*

**25737.** — 11 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions financières pour les budgets des communes de l'application de la loi sur le « maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés » (n° 1438). Avec ce texte, certaines catégories de chômeurs devront recourir à une assurance personnelle dont le coût trop élevé pourra être pris en charge par l'aide sociale. Cette disposition ne manquera pas d'entraîner un accroissement des charges des collectivités locales. Bien que l'Etat couvre les dépenses de l'aide sociale à raison de 40 p. 100, les communes devront supporter une dépense supplémentaire pendant la période transitoire précédant l'application de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour dédommager les communes pendant la période transitoire.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**25738.** — 11 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les travailleurs handicapés de la loi relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. Avant l'adoption de cette loi, compte tenu des lenteurs administratives des Cotorep, commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, ainsi que des délais de reclassement professionnel, les travailleurs handicapés pouvaient éviter une perte de protection sociale en allant s'inscrire à l'A.N.P.E., dans l'attente du règlement de leur situation. Compte tenu du fait que cette loi supprime l'inscription à l'A.N.P.E. comme condition d'ouverture du droit à la sécurité sociale, les travailleurs handicapés ne manqueront pas d'être durement pénalisés. Il lui demande de prendre des dispositions pour les handicapés afin qu'ils puissent continuer à bénéficier d'une protection sociale dans l'attente du règlement de leur situation.

*Constructions aéronautiques (moteurs).*

**25739.** — 11 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences favorables au regard de l'emploi qu'offrent les commandes de moteurs C. F. M. 56 pour l'aéronautique française. La coopération de la S. N. E. C. M. A. et de la Générale Electrique a permis la réalisation du moteur C. F. M. 53 qui peut équiper l'avion court-moyen courrier A 200 de 160 places, mais aussi, d'après les informations dont nous disposons, les Boeing 707 et les D. C. 8. Ce moteur de conception moderne, moins bruyant, moins polluant et économique en regard de la consommation d'énergie vient d'obtenir de la F.A.A. (Fédérale aviation administration) et des services du ministère des transports français les certificats de navigabilité. Il est donc urgent de lancer le programme de l'avion court-moyen courrier A 200 et d'y intégrer les acquis technologiques les plus récents de la S. N. E. C. M. A. - Générale Electrique. La décision prise par le conseil d'administration d'Air France d'équiper l'Airbus A 310 de moteurs C. F. 630 de la S. N. E. C. M. A. - Générale Electrique au lieu de moteurs de la firme américaine Pratt et Whitney est un acquis pour la défense de l'emploi et de l'indépendance nationale de la France. Cette décision conforte la S.N.E.C.M.A. dans sa vocation de motoriste. Il s'agit d'une orientation décisive pour l'avenir de l'industrie aéronautique française et c'est pourquoi MM. Combrisson et Montdargent sont intervenus dans ce sens. Il faut mettre en œuvre une politique industrielle à long terme dans le domaine de l'aéronautique et tout faire pour acheter et construire français. Aujourd'hui cette orientation doit être confirmée et il lui demande de prendre des mesures pour assurer la sortie de l'avion A 200 équipé de moteurs C. F. M. 56. Il lui demande d'autre part de lui confirmer le rôle de motoriste civil de la S. N. E. C. M. A.

*Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).*

**25740.** — 11 février 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la cokerie de l'usine Sacilor à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Construite en 1962, cette cokerie était considérée comme l'une des plus modernes d'Europe. Sa durée de vie, comme les autres, étant située entre vingt et vingt-cinq ans, on peut être surpris d'apprendre sa ferme-

ture pour 1980, entraînant encore la disparition de centaines d'emplois. Actuellement, elle ne fonctionne qu'à 60/66 p. 100 de sa capacité, ce qui fait dire que la tonne de fonte coûte plus cher que celle produite à la Solmer. La sidérurgie française a pourtant besoin de coke, et de cette fermeture, après celle de la cokerie d'Hagondange, c'est près de 600 000 tonnes de coke qui manqueront à notre pays. Dans le cadre de la grande région supranationale Sar. Lor. Lux, la société Sacilor envisage de fabriquer son coke en Sarre, par sa filiale de Dilling, ou d'acheter purement et simplement du coke en R. F. A., produits à partir de charbons allemands. Or le procédé de fabrication employé à Homécourt permet d'utiliser les fines à coke produites en Lorraine. La fabrication du coke permet, en outre, d'obtenir de l'électricité et du gaz et d'alimenter les hauts fourneaux de l'usine voisine de Jouff. Ce projet de fermeture permet de mettre plusieurs points en évidence : l'intérêt national et l'indépendance de la France ; le maintien d'une production industrielle, et de services annexes, et des centaines d'emplois ; les besoins et les économies d'énergie ; la relance de la production charbonnière française et lorraine. Il est possible de préserver ce pan de l'activité industrielle du bassin de Briey par un plan de rénovation et de relance qui envisage : la réfection des fours ; la mise à l'étude immédiate de la construction à neuf des batteries et élaboration d'un calendrier de remise en état des installations annexes ; embauche et formation de personnel de fabrication et d'entretien, en priorité avec des jeunes formés en L. E. P. et chômeurs nombreux dans le bassin ; élaboration et application d'un plan cohérent de rénovation de la cokerie permettant un ensemble cohérent de fabrication (minerai, agglomération, hauts fourneaux). En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre en compte ces propositions réalistes et quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver la production française de coke, maintenir les emplois existants et créer ceux nécessaires à sa relance.

*Electricité et gaz (centrales E. D. F. : Finistère).*

**25741.** — 11 février 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents survenus le jeudi 31 janvier 1980 à Plogoff, dans le Finistère. A plusieurs occasions, la population de Plogoff et ses élus, au premier rang desquels les élus sociaux, ont eu l'occasion de manifester leur opposition au projet d'implantation d'une centrale nucléaire. Or depuis plusieurs jours maintenant, prétextant une enquête d'utilité publique, c'est en véritable camp retranché qu'a été transformée toute la région de Plogoff. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour retirer ses forces de l'ordre afin de rétablir le calme dans la région.

*S. N. C. F. (lignes).*

**25742.** — 11 février 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S. N. C. F. Maubeuge-Paris pour se rendre, le matin, à leur travail. Deux possibilités s'offrent aux voyageurs : le train n° 2606 qui part de Maubeuge à 6 h 13 et arrive à Paris-Nord à 8 h 56 (soit temps de parcours : 2 h 43) ; le train n° 232 qui part à 6 h 43 et arrive à 8 h 39 (soit 1 h 56 de trajet). Le train n° 232 paraît être le plus intéressant. Cependant, il s'avère qu'un retard intervient chaque jour (le retard étant acquis à Pétranger). En outre, lors de l'application de l'horaire d'été, ce train circule une heure plus tard, ce qui ne peut donc convenir aux usagers qui doivent être présents à leur travail à neuf heures. Quant au train n° 2606, non seulement la durée du trajet est longue (2 h 43) mais l'heure d'arrivée à Paris (8 h 56) est trop tardive compte tenu du temps à ajouter pour se rendre de la gare au lieu de travail. Aucune de ces deux solutions n'apparaît donc satisfaisante pour les nombreuses personnes vivant dans le bassin de la Sambre et travaillant à Paris. La solution idéale serait qu'un train parte de Maubeuge vers six heures pour arriver dans la capitale à huit heures. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'une liaison S. N. C. F. Maubeuge-Paris soit mise en place le matin à un horaire convenant aux usagers travaillant à Paris ; quelles solutions il préconise pour assurer un véritable service public afin que les usagers ne soient pas quotidiennement pénalisés pour des retards dont ils ne sont pas responsables.

*Enseignement secondaires (établissements : Val-de-Marne).*

**25743.** — 11 février 1980. — **M. Maxime Kalinsky** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à sa question écrite n° 22726 du 21 novembre 1979 concernant le lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). Il constate qu'il ne répond nullement à sa question, l'essentiel est éludé et les principaux problèmes restent posés. En conséquence il lui demande de répondre avec plus de précisions sur les questions :

1° de la rénovation et de l'extension des locaux que l'état de délabrement et l'inadaptation à l'enseignement rendent impératifs; 2° de l'absence de matériel pédagogique qui ne permet pas d'assurer normalement les cours d'enseignement technique; 3° de l'insuffisance des crédits de fonctionnement d'où résulte un manque important de personnel enseignant. Par ailleurs les installations sportives utilisées sont insuffisantes et inadaptées aux besoins du point de vue du temps disponible. Compte tenu de cette situation, il lui demande à nouveau: quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre le fonctionnement normal du lycée Maximilien-Perret, à Vincennes.

*Agriculture (politique agricole).*

2744. — 11 février 1980. — M. François Lalzour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi relative à l'intégration en agriculture. Il relève l'inquiétude qui se développe chez les producteurs et dans les organismes agricoles devant la réalité de dispositions qui placent des exploitations familiales dans un état de dépendance allant souvent jusqu'à la perte de la propriété des produits en cours de façonnement. Il souligne que l'intégration, telle qu'elle est pratiquée, constitue à l'égard des producteurs intégrés une oppression insupportable de la part des firmes industrielles et commerciales puisqu'il n'y a pas même la contrepartie de la garantie de rémunération et que les plus grands risques pèsent sur les éleveurs. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer par quels moyens il compte agir pour que l'exploitant agricole puisse conserver sa liberté et sa responsabilité personnelle et pour protéger les exploitations familiales contre la mainmise de firmes qui aspirent à tirer leurs profits en assujettissant les agriculteurs, y compris en les conduisant à la ruine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure: Calvados)*

2745. — 11 février 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la décision de fermeture, au 1<sup>er</sup> février 1980, de l'aérium de Fervaques, dans le Calvados, cet établissement dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen. En effet, si cet équipement ne constitue plus un besoin, en tant qu'aérium, le conseil d'administration de la caisse avait estimé que sa transformation en maison d'accueil spécialisée dans le cadre de la loi d'orientation n° 75-535 du 30 juin 1975 répondait à une exigence véritable et que cela n'encourrait pas de dépenses supplémentaires, locaux et personnels étant tout à fait aptes à remplir cette nouvelle mission. En outre, le refus des pouvoirs de tutelle de réserver une suite favorable à cette transformation se traduira par des mutations mais aussi par des licenciements de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de l'établissement de Fervaques et le maintien de l'emploi des personnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Lozère).*

2746. — 11 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile que rencontre l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère) en raison des amputations budgétaires dont cet établissement a été l'objet tant au titre du budget supplémentaire au titre duquel un million aurait été supprimé qu'au titre du budget 1980. Dans ce dernier cas, il semblerait qu'un million de francs soit amputé sur le budget du personnel et que, par ailleurs, la direction de l'action sanitaire et sociale ait décidé une amputation supplémentaire de deux millions de francs. L'ensemble de ces dispositions ne peut qu'avoir de très graves conséquences sur le fonctionnement de l'établissement lui-même, préluder à une réduction de son personnel et mettre en cause au bout du compte la qualité des services rendus. La création dont on doit se féliciter d'un foyer de post-cure pour une somme de trois millions de francs ne peut, en aucun cas, résoudre les problèmes posés au fonctionnement de l'établissement hospitalier. L'hôpital de Saint-Alban a joué dans l'évolution des techniques psychiatriques françaises un rôle pilote. Dans la période actuelle, sa mission est loin d'être terminée: seul établissement spécialisé public de la Lozère dans la lutte contre les maladies mentales, il est le point d'appui de toute politique sectorielle pour laquelle, du reste, il reste beaucoup à faire dans ce département, tant en équipement qu'en personnel. Dans ces conditions, les mesures budgétaires posées par l'administration risquent de compromettre, dans l'hôpital et hors de l'hôpital, toute politique de protection de la santé mentale dans ce département et soulèvent, à juste titre, l'émotion des personnels hospitaliers et des

populations concernées. Il lui demande: 1° de rapporter ces mesures de restriction budgétaire; 2° d'accorder en plus des moyens supplémentaires pour le fonctionnement de la politique de secteur, mesures indispensables à l'accomplissement de la mission de l'hôpital de Saint-Alban (Lozère).

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: caisses).*

2747. — 11 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la vive émotion des retraités, veuves et invalides des mines devant la liquidation du patrimoine immobilier appartenant à la C. A. M. Cette liquidation accompagne d'ailleurs la mise en cause de l'exploitation charbonnière française, notamment en Cévennes, et tend à faire supporter aux travailleurs actifs et retraités les conséquences de cette politique. La suppression du patrimoine immobilier de la C. A. M. entraînerait par voie de conséquence la cessation pure et simple du chapitre « action sanitaire et sociale » dont le financement est assuré par les revenus provenant de la location des immeubles. Dans ces conditions, ce sont les personnes âgées les plus démunies, celles qui ont particulièrement besoin de l'aide ménagère qui seraient durement touchées. La liquidation du patrimoine immobilier de la C. A. M. constitue un premier pas dans le processus de suppression du régime spécial de sécurité sociale minière. Pour toutes ces raisons, il lui demande de prendre les mesures afin de mettre un terme à la mise en cause du patrimoine immobilier appartenant à la C. A. M.

*Enseignement présectaire et élémentaire (fonctionnement: Haute-Vienne).*

2748. — 11 février 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la reprise d'un certain nombre de postes budgétaires premier degré du département de la Haute-Vienne. A l'heure actuelle non seulement la norme syndicale d'encadrement (maximum de vingt-cinq dans toutes les classes) n'est pas réalisée, mais les normes fixées par le ministère lui-même sont loin d'être atteintes: vingt-trois cours préparatoires et cinquante-huit cours élémentaires du département ont plus de vingt-cinq élèves; neuf directeurs d'école qui devraient avoir une demi-décharge de service par semaine n'ont qu'une seule journée. Si le remplacement des maîtres en congés est à peu près correctement assuré dans le premier degré, c'est parce que le nombre de stages de formation continue a été diminué. Il y a un manque de personnel pour assurer l'enseignement de la natation. Les structures d'accueil de l'enfance handicapée sont très insuffisantes (classes de perfectionnement G. A. P. P. - S. E. S.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contingent de postes budgétaires de la Haute-Vienne soit non seulement maintenu mais augmenté.

*Démographie (natalité).*

2749. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas ne désespère pas de persuader le Gouvernement qu'un problème démographique dramatique frappe la France, et l'action qu'il mène depuis plusieurs années ne serait pas dépourvue d'intérêt si elle aboutissait à la prise de mesures ayant une efficacité réelle sur le relèvement de la natalité en France. C'est pourquoi il rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 12790 du 24 février 1979, restée sans réponse à ce jour et qui était ainsi conçue: « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis de nombreuses années il attire l'attention sur la gravité de la crise démographique qui ne pouvait manquer de survenir en France et qui maintenant nous frappe de plein fouet. Il est évident que les pouvoirs publics n'ayant pas vu venir en temps utile la tempête se trouvent à présent surpris et même quelque peu désorientés par sa gravité. Or il faut prendre les mesures nécessaires, si coûteuses soient-elles, pour enrayer ce drame. Il est certain qu'elles auraient beaucoup moins coûté il y a quelques années quand plusieurs propositions de loi émanant des parlementaires avaient été préconisées pour faire face au fléau qui menaçait; mais l'on a pris des mesures insuffisantes, partielles et à regret, les résultats sont donc médiocres, même si l'on fait quelque tapage autour de résultats moins graves l'année dernière que l'année qui précède et que l'on gomme ce qu'un apparent maintien des chiffres doit à l'apport étranger. L'Allemagne fédérale, pour avoir commis les mêmes erreurs que nous, ressent la même crise avec encore plus d'intensité; si son taux de natalité ne se relève pas, elle aura, en 2025, vingt-sept millions d'habitants composés d'ailleurs essentiellement de travailleurs en retraite, ce que ses pires ennemis ne lui ont jamais souhaité. Le Gouvernement allemand a pris une mesure dont de nombreux journalistes ont exposé les mérites à juste titre, c'est l'année du bébé, le « babyjahr », le congé de maternité d'un an; la mère salariée

peut, grâce à ce congé, affronter dans les meilleures conditions possibles la naissance de l'enfant, elle peut profiter des premiers mois de la vie de celui-ci qui sont pour la mère très souvent les plus agréables. Cette mesure peut encourager cette maternité relativement très tôt après le mariage alors qu'une des principales causes du drame de la démographie en Occident est que le premier bébé vient tard actuellement et qu'il est peu suivi d'autres. Quelle que soit l'influence extrêmement lourde pour les finances françaises qu'aurait l'instauration d'un congé de maternité d'un an pour les mères de famille, il lui demande s'il a l'intention, avant qu'il soit trop tard, de proposer une mesure de cet ordre et de la faire étudier par ses ministres. »

#### Administration (rapports avec les administrés).

25750. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le 14 décembre 1978, sous le numéro 10108, il lui a posé une question pour laquelle il souhaite obtenir une réponse et même des instructions aux services et en particulier de police: « M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les formes verbales et l'usage des pronoms personnels varient avec les peuples et les civilisations. C'est ainsi que les Latins employaient la deuxième personne du singulier là où les Anglais n'emploient que la seconde personne du pluriel. De la même façon un ministre de Pologne ne parlera à son chauffeur qu'à la troisième personne. Ces faits sont bien connus et c'est pourquoi il est surprenant de voir en France, pays où le signe de la politesse et du respect est l'emploi de la seconde personne du pluriel en s'adressant à un interlocuteur isolé, dans certains services administratifs, la police en particulier, si l'on en croit la presse, certains fonctionnaires emploient le « tu » de familiarité envers les personnes qu'ils ont à recevoir ou à interroger. Cette façon d'agir qui est ancienne, les mémoires de Vidocq en témoignent, n'est pas pour autant admissible. L'administration d'Afrique, qui avait la charge de populations employant usuellement le « tu », en face d'un interlocuteur isolé, avait posé la règle simple de la réciprocité: « tu pour tu, vous pour vous ». Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des services français, de quelque ministère qu'ils relèvent et des excellents fonctionnaires de la police en particulier qu'ils veuillent bien employer le « vous » de politesse envers les personnes dont ils ont à examiner les cas, ces personnes fussent-elles voyous, drogués ou prostituées. »

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

25751. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il lui a posé le 5 janvier 1979, sous le n° 10672, une question concernant le fonctionnement de la radiodiffusion et de la télévision et de l'abandon où sont laissées les populations françaises habitant l'Inde. Ce total abandon s'est hélas traduit par un total silence sur la question rappelant leurs problèmes. M. Pierre Bas la cite à nouveau en demandant qu'il lui soit donné réponse: « M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que plusieurs dizaines de milliers de Français vivent en Inde. Ces Français ont eu le singulier courage de choisir, au nom de l'histoire et du cœur, notre nationalité alors qu'ils n'auraient eu que des avantages à l'abandonner. Leur geste n'a malheureusement pas été suivi par les autorités de la République, de la sollicitude et de l'affection qui auraient été souhaitables; c'est ainsi qu'il semble bien qu'il n'y ait guère de possibilité pour un Français de l'Inde, aux ressources modestes, de capter les émissions en langue française. Que compte faire le Gouvernement pour permettre que les Français de l'Inde, et spécialement ceux de la région de Pondichéry, de Yanaon, Karikal et Mahé, puissent entendre des émissions dans notre langue et cela aisément. »

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: transports maritimes).

25752. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sa question 14224 du 31 mars 1979 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Les habitants de l'île de Saint-Martin méritent une sollicitude à leurs requêtes et c'est pourquoi M. Pierre Bas insiste pour que ces populations laborieuses et patriotes aient le plaisir d'avoir réponse à la question qui a été posée à leur endroit: « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la V<sup>e</sup> République. Renseignement pris, le navire qui apporte ces marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir

ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue, et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions. »

#### Urbanisme

(versement pour dépassement du plafond légal de densité).

25753. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question n° 14290 du 31 mars 1979 qui n'a pas eu de réponse à ce jour. Cela est d'autant plus désolant qu'elle concernait les associations sans but lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dont les légitimes intérêts avaient été totalement perdus de vue par l'administration légiférante lors du dépôt de la loi du 31 décembre 1975. Il serait tout à fait souhaitable que le Gouvernement veuille bien faire l'effort de persuader toutes les œuvres de bonne volonté qui subsistent encore en France, qu'il leur porte de l'intérêt, qu'il connaît leurs problèmes, qu'il s'en soucie, et que par un effort constant de son bon vouloir il tente d'obtenir des solutions satisfaisantes pour pallier les désastreuses mesures qui les entravent. Aussi rappelle-t-il, en demandant qu'il lui soit répondu, sa question n° 14290: « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'institution par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 d'un plafond légal de densité et l'obligation pour le constructeur qui dépasserait ce plafond d'effectuer un versement égal à la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au dire de ses auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs foncières » et de « contribuer à moraliser le marché foncier ». En fait, et le Parlement s'en était fort bien aperçu, cette loi marquée par l'irréflexion et l'absence de simulation devait avoir pour première conséquence des difficultés sans nombre pour tout le secteur privé en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou à plus forte raison du secteur culturel. La volonté de principe de n'ouvrir aucune brèche dans la nouvelle institution fut réaffirmée avec un entêtement extrême et a abouti à une situation dont l'ensemble de la France et non seulement les grandes villes et même les villes secondaires ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par conséquent, il est urgent que le Gouvernement répare les erreurs ainsi commises et veuille bien déposer devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement prévu par ladite loi n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices de culte. Il est évident que si le Gouvernement, qui a toutes facilités pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses lois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura allégrement contribué à la fin de la plupart des associations et œuvres privées en France, ce qui est un paradoxe pour un régime qui se veut libéral avancé. »

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

25754. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ses services ne commettent pas une confusion en regroupant le secteur privé libéral et le secteur privé à but non lucratif. Il y a eu en dix ans cent quarante-trois suppressions de cliniques privées libérales en région Ile-de-France et dans le même temps il y a eu création de soixante et onze hôpitaux privés à but non lucratif. Il est clair qu'il y a trois secteurs de lits en France selon la classification indiscutable de l'observatoire régional de santé: lits du secteur public, lits du secteur privé à but non lucratif, lits du secteur privé libéral (ex-lucratif ou ex-commercial). Si l'on veut se rendre compte de la dégradation du secteur privé libéral en France et spécialement en région Ile-de-France, il est absolument nécessaire de faire cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à cette clarification indispensable et sans laquelle on risque de ne rien comprendre à ce qui se passe actuellement.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel: Corrèze).

25755. — 11 février 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés grandissantes que rencontrent les agents de son administration en fonction dans la région parisienne

pour réintégrer le département de la Corrèze au point que, compte tenu du faible nombre de mutations, plusieurs années d'attente sont nécessaires aux agents classés prioritaires au titre du rapprochement d'époux. Cette situation ne manque évidemment pas d'être douloureuse pour un grand nombre d'employés des P. T. T. qui ne peuvent espérer qu'une mutation à tour normal ou en dérogation santé, d'autant que depuis le 15 décembre dernier le surnombre de personnels provoqué par l'automatisation du centre de contrôle des mandats à Limoges a achevé de bloquer ces possibilités de mouvements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et plus particulièrement s'il n'estimerait pas opportun de décentraliser dans cette région un service susceptible de créer les emplois nécessaires au maintien des effectifs.

*Salaires (saisies).*

25756. — 11 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les nouvelles proportions dans lesquelles les rémunérations visées à l'article L. 145-1 du code du travail sont saisissables ou cessibles ont été fixées par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cessation des rémunérations. Cette mise à jour périodique est naturellement imposée par la dépréciation monétaire due à l'inflation. Il lui demande si cette indexation ne lui semble pas pouvoir être faite plus rationnellement en l'appliquant au « minimum garanti » dans les conditions semblables à celles prévues par l'article L. 143-10 et l'article D. 143-1 du code du travail, en ce qui concerne les rémunérations dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage.

*Travail (droit du travail).*

25757. — 11 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 les conventions et accords collectifs doivent être déposés à la direction départementale du travail, et non plus au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au tribunal d'instance (cf. loi n° 79-44 du 18 janvier 1978, décret n° 79-1202 du 28 décembre 1979 et circulaire n° 33 du 21 décembre 1979). En revanche, continuent à devoir être déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes les règlements intérieurs, le conseil compétent étant celui de l'établissement concerné (article R. 122-13 du code du travail), alors que l'article L. 132-37 du même code prévoit l'envoi de ces documents à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. De même, les accords de participation continuent à être déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus (article R. 442-18), alors que l'article R. 442-17 prescrit leur envoi au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et que, selon l'article R. 442-22, alinéa 2, leur dénonciation doit être faite seulement auprès du directeur départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas, à des fins de simplification, d'harmoniser l'envoi de ces différents documents.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : calamités et catastrophes).*

25758. — 11 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire que le Parlement doit tenir en février l'examen de mesures d'aide exceptionnelles au département de la Réunion gravement touché par le cyclone qui a frappé l'île du 22 au 25 janvier, provoquant des dégâts considérables dans plusieurs communes et justifiant l'intervention de la solidarité nationale. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas utile de saisir le conseil des ministres de la Communauté européenne d'une demande de contribution exceptionnelle et complémentaire.

*Français : langue (défense et usage).*

25759. — 11 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports s'il estime normal que la « Lettre d'Airbus » soit publiée en anglais, une traduction éventuelle en français et en allemand étant annoncée pour la suite; s'il compte donner des instructions pour que la « Lettre » soit écrite et publiée en français, avec traduction en anglais et en allemand, voire en d'autres langues.

*Français : langue (défense et usage).*

25760. — 11 février 1980. — M. Xavier Danlou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Cette loi prévoit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Il lui demande de lui indiquer le bilan des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions à ces dispositions, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les résultats auxquels elles ont abouti.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

25761. — 11 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le texte de la circulaire n° 593 du 12 novembre 1979 relative à « l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ». Par instruction du 16 mai 1977, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de la sécurité sociale, même quand elles sont versées aux intéressés par l'intermédiaire d'un organisme. Par instruction du 31 mai 1979, le ministre du budget a prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation de la situation des bénéficiaires, au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Compte tenu de ce qu'il s'agit, d'une part, d'une circulaire et, d'autre part, d'instructions, il lui demande comment une telle rétroactivité — alors qu'elle n'est pas d'habitude applicable — peut être envisagée dans ce cas précis.

*Politique extérieure (Belgique).*

25762. — 11 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certaines familles du Nord, résultant de l'institution d'un droit de scolarité ou « minerval », dans les établissements belges d'enseignement, pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique. Le montant du « minerval », qui dépasse les possibilités budgétaires de la plupart des familles, pénalise les enfants résidant dans un rayon de moins de vingt kilomètres qui ne peuvent plus, de ce fait, poursuivre leurs études en Belgique et tout particulièrement ceux suivant les cours à l'école d'arts et métiers d'Erquelinnes. D'autre part, ces mêmes enfants ne peuvent pas davantage poursuivre leurs études en France, les établissements possédant les mêmes orientations que celles existant en Belgique se situant à des distances fort éloignées. Les frais de transport, voire d'internat, s'avèrent également insupportables pour leur famille. La région frontalière de langue allemande ayant bénéficié d'accords culturels réiproques — ceux-ci ont permis d'exempter du « minerval » les jeunes Allemands frontaliers — il apparaît inacceptable aux parents d'élèves français qu'il puisse exister une telle inégalité socio-culturelle, due à une réelle ségrégation frontalière. Il lui demande donc s'il entend prendre, avec les autorités belges, les contacts nécessaires pour trouver une solution à ce problème.

*Français (langue : défense et usage).*

25763. — 11 février 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre quelle a été, en 1979, l'activité du haut comité de la langue française et comment s'établit le bilan des résultats de cette activité.

*Français (langue : défense et usage).*

25764. — 11 février 1980. — M. Marc Lauriol fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émoi croissant provoqué, dans divers milieux français, par l'usage en France, à toute occasion, de la langue américaine au détriment de la culture française et, plus encore, de la connaissance des autres cultures européennes pourtant si riches. M. le président de la fédération des professeurs de français a récemment résumé la situation en des termes qui doivent être largement diffusés : « Dès l'enfance, le cadre référentiel du jeune français est de plus en plus modelé sur les exigences américaines... à la longue, les jeunes se sentent plus à l'aise dans la tradition américaine que dans l'histoire de leur propre nation... La diffusion systématique par la radio, la télévision, de chansons en version originale et de films westerns ou policiers qui inondent littéralement le marché européen, produit des effets d'aliénation qui peuvent mener finalement à la perte de l'identité culturelle ». Ce résultat paraît d'autant plus menaçant que l'enseignement de l'histoire de France

est actuellement l'objet dans nos écoles d'un véritable massacre souvent souligné. En l'état de cette œuvre de démolition culturelle française il lui demande : 1° quelles mesures il a déjà prises et compte prendre pour mettre un terme à une aliénation qu'il est de sa mission essentielle de combattre ; 2° quelles sommes ont été, depuis dix ans, dépensées pour l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays ; 3° s'il existe des raisons financières à la prolifération aliénante, sur les chaînes de télévision et de radio, des textes et chansons en langue américaine et lesquelles ; 4° comment le Gouvernement encourage ou soutient la diffusion du livre et du disque français dans les pays francophones et non francophones ; 5° quelle est la situation actuelle de la diffusion du livre et du disque français (venant de France ou d'autres pays francophones) au Québec.

*Français : langue (défense et usage : Hérault).*

25765. — 11 février 1980. — M. Marc Lauriol expose à Mme le ministre des universités que, dans sa réponse du 21 juillet 1979 à la question écrite n° 18047 sur le déplorable colloque médical en langue exclusivement anglaise, sans traduction, tenu à Montpellier en juin 1979, elle fait état de la prescription adressée au recteur-chancelier des universités de Montpellier de rappeler les instructions ministérielles sur l'emploi de la langue française dans nos universités. Il lui demande quelles suites ont été données à ce rappel. Il souligne, d'autre part, que si les instructions ministérielles ne sont sanctionnées que par le refus des subventions éventuellement demandées, l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ne saurait soustraire ceux-ci à tout contrôle de l'enseignement dispensé, ne serait-ce que pour en assurer le sérieux. Il est difficilement concevable que la défense élémentaire du français, telle qu'elle est définie dans les instructions ministérielles, ne reçoive qu'une sanction financière de surcroît souvent inexistante. En conséquence, il lui demande si elle admet que l'autonomie administrative des établissements d'enseignement supérieur doit laisser les pouvoirs publics indifférents au fait qu'un président d'université, sous des prétextes pratiques, au demeurant discutables, ne discerne pas la portée culturelle d'une initiative aussi profondément antifranaise. Il lui demande, enfin, si dans le cas particulier, un mobile politique n'a pas animé une telle aberration.

*Poissons et produits de la mer (huîtres : Charente-Maritime).*

25766. — 11 février 1980. — M. Jean-Noël de Lipkowski rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à la demande d'E. D. F. une enquête publique vient d'être effectuée pour que la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) soit autorisée à procéder au rejet en Gironde de ses effluents radioactifs. Il lui signale qu'une telle autorisation ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'élevage et la bonne renommée des huîtres du bassin Marennes-Oléron. Les éleveurs de cette région vivent déjà sous la menace de ce redoutable voisin qu'est le port pétrolier du Verdon. En effet une partie non négligeable des eaux de la Gironde pénètre dans le bassin par le pertuis de Maumusson ; le risque d'accumulation des matières radioactives dans les mollusques mérite d'être étudié avec précision et ses conséquences tant sur l'ostréiculture que sur le tourisme correctement pesées. Il lui demande d'intervenir auprès d'E. D. F. pour que l'enquête publique en cours ne soit pas limitée aux communes limitrophes de Braud-et-Saint-Louis, mais étendue à l'ensemble des communes incluses dans la sphère géographique directement visée. Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que soient étudiées d'autres solutions que celle retenue par E. D. F.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle).*

25767. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'ensemble de la population de la région messine est particulièrement inquiète à la suite d'informations émanant des services du rectorat selon lesquelles la nouvelle carte scolaire serait le prétexte à une redistribution des activités des différents lycées de Metz. La volonté, affichée par certains, de cantonner le lycée Robert-Schuman dans des filières à vocation technique créerait notamment des distorsions d'autant plus flagrantes qu'actuellement le lycée Robert-Schuman est situé dans un quartier populaire où donc les familles n'ont pas toujours les ressources pour assurer les frais de transport importants qui seraient induits par les déplacements envisagés. Il souhaiterait

donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de maintenir sans modification les filières d'éducation existant actuellement au lycée Robert-Schuman.

*Publicité (publicité extérieure).*

25768. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes prévoit une responsabilité pour toute personne susceptible d'avoir été complice d'un affichage sauvage. Toutefois, une ambiguïté subsiste quant à l'application de l'article 20 de cette loi. En effet, l'Assemblée avait prévu dans le texte initial qu'en l'absence des mentions obligatoires devant figurer sur l'affiche, le bénéficiaire de l'affichage serait présumé complice. Au contraire, le Sénat avait disposé qu'il fallait prouver la complicité du bénéficiaire. A la suite de la commission mixte paritaire, les dispositions relatives à la présomption de complicité du bénéficiaire de l'affichage ont été supprimées de l'article 20. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si en l'absence de mentions figurant sur les affiches, le bénéficiaire est, ou non, présumé complice de l'affichage et donc assujéti aux mêmes pénalités que l'auteur.

*Publicité (publicité extérieure).*

25769. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes prévoit une responsabilité pour toute personne susceptible d'avoir été complice d'un affichage sauvage. Toutefois, une ambiguïté subsiste quant à l'application de l'article 20 de cette loi. En effet, l'Assemblée avait prévu dans le texte initial qu'en l'absence des mentions obligatoires devant figurer sur l'affiche, le bénéficiaire de l'affichage serait présumé complice. Au contraire, le Sénat avait disposé qu'il fallait prouver la complicité du bénéficiaire. A la suite de la commission mixte paritaire, les dispositions relatives à la présomption de complicité du bénéficiaire de l'affichage ont été supprimées de l'article 20. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si en l'absence de mentions figurant sur les affiches, le bénéficiaire est, ou non, présumé complice de l'affichage et donc assujéti aux mêmes pénalités que l'auteur.

*Ventes (immeubles).*

25770. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Massoubre rappelle à M. le ministre de la justice que la presque totalité des actes authentiques constatant les ventes d'immeubles (terrain) prévoit, sous le titre « Conditions particulières de la vente », que l'acheteur prendra l'immeuble tel qu'il s'étend et se comporte et fera son profit ou sa perte de toute différence entre la contenance indiquée et la contenance réelle. Il est à remarquer que, contrairement au contenu des anciens actes, les rédactions actuelles s'abstiennent de plus en plus de définir les limites du bien vendu par une description écrite cotée ou dessinée et s'en rapportent accessoirement aux énonciations du cadastre, document fiscal non opposable. Dans ces conditions, les conventions passées conduisent l'acheteur à recevoir un immeuble dont les limites ne lui sont pas définies et la surface pas garantie. Des conventions aussi défavorables à l'acheteur contreviennent gravement à la lettre et à l'esprit de la loi et il apparaît en particulier : 1° inconcevable qu'une transaction puisse se conclure sur les bases d'un vendeur disant : « Je vends un immeuble dont je ne connais pas les limites et dont je ne connais pas la surface ». Si par exception une telle transaction devait se faire, il semble manifestement que la rédaction de la convention devrait clairement en souligner le côté exceptionnel et aléatoire et ne pas utiliser pour ce faire des clauses dérobées. Pour ce motif, il apparaît que chaque fois qu'un acte ne décrit pas les limites du bien vendu il ne peut se dispenser d'en garantir la surface selon les articles 1617 et 1619 du code civil et que toutes conventions contraaires ou restrictives ne puissent être considérées comme exécutées de bonne foi au sens de l'article 1134 du code civil ; 2° que vendre un bien en ne le définissant ni par ses limites ni par sa surface est un acte obscur et ambigu au sens de l'article 1602 du code civil ; 3° que l'acte de vente qui ne définit pas où commence et où s'arrête un bien vendu ne permet pas sans ambiguïté à l'acheteur de s'assurer de la délivrance de la chose vendue et que ceci est en contradiction avec l'article 1603 du code civil. Il est à remarquer que l'évolution constante en matière de contrats vise à renforcer les droits et garanties apportés par le vendeur à l'acheteur et que seules font exception à cette évolution les conventions immobilières dont l'essentiel souci de la rédaction vise à dégager le vendeur de ses obligations légales de garantie. Pour ces différents motifs, il lui demande de bien vouloir préciser si l'acte de vente d'un immeuble peut valablement à la fois omettre de définir soigneusement les limites du périmètre du bien

vendu et dégraver le vendeur de l'obligation d'en délivrer la contenance. L'actuelle conjonction de ces deux exemptions que l'on constate sur la quasi-totalité des conventions immobilières paraît propre à dénaturer la clarté, la sincérité, la bonne foi et la légalité de ces conventions.

*Transports routiers (transports scolaires : Finistère).*

25771. — 11 février 1980. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des distorsions qui se manifestent de plus en plus au détriment des familles rurales dans différents départements, au regard du transport scolaire. Les aides de l'Etat et du département, pour le Finistère par exemple, ne représentent plus que 70 p. 100 du coût du transport au lieu de 75 p. 100. Cela correspond à une charge effective supplémentaire de 20 p. 100 pour les familles. Les enfants demeurant à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, ainsi que ceux fréquentant les classes maternelles, n'ouvrent droit à aucune subvention. Or, pour ces derniers notamment chacun s'accorde à reconnaître l'extrême importance d'une bonne fréquentation en maternelle pour l'épanouissement et l'avenir scolaire de l'enfant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la gratuité totale et complète de l'enseignement, conformément à la loi, pour tous les enfants de six à seize ans ; favoriser la venue des jeunes ruraux dans les classes maternelles, afin de leur assurer l'égalité des chances avec les autres enfants.

*Impôts sur les sociétés (calcul).*

25772. — 11 février 1980. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 15.11 de la loi de finances pour 1978, les fondations et associations reconnues d'utilité publique sont autorisées à imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables — et, le cas échéant, à se voir restituer — le crédit d'impôt attaché aux dividendes des sociétés françaises. Cette mesure ne présentant qu'un intérêt limité pour des organismes que leurs statuts conduisent plutôt à investir leurs réserves en valeurs à revenu fixe, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre la règle de l'imputation, posée par la loi de finances pour 1978, aux crédits d'impôt afférents aux revenus des obligations et des emprunts négociables.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

25773. — 11 février 1980. — M. Edmond Alphandery fait observer à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. a rendu plus sévère les conditions dans lesquelles elle accorde une réduction tarifaire aux familles. La division de l'année en trois périodes a, en effet, pour résultat d'interdire aux familles de bénéficier de cet avantage lors des départs en vacances ou pendant certaines fins de semaine. Tout en ne méconnaissant pas l'importance des motifs qui ont pu pousser la S. N. C. F. à moduler les avantages qu'elle consent dans le but d'alléger les pointes de trafic, il lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer ces restrictions à un moment où le Gouvernement a engagé une politique globale d'aide à la famille.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

25774. — 11 février 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale offre aux anciens combattants la possibilité d'anticiper la retraite au taux plein à un âge variable selon la durée des services de guerre ou de la captivité qu'ils ont accomplis. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de supprimer cette condition pour ceux d'entre eux qui ont été réformés par suite de blessures de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

25775. — 11 février 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale offre aux anciens combattants la possibilité d'anticiper la retraite au taux plein à un âge variable selon la durée des services de guerre ou de la captivité qu'ils ont accomplis. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de supprimer cette condition pour ceux d'entre eux qui ont été réformés par suite de blessures de guerre.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

25776. — 11 février 1980. — M. Marcel Bigeard rappelle à M. le ministre du budget la question n° 19509 du 25 août 1979, qui a fait l'objet d'un rappel le 29 septembre 1979 et portant sur une

anomalie de notre système fiscal, concernant la taxation des plus-values lors d'un transfert d'un bien du patrimoine privé de l'entrepreneur au patrimoine de l'entreprise individuelle et réciproquement : si le transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise donne lieu à une taxation lors de la vente de ce bien à un tiers, sur la base de la plus-value estimée depuis le jour de l'acquisition de ce bien, il en va différemment lors de la taxation, en cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé de l'entrepreneur. La plus-value réalisée est alors taxée sur le champ sur la base d'une estimation ; l'anomalie d'une telle disposition pénalise d'autant les entrepreneurs individuels. Ne serait-il pas plus judicieux d'apprécier la plus-value lors de la vente à un tiers au prorata du temps passé d'abord dans l'entreprise, ensuite dans le patrimoine privé.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

25777. — 11 février 1980. — M. Marcel Bigeard rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la question écrite publiée sous le numéro 22762 au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1979, page 10512, portant sur le problème des zones d'ombre d'émissions de télévision pour certaines communes. Les installations nécessaires pour supprimer ces inconvénients sont fort coûteuses pour les municipalités. Sur ce chapitre, les dépenses ne sont subventionnées qu'à concurrence de 40 p. 100 si l'on tient compte des aides de l'Etat, de la région et du département. Serait-il possible d'affecter une partie de la redevance soit par le biais d'un fonds de solidarité, soit directement à ces travaux. Ainsi, le principe d'égalité de tous les téléspectateurs, devant le service public, serait établi quelle que soit la région où ils demeurent. Il lui demande ce que comptent faire les administrations compétentes pour pallier ces difficultés.

*Enseignement secondaire (programmes).*

25778. — 11 février 1980. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire le point sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'enseignement des sciences de la biologie et de la géologie dans les lycées. Il attire son attention sur le fait que les sciences naturelles ne paraissent pas bénéficier actuellement d'une part suffisante dans les programmes, quand on compare cette part à celles accordées aux mathématiques ou à la physique. Or, un rapport récent fourni par trois autorités scientifiques à M. le Président de la République montre tout l'intérêt qui s'attachera dans les prochaines années au développement des activités de recherche et d'exploitation en matière biologique ; il apparaît donc logique d'accorder davantage d'intérêt à l'enseignement de ces matières. C'est pourquoi il lui présente les suggestions suivantes sur lesquelles il souhaite connaître la position du Gouvernement : 1° introduction des sciences naturelles dans le tronc commun d'enseignement des lycées, y compris dans les lycées d'enseignement professionnel d'où cette matière est actuellement absente ; 2° institution d'une épreuve obligatoire de sciences naturelles dans tous les baccalauréats à caractère scientifique ; 3° renforcement des moyens matériels en laboratoires et par l'organisation de groupes restreints de travail à caractère pratique ; 4° actions de formation initiale et continue à caractère scientifique et pédagogique en direction des enseignants de ces matières.

*Commerce et artisanat (sécurité des biens et des personnes).*

25779. — 11 février 1980. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'intérieur selon quels critères les services préfectoraux décident d'autoriser ou non la pose de dispositifs sonores d'alarme audibles sur la voie publique. Il semble, en effet, que la détermination des commerces à hauts risques varie selon les départements. Si, en vertu des instructions publiées au bulletin d'information du ministère de l'intérieur du 15 janvier 1979, les administrations, les casinos et les banques, les grandes surfaces et les galeries, d'art, les fourreurs, armuriers, bijoutiers, antiquaires, pharmaciens et pompistes bénéficient de droit d'une autorisation, ainsi que les dépositaires ou transporteurs d'explosifs, et si le raccordement direct de particuliers au commissariat est, au contraire, interdit en France (ce qui oblige à se raccorder à des sociétés de surveillance, parfois fort éloignées), en revanche les commerçants de détail ordinaires, même s'ils sont détenteurs de fonds publics (comme c'est le cas des débitants de tabac), peuvent fort bien se voir refuser la simple application d'un signal d'alarme, sans que la raison de ce refus leur soit même précisée et alors même qu'il s'agit là d'une corporation qui ne peut assumer les frais d'un gardiennage privé.

*Enseignement (vacances scolaires : Lozère).*

25780. — 11 février 1980. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui résulteraient du calendrier des congés scolaires si les dates de vacances d'été étaient effectivement fixées du 11 juillet à fin septembre. Bien que rattachée à la région Languedoc-Roussillon, l'économie de la Lozère, département classé en totalité zone de montagne, n'est liée ni au littoral, ni à la vigne. Le problème des vendanges ne se pose donc pas en septembre. Par contre, la première quinzaine de juillet ne serait pas favorable au travail scolaire et provoquerait l'absentéisme organisé au moment où les parents ont le plus grand besoin des enfants pour les travaux agricoles. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'envisager la possibilité de rattacher le département de la Lozère à la région Clermont-Auvergne, pour ce qui concerne les dates des congés scolaires.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

25781. — 11 février 1980. — **M. Charles Deprez** constate que depuis plusieurs mois de nombreuses usines travaillant pour l'industrie aéronautique ont leurs activités gravement perturbées par une agitation qui n'a manifestement rien à voir avec des revendications professionnelles. Actes de sabotage, grèves sauvages qui n'ont même pas pour prétexte des revendications concernant les salaires ou l'exercice de la profession mais qui, manifestement, sont organisés par le parti communiste. Les grèves ont lieu dans toutes les grandes sociétés travaillant pour l'industrie aéronautique : S.N.I.A.S., A.M.D.B.A., Thomson C.S.F., S.N.E.C.M.A., etc. Elles traduisent manifestement l'intention du parti communiste de désorganiser ce secteur vital pour la politique de défense et affaiblissent notre pays au moment où la dégradation de la situation internationale lui impose une vigilance accrue. Il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces agissements scandaleux.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

25782. — 11 février 1980. — **M. Henri Gineux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les délais octroyés pour le paiement des factures de téléphone, notamment pendant les périodes de vacances. En effet, un abonné recevant sa facture le 3 août doit effectuer le paiement avant le 20 de ce même mois et, en cas de non-respect de ce délai, il doit s'acquiescer d'une taxe-amende pour paiement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste, notamment dans les périodes où beaucoup d'abonnés prennent leurs vacances.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

25783. — 11 février 1980. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose l'application de l'article 43-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. » Il demande si ce texte doit être interprété comme donnant une partie de la pension de réversion à la femme divorcée à laquelle le jugement de divorce n'avait reconnu aucun droit à pension. Une telle interprétation, qui a pu être défendue en invoquant le préjudice qu'aurait causé à la femme divorcée la retenue de 6 p. 100 effectuée durant son mariage sur le traitement de son mari, apparaît en effet : contraire aux principes généraux de la fonction publique, selon lesquels la pension de réversion n'est que le prolongement de la pension de retraite, laquelle est, elle-même, le prolongement du traitement ; or, dans le cas considéré, la femme divorcée n'avait, avant le décès de son ancien conjoint, aucun droit sur l'un ni sur l'autre ; inéquitable à l'égard de la seconde épouse qui, devenue veuve, peut n'avoir aucun autre moyen d'existence que sa pension de réversion, alors que la femme divorcée a vécu sans cette pension depuis son divorce. Au cas, néanmoins, où la réponse à la question posée serait positive, le droit à pension de la femme divorcée ne doit-il pas être calculé sur un montant de pension correspondant au dernier traitement perçu à la date du divorce et non pas à la date du décès. D'autre part, des formes particulières sont-elles exigées pour la renonciation volontaire de la femme divorcée, notamment en ce qui

concerne la date à laquelle elle doit intervenir. Enfin, l'article L. 46, alinéa 3, du code des pensions, qui prévoit que la veuve qui, ayant perdu son droit à pension pour remariage ou concubinage notoire le retrouve lorsque cesse cet état, s'applique-t-il également à la femme divorcée.

*Défense : ministère (personnel).*

25784. — 11 février 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière a arrêté, dans sa réunion de travail du 11 janvier 1980, les termes d'un appel lancé au Gouvernement, appel tendant à ce que soient prises un certain nombre de mesures, soit par voie réglementaire, pour régler certains points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment, soit par voie législative, notamment en reprenant dans un projet de loi les dispositions qui ont fait l'objet de propositions de loi n° 526, 618 et 253. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle qui a consacré la plus belle partie de son existence, la jeunesse, au service du pays.

*Rapatriés (indemnisation).*

25785. — 11 février 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, validé en tant que de besoin par la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Ce décret a défini une nouvelle procédure et de nouveaux critères et conditions d'aménagement des prêts dont ont bénéficié les rapatriés. Il a donné de très larges pouvoirs aux commissions d'aménagement des prêts, comprenant notamment l'allongement de leur durée et l'octroi de remises en capital et en intérêts. Mais, dans la pratique, ces possibilités sont réduites du fait de l'application de l'article 3 de la loi précitée, prévoyant la déduction du complément d'indemnisation des prêts non remboursés à la date de la liquidation de ce complément. Ainsi, contrairement à ce qui avait pu être indiqué aux rapatriés, les pouvoirs des commissions d'aménagement des prêts ne peuvent, en cas d'attribution d'un complément d'indemnisation, porter que sur une partie des prêts non remboursés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé de donner dans tous les cas aux commissions d'aménagement des prêts le pouvoir de se prononcer sur l'ensemble des prêts consentis aux rapatriés.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

25786. — 11 février 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des veuves d'exploitants agricoles imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles selon la technique du forfait. Il lui fait remarquer que, à la suite du décès de leur époux, ces personnes généralement âgées, et qui, le plus souvent, tirent leur seul revenu de l'exploitation, sont obligées de prendre un chef de culture ou un régisseur afin de les suppléer dans l'exercice de leur activité agricole, assurée au préalable conjointement avec le mari. Cette obligation occasionnelle aux veuves d'exploitants agricoles des charges supplémentaires qu'elles ne peuvent déduire de leur bénéfice agricole, puisqu'elles sont imposées selon la méthode forfaitaire, qui consiste simplement à déterminer le bénéfice moyen à l'hectare d'une exploitation et à le multiplier par la surface cultivée de cette exploitation. Or, par ailleurs, du fait du décès de leur conjoint, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent plus prétendre au titre du quotient familial qu'à une part (ou 1/5 part si elles ont eu des enfants), au lieu de deux parts avant la disparition de leur époux. Ainsi, la conjonction de ces deux situations (charges supplémentaires et diminution de parts) a pour effet de faire payer un impôt plus important aux veuves d'exploitants agricoles, alors qu'en réalité leur revenu est amputé sous le poids de charges non prises en compte fiscalement. Il lui demande, en conséquence, si pour cette raison, il ne serait pas possible d'accorder aux veuves âgées d'exploitants agricoles le bénéfice d'une part supplémentaire (celle dont elles disposaient avant le décès de leur conjoint) lorsqu'elles sont obligées de recourir aux services de tiers dans la poursuite de leur activité agricole.

*Charbon (houillères : Aveyron).*

25787. — 11 février 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° que le bassin industriel d'Aubin-Decazeville a été l'un des tous premiers frappé par les décisions de fermeture des mines de charbon, à l'époque du pétrole bon marché ;

2° que les récentes décisions du Gouvernement, visant à restituer au charbon la place qui lui revient dans la production énergétique, devraient se traduire, dans ce bassin, par l'étude immédiate des conditions de réouverture éventuelle de certaines mines abandonnées, ou de mise en exploitation de filons jugés à l'époque insuffisamment rentables. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en vue de la prolongation et de la reprise d'une exploitation charbonnière pouvant contribuer à la satisfaction des besoins nationaux en énergie. Par ailleurs, il lui demande également si des travaux de modernisation de la centrale thermique de Penchot ne peuvent être envisagés pour en poursuivre l'exploitation (qui utilise pour une large part le charbon de Carmaux) dans des conditions de meilleure productivité et de moindre pollution.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

25788. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit : à l'occasion du récent passage à la Réunion du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce dernier s'est félicité à juste titre de l'esprit nouveau qui anime le Gouvernement à l'égard de ses départements éloignés en s'attachant à les faire bénéficier, dans des conditions comparables, de toutes les dispositions sociales favorables applicables sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est fondé de s'étonner que les départements d'outre-mer aient été écartés du champ d'application du décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979, portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux familles et aux personnes bénéficiant d'une allocation logement. De même, il est triste d'avoir à constater que les personnes handicapées à 100 p. 100 résidant dans les départements d'outre-mer ne peuvent toujours pas bénéficier de l'allocation compensatrice. De même, les vieux attendent qu'il leur soit appliqué les dispositions du décret de 1952 portant attribution d'une allocation spéciale en faveur de leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner pour réparer de telles injustices.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

25789. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : étant actuellement dans sa circonscription à 10 000 kilomètres de la métropole, il ne peut pas suivre au plus près les faits marquants de la politique nationale. Néanmoins, il ne croit pas avoir été avisé que l'hymne national « La Marseillaise » ait été remplacé par la Marseillaise reggae de Gainsbourg. C'est pourquoi il a été tout surpris d'entendre, samedi 19 janvier courant, cette chanson remplacer l'hymne national pour clôturer la soirée sur FR 3 Réunion, immédiatement après l'émission du petit bal du samedi soir. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître ce qu'il pense d'une telle supercherie, si supercherie il y a.

*Communes (personnel).*

25790. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur le cas des jeunes gens ayant accompli leur service national dans les D.O.M. au titre de l'aide technique et qui ont été, à l'expiration du temps réglementaire et sur leur demande, affectés sur un poste statutaire dans la collectivité locale employeur. Il lui demande de lui faire connaître si ces personnes, ayant rempli de manière satisfaisante les mêmes fonctions pour lesquelles ils ont été intégrés dans la carrière communale, doivent obligatoirement accomplir leur période de stage d'une durée minimum d'un an, prévue par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal.

*Communes (maires et adjoints).*

25791. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : le bulletin d'information « La lettre du Maire », dans son numéro du 10 janvier 1980, traitant de l'inéligibilité des agents départementaux dans les communes de leur département, signale que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat « précise que l'inéligibilité doit s'appliquer aux agents des services extérieurs des ministères, car la tutelle exercée par ces services est souvent ressentie comme plus lourde que celle du préfet ». Il est fait alors référence aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977 dans les affaires : de la commune de Loudéac (Côtes-du-Nord), de Vieux Bourg (Côtes-du-Nord), de Douchy-lès-Ayettes (Pas-de-Calais), de Fleury-la-Vallée (Yonne). Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette importante

question, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des fonctionnaires de la D.D.E., de la D.D.A., de la D.D.A.S.S. et des agents des organismes para-administratifs financés par les collectivités locales dans les communes de leur département.

*Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).*

25792. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de mesures prévues par cette loi dans les départements d'outre-mer. C'est dans ce cadre juridique que pour la métropole le décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977 a fixé les modalités d'application de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de cette loi d'orientation et a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat adapterait son application dans les départements d'outre-mer. A ce jour, rien de tel n'est envisagé. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre dans quel délai raisonnable il peut espérer voir sortir le décret étendant aux départements d'outre-mer l'allocation compensatrice servie aux adultes handicapés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

25793. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : à l'occasion du récent passage à la Réunion du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce dernier s'est félicité à juste titre de l'esprit nouveau qui anime le Gouvernement à l'égard de ces départements éloignés en s'attachant à leur faire bénéficier dans des conditions comparables de toutes les dispositions sociales favorables applicables sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est fondé de s'étonner que les départements d'outre-mer aient été écartés du champ d'application du décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux familles et aux personnes bénéficiant d'une allocation logement. De même il est triste d'avoir à constater que les personnes handicapées à 100 p. 100 résidant dans les départements d'outre-mer ne peuvent toujours pas bénéficier de l'allocation compensatrice. De même les vieux attendent qu'il leur soit appliqué les dispositions du décret de 1952 portant attribution d'une allocation spéciale en faveur de leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner pour réparer de telles injustices.

*Transports aériens (tarifs).*

25794. — 11 février 1980. — M. Michel Cointat demande à M. le ministre des transports s'il est exact — comme l'a annoncé Europe 1, le 30 janvier 1980 — que sur 6 millions de voyageurs ayant emprunté les lignes « Air-Inter » en 1979, 3 millions avaient bénéficié du tarif réduit de 50 p. 100 ? Dans l'affirmative, il lui demande également la répartition par catégories d'âges et par catégories sociales, de ces 3 millions.

*Baux (baux d'habitation).*

25795. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains propriétaires avaient consenti des baux de six ans le 1<sup>er</sup> juillet 1978 à des locataires appartenant à la catégorie « 2A » avec révision triennale et qu'ils refusaient l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 fixant un pourcentage d'augmentation. Ils invoquent que l'article 3 de cette loi ne s'applique qu'aux loyers révisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an en excluant ainsi tous les baux prévoyant une révision triennale et sans tenir compte du fait que l'article 3 ne fait référence qu'au prix mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. En conséquence, il lui demande si le locataire ayant souscrit un bail de six ans avec révision triennale peut bénéficier, en ce qui concerne la fixation du prix, de l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977.

*Sociétés civiles et commerciales  
(sociétés à responsabilité limitée).*

25796. — 11 février 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 qui fixent le capital minimum des sociétés à responsabilité limitée à 20 000 francs. Si

les dispositions prises à l'époque paraissent justifiées par la nécessité de faciliter la constitution de ce type de société, l'érosion monétaire de ces dernières années semble avoir réduit considérablement ce capital minimum. La constitution d'une S. A. R. L. étant devenue aujourd'hui chose aisée, il semble d'après les statistiques du registre du commerce et des sociétés, que ces sociétés fournissent un contingent important des entreprises, objet de procédures collectives se clôturant par une considérable insuffisance d'actif. Cette situation comportant de nombreuses conséquences défavorables, il lui demande si le moment de procéder au relèvement de ce capital minimum ne lui paraît pas opportun. Dans l'hypothèse contraire, il souhaiterait que M. le ministre lui communique les résultats des études statistiques effectuées à ce sujet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

25797. — 11 février 1980. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande : quelles sont les orientations qu'il compte prendre en la matière, et plus précisément : 1° quant au rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique ; 2° quant à leur situation financière qui mérite d'être réexaminée pour concrétiser leur reconnaissance effective à la tête des lycées et collèges.

*Pétroles et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

25798. — 11 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés créées à l'horticulture française sous serres par le surcoût de l'énergie, dues aux récentes augmentations du prix du fuel et sur ces conséquences notamment à l'égard de la concurrence néerlandaise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire le déséquilibre existant face aux serristes néerlandais, qui bénéficient de sources d'énergie (gaz) à meilleur marché, et pour recréer les conditions d'une concurrence équitale dans ce secteur, par ailleurs déjà très largement importateur et déficitaire.

*Enseignement secondaire (élèves).*

25799. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importante lacune que comporte, dans le domaine de l'enseignement du second degré, l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, accordant la majorité aux Français âgés de dix-huit ans. En effet, dans les lycées, la position de l'élève majeur n'est pas clairement définie, comme celle de l'élève mineur. Il en résulte des difficultés d'interprétation entre l'administration des lycées, les élèves et leurs parents, particulièrement au sujet de la responsabilité de chacun. L'élève majeur, civilement responsable de ses actes d'après la loi, devrait l'être aussi devant l'administration scolaire, en particulier pour son inscription dans l'établissement. De même, un élève majeur perturbant un cours devrait pouvoir être exclu de la classe et sortir de l'établissement sans que soit alors engagé la responsabilité du professeur ou de l'administration du lycée en cas d'accident. Il lui demande si des textes sont en préparation (décrets ou circulaires) pour apporter des précisions aux familles et aux établissements intéressés.

*Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre  
et taxe sur la valeur ajoutée).*

25800. — 11 février 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les notaires pour l'application pratique de la loi de finances pour 1980, notamment en ce qui concerne les réformes de tarification suivantes : T. V. A. applicable aux terrains à bâtir, droit de timbre, droits d'enregistrement sur état. Il lui demande donc comment un notaire doit s'y prendre à l'occasion d'actes reçus par lui entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et la date de publication de la loi de finances pour 1980.

*Etrangers (Indochinois).*

25801. — 11 février 1980. — M. Francisque Perruff appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains réfugiés du Sud-Est asiatique à l'occasion de leur arrivée en France. Il apparaît en effet que, s'agissant

de Vietnamiens ayant conservé un lien avec la France, le Gouvernement accepte de leur faire l'avance, auprès des compagnies aériennes, du montant du prix du voyage. Sans mésestimer l'effort humanitaire ainsi accompli, il lui demande, étant donné les conditions souvent dramatiques de ces départs et le dénuement qui en résulte pour ces réfugiés, s'il n'est pas possible de prendre des mesures afin d'aménager ou même de supprimer dans certains cas cette obligation de remboursement pour les plus démunis.

*Villes nouvelles (aides et prêts).*

25802. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir indiquer dans un tableau la totalité des aides apportées par l'Etat afin d'assurer la construction de la ville nouvelle du Vaudreuil. Ce tableau devrait comprendre la totalité des aides apportées sous forme de subventions, de prêts, de prise en charge d'annuités ou de différés d'amortissement. Ces sommes devraient concerner aussi bien les investissements effectués pour l'achat de terres que la construction d'équipements, et aussi bien les sommes versées au titre des investissements que celles destinées à assurer le fonctionnement de la recension. Les sommes sont versées soit directement par le budget de l'Etat (éducation nationale, affaires culturelles, équipement, etc.), soit par les organismes nationaux (Caisse des dépôts et consignation, etc.). Les sommes devraient être prises en considération, qu'elles aient été versées directement à la ville nouvelle du Vaudreuil, l'établissement public ou à tout autre organisme.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement).*

25803. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des dégrèvements peuvent être prononcés par le directeur départemental de l'équipement en faveur de constructeurs appartenant à des catégories sociales dignes d'intérêt. Nul ne conteste l'opportunité de ces dégrèvements, mais les petites collectivités locales qui ont des ressources budgétaires très restreintes estiment qu'elles devraient être juges de la possibilité d'accorder ou de refuser ce genre de mesures car ces constructions entraînent inévitablement pour la commune des dépenses d'équipement qui ne sont plus que très partiellement compensées par la taxe locale d'équipement lorsqu'elles font l'objet d'un dégrèvement qui peut atteindre les deux tiers de son montant. Il lui demande, en cas de réponse négative, si l'Etat ne pourrait envisager de prendre à sa charge une part au moins du dégrèvement accordé.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

25804. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que parviennent à sa connaissance des facturations révélant une comptabilisation inexacte, pour ne pas dire fantaisiste, des communications prétendument données par des abonnés. Il lui demande si en présence de faits précis et contrôlés, tels que « téléphone physiquement enlevé d'un appartement en raison de travaux », « local fermé en raison d'un séjour à l'étranger », ou encore « arrêt d'une activité professionnelle », il ne serait pas possible de procéder à un changement du matériel de comptabilisation en cause. Au cas où le matériel ne serait pas en cause, des mesures ne s'avèrent-elles pas également indispensables pour mettre fin à une pratique qui, pour beaucoup d'utilisateurs, est une source de grave mécontentement.

*Politique extérieure (Chili).*

25805. — 11 février 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les déclarations du commandant du navire-école français, le porte-hélicoptères *Jeanne d'Arc*, actuellement à l'escale de Valparaiso. Celui-ci fait état d'une nouvelle commande de matériel par la marine de guerre chilienne. Elle lui rappelle son inquiétude exprimée dans la question écrite du 11 décembre 1979 demeurée sans réponse. Elle lui demande si le Gouvernement s'inquiète réellement des répercussions de telles ventes, en particulier du préjudice apporté à l'action en matière de défense des droits de l'homme. Elle lui demande de lui faire savoir : si la France a accordé des crédits pour ces achats ; si la France compte envoyer des techniciens ; à quelles dates se feront les livraisons de matériel.

## Enseignement secondaire (personnel).

25806. — 11 février 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude manifestée par les chefs d'établissements secondaires et leurs adjoints au sujet des projets de statuts les concernant. La situation de ces personnels n'a cessé de se dégrader depuis 1968. Le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires, avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit possible au plan académique. Ils souhaitent que leurs rémunérations, insuffisantes à l'heure actuelle, correspondent à l'exercice de leurs responsabilités avec, comme principe, l'assimilation indicielle au grade supérieur. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints dont le rôle est triple puisqu'ils sont à la fois des responsables administratifs, des gestionnaires et des pédagogues, en leur accordant un statut qui tienne compte de leurs préoccupations majeures, c'est-à-dire le grade, les commissions académiques et l'assimilation indicielle au grade supérieur.

## Produits fissiles et composés (retraitement : Manche).

25807. — 11 février 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : pour la seconde fois depuis le début du mois de janvier 1980, une fuite s'est produite dans la canalisation de rejets en mer d'effluents radio-actifs provenant des ateliers et laboratoires du centre de retraitement des combustibles nucléaires irradiés de La Hague (Manche). Ce centre, géré par la compagnie générale des matières nucléaires (Cogema), a dû suspendre ses rejets le jeudi 17 janvier 1980. Des divergences sont apparues une fois de plus à propos, d'une part, des origines techniques de cette fuite et, d'autre part, à propos du degré de gravité de cet incident qui a entraîné une remontée des mesures de radio-activité effectuées dans l'anse des Moulinets où sont opérés ces rejets. La commission de la production et des échanges, dans un rapport déposé le 25 juin 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale, a estimé qu'en cas d'accident pouvant entraîner des émissions radio-actives, l'important était de ne pas laisser la demande d'information locale sans réponse. Or il apparaît qu'à cette occasion, la direction du centre de La Hague ait quelque peu tergiversé avant d'informer l'opinion publique de cette nouvelle rupture de canalisation de rejets. En effet, alors qu'elle connaissait l'incident, elle n'a pas jugé utile d'en parler aux journalistes qu'elle recevait à l'occasion d'un face à la presse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour doter le centre de retraitement des combustibles irradiés de La Hague des moyens nécessaires qui donneront une information crédible et honnête à une population largement inquiète et sceptique sur l'état des installations de ce centre.

## Décorations (Légion d'honneur).

25808. — 11 février 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en lui rappelant que les deux cent mille sapeurs-pompiers civils qui effectuent plus d'un million six cent mille missions de secours aux personnes ou de lutte contre l'incendie, paient chaque année un lourd tribut en service commandé, les raisons qui les ont écartés progressivement et complètement de toutes promotions ou élévations dans l'Ordre de la Légion d'honneur sur le contingent de son ministère, où ils représentent pourtant une part importante de l'activité dont il se prévaut.

## Professions et activités sociales (aides ménagères).

25809. — 11 février 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude ressentie par les associations de soins et de services à domicile par suite de l'insuffisance des crédits 1979. Ceux-ci ne permettront pas de résoudre les difficultés présentes alors qu'il est indispensable d'augmenter les heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées. Il lui demande en conséquence la mesure qu'il compte prendre pour donner à l'aide ménagère les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des personnes âgées de demeurer à leur domicile.

## Enseignement secondaire (personnel).

25810. — 11 février 1980. — **M. André Delehedde** prend acte de la réponse que lui a fournie **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 23219 du 1<sup>er</sup> décembre 1979 concernant la situation des maîtres auxiliaires. Dans cette réponse parue au Journal officiel

du 21 janvier 1980, avec des considérations sur les orientations générales en matière de personnel auxiliaire, il est précisé qu'ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation de l'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser dans la période qui suit la rentrée, mais après un temps assez long pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Il souligne que « la période qui suit la rentrée » est maintenant terminée et que s'il faut « un temps assez long » pour procéder aux ajustements nécessaires, il doit être possible, alors que l'on arrive au milieu de l'année scolaire, de préciser quelle a été l'affectation des personnels. En conséquence, il lui demande à nouveau ce que sont devenus les 3 884 maîtres auxiliaires qui n'étaient toujours pas réemployés au 31 octobre 1979.

## Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

25811. — 11 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement du quai de réparation navale des A. F. O. de Saint-Nazaire-Donges (Loire-Atlantique). Il apparaît en effet que ce quai, faute de dragages réguliers, a été inutilisable à certaines périodes. Ainsi, les A. F. O. n'ont pu prendre en réparation plusieurs navires, ce qui a provoqué la mise en chômage partiel de plusieurs centaines de personnes. La direction des A. F. O. avance l'argument de l'indisponibilité partielle du quai de réparation navale. Il semble que la négligence du port autonome ait de graves conséquences sur l'emploi et la sécurité du travail aux A. F. O. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que les A. F. O. puissent utiliser dans les meilleures conditions ce quai de réparation navale.

## Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

25812. — 11 février 1980. — **M. Raymond Fornl** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 14 décembre 1979 un fonctionnaire de nationalité danoise de l'Assemblée des Communautés européennes a été retenu au poste frontière d'Evrange (Moselle), fouillé et interrogé sur le fait qu'il aurait écoulé à Strasbourg le 11 décembre un faux billet de 500 francs français. Il lui demande : 1° sur quelles bases ce fonctionnaire a pu être soupçonné ; 2° pour quelles raisons la police de Strasbourg n'a pas procédé à l'enquête d'usage et immédiate en informant les autorités de l'Assemblée ; 3° comment un fonctionnaire de l'Assemblée, de retour d'une mission normale à Strasbourg, donc couvert par le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Rome, peut être interpellé à un poste frontière sans qu'aucune information ou requête ne soit adressée à la présidence ou au secrétariat général de l'Assemblée ; 4° s'il est normal que les fonctionnaires de l'Assemblée soient fichés et surveillés à Strasbourg ; 5° si le fonctionnaire en question, totalement innocent, peut être assuré de ne figurer sur aucune liste de police, conformément à la demande qu'il a adressée à ses supérieurs hiérarchiques ; 6° si la procédure appliquée à ce fonctionnaire vise à éviter des incidents qui pourraient nuire à la réputation de Strasbourg, l'un des lieux de travail de l'Assemblée ; 7° si les services de police de Strasbourg entretiennent des liens tels avec certains services du Parlement européen qu'ils peuvent à tout moment identifier un fonctionnaire de l'Assemblée, notamment par la simple connaissance du numéro d'immatriculation de la voiture ; 8° s'il est disposé à donner aux instances responsables de l'Assemblée et à sa représentation du personnel les assurances qu'en cas de missions en France les fonctionnaires peuvent avoir la certitude que le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Rome sera respecté.

## Impôts locaux (taxes foncières).

25813. — 11 février 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des locataires qui supportent le remboursement de charges qui devraient normalement être assumées par les propriétaires (taxe foncière). Il lui rappelle que la commission technique des loyers et charges (dite commission Delmon) a élaboré en 1973 et 1974, des accords déterminant la liste des charges récupérables. Suivant ces accords signés par des représentants des propriétaires et des locataires, le bailleur ne doit pas normalement inclure dans la liste des charges récupérables notamment la taxe foncière que le législateur a mis à la charge du propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que ces accords ne soient plus de simples recommandations mais aient un caractère contraignant et obligatoire défini par décret. Cette mesure allégerait sensiblement les charges déjà importantes et toujours croissantes supportées par les locataires.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

25914. — 11 février 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités. D'une manière générale ceux-ci ne sont pas représentés dans les organismes dont l'action et les décisions les concernent. Cela contribue à les maintenir à l'écart de la vie sociale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux retraités d'avoir leurs représentants au Conseil économique et social, ainsi que dans les organismes nationaux et locaux chargés de la réglementation qui les concerne.

*Enseignement secondaire (programmes).*

25815. — 11 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde, dans le cadre — semble-t-il encore incertain — de la réforme du second cycle de l'enseignement du second degré. Les sciences économiques et sociales constituent à notre époque une des disciplines intellectuelles fondamentales pour l'ouverture des esprits à la compréhension des grands problèmes contemporains. Cette évidence entraîne une initiation à ces sciences pour la totalité des élèves à compter des classes de seconde, y compris l'usage à leur égard, de méthodes pédagogiques actives avec les travaux dirigés correspondants. L'insertion de cette discipline dans le tronc commun des programmes de seconde, avec un horaire hebdomadaire minimum de deux heures, plus une heure dédoublée de travaux dirigés, apparaît donc indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées à ce sujet par ses services en insistant pour qu'une décision favorable soit prise en faveur de ces dispositions qui lui semblent tout à fait souhaitables.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements).*

25816. — 11 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers dont les revendications spécifiques sont insatisfaites, situation qui entraîne un déclassement marqué de la situation professionnelle des intéressés. Il lui rappelle que ces revendications qui résultent du projet de décret élaboré en 1970, par un groupe de travail ministériel, sont les suivantes : a) le service de la totalité des enseignants en école d'ingénieurs à huit unités d'enseignement de une heure de cours ou de travaux dirigés ou de une heure et demie de travaux pratiques ; b) leur recrutement au niveau minimum d'agrégé avec intégration de plein droit des personnels en fonction ; c) la possibilité d'accès de tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques des E. N. S. A. M. aux échelles-lettres ; d) la reconnaissance de la théoricités des enseignements des pratiques ; e) l'alignement du maximum de service des certifiés chargés de cours ou de travaux dirigés sur celui des agrégés ou assimilés ; f) le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leur fonction. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les revendications précitées qui semblent particulièrement cohérentes et raisonnables et quelles solutions lui paraissent susceptibles d'y être données.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat.  
(établissements : Gironde).*

25817. — 11 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs du personnel enseignant de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers de Bordeaux-Talence, qui apparaissent insuffisants en certaines matières. Il serait hautement profitable pour l'enseignement dispensé par cet établissement de renom qu'y soient créés, dès que possible, les postes suivants : a) deux postes de professeurs techniques adjoints en vue d'intégrer conformément à la règle deux enseignants contractuels en fonction ; b) le poste de professeur de construction sollicité depuis plus d'un an et en l'absence duquel l'enseignement correspondant ne peut être assuré ; c) un poste d'ingénieur C.N.R.S. 3 A, pour permettre le fonctionnement rationnel de l'équipe de recherche existante. Il lui demande s'il envisage de prendre les décisions nécessaires à l'effet de satisfaire la demande considérée, de nature à permettre la marche normale de l'école en cause.

*Enseignement agricole.*

25818. — 11 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation déplorable du personnel de l'enseignement technique agricole public, plus particulièrement du personnel non titulaire. Il s'agit là d'un état

de fait particulièrement désagréable s'agissant d'un personnel spécialement dévoué et méritant, d'une part, et d'une branche d'enseignement extrêmement utile face au développement souhaitable des branches agricoles et agro-alimentaires, d'autre part. Quarante pour cent du personnel, au moins, ne sont pas titulaires dans l'enseignement technique agricole public. Parmi le personnel de service, beaucoup d'agents compétents et dévoués ont plus de dix ans d'ancienneté et sont encore contractuels. Dans le service d'enseignement, il existe plus de 700 maîtres auxiliaires et sur les 494 postes ouverts en 1975, plus de 100 ne sont pas encore pourvus. Il risque d'en être de même pour une part importante des 300 postes ouverts pour 1979 et 1980, quantité pourtant notablement insuffisante. Il apparaît donc indispensable que le personnel de l'enseignement technique agricole public cesse d'être le parent pauvre de la fonction enseignante et de la fonction publique française. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il a prises ou envisagées pour remédier à cette situation inacceptable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

25819. — 11 février 1980. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par la prise en compte du temps de la résistance, non homologué par l'autorité militaire, dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Compte tenu qu'une circulaire est prévue à cet égard par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 prise pour l'application du décret n° 73-723 du 6 août 1973 portant suppression des conclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de préciser les perspectives de publication de cette circulaire qui serait en discussion sur le plan interministériel alors même qu'elle est attendue avec impatience par les personnes concernées.

*Enseignement (personnel).*

25820. — 11 février 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : dans le budget national 1978 le Parlement a voté un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité dite de « responsabilité de direction » et devant être attribuée aux chefs d'établissement. Cette indemnité, après avoir été bloquée par le ministère du budget est aujourd'hui octroyée en fonction de critères particuliers tels que « valeur et activité des agents ». Cette indemnité varie d'autre part dans des limites allant de 50 p. 100 à 150 p. 100 des taux moyens fixé par l'arrêté du 7 juin 1979. Il lui demande : comment sont appréciés les critères de répartition par rapport à la « responsabilité de direction » dont il était question à propos de cette indemnité ; comment est effectuée la répartition, étant donné qu'une fraction importante des membres concernés ne peut bénéficier que de la moitié du taux moyen de l'indemnité.

*Enseignement secondaire (programmes).*

25821. — 11 février 1980. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir, pour faire une place raisonnable à l'enseignement de biologie géologie dans le système éducatif. En effet moins de 20 p. 100 des bacheliers ont subi en 1979 une épreuve de biologie. Doit-on continuer à recruter les futurs biologistes médecins, agronomes, vétérinaires, sur leurs aptitudes mathématiques.

*Enseignement secondaire (établissements : Isère).*

25822. — 11 février 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle de plusieurs établissements d'enseignement secondaire du département de l'Isère. Il l'informe qu'il a été saisi du cas de plusieurs collèges ne disposant pas des moyens pédagogiques indispensables pour assurer un enseignement de qualité. Ces insuffisances concernent aussi bien la non création de postes tels que ceux de documentaliste et de personnel de service, que l'absence du matériel élémentaire (livres, règles). Il dénonce l'incohérence d'une politique qui ne permet pas de mettre à la disposition des enseignants et des élèves la totalité de la dotation pédagogique de base au moment de l'ouverture d'un collège 600 comme celui de Vienne-Pont-Evêque. Il lui demande instamment de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal des établissements sans attendre la prochaine rentrée scolaire.

*Décorations (médaille militaire).*

25823. — 11 février 1980. — **M. Henri Michel** appelle l'attention du **Premier ministre** sur l'allocation annuelle de 15 F que perçoivent les médaillés militaires. Cette allocation étant particulièrement dérisoire, il lui demande s'il ne pense pas devoir l'augmenter afin que celle-ci devienne raisonnable et corresponde à la valeur même de cette haute distinction.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

25824. — 11 février 1980. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le Premier Ministre** sur les conditions dans lesquelles se sont multipliées les expulsions de résidents des foyers Sonacotra, à la suite du refus de cette société d'entamer des négociations avec ses locataires en grève. Il lui demande notamment de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que les mesures de réintégration qui sont décidées par la justice, comme à Hayange en Moselle, puissent être appliquées par la Sonacotra. Il lui demande plus généralement comment il compte assurer aux travailleurs immigrés, logés par cette société, les droits qui leur sont conférés par la Constitution.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

25825. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes financiers que connaissent actuellement les centres de santé à but non lucratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la survie de ces centres qui constituent une structure intermédiaire entre la médecine privée et l'hôpital et dont la majeure partie de la clientèle est constituée de personnes âgées, d'immigrés et de chômeurs.

*Contrôle des naissances (établissements).*

25826. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice qui résulterait pour le public de la dissolution de l'Association du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.) créé en 1976 par son ministère. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette dissolution a été décidée au lendemain de la reconduction de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse, alors que le besoin d'information dans ce domaine est primordial.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de classement professionnel).*

25827. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de fonctionnement de la Cotorep. Lors de récentes journées d'études, la fédération des associations gestionnaires et d'établissements de réadaptation pour handicapés (F. A. G. E. R. H.), a constaté les insuffisances des moyens mis à la disposition de ces commissions : locaux inadéquats, manque de personnel, retards importants dans le traitement des dossiers qui restent en instance plusieurs mois. Il lui demande quelles nouvelles mesures, il compte prendre pour améliorer cette situation, à la fois sur le plan des moyens en matériel et en personnel.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

25828. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de la mise en place rapide des centres de pré-orientation et des équipes de suite qui n'existent pas encore dans nombre de départements, et qui seraient cependant indispensables à la réinsertion des handicapés. Il lui demande quels sont les départements disposant de ces centres et équipes, quels sont ceux qui devraient en disposer en 1980 et à quelle échéance les différentes parties du territoire devraient être « couvertes » par de telles réalisations et animés par un tel personnel.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

25829. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux de revalorisation applicable aux rentes d'accident du travail et aux

pensions d'invalidité et de vieillesse selon les dispositions du décret du 29 décembre 1973. Celles-ci stipulent que le taux de la majoration au 1<sup>er</sup> janvier est égal à la moitié du taux global intervenu au cours de l'année précédente : c'est ainsi que pour l'année 1979, le taux de revalorisation globale s'étant élevé à 10,75 p. 100, le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1980 est de 5,40 p. 100. Ce taux est largement insuffisant pour compenser l'inflation réelle de 1979, et plus encore pour faire face à l'inflation prévisible des prochains mois, qui sera très élevée, selon les dires mêmes des représentants du Gouvernement. Il lui demande en conséquence si une revalorisation exceptionnelle du taux n'est pas envisageable à bref délai, afin de maintenir le niveau de vie des bénéficiaires.

*Arts et spectacles (cinéma).*

25830. — 11 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître la liste des films qui en 1979 ont bénéficié d'avances sur recettes ainsi que le montant des sommes attribuées pour chaque film.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

25831. — 11 février 1980. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontre la population vivant hors des villes, et notamment les agriculteurs, du fait de la hausse du prix de l'essence. En effet, cette catégorie de population, amenée à se déplacer, par son travail et sa vie familiale sur des distances importantes dans les zones rurales, ne bénéficie pas d'un réseau de transports en commun qui lui permettrait d'éviter d'avoir recours aux transports individuels. Aussi les intéressés subissent-ils les conséquences des récentes augmentations du prix du fuel beaucoup plus durement que les habitants des villes, disposant d'un système de transports en commun adapté. Cet état de fait concerne l'ensemble de la population rurale et il apparaît tout à fait injuste de la pénaliser alors qu'elle représente une part importante de l'ensemble de la population active française. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de mettre en place un système de dotations spéciales de fuel détaxé, afin de mettre fin aux disparités existant entre les frais de transport individuel à la charge des habitants des villes et ceux assumés par les populations agricoles et rurales.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

25832. — 11 février 1980. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés financières que rencontre la population vivant hors des villes, et notamment les agriculteurs, du fait de la hausse du prix de l'essence. En effet, cette catégorie de population, amenée à se déplacer, par son travail et sa vie familiale, sur des distances importantes, dans les zones rurales, ne bénéficie pas d'un réseau de transports en commun qui lui permettrait d'éviter d'avoir recours aux transports individuels. Aussi les intéressés subissent-ils les conséquences des récentes augmentations du prix du fuel beaucoup plus durement que les habitants des villes, disposant d'un système de transports en commun adapté. Cet état de fait concerne l'ensemble de la population rurale et il apparaît tout à fait injuste de la pénaliser alors qu'elle représente une part importante de l'ensemble de la population active française. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de mettre en place un système de dotations spéciales de fuel détaxé, afin de mettre fin aux disparités existant entre les frais de transport individuel à la charge des habitants des villes et ceux assumés par les populations agricoles et rurales.

*Architecture (recours obligatoire à un architecte).*

25833. — 11 février 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1978. Cette question ayant fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 12701 au *Journal officiel*, Débats A.N., du 24 février 1979, et d'un second rappel sous le numéro 17275, publié au *Journal officiel*, Débats A.N., du 13 juin 1979 (page 4967), et près d'un an s'étant écoulé depuis le dépôt de la question initiale, il souhaiterait très vivement recevoir une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a fait, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, à une question écrite au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres

carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention de « proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

25834. — 11 février 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14808 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 21, du 11 avril 1979. Cette question a fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 16973 publié au *Journal officiel*, Questions, n° 67, du 28 juillet 1979 (page 6383). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication initiale de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixé par étudiant) de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ces derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères).

25935. — 11 février 1980. — M. Louis Goadsuff rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, le 9 octobre 1977, à l'occasion des assises du troisième âge qui s'étaient tenues à Lyon, M. le Président de la République avait inscrit, parmi les objectifs à atteindre pour améliorer le sort des personnes âgées, « le doublement en quatre ans du nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». L'extension de cette aide à certaines catégories de retraités qui en étaient jusque-là exclues (fonctionnaires, agents des collectivités locales), telle qu'elle a été envisagée lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, est un élément positif qui va dans le sens du but à atteindre. Toutefois, les mesures de financement prévues s'avèrent insuffisantes pour faire face aux difficultés présentes. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permettra pas, en effet, de réaliser la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées et de supporter l'évolution des charges des personnels (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979). C'est pourquoi il lui demande qu'une action soit entreprise, permettant une utilisation plus rationnelle de cette forme privilégiée de l'aide aux personnes âgées, et son intensification, par : l'inscription de la prestation d'aide ménagère à domicile comme action de prévoyance et non d'assistance ; la réforme profonde des modalités juridiques et financières, dans le but de supprimer l'état de précarité caractérisé par cette prestation ; l'instauration d'une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes chargés du financement et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire au maximum le désir légitime des retraités de rester à leur domicile.

#### Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

25936. — 11 février 1980. — M. François Grussenmeyer rappelle que dans la réponse à sa question écrite n° 5129 du 30 septembre 1978 concernant les établissements d'enseignement privé sous contrat, M. le ministre de l'éducation n'avait pas ignoré les difficultés rencontrées par l'application de l'article 3 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 relatif au bénéfice du forfait d'external pour les classes primaires. Il lui rappelle que le bénéfice du forfait aux classes primaires devant s'arrêter à la rentrée de 1980, bon nombre de collectivités locales ne sont pas disposées à prendre en charge le forfait communal dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-1235 du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement. Ce qui a pour

conséquence que les écoles sous contrat concernées ne savent pas qui remplira les obligations financières en vertu de leur contrat avec l'Etat. En effet, les conseils municipaux sollicités refusent bien souvent de voter la prise en charge de frais de fonctionnement de classes qui sont fréquentées par une majorité d'élèves non originaires de la commune où se trouve l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise en charge des frais de fonctionnement d'external des écoles sous contrat et s'il n'estime pas opportun de proposer la solidarité intercommunale (S. I. V. O. M. ou S. I. V. O. S.) ou départementale et éventuellement de proroger la prise en charge, même partielle, de ces dépenses par l'Etat.

#### Notariat (personnel).

25837. — 11 février 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de la justice que les auxiliaires des notaires, titulaires du diplôme de premier clerc et ayant accompli le stage prévu, pouvaient se présenter à un examen leur permettant d'accéder à la charge de notaire. Cette forme de promotion, initialement prévue jusqu'en 1981, a été supprimée en 1979. Il ne reste de ce fait, aux intéressés, que la possibilité de l'examen dit de « contrôle des connaissances techniques », possibilité considérablement réduite par l'obligation d'avoir accompli douze ans de stage, dont six en tant que « principal » ou « sous-principal ». Cette dernière notion est en outre complètement inadaptée aux études rurales et les premiers clercs en fonction dans lesdites études sont donc nettement défavorisés pour remplir les conditions les autorisant à se présenter à l'examen en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans un esprit d'équité, maintenir la possibilité de l'examen de notaire « ancien régime », tout au moins jusqu'en 1981, comme cela avait d'ailleurs été prévu antérieurement.

#### Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25838. — 11 février 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des quotas imposés aux agriculteurs planteurs de betteraves. Il lui fait observer que tout laisse à penser que les besoins mondiaux en sucre seront supérieurs aux productions à attendre au cours des prochaines années. C'est pourquoi les propositions de la commission, pour le régime 1990-1995, apparaissent marquées d'irréalisme puisqu'elles tendent à réduire la production communautaire, au moment où le marché du sucre nécessite au contraire un accroissement des livraisons. Il est en effet surprenant de poursuivre une politique de limitation des quotas, alors que la production mondiale s'élevait à 87 millions de tonnes est insuffisante pour satisfaire une consommation de 91 millions de tonnes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique de reviser cette notion des quotas, qui ne paraît plus reposer sur des réalités, et s'il n'estime pas, à tout le moins, qu'à défaut d'un régime de liberté un système de quota n'est concevable dans la C.E.E. que si les références de production totale sont prises pour base pour l'établissement des quotas.

#### Rapatriés (indemnisation).

25839. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre sur certains aspects de la loi n° 78-11 du 2 janvier 1978 concernant les rapatriés d'Afrique du Nord. En cas de décès d'un bénéficiaire d'un titre d'indemnisation avant le règlement intégral de sa créance, les droits à indemnisation sont transmis aux héritiers, mais dans des conditions différentes de celles prévues pour le bénéficiaire initial. En effet, aux termes de l'article 12 de la loi précitée, de nouveaux titres d'indemnisation, moins favorables, seront établis pour les héritiers. Ainsi, la date du départ du règlement et son échelonnement se trouvent retardés considérablement, alors que le montant de l'indemnisation entre, pour sa totalité, en compte pour la déclaration du patrimoine successoral et que les droits de succession afférents devront être réglés sans aucun délai. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir une situation qui, par les aspects signalés, sont de la logique.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

25840. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse faite à sa question écrite n° 21223 (*Journal officiel* n° 3 du 21 janvier 1980, p. 193), par laquelle il appelait son attention sur les conditions d'admission des enfants dans les écoles publiques et plus particulièrement

dans les écoles maternelles. La question évoquait la situation très fréquente d'une famille dont le père et la mère travaillent à Paris et dont les enfants ont été confiés à la garde d'une assistante maternelle agréée domiciliée dans une commune voisine de la leur. En conclusion de la réponse faite, il était dit que : les conditions actuelles de vie amenant les deux conjoints à travailler au dehors et parfois loin de leur domicile ont conduit un grand nombre de municipalités à une application plus large de la loi. Les maires conservent cependant la possibilité de refuser d'accueillir des enfants ne remplissant pas strictement les conditions prévues par la loi du 28 mars 1882. Les parents peuvent alors s'adresser en dernier recours au conseil départemental. Il est extrêmement regrettable que, s'agissant d'un problème qui a pris de l'ampleur au cours des dix ou vingt dernières années, la position du ministre de l'éducation se réfère à une loi qui date de près d'un siècle. Dans la question du 18 octobre 1979, il était dit que la famille se trouvant dans le cas exposé était dans une situation sans issue puisqu'elle ne pouvait scolariser son enfant dans la commune de résidence ni le faire admettre dans une école de la commune de l'assistance maternelle où l'enfant séjourne pendant la plus grande partie de la journée. Il était dit également que l'absence de solution satisfaisante dans des situations de ce genre allait à l'encontre de la politique familiale que les pouvoirs publics souhaitent développer. Il est donc décevant que la réponse faite ait un caractère aussi étroitement administratif, se bornant à rappeler les dispositions d'une loi manifestement dépassée et, dans les faits, inadaptée aux difficultés que connaissent un grand nombre de foyers. Pour ces raisons, il ne saurait se satisfaire de la réponse qui lui a été faite et lui demande de bien vouloir réexaminer cette réponse en manifestant l'espoir que seront proposées des solutions permettant d'adapter la loi aux conditions de vie réelles qui existent dans la France contemporaine et particulièrement dans les banlieues de la capitale ou des grandes villes.

#### Communes (personnel).

25841. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un agent de bureau des collectivités locales qui est en position de détachement dans un collège et à qui l'intégration en la même qualité dans les cadres du ministère de l'éducation a été refusée du fait que la réglementation ne peut, dans son état actuel, autoriser cette mesure. Or cette personne, qui peut prétendre, compte tenu de son ancienneté, à son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis, ne peut parvenir à obtenir sa nomination du fait que les services de la mairie à laquelle elle est rattachée administrativement donnent chaque année priorité aux personnels exerçant leur emploi au titre de la commune. Cet agent subit donc un préjudice du fait de son détachement, lequel peut d'ailleurs être renouvelé par période de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconnaître l'activité exercée depuis plusieurs années au profit d'un établissement scolaire par cet agent des collectivités locales et la stagnation qui en est la conséquence au plan de son avancement en accueillant favorablement sa demande d'intégration dans l'éducation nationale.

#### Enseignement privé (personnel).

25842. — 11 février 1980. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation que si des améliorations notables sont sans conteste à attendre dans le déroulement de carrière des maîtres de l'enseignement privé, lorsque seront mis en œuvre les décrets n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, il reste que les buts fixés par l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ne sont pas atteints dans leur ensemble. Des lacunes apparaissent en effet dans les décrets précités, qui portent essentiellement sur : l'absence de mesures de reclassement à l'exception de celle concernant les instituteurs du 1<sup>er</sup> cycle, susceptibles de résorber le passif accumulé depuis vingt ans, qu'il s'agisse du reclassement des instituteurs, des maîtres assimilés aux auxiliaires ou d'autres catégories, tels que les délégués rectoraux par exemple ; les conditions, toujours discriminatoires, de préparation des concours de recrutement (C. A. P. E. G. C., C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation) ; l'oubli de certaines promotions internes, en particulier pour l'accès à la rémunération des certifiés ; le maintien d'inégalités dans la protection sociale et l'inadaptation des textes aux problèmes croissants de l'emploi ; la non-attribution d'une indemnité de logement aux instituteurs et des décharges et des indemnités spéciales aux directeurs des écoles primaires ; le nombre trop limité des bénéficiaires des mesures de promotion ; l'application fixée tardivement à 1982 de plusieurs dispositions importantes ; le vide administratif dans lequel se trouvent les enseignants d'éducation physique (absence de mesures de classement et de reclassement permettant d'apporter une solution aux problèmes des délégués rectoraux et des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive). Il lui

demande en conséquence de bien vouloir envisager la poursuite de l'action entreprise en vue de donner sa pleine application au texte législatif assurant l'égalisation des carrières entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

#### Urbanisme (lotissements).

25843. — 11 février 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences regrettables que ne manquerait pas d'avoir, pour les géomètres experts, la mise en œuvre d'une directive envisagée par ses soins recommandant très fermement « l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». Il apparaît qu'une telle mesure serait contraire à la loi sur l'architecture, laquelle n'a pas prévu le recours obligatoire à un architecte dans la procédure d'autorisation de lotissement. En tendant à imposer ou tout au moins à favoriser fortement le recours à une profession déterminée, en l'occurrence celle d'architecte, dans le domaine de la conception des lotissements, ladite directive ferait également échec à la notion de concurrence parfaitement applicable à ce propos puisque ce domaine est d'activité libre. Enfin, il est indéniable qu'à l'égard des géomètres-experts qui, dans le cadre de cette concurrence, ont pris une position importante dans le domaine de la conception des lotissements, la recommandation pressante envisagée apparaîtrait comme particulièrement discriminatoire et les effets qu'elle provoquerait contribueraient à aggraver le problème de l'emploi dans ce secteur d'activité professionnelle. Il lui demande que toutes les précautions soient prises pour maintenir les droits des géomètres-experts dans le domaine de la conception des lotissements, dont 70 p. 100 de ceux-ci sont d'ailleurs actuellement assurés par eux, ce qui prouve assez la confiance qui leur est manifestée par le public.

#### Enseignement privé (financement).

25844. — 11 février 1980. — M. Pierre Lataillade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la prise en charge, par la commune du lieu d'implantation des écoles privées sous contrat d'association, des dépenses de fonctionnement des classes primaires. Dans l'état actuel des textes, la participation financière des communes autres que celles du lieu d'implantation, dont sont originaires les élèves, ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités, accord traduit dans une convention établie à cet effet. Il lui fait observer qu'aucune raison ne permet logiquement à une municipalité de faire une avance financière et de demander ensuite le remboursement de leur part aux communes intéressées, lesquelles opposeront le même refus que pour leur participation aux frais des écoles primaires publiques. Il est donc nécessaire et souhaitable que cette participation des communes extérieures soit réalisée par le règlement direct des frais aux établissements d'enseignement privé concernés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions allant en ce sens, il envisage de prendre.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25845. — 11 février 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas d'un maître-assistant de 1<sup>re</sup> classe, docteur d'Etat en pharmacie, licencié ès-sciences, ayant appartenu au C. N. R. S. en qualité de chercheur et ayant, de plus, été admissible au concours d'agrégation de pharmacie, et lui demande si un tel maître-assistant peut toujours être chargé d'enseignement sur la proposition d'une université (occupation provisoire d'un poste vacant, remplacement d'un titulaire indisponible, etc.).

#### Tabacs et allumettes (débits de tabac).

25846. — 11 février 1980. — M. Claude Biver signale à M. le ministre du budget l'anomalie que lui paraît constituer l'interdiction faite à deux conjoints d'exploiter, chacun, un débit de tabac différent et cela quels que soient leur régime matrimonial et l'implantation géographique des débits. Justifiée peut-être à l'époque où la réglementation est intervenue, une telle interdiction paraît aujourd'hui désuète et inadaptée, notamment à l'évolution du statut de la femme. Aussi souhaiterait-il une prise de conscience de cette inadaptation et l'assurance que des dispositions sont susceptibles d'être effectivement envisagées pour y remédier.

#### Copropriété (charges communes).

25847. — 11 février 1980. — M. Jean Royer observe que les textes régissant le statut de la copropriété imposent au syndicat de copropriété de notifier par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires défaillants, ce qui ne manque pas d'occasionner à l'ensemble des copropriétaires des frais de plus en plus élevés de notification. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible de prévoir que la facturation des frais de notification imposée par l'incurie de certains copropriétaires défaillants à l'ensemble de la copropriété soit imputée aux défaillants eux-mêmes. Pour le recouvrement de ces frais, le syndic disposerait, par exemple, des mêmes moyens de recouvrement que ceux que lui accordent les textes législatifs en vigueur pour le recouvrement des charges de copropriété.

#### Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

25848. — 11 février 1980. — **M. Jean Royer** constate que depuis quelques temps les crédits versés par les entreprises au titre du comité interprofessionnel du logement reste largement inemployés en raison des demandes de plus en plus rares manifestées par le personnel pour les attributions de logement. Aussi, et sans aller jusqu'à demander la suppression de cette contribution imposée aux entreprises, il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne serait pas possible d'envisager que ces crédits soient affectés, non plus seulement au logement des salariés mais, par exemple, à la construction de parkings dont les places seraient réservées, prioritairement, aux membres des personnels des entreprises cotisantes. Cela permettrait, d'une part, d'assurer l'emploi intégral des fonds versés par les entreprises et, d'autre part, de résoudre en partie le délicat problème du stationnement des salariés dans le centre de nos villes.

#### Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

25849. — 11 février 1980. — **M. Jean Royer** observe qu'il existe un profond malaise chez les délégués médicaux quant au vécu de leur profession ; ce malaise semble lié à l'absence de législation en ce qui concerne l'information médicale orale (contrastant curieusement avec l'extrême précision régissant l'information médicale écrite) et à l'absence de définition officielle de la profession, coïncée entre les impératifs commerciaux des laboratoires et les nécessités d'une information médicale objective réclamée par le corps médical. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de créer un statut précis de l'information médicale et de mettre en place un système de formation correspondant sanctionné par un diplôme (dans le cadre des I. U. T., par exemple). Enfin, il demande s'il ne conviendrait pas de débarrasser l'information médicale des boursouflures commerciales dénoncées par le corps médical en interdisant les primes ou pénalités liées aux résultats de ventes de produits pharmaceutiques.

#### Enseignement secondaire (personnel).

25850. — 11 février 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que chaque rentrée scolaire semble inévitablement devoir être accompagnée, ici ou là, de l'absence de nomination de tel ou tel professeur, ou de cours non assurés à défaut de postes pourvus à temps. Il lui demande quelles mesures les académies concernées lors de la dernière rentrée ont prévu de prendre pour la prochaine rentrée scolaire, afin de prévenir ces situations qui, régulièrement, mobilisent les associations de parents d'élèves à la même date.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25851. — 11 février 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique dont la rémunération, du fait des marges bénéficiaires réglementaires et du fractionnement des produits, risque de ne plus permettre de couvrir les frais de main-d'œuvre et du matériel. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics préconisent de mettre en place pour éviter que ces négociants indépendants ne disparaissent ou ne s'intègrent aux sociétés pétrolières, au détriment des consommateurs et de la concurrence.

#### Education : ministère (personnel).

25852. — 11 février 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus opposé par son administration aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau recrutés depuis plus de quatre années. Or, l'article 1<sup>er</sup> du

décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat stipule que les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. Les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. D'autre part, la circulaire B 2 B et FP n° 1274 précise que les dispositions du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public et effectif à la date de publication du décret mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Les termes de ce décret et de cette circulaire d'application semblent clairs : tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté, ces dispositions étant permanentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

S. N. C. F. : personnel.

25853. — 11 février 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un jeune employé de la S. N. C. F. « inapte au commissionnement » pour raison médicale. Mme Myriam Barbera était déjà intervenue sur le grave préjudice qu'il subit alors qu'ayant pu reprendre normalement son activité et dans des conditions donnant pleine satisfaction après être resté plusieurs mois paralysé, il s'était vu licencié par la S. N. C. F. Une telle pratique est injuste et gravement discriminatoire à l'encontre d'un homme qui fait preuve d'un courage indéfectible. C'est pourquoi il lui demande, devant ce problème humain qui met aussi en cause la liberté du travail, d'intervenir d'urgence pour rétablir l'intérêt dans les effectifs de la S. N. C. F.

#### Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

25854. — 11 février 1980. — **M. Daniel Boulay** demande à **Mme le ministre des universités** si elle a en sa possession l'étude complète, menée par la D. A. T. A. R., sur les décentralisations, projetées par le Gouvernement, de la Bibliothèque nationale. Suite à la question écrite de **M. Boulay** n° 10821 du 5 janvier, Mme le ministre, par réponse insérée au *Journal officiel* du 10 février 1979, indiquait que l'étude par la D. A. T. A. R. n'était pas encore totalement achevée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant l'avancement de ce projet de décentralisation, notamment au Mans.

#### Logement (H. L. M.).

25855. — 11 février 1980. — **M. Henry Cancos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grand nombre de demandeurs de logements inscrits sur les listes d'attente. Il est nécessaire qu'un état complet et détaillé soit rendu public. En conséquence, il lui demande que lui soit fourni, par département, le nombre de demandeurs de logements inscrits sur les listes d'attente.

#### Circulation routière (sécurité).

25856. — 11 février 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que plusieurs médecins de sa circonscription lui ont demandé de bénéficier de la dispense du port obligatoire de la ceinture de sécurité. En effet, ils estiment que dans certains cas le port de la ceinture leur gêne pour l'exercice de leur profession compte tenu des arrêts fréquents qu'ils doivent effectuer lorsqu'ils visitent leurs patients. Elle lui demande donc de bien vouloir faire examiner cette proposition par ses services afin que leur soit accordée une dérogation, comme la loi le prévoit pour certaines autres professions, concernant le caractère obligatoire de cette mesure, et de la tenir informée de la décision qui aura été prise.

*Communes (personnel).*

**25857.** — 11 février 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, le 21 octobre dernier, il posait une question écrite n° 21402 à **M. le ministre de l'intérieur**, ainsi libellée. Quelles dispositions il entend prendre pour mettre en harmonie, à l'échelon de son ministère, les décisions de celui-ci avec les déclarations que **M. le Président de la République** a faites le 12 octobre à Poitiers. En effet, **M. le Président de la République**, s'adressant aux agents de maîtrise, a déclaré : « Le renforcement de la fonction de la maîtrise est une des conditions indispensables de l'avenir. Il me paraît normal que tout ouvrier ait au départ une chance de devenir contremaître. Le pouvoir d'achat de la maîtrise sera maintenu. » Dans ces conditions, quelles sont les décisions de **M. le ministre de l'intérieur** à l'égard des contremaîtres municipaux dont la hiérarchie a été balayée puisque actuellement le salaire de ces agents est équivalent à celui de maître ouvrier alors que ces agents de maîtrise ont la responsabilité de l'exécution des travaux et jouent un rôle d'encadrement non niabile. Il lui précise que **M. le ministre de l'intérieur** lui a répondu en lui signalant qu'il saisissait **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Fonction publique)**. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend donner à ce problème.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

**25858.** — 11 février 1980. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend proposer au Parlement, concernant le remboursement d'un produit biologique destiné à la fécondation artificielle, considérant que l'article L. 266 du code de la sécurité sociale prévoit que les produits spécialisés visés à l'article L. 601 du code de la santé publique ne peuvent être pris en charge ou donner lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie que s'ils figurent sur une liste établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Etant donné que ce produit est destiné à permettre une grossesse et que tous les frais entraînés par une maternité sont remboursables à 100 p. 100, il me paraît anormal qu'il ne figure pas actuellement à la nomenclature en vigueur dans une période où le Gouvernement s'inquiète de la régression de la natalité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en faveur des couples qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à ce moyen de fécondation qui par ailleurs est très onéreux, et tend à être employé de plus en plus grâce aux progrès de la médecine dans la lutte contre la stérilité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professionnels et activités sociales).*

**25859.** — 11 février 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme de la formation des assistants sociaux et de l'obtention du diplôme d'Etat. Ce projet, qui ne tient pas compte des travaux préliminaires amorcés par les associations professionnelles et le comité d'entente des écoles et qui va tout à fait à l'encontre des propositions faites par les instances professionnelles compétentes, réunies au sein d'une commission de travail à la demande même de votre ministère, fait apparaître : un abaissement du niveau d'entrée dans les écoles puisque dans certains cas des éléments sans diplôme ni qualification y seront acceptés ; une sélection qui ne tiendra plus compte des qualités humaines indispensables à la profession ; une orientation des études aboutissant à la formation non de travailleurs sociaux, mais de techniciens en législation et en éducation sanitaire. Ces dispositions ne peuvent qu'entraîner une moins bonne préparation à la profession et donc une détérioration du service rendu à l'usager. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce projet qui rencontre une ferme opposition des assistants et élèves des services sociaux.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Vienne).*

**25860.** — 11 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attaque à main armée qui a eu lieu le 30 janvier 1980 au bureau de poste de Limoges-Babylone. Ce hold-up, le deuxième en moins de quatre semaines pour cet établissement, fait suite à une série d'agressions contre plusieurs bureaux de poste de Limoges et de sa périphérie : Bosmie-L'Aiguille, Condat, Limoges-Ouest, Limoges-Hôtel-de-Ville. Il lui demande un renforcement des effectifs de la police urbaine qui permettrait la création de commissariats de quartiers dans les zones périphériques de Limoges en assurant une surveillance plus efficace dans les bureaux de poste.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Vienne).*

**25861.** — 11 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'attaque à main armée qui a eu lieu le 30 janvier 1980 au bureau de poste de Limoges-Babylone. Ce hold-up, le deuxième en moins de quatre semaines pour cet établissement, fait suite à une série d'agressions contre plusieurs bureaux de poste de Limoges et de sa périphérie : Bosmie-L'Aiguille, Condat, Limoges-Ouest, Limoges-Hôtel-de-Ville. L'inquiétude grandit parmi le personnel car sa sécurité n'est pas assurée. Il a fallu cette deuxième attaque contre Limoges-Babylone, pour que de premières mesures soient prises rendant le passage impossible entre la banque des guichets et les vitres dites de « protection ». Il lui demande quelles mesures efficaces il entend prendre pour rendre les installations moins vulnérables, assurer la protection des agents et permettre aux chefs d'établissements d'exercer effectivement leur responsabilité.

*Métaux (entreprises : Haute-Vienne).*

**25862.** — 11 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise de mécanique de précision Perrier-Dardanne à Limoges, qui emploie 97 salariés travaillant en sous-traitance pour l'aviation et l'automobile notamment. La mise en règlement judiciaire a été prononcée par le tribunal de commerce le 16 janvier 1980. Les salariés ont reçu leurs lettres de licenciement, la période de préavis courant jusqu'à la fin mars. Il lui demande les moyens financiers qu'il entend mettre en œuvre pour permettre la poursuite, sous une forme ou sous une autre, de l'activité de cette entreprise et maintenir tous les emplois.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Allier).*

**25863.** — 11 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante de l'école primaire dans le département de l'Allier. Il lui rappelle : que lors du comité technique paritaire du 22 janvier 1980 et alors que les inspecteurs départementaux proposaient trente-cinq ouvertures, dix-huit fermetures et vingt-six postes en danger de fermeture, l'autoritarisme de l'inspecteur d'académie a conduit au bilan suivant : vingt-cinq fermetures ; treize ouvertures ; douze postes repris par le ministère ; dix-huit postes en danger de fermeture. Il l'informe : que les délégués du personnel se sont opposés à l'application de la grille Guichard ; qu'ils se sont opposés à la fermeture de quinze classes et ont chiffré à plus de cent postes budgétaires les besoins départementaux ; qu'ils se sont opposés à l'atténuation faite à l'école maternelle par l'inspecteur d'académie qui a déclaré que l'école n'avait pas l'obligation d'accueillir des enfants de moins de quatre ans et au nom de ce principe a prononcé sept fermetures d'écoles maternelles ; que des menaces du même ordre pèsent sur les collèges. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour : 1° supprimer la grille Guichard ; 2° dans le département de l'Allier : a) éviter la fermeture de classes en primaire et en maternelle ; b) créer les cent postes budgétaires reconnus nécessaires au bon fonctionnement du service public d'éducation ; c) assurer la scolarisation des enfants de deux et trois ans.

*Logement (allocations de logement).*

**25864.** — 11 février 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des ménages qui connaissent une baisse importante de ressources du fait de leur admission à une pré-retraite et qui ne peuvent prétendre à l'allocation logement sociale, alors qu'ils devraient être considérés comme des retraités et avoir droit aux mêmes prestations. En effet, ces personnes pré-retraitées, indemnisées par l'A.S.S.E.D.I.C. au taux de 70 p. 100 de leur salaire, se voient refuser par les caisses d'allocations familiales, en l'état actuel de la législation, l'ouverture d'un droit à l'allocation logement, car celle-ci n'est accordée qu'aux personnes de plus de soixante-cinq ans ou à celles qui font la preuve d'une inaptitude médicale et les pré-retraités ne remplissent pas ces conditions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que ces catégories de personnes, qui bénéficieraient d'un salaire modeste lors de leurs activités et qui connaissent donc de réelles difficultés, puissent être considérées comme des retraités à part entière et donc bénéficier de l'allocation logement.

*Ameublement (entreprises : Yonne).*

25865. — 11 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le licenciement de deux élus du personnel dans l'entreprise Giblin Lavault à Migennes (89) qui est une filiale du groupe Peugeot. Les travailleurs de l'entreprise, après une longue période de lutte pour exiger l'ouverture de négociations, ont obligé fin juillet les membres du conseil d'administration qui se tenait à Migennes à recevoir une délégation pour qu'enfin leurs revendications soient prises en considération. Pour cela, les travailleurs se sont massés devant la porte de sortie en obligeant les représentants du groupe Peugeot et la direction à les écouter. C'est à la suite de cet événement que la direction a mis à pied un certain nombre de travailleurs parmi lesquels plusieurs élus C.G.T. Après une enquête approfondie, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement des élus. Environ trois travailleurs non protégés se sont trouvés licenciés à cette époque. Les services du Premier ministre viennent toutefois de donner raison à la direction pour deux élus sur sept dont le secrétaire du syndicat. Cette décision montre bien la volonté de faire payer à deux responsables C.G.T. l'obligation de négocier faite par les travailleurs à une direction récalcitrante. En conséquence, il lui demande de réexaminer cette décision en tenant compte des droits et libertés syndicales.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation).*

25866. — 11 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse à sa question écrite du 10 mai 1979, n° 15925, précisant que la communication du rapport de l'inspection générale des finances qu'il sollicitait n'a pu l'être parce qu'« il comporte l'étude de dossiers individuels de pensionnés, ainsi que l'analyse d'un certain nombre de médecins spécialisés dans l'assistance des pensionnés... » et que « ce rapport contient donc des renseignements qui rendent sa communication incompatible avec l'obligation de protection du secret de la vie privée et des dossiers personnels et médicaux ». Dans ces conditions, il lui demande la communication de la partie de ce rapport qui ne traite pas de cas particuliers et qui ne cite aucun nom, c'est-à-dire les conclusions de ce rapport, les conditions de déroulement de l'inspection, etc. Au surplus, il s'étonne qu'il ne soit pas possible de donner la totalité de ce rapport en dissimulant les noms cités et les lieux où exercent tel ou tel praticien de telle manière que l'identité des pensionnés ne puisse être révélée.

*Communes (personnel).*

25867. — 11 février 1980. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des animateurs dans le statut du personnel communal. Dans une réponse à une question écrite, il précisait que serait publié prochainement un arrêté fixant les dispositions relatives aux fonctions de l'animation. Cela étant attendu à la fois par les responsables des collectivités locales et par les personnels, il lui demande de lui indiquer la date de la parution de cet arrêté.

*Femmes (mères de famille).*

25868. — 11 février 1980. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le code de la famille, dans ses articles 21 et suivants, a prévu les catégories de personnes à qui la carte nationale de priorité peut être délivrée : mères de famille ayant au moins quatre enfants vivants de moins de dix-huit ans, ou trois enfants vivants de moins de quatorze ans, ou deux enfants vivants de moins de quatre ans ; femmes enceintes à partir du quatrième mois de la grossesse et sixième mois après la naissance ; mères allaitant un enfant au sein ; mères décorées de la médaille de la famille française ; à d'autres personnes dont le droit a été reconnu par le préfet dans la limite de 5 p. 100 du nombre de cartes délivrées dans le département. Or parmi les titulaires de cette carte ne figurent pas les mères de famille, ou autre personne, ayant un enfant handicapé à charge. Il lui demande qu'une telle mesure soit envisagée rapidement pour aider les familles qui rencontrent des difficultés considérables, que notre société prend insuffisamment en compte.

*Electricité et gaz (facturation).*

25869. — 11 février 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le Premier ministre** pour quels motifs la consommation d'électricité des églises et salles paroissiales est facturée au tarif industriel. Une telle disposition pénalise les citoyens qui assistent à une cérémonie religieuse ou à une messe d'inhumation ou de mariage et aussi ceux qui, bénévolement, organisent des réunions de handicapés ou de malades et qui dans l'un et l'autre cas paient le

kilowattheure 68,77 centimes au lieu de 25,04 centimes. Dans l'un et l'autre cas la participation à ces offices et à ces réunions ne saurait être assimilée à une activité industrielle et cependant c'est ce qui se passe dans la pratique, le tarif du 6 août 1979 pour usage domestique leur étant refusé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir l'accord passé avec E. D. F. et d'assimiler cette consommation d'électricité dans un lieu public à la consommation des ménages.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

25870. — 11 février 1980. — **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins experts de l'aide sociale et des Cotorep manifestent des divergences d'appréciation en ce qui concerne la fixation du taux d'incapacité des demandeurs de la carte d'invalidité au titre d'une déficience visuelle. Pour mettre fin à ces divergences, il lui demande de lui faire connaître quel est le barème utilisé par la commission centrale d'aide sociale pour chiffrer ce taux d'incapacité. Les textes applicables en la matière font référence au guide barème des invalidités militaires. Or, en matière d'invalidité militaire, il existe plusieurs barèmes (1877, 1915, 1919, 1930 et 1974) qui coexistent et il est convenu d'utiliser le barème le plus favorable aux pensionnés. Il souhaiterait savoir si la même position doit être adoptée en matière d'aide sociale ou s'il doit être fait référence au barème de 1919. Il lui rappelle à titre indicatif que pour une personne énucléée d'un œil et ayant une vision normale de l'autre le taux d'incapacité permanente partielle serait de 30 p. 100 sur la base du barème de 1919, de 45 p. 100 sur la base du barème de 1930 et de 65 p. 100 sur la base du barème de 1974.

*Services de santé scolaire (Réunion).*

25871. — 11 février 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : le service de santé scolaire de la Réunion concerne près de 200 000 usagers (190 000 élèves plus de 9 500 enseignants environ). Il est assuré par : un médecin vacataire ; cinq V.A.T. ; cinq médecins contractuels ; un médecin fonctionnaire ; un médecin de liaison ; deux médecins partageant leur temps entre la santé scolaire et la P.M.I., soit un médecin pour plus de 15 000 usagers, alors que la proportion généralement admise comme optimale est de un médecin pour 4 à 5 000 usagers. Si cette insuffisance numérique n'est pas propre à la Réunion, elle y est particulièrement néfaste. En effet, outre que la moitié de la population a tel moins de vingt ans, le « bond avant » de l'après-départementalisation (sur les plans économique et scolaire notamment) y a été plus accusé que dans les autres départements ; le contraste entre les nouvelles et les anciennes générations y est donc plus net qu'ailleurs et les inadaptations de l'adolescence qui en découlent sont plus fréquentes et plus souvent graves qu'en métropole. L'absence de cohésion entre les équipes médecins-infirmières, d'une part, assistantes sociales, d'autre part, réduit considérablement l'efficacité et la crédibilité du service. Ce phénomène, d'apparition relativement récente, va s'accroissant rapidement. D'une part, il existe une abondante littérature qui fait allusion à « des équipes soudées œuvrant vers le même but commun », d'autre part, trop de directives concourent à accentuer le divorce. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser cette situation ; d'autant qu'après le passage du cyclone Hyacinthe et la masse importante d'eau qui s'est abattue sur l'île, il importe que les centres urbanisés soient mieux couverts qu'ils ne le sont actuellement afin de permettre de mener des actions visant au dépistage, à la prévention et à l'éducation sanitaire.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

25872. — 11 février 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des subventions sont accordées par son département à des associations de consommateurs et, en cas de réponse positive, à quelles associations et pour quel montant.

*Sécurité sociale (prestations en nature).*

25873. — 11 février 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est le régime de remboursement des frais de transports entre le domicile des parents et le lieu de résidence des enfants handicapés. Il demande, au cas où ces frais seraient remboursés sous forme de bons de transports collectifs (train-autobus) et dans l'hypothèse où ces moyens collectifs seraient longs et insuffisants, si une participation aux dépenses d'automobiles individuelles ne pourrait pas être envisagée.

Impôts et taxes (fusions, scissions et transformations de sociétés).

**25874.** — 11 février 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les sociétés de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités en bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec largeur de vues (voir rep. Coudert, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 2498, n° 16788).

Impôts et taxes (fusions, scissions et transformations de sociétés).

**25875.** — 11 février 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les sociétés de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités en bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec largeur de vues (voir rep. Coudert, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 2498, n° 16788).

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

**25876.** — 11 février 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable achète, par acte notarié du 28 octobre 1974, un terrain à bâtir et prend l'engagement d'y édifier une maison d'habitation dans le délai de quatre ans prévu à l'article 691 du code général des impôts. Il n'acquiesce donc que la T. V. A. immobilière au taux de 5,28 p. 100, alors en vigueur, sur le montant du prix de son acquisition. Rencontrant des difficultés imprévisibles à la date de l'achat, le contribuable renonce à son projet de construction et revend le terrain à un sous-acquéreur, qui dans l'acte de vente notarié en date du 15 novembre 1975 prend à son tour le même engagement. En fait, le sous-acquéreur dépose à la mairie le 26 mai 1979 la déclaration d'achèvement des travaux de construction qu'il s'était engagé à réaliser. Cette déclaration d'achèvement a donc été souscrite très exactement deux mois avant l'expiration du délai imparti à l'acquéreur primitif, compte tenu de la prorogation automatique d'un an du délai légal bénéficiant à tout acquéreur de terrain à bâtir en mesure de justifier que des travaux de construction ont été effectivement commencés avant l'expiration de ce délai, par lui-même ou par le sous-acquéreur. Conformément à la doctrine administrative exprimée à l'alinéa 34 de l'instruction générale du 14 août 1963 relatif aux mutations successives de terrains à bâtir, le service local des impôts est bien d'accord pour reconnaître que l'achèvement de la construction édictée par le sous-acquéreur doit permettre à l'acquéreur initial de conserver définitivement le bénéfice de la T. V. A. immobilière au taux de 5,28 p. 100 sur le prix d'achat du terrain. Mais, selon le service local, cette disposition ne peut trouver à s'appliquer qu'à la double condition que le certificat de conformité soit préalablement délivré et qu'il soit fait mention de la date de sa délivrance sur le certificat du maire qu'aux termes de l'article 266 bis de l'annexe II au C. G. I. l'acquéreur doit adresser à l'administration, à titre de justification des travaux effectués, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai qui lui était imparti pour construire. Constatant, le 15 novembre 1979, postérieurement donc à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 266 bis précité, que le certificat

de conformité n'était pas délivré, le service local estime que la déchéance est encourue et réclame à l'acquéreur initial la taxe de publicité foncière correspondant à l'achat du terrain, majorée d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 à titre d'amende, sous déduction toutefois de la T. V. A. immobilière acquittée lors de la signature de l'acte. Or le délai imparti au sous-acquéreur pour produire l'attestation du maire valant justification des travaux effectués n'expirait que le 15 février 1980, c'est-à-dire trois mois après le 15 novembre 1979, date à laquelle s'est placé le service local pour apprécier la situation de l'acquéreur initial au regard de l'article 691 du code général des impôts. Sans doute l'article R. 460-5 du code de l'urbanisme prévoit-il que dans l'hypothèse où la direction de l'équipement n'a pas délivré le certificat de conformité dans les trois mois qui suivent le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, il appartient à l'auteur de l'engagement de construire, de requérir le ministre chargé de l'urbanisme de prendre la décision sur ce point, le certificat de conformité étant réputé accordé si aucune notification de décision n'intervient dans le mois de la réquisition. Mais au cas particulier le droit de requérir le ministre ne peut être exercé que par le sous-acquéreur et cela d'ailleurs sans condition de délai, de sorte que l'acquéreur primitif se trouve placé dans la situation d'avoir à acquitter les droits complémentaires et supplémentaire sur le prix d'acquisition du terrain et cela bien que la direction départementale de l'équipement ait disposé d'un délai de cinq mois pour prendre sa décision au sujet du certificat de conformité et sans que lui-même ait pu faire quelque démarche que ce soit pour hâter cette décision. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour qu'en cas de mutations successives de terrains à bâtir aucune imposition supplémentaire ou complémentaire ne soit mise à la charge de l'acquéreur initial aussi longtemps que la direction départementale de l'équipement n'aura pas pris, à l'égard du sous-acquéreur ayant achevé sa construction dans le délai légal, la décision de lui refuser le certificat de conformité.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Dordogne).

**25877.** — 11 février 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des viticulteurs de la Dordogne, touchés par des calamités en 1974 et 1977. Il apparaît en effet que le fonds national de solidarité des calamités agricoles — section viticole — retarde la prise en charge des annuités des prêts, ce qui aurait eu pour de nombreux viticulteurs des conséquences financières désastreuses si un délai n'avait été accordé pour les prélèvements dus par la caisse régionale de crédit agricole mutuel. Mais une telle situation ne saurait être que provisoire, car elle pénaliserait injustement d'autres catégories de producteurs du département. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour mettre un terme rapide à cet état de fait, en organisant notamment, dans les plus brefs délais, une réunion de la commission de gestion de la section viticole des calamités agricoles.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

**25878.** — 11 février 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences néfastes pour toute une région de la fermeture de la ligne S. N. C. F. entre Sarlat et Saint-Denis-près-Martel. La décision de transférer sur route le trafic est envisagée pour le 31 mai 1980. Or, elle se heurte à l'opposition unanime des élus et des populations concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ce projet, contraire à la politique d'économie d'énergie et de désenclavement de certaines zones défavorisées.

Urbanisme (lotissements).

**25879.** — 11 février 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de préciser ses conceptions en matière de lotissement, après sa déclaration de juin 1979 indiquant qu'il signerait une « directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». L'utilisation de la technique de la directive n'apparaît-elle pas comme un détournement de procédure, dès lors que la matière a été débattue lors du projet de loi sur l'architecture et qu'un amendement allant dans le sens exposé a été rejeté. Sur le fond, ne serait-il pas opportun de définir le statut de l'urbanisme plutôt que d'établir en fait un monopole au profit des architectes qui ne sont pas toujours formés pour ce type d'intervention. Et n'y a-t-il pas lieu de prévoir, sans la rendre obligatoire, de confier l'opération aux géomètres-experts dont l'intervention, au stade de la conception, permet d'éviter de graves erreurs tant juridiques (statut du foncier) que topographiques.

*Transports aériens (pollutions et nuisances: Finistère).*

25880. — 11 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur les violentes explosions nocturnes survenant régulièrement le soir vers 22 heures dans la région de Morlaix. Depuis plusieurs mois, en effet, la population de la région de Morlaix est dérangée la nuit par un « bang » dont la cause est demeurée officiellement inconnue. En tout état de cause, cela constitue une gêne pour la population pouvant aller jusqu'à des détériorations d'habitations, voire des murs fissurés. En conséquence, elle lui demande d'alerter ses services pour en déterminer l'origine et de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette nuisance.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: calamités et catastrophes).*

25881. — 11 février 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation de la situation économique et sociale de la Réunion résultant du passage du cyclone « Hyacinthe » qui a fait 26 morts, autant de disparus et plusieurs milliers de sans-abri. Devant l'ampleur considérable du désastre qui a paralysé totalement l'économie réunionnaise (terres dévastées, des milliers de maisons détruites, inondées ou emportées, agriculture presque entièrement ravagée), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre: 1° pour accorder une aide exceptionnelle aux populations sinistrées; 2° pour faire face, dans les délais les plus brefs, aux dommages considérables se chiffrant à plusieurs milliards de centimes, afin de permettre la reprise des activités dans l'île.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).*

25882. — 11 février 1980. — M. Claude Biwer expose à M. le ministre du budget que les testaments contiennent souvent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testament, de partager la fortune de ce dernier. Quand le testateur n'a pas de descendant — ou n'en a qu'un seul — l'acte est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une véritable anomalie. Une augmentation sensible du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou aucun, est inéquitable et antisociale, plus encore dans notre situation démographique. Il lui demande si, pour mettre fin à une telle situation, il accepterait de décider que tous les testaments, même ceux contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25883. — 11 février 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs horticoles et les pépiniéristes concernant leurs approvisionnements en produits énergétiques particulièrement importants en raison de la culture sous terre. En effet, d'une part, les augmentations du fuel lourd de près de 90 p. 100 entre les mois de mars et décembre 1979 et celle du gaz liquéfié ont considérablement modifié les conditions financières de cet approvisionnement. D'autre part, les modalités des contrats de vente de fuel ont été modifiés car les délais de paiement habituellement consentis pour soixante jours ont été ramenés à trente jours ou dans certains cas totalement supprimés, ce qui entraîne de graves difficultés de trésorerie, compte tenu du fait, en outre, que les livraisons fractionnées augmentent encore le coût. Enfin, s'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié, qui prévoient des ristournes sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières a diminué voir supprimé ces ristournes initiales. La consommation en produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises et l'ensemble de ces modifications est particulièrement préoccupant pour ces entreprises dont la reconversion serait très difficile et qui dans l'état actuel participent avec beaucoup de dynamisme à réduire le déséquilibre de notre balance commerciale horticole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à ces difficultés qui menacent d'entraîner elles-mêmes à court terme de graves conséquences sociales.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25884. — 11 février 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le principe du contingentement de l'approvisionnement des ménages en fuel domestique. Sans contester le bien-fondé du principe, qui répond à juste titre à un souci d'économie, il s'inquiète des difficultés engendrées par les modalités de la mise en application du principe. En effet, celles-ci pénalisent différentes catégories de personnes, et notamment ceux qui ont changé leurs systèmes de chauffage, ceux qui rentrent dans des maisons neuves, ceux qui ont subi des absences prolongées pendant l'année de référence, ou encore ceux qui, par civisme, ont diminué leur consommation pendant la même année. Il lui demande s'il envisage de modifier les critères qui servent à établir la quantité soumise à la règle du 10 p. 100 et, en particulier, s'il envisage la prise en considération des éléments suivants: nombre de pièces, nombre d'occupants; ou d'allonger la période de référence des trois années antérieures à l'année de la commande.

*Handicapés (logement).*

25885. — 11 février 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Conscient des efforts réalisés par le Gouvernement dans ce domaine, il s'interroge néanmoins sur le délai dans lequel les aides personnelles, prévues à l'article 54 de la loi, attribuées notamment pour l'adaptation d'un logement et pouvant être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale par les caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Actuellement, malgré l'annonce d'un crédit de 300 000 francs, aucune caisse n'a reçu d'instruction des instances nationales et les nombreuses demandes présentées par les handicapés restent sans solution. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour résoudre cette question.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

25886. — 11 février 1980. — M. Jean Fonteneau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 13114, parue au *Journal officiel* Débats A. N. du 3 mars 1979, page 1270, dont les termes étaient les suivants: « M. Jean Fonteneau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, dans l'état actuel de la législation, les dépenses occasionnées par la vaccination contre la grippe ne peuvent donner lieu à un remboursement par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il s'agit, en effet, d'une action préventive et, dans l'état actuel des textes, les actes de prévention médicale ne donnent pas lieu à remboursement. Cependant, il convient d'observer que ce vaccin permet d'éviter de nombreuses dépenses de maladie en diminuant le nombre des gripes et en faisant qu'elles soient moins graves et en évitant soit des arrêts de travail plus ou moins prolongés, soit même, dans certains cas, une hospitalisation. Il est à penser que la dépense occasionnée par le remboursement du vaccin serait moins élevée que les frais de maladie entraînés par la grippe. De nombreuses personnes âgées s'étonnent qu'un acte médical de cette nature ne soit pas remboursé alors que certains moyens préventifs tels que la pilule donnent lieu à remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale pour certaines catégories d'assurés, notamment les personnes du troisième âge, ou les personnes porteuses d'affections pulmonaires ou cardiaques nécessitant impérieusement cette vaccination. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Police (fonctionnement: Paris).*

25887. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin, devant la recrudescence des attentats qui se produisent dans le quinzième arrondissement, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour renforcer les forces de police qui sont chargées de la sécurité des citoyens.

*Commerce extérieur (Europe de l'Est et U. R. S. S.).*

25888. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du commerce extérieur: a) quels ont été les échanges économiques (importations et exportations) de la France avec l'U. R. S. S. et avec chacun des pays communistes de l'Europe de l'Est pour les années 1976, 1977 et 1978; b) comment l'U. R. S. S. et chacun de ces pays ont couvert leur déficit commercial avec la France pendant ces trois années; c) si les exportations de la France vers l'U. R. S. S. et vers chacun de ces pays ont bénéficié, et dans

quelle proportion, d'une aide de l'Etat, notamment sous la forme d'une garantie de la Coface; d) si des prêts ont été accordés par l'Etat français ou par des établissements publics de crédit à l'U.R.S.S. et à certains de ces pays au cours des années 1976, 1977 et 1978.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).*

**25889.** — 11 février 1980. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en décembre 1976 un comité interministériel, tenu sous la présidence du Premier ministre, avait décidé d'instituer une taxe sur le bruit produit par les avions utilisant les aéroports du Bourget, d'Orly et de Roissy. Il lui demande pourquoi depuis plus de trois ans cette décision gouvernementale est restée inappliquée et quand il compte la mettre en application.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

**25890.** — 11 février 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de décret prévoyant le plafonnement des salaires ouvrant droit aux prêts au titre du 1 p. 100 patronal en faveur de la construction. Une telle mesure conduirait à éliminer de cette possibilité la plus grande partie des cadres et des agents de maîtrise. Il lui demande s'il ne paraît pas plus équitable, pour cette raison, de ne pas donner suite à la mesure de plafonnement envisagée.

*Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).*

**25891.** — 11 février 1980. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présente, dans la situation économique actuelle, l'extension du champ d'application de l'article 1042 du code général des impôts aux acquisitions, par les collectivités locales, d'usines objets d'une décision de fermeture avec licenciements, ces locaux étant destinés à être rétrocédés éventuellement à un industriel créateur de nouvelles activités. Cette mesure compléterait les dispositions en vigueur. Elle permettrait aux collectivités locales d'abonder l'action de l'Etat, des régions et des départements en vue de la création d'emplois dans les zones particulièrement défavorisées.

*Enseignement (centre national de téléenseignement : Hauts-de-Seine).*

**25892.** — 11 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C.N.T.E., et particulièrement sur celle du centre de Vanves, dans les Hauts-de-Seine. La détérioration des moyens financiers de cet organisme (suppressions récentes par l'Etat d'une subvention de fonctionnement matérielle et de la subvention à la préparation des C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et agrégations, prise en charge de certaines dépenses de personnel par le centre lui-même) et les conditions dans lesquelles ont été apportées les modifications à sa structure par le décret du 31 décembre 1979 font peser une menace sur le bon fonctionnement et l'avenir de l'enseignement à distance. Déjà, les frais d'inscription au C.N.T.E. ont considérablement augmenté et les effectifs y travaillant sont en stagnation. Cette situation a donc des conséquences fâcheuses à la fois sur le personnel et sur les usagers. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la situation au C.N.T.E.; de lui indiquer quels sont les axes de la politique suivie en matière d'enseignement par correspondance; de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver et développer cet outil indispensable de formation.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**25893.** — 11 février 1980. — **M. Hubert Bessot** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice sociale, d'exonérer de l'impôt sur le revenu le montant des sommes remises à l'occasion d'un jubilé ou de l'attribution de la médaille du travail, ainsi que le montant de la prime d'assiduité versée aux salariés.

*Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).*

**25894.** — 11 février 1980. — **M. Hubert Bessot** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré retraité âgé de soixante-quinze ans qui perçoit une pension de la caisse nationale de retraites des transports routiers, ayant été entrepreneur de transports voyageurs en commun, de 1931 à 1967. Ce retraité perçoit une pension dont le montant s'élève trimestriellement à 2 357,50 francs. La pension de son épouse, qui a travaillé avec lui pendant trente-cinq ans, et qui est actuellement âgée de soixante-sept ans et invalide à 100 p. 100, s'élève trimestriellement à 1 182,50 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un réajustement de ces retraites et en particulier de celle qui est versée à la conjointe, afin d'assurer à ces retraités des possibilités de vie décente.

triellement à 2 357,50 francs. La pension de son épouse, qui a travaillé avec lui pendant trente-cinq ans, et qui est actuellement âgée de soixante-sept ans et invalide à 100 p. 100, s'élève trimestriellement à 1 182,50 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un réajustement de ces retraites et en particulier de celle qui est versée à la conjointe, afin d'assurer à ces retraités des possibilités de vie décente.

*Prestations familiales (montant).*

**25895.** — 11 février 1980. — **M. Hubert Bessot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de tenir compte, en matière de prestations familiales, et notamment dans le cas d'une femme seule chargée de famille, des personnes qui sont effectivement à sa charge (enfants de plus de vingt ans, étudiants, chômeurs ou militaires ou faisant le service militaire), en particulier pour le calcul du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial, de l'allocation de logement, ainsi que des prestations extra-légales versées sur les fonds sociaux des caisses.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

**25896.** — 11 février 1980. — **M. Hubert Bessot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que les épouses des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre doivent, en règle générale, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Etant donné que ces épouses ont dû, dans certains cas, remplacer leur mari pendant son absence durant la guerre et que, d'autre part, il serait souhaitable que, dans un ménage d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, les deux époux puissent jouir de leur retraite en même temps, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux épouses des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, la possibilité d'obtenir une retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**25897.** — 11 février 1980. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation d'une personne handicapée, vivant seule, âgée de soixante-trois ans, titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette personne souhaiterait vivement pouvoir faire installer le téléphone; mais, du fait de son âge, elle ne peut bénéficier de la gratuité de cette installation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'installation gratuite du téléphone aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'elles sont handicapées.

*Urbanisme (plafond légal de densité).*

**25898.** — 11 février 1980. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme, le montant du versement résultant du dépassement légal de densité doit être payé par le bénéficiaire de l'autorisation de construire en trois fractions égales. Le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de ladite délivrance, et celui du troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la même date. Il attire son attention sur les graves difficultés que rencontrent certains constructeurs pour se conformer à ces délais. Certains bénéficiaires d'une autorisation de construire se trouvant placés devant des conditions draconiennes, en ce qui concerne le paiement du versement imposé dans des délais aussi brefs, se trouvent dans l'obligation de demander l'annulation, de toute urgence, de leur permis de construire, afin de ne pas voir leur patrimoine aliéné. Il convient d'ailleurs de noter qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois après l'expiration du délai d'affichage à la mairie qui est lui-même de deux mois — c'est-à-dire que le délai de recours est de quatre mois, à compter de la date d'affichage à la mairie de l'extrait du permis de construire. Il apparaît anormal qu'avant même l'expiration de ce délai de quatre mois le paiement du premier tiers du versement résultant du dépassement légal de densité soit exigé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait

d'allonger les délais ainsi prévus par l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme, de manière à éviter les conséquences extrêmement graves qui résultent de l'insuffisance de ces délais dans un certain nombre de cas particuliers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

25899. — 11 février 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative, notamment, au problème de la prise en charge des prix de journée des établissements d'hébergement pour les personnes âgées n'a fait l'objet des décrets d'application que le 1<sup>er</sup> avril 1978. Cependant, il semblerait que ces décrets, pour être applicables, doivent faire l'objet d'une convention entre les établissements concernés et les organismes d'assurance maladie. Or, il semblerait qu'à ce jour ces conventions n'aient pas été passées. Il lui demande quand il estime que ces conventions pourront être passées et s'il lui apparaît normal qu'un texte voté en 1975 ne puisse encore être applicable à ce jour.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

25900. — 11 février 1980. — M. Yves Le Cabelléc rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 54 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, prévoit que des aides personnelles, prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes, pourront être attribuées aux personnes handicapées, et qu'elles pourront, notamment, avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Il lui signale qu'à ce jour, bien qu'un dit de 300 000 francs ait été annoncé pour l'attribution de ces aides personnelles, aucune caisse n'a reçu d'instruction des instances nationales pour leur mise en œuvre, et que les nombreuses demandes présentées par des handicapés demeurent en instance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces dispositions entrent effectivement en vigueur dans les meilleurs délais possibles.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

25901. — 11 février 1980. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les associations de soins et services à domicile en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont accordés. Malgré l'augmentation prévue pour 1980, les associations estiment qu'elles ne pourront faire face, ni à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à l'évolution des charges de personnels résultant, notamment, de l'augmentation des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Lors des assises du troisième âge tenues à Lyon, le 9 octobre 1977, M. le Président de la République avait fixé comme objectif le doublement en quatre ans du nombre des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une réalisation effective de cet objectif, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, ainsi que le souhaitent les associations, d'entreprendre une réforme profonde des modalités juridiques et financières de cette institution, afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, et d'organiser une concertation entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des personnes âgées qui souhaitent demeurer à leur domicile.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

25902. — 11 février 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 paragraphe II de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant troisième loi de finances rectificative pour 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

*Enseignement secondaire (personnel).*

25903. — 11 février 1980. — M. Joseph Henri Maujouban du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour doter les chefs d'établissement et leurs adjoints d'un statut qui corresponde aux responsabilités qui sont aujourd'hui

les leurs. A cet égard l'avant-projet qui a été remis aux organisations corporatives ne semble pas tenir compte des suggestions des personnels intéressés, aussi bien en ce qui concerne le rétablissement du grade, assorti des garanties statutaires de la fonction publique, que l'étude du déroulement des carrières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles majeurs qui s'opposent : 1° à la substitution de la notion de grade à celle d'emploi ; 2° à l'octroi de l'échelonnement indiciaire de la catégorie supérieure à ceux qui prennent la charge d'un établissement d'enseignement (échelon indiciaire de l'agrégé au certifié, de l'agrégé hors classe à l'agrégé).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

25904. — 11 février 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que soulève l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1938 en vertu desquelles seul un docteur en médecine peut signer des certificats d'internement par placement volontaire. Dans un service de médecine des urgences, le chef de service agit, dans la plupart des cas, par délégation de pouvoir auprès de l'interne de garde en médecine. Or, la plupart des internes n'ont pas encore passé leur thèse, et cependant, eux seuls se trouvent sur les lieux de l'urgence, en particulier la nuit. Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 30 juin 1938, l'administration demande au chef de service de médecine des urgences de signer *a posteriori* un certificat d'internement retenu en remplacement du certificat initial établi par l'interne, considéré, du point de vue de la loi, sans valeur. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour mettre fin à cette situation anormale, un interne non titulaire du diplôme de docteur en médecine pourrait être habilité par son patron à prendre en son nom et place toute décision médicale quelle qu'elle soit, et que, notamment, il pourrait être habilité à signer les certificats d'internement par placement volontaire.

*Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

25905. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'envisage pas de renforcer les contrôles sur la mise en service des installations de propane chez les particuliers, voire d'une façon plus générale. Il attire son attention sur le grave accident survenu dans la commune de Chalifert, en Seine-et-Marne, le 28 octobre 1979. L'accident dû à l'explosion d'une citerne de propane a fait quatre morts ; le voisinage n'est pas épargné par ce genre d'explosion. Une enquête effectuée après coup a permis d'enregistrer que des particuliers sont habilités à monter et à mettre en service de telles installations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas indispensable d'exiger au moins un certificat de conformité, qui serait délivré par un organisme particulièrement compétent, avant toute mise en service, c'est-à-dire avant toute livraison de propane. Une mesure de cet ordre serait à même de libérer l'angoisse qui atteint parfois des gens concernés par cette source énergétique.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestatiaires en espèces).*

25906. — 11 février 1980. — Mme Paulette Fost fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les accidentés du travail affiliés à la sécurité sociale sont totalement démunis de ressources pendant toute la durée de l'expertise médicale, c'est-à-dire bien souvent pendant plusieurs mois. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réduire au strict minimum le délai de cette expertise ou d'accorder aux intéressés une aide financière suffisante leur permettant d'assurer leur subsistance et celle de leur famille pendant la durée de celle-ci.

*Défense nationale (défense civile).*

25907. — 11 février 1980. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui exposer l'état des moyens mis en œuvre actuellement sur le territoire français pour assurer la protection de la population en cas d'attaque nucléaire. La défense passive nucléaire étant en France très en retard sur certains pays étrangers tels que la Chine, l'U.R.S.S., la Suisse, les U.S.A. et la R.F.A., elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

## Contrôle des naissances (établissements).

25908. — 11 février 1980. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à la dissolution du centre d'information sur la régularisation des naissances, la maternité et la vie sexuelle, décidée au cours d'une réunion de son conseil d'administration le 15 janvier dernier. Il est surprenant que cette décision ait été prise sans qu'aucune structure de substitution ait été prévue, alors même que le C.I.R.M. semblait fonctionner dans des conditions relativement satisfaisantes et que les récents débats sur la loi d'I.V.G. ont fait apparaître la volonté unanime de voir se développer l'information en matière de contraception. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que soient poursuivies et amplifiées la mission et les activités qui incombent au C.I.R.M.

## Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

25909. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont, apprenant avec stupéfaction que le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait refusé la donation du château et des collections du maréchal Lyautey — situés à Thorey-Lyautey — pour éviter la prise en charge du château et du fonctionnement du musée, demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet affront au souvenir d'une des plus grandes figures de la France et de la Lorraine, cette province qui avait pourtant jusqu'ici la réputation d'avoir le culte des morts. Il lui demande en outre s'il compte organiser pour les élèves des écoles militaires un pèlerinage annuel au musée Lyautey à Thorey-Lyautey « lieu où souffle l'esprit » comme sur sa voisine « la colline inspirée » de Maurice Barrès. Ils y apprendraient comment un grand soldat, par son intelligence, par son courage, par son caractère et par son cœur a pu associer la France à l'une des œuvres les plus brillantes de son histoire.

## Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

25910. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont, apprenant avec stupéfaction que le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait refusé la donation du château et des collections du maréchal Lyautey, situés à Thorey-Lyautey, pour éviter la prise en charge du château et du fonctionnement du musée, demande à M. le ministre de la culture et de la communication les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet affront au souvenir d'une des plus grandes figures de la France et de la Lorraine, cette province qui avait pourtant jusqu'ici la réputation d'avoir le culte des morts.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Journaux officiels (Journal officiel).

16760. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté indique à M. le Premier ministre que le Journal officiel en publiant les décisions du Conseil constitutionnel en dernière place, après les lois, décrets, arrêtés, etc., méconnaît par cette présentation matérielle une disposition constitutionnelle expresse (art. 62-2) aux termes de laquelle les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Il lui demande s'il ne convient pas d'adopter pour la publication des décisions du Conseil constitutionnel au Journal officiel une présentation qui mette mieux en relief l'autorité qui leur est conférée.

## Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels).

22534. — 17 novembre 1979. — M. Eugène Berest demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas de faire figurer les décisions du Conseil constitutionnel dans le Journal officiel, édition des Lois et décrets, avant les lois et non pas après, à l'emplacement qui précède la rubrique « Informations ». En effet, il lui rappelle que l'article 62, alinéa 2, de la Constitution stipule que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics ». Cette modification de l'agencement du contenu du Journal officiel « Lois et décrets » permettrait ainsi de faire apparaître avec éclat la hiérarchie réelle des normes juridiques.

Réponse. — Les décisions du Conseil constitutionnel sont actuellement publiées au Journal officiel sous une rubrique propre, située après les lois et décrets. Il n'existe, bien entendu, aucun lien entre leur autorité et ces modalités de publication. Cependant, la suggestion des Honorables Parlementaires a fait apparaître les inconvénients qui résultent de ce que les décisions relatives aux lois, prises en vertu de l'article 61 de la Constitution, ne sont pas publiées à la même place que les textes auxquels elles se rapportent. Cette pratique peut rendre la consultation du Journal officiel malcommode. C'est pourquoi ces décisions prendront place, désormais, dans la rubrique des lois ; dans la mesure du possible, elles seront publiées juste avant chacune des lois à propos desquelles elles auront été rendues.

## Radiodiffusion et télévision (personnel).

23696. — 11 décembre 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée dans les entreprises de spectacles et, en particulier, dans les sociétés nationales de radiodiffusion et télévision. L'activité et la mission de service public de ces entreprises leur imposent un renouvellement constant des productions, émissions ou spectacles. Pour y faire face, elles s'assurent le concours d'artistes ou d'équipes artistiques pour des périodes dont les aléas de l'activité artistique et les impératifs techniques ne permettent pas toujours de fixer avec précision la durée. D'autre part, la continuité du service qu'elles doivent assurer et la nécessité de pallier les aléas inhérents à la réalisation ou à la représentation d'émissions ou spectacles, les conduisent à faire fréquemment appel, en sus des salariés qu'elles emploient de façon permanente à un personnel occasionnel. Compte tenu de la qualification technique souvent nécessaire pour effectuer les tâches pour lesquelles ce personnel est engagé, il peut arriver — en particulier en province ou pour certaines spécialités techniques — qu'une même personne soit employée à plusieurs reprises, parfois sans solution de continuité, pour la réalisation d'émissions différentes ou la représentation de plusieurs spectacles, sans pour autant faire partie, à titre permanent, du personnel de la société. Il lui demande : 1° comment il lui paraît possible que ces sociétés continuent de s'assurer le concours des artistes dont elles ont besoin par des contrats à durée déterminée, alors que ces contrats ne paraissent pouvoir rentrer ni dans la catégorie des contrats à terme précis définie par l'article L. 122-1 du code du travail, ni dans la catégorie des contrats pour une tâche déterminée définie par l'article L. 122-3, deuxième alinéa ; 2° si la conclusion de contrats successifs proposés aux personnels techniques de complément ou de remplacement est compatible avec les dispositions de l'article L. 122-3 et, dans la négative, quelle solution est envisageable pour régler cette difficulté.

Réponse. — La loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 a eu pour objet principal de permettre une meilleure adaptation de l'emploi aux variations conjoncturelles de l'activité des entreprises. Pour éviter qu'elle ne soit détournée de sa finalité et que certains employeurs ne recourent systématiquement aux contrats à durée déterminée, à la place de contrats à durée indéterminée, le législateur a toutefois entendu limiter, par diverses dispositions, la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée. Mais — comme les débats parlementaires permettent de le constater — pas plus le texte initial du Gouvernement que les amendements du Parlement n'ont visé, à l'inverse, à remettre en cause les usages des professions que les exigences mêmes de leur activité conduisaient à recourir aux contrats à durée déterminée, pour les obliger, désormais, à conclure des contrats à durée indéterminée. C'est en fonction de cette considération générale que le problème évoqué doit être examiné. Dans les professions du spectacle en général, et notamment dans les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, il est évident que le renouvellement constant des programmes et, par conséquent l'appel à des collaborations artistiques différentes pour chacun d'eux, est une donnée essentielle de l'activité des entreprises, imposée par l'attente du public. Le caractère particulier de l'activité de ces entreprises et les incertitudes qu'elle comporte laissent, d'autre part, subsister le plus souvent une marge d'incertitude sur la date d'achèvement du spectacle ou de l'émission pour lesquels les artistes sont engagés. C'est pourquoi, selon des usages constants, les acteurs, comédiens, interprètes sont engagés pour la durée de représentation d'une pièce de théâtre ou pour la durée de réalisation d'un film ou d'une émission radiodiffusée ou télévisée. Il en va de même pour les réalisateurs, metteurs en scène, membres d'une équipe artistique ou ceux dont le concours personnel est imposé par la nature d'une production bien déterminée. Dans la mesure où la présence de ces personnes est justifiée par les nécessités propres de l'émission ou du spectacle en cause, il ne saurait être question d'envisager leur maintien définitif dans les effectifs permanents de l'entreprise qui les emploie. Il résulte de ce qui précède que les contrats visés au 1° de la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être que

des contrats à durée déterminée. Leur rattachement aux différentes catégories définies par la loi dépend des caractéristiques de chacun d'eux. Lorsqu'un terme suffisamment précis (en heures, jours ou mois) est fixé à la conclusion du contrat, celui-ci entre dans la catégorie visée à l'article L. 122.1 nouveau. Lorsque le contrat est conclu pour la durée d'une saison, théâtrale par exemple, il se rattache à la catégorie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 122.3; il en est de même dans les deux cas visés au deuxième alinéa de l'article 122.3 (remplacement d'un salarié temporairement absent et surcroît occasionnel de travail). Enfin, il paraît possible de considérer que ceux des contrats de collaboration artistique qui n'entrent pas dans les trois groupes précédents se rattachent à la catégorie des contrats à durée déterminée pour une tâche non durable correspondant à une activité inhabituelle de l'entreprise; en effet dès lors que l'emploi offert n'est pas susceptible d'avoir un caractère permanent, on peut considérer qu'il est inhabituel au sens de l'article L. 122.3 et qu'il peut, par conséquent, donner lieu à un contrat à durée déterminée. En ce qui concerne les contrats visés au 2°, il s'agit, non plus de salariés engagés en fonction de leurs qualités artistiques ou de la spécificité de leur apport personnel, mais de salariés recrutés pour répondre aux besoins administratifs et techniques de l'entreprise, besoins qui ont souvent un caractère permanent. A cet égard, les entreprises du spectacle et les sociétés concourant au service de la radiodiffusion-télévision, ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de celle des autres branches d'activité. Même si le caractère particulier de leur activité les empêche, dans de nombreux cas, de fixer avec précision le terme du contrat des personnels administratifs et techniques occasionnels ou d'appoint, les conventions collectives applicables ou les parties, peuvent faire application de l'article L. 122.3 et donner la qualification de contrats à durée déterminée aux engagements pris pour pallier une insuffisance de personnel permanent de travail. Il va également de soi que dans certains cas, les contrats due à l'absence temporaire de salariés ou à un surcroît occasionnel conclus avec ces personnels peuvent être pour la durée d'une saison, ce qui conduit à les considérer comme des contrats à durée déterminée. Mais, dans tous les cas où le contrat n'a pas été conclu pour une durée fixée avec précision au sens de l'article L. 122.1, la succession, sans intervalle entre eux, de deux contrats de ce type donne à l'ensemble de la relation contractuelle un caractère indéterminé en application du quatrième alinéa de l'article L. 122.3.

#### Lois (décrets d'application).

23982. — 16 décembre 1979. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'issue du conseil des ministres du 21 février dernier, il avait été indiqué que le Gouvernement avait invité à veiller à ce que les textes d'application des lois votées à ce jour soient tous publiés avant le 31 décembre 1979. A l'époque, il apparaissait que sur les 44 lois votées lors de la session d'automne 1978, 27 étaient entrées en vigueur; quant aux 17 autres, elles appelaient l'élaboration de 52 décrets d'application dont 5 seulement avaient été publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien des 47 décrets restant à prendre ont pu être publiés au 15 décembre 1979 et, au cas où un retard serait prévisible pour certains d'entre eux, s'il pourrait envisager de donner des instructions pour le réduire au minimum.

Réponse. — Au 15 décembre 1979, sur 17 lois votées au cours de la session d'automne 1978 qui appellent des décrets d'application, 10 avaient reçu tous leurs décrets. Pour trois lois, certains textes prévus manquent encore. Il s'agit de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, pour laquelle deux décrets sont encore attendus: l'un d'eux est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, l'autre nécessite une concertation avec nos partenaires européens. Il s'agit également de la loi n° 79-32 du 18 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (deux décrets sont déjà intervenus, deux autres ne sont pas encore publiés mais l'un est en cours de signature), et de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (il convient de noter à cet égard que huit décrets d'application sont déjà intervenus dont l'un postérieurement au 15 décembre 1979). Pour les quatre autres lois, les décrets sont en cours d'élaboration: loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques; loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (mais le décret prévu ne correspond pas à une disposition ayant un caractère obligatoire); loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire; loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée pour l'application de

laquelle le décret prévu à l'article 11 n'est d'ailleurs pas nécessaire. Au total, le nombre de décrets intervenus pour l'application des lois votées au cours de la session d'automne 1978 s'élevait au 31 décembre 1979 à 44 textes.

#### Gouvernement (conseil des ministres).

24527. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître qu'elle a été, pour chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 26 décembre 1979, la durée globale des conseils des ministres.

Réponse. — Il y a eu 52 réunions du conseil des ministres en 1975, 48 en 1976, 53 en 1977, 50 en 1978 et 50 en 1979. La durée moyenne de chacun d'eux est de trois heures et quart.

#### AGRICULTURE

##### Agriculture (politique agricole).

21391. — 20 octobre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'agriculture est encore à mille lieues de devenir, selon l'expression consacrée, le pétrole de la France, bien que notre pays dispose, il est vrai, de tous les atouts qui devraient faire de lui l'un des premiers exportateurs structurels de produits agro-alimentaires. Le président de la République le rappelait encore à la télévision le 17 septembre lors d'une émission à F.R.3: « l'outil agricole français est le mieux qualifié et le mieux équipé d'Europe ». Or, nous n'avons en ce domaine qu'à aligner des chiffres affligeants, tout à fait en porte à faux par rapport aux déclarations officielles: le déficit agro-alimentaire a été de 67 millions de francs au cours du mois d'août 1979, et sur l'ensemble de l'année 1979, les experts prévoient un léger excédent dans les échanges agro-alimentaires. Les agriculteurs et leurs représentants ont donc le sentiment parfaitement justifié qu'il existe un gouffre entre une présentation idyllique du secteur agro-alimentaire et une réalité qui s'avère décevante. Imputer ce déficit d'août ou ces médiocres résultats sur l'ensemble de l'année à des variations conjoncturelles, notamment à une baisse des exportations de céréales, cela n'aurait pas grande signification. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part son interprétation de telles contre-performances; d'autre part, de lui communiquer la part qui revient respectivement aux produits agricoles bruts et aux produits agricoles transformés, dans les exportations agro-alimentaires de notre pays.

Réponse. — La France est un des premiers exportateurs mondiaux de produits agro-alimentaires (le 3<sup>e</sup> en 1978 après les Etats-Unis et les Pays-Bas, et juste avant le Brésil). Les exportations agricoles françaises ont atteint en 1978 55,4 milliards de francs; pour les onze premiers mois de 1979, elles se sont élevées à 58,3 milliards de francs. Ces exportations constituent une part importante des exportations françaises globales (16 p. 100 en 1978), et représentent 6 p. 100 des exportations mondiales de produits agro-alimentaires. Elles dégagent un excédent net qui a atteint jusqu'à 9,8 milliards de francs en 1974. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il fait place à un déficit traditionnel, le solde des échanges des produits agricoles et alimentaires ne devenant positif que depuis une date récente (1971). Il est vrai que depuis 1975 la situation s'est dégradée jusqu'à conduire à un déficit en 1977. Les causes de cette dégradation ont souvent été analysées: elles résident d'une part dans un ralentissement temporaire des exportations lié à la conjoncture (mauvaise récolte de 1975, sécheresse de 1976, renversement de la tendance des cours des céréales et du sucre en 1974); d'autre part, les importations ont enregistré une hausse importante du fait notamment d'une augmentation des produits tropicaux (café, cacao); enfin, dans ce contexte difficile, les disparités monétaires à l'intérieur de la C.E.E. ont avantage nos partenaires et concurrents à monnaie forte. Il importe cependant de souligner que, en dépit de toutes ces difficultés, un net redressement est intervenu à partir de 1978. L'excédent pour cette année a été de 1,12 milliard de francs, et cette tendance s'est amplifiée en 1979, les onze premiers mois dégageant un excédent net de 5 945 millions de francs permettant d'espérer pour l'année complète un solde net positif de 6 à 6,5 milliards de francs (Nomenclature générale des produits, vingt-quatre premiers chapitres). La contribution apportée par le secteur des céréales à l'excédent global de nos échanges extérieurs de produits agricoles et alimentaires reste fondamentale. L'excédent dégagé pour les onze premiers mois 1979 par ce secteur s'élève à 10,7 milliards de francs (contre 8,9 milliards pour les onze mois 1978). Il est vrai que les premiers mois de la nouvelle campagne 1979-1980 ont été caractérisés par un ralentissement sensible de nos exportations de blé. En revanche, nos exportations

d'orge et surtout de maïs ont fortement progressé. Si l'on utilise la nomenclature des études conjoncturelles (N.E.C.), qui est celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire (cf. soixante-neuf millions de francs de déficit pour le mois d'août), le solde net des onze premiers mois 1979 est seulement de 2,9 milliards de francs en raison du déficit important du bois et des produits de la pêche qui sont inclus dans cette nomenclature. Ces résultats peuvent encore être améliorés et les travaux préparatoires du VIII<sup>e</sup> Plan prévoient dans ce but deux axes d'efforts : la poursuite du développement des exportations tant sur la C.E.E. que vers les pays tiers et la diminution des importations par une amélioration de la productivité des secteurs déficitaires qui pèsent le plus lourdement sur notre balance commerciale agricole : viande porcine, bois et produits de la pêche notamment. Par ailleurs, la part des produits transformés dans les exportations agro-alimentaires (N.E.C. 02), actuellement d'environ 55 p. 100, peut être encore augmentée grâce à la poursuite des efforts tendant à l'accroissement de la productivité des industries agricoles et alimentaires. Cette part a varié de la manière suivante dans les cinq années du VII<sup>e</sup> Plan : 1975 : 57 p. 100 ; 1976 : 55 p. 100 ; 1977 : 55 p. 100 ; 1978 : 52,2 p. 100 ; 11 mois 1979 : 55,4 p. 100. Au total, le secteur agricole contribue par ses exportations nettes tant de produits bruts que de produits transformés à financer les importations françaises, notamment celles de pétrole, cette contribution doit être encore accrue dans les années à venir : l'agriculture française en a les moyens et la volonté.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).*

21736. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inadéquation existant entre les prix pratiqués par les fournisseurs d'appareillage ou de prothèse, en particulier les lunettes et prothèses dentaires, et le tarif de responsabilité des caisses de la mutualité sociale agricole servant de base au remboursement. Il lui demande que : d'une part, une action soit entreprise par les pouvoirs publics auprès des fabricants et distributeurs d'appareillages ou de prothèses pour que les prix pratiqués par ces derniers correspondent aux prix de revient réels, compte tenu d'une juste rémunération de leur activité, et soient compatibles avec les possibilités financières des assurés sociaux ; d'autre part, le tarif de responsabilité des caisses permette un remboursement des frais engagés par les assurés sociaux dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Les questions relatives au prix de vente des appareillages et prothèses relèvent principalement de la compétence du ministère de l'économie et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Quant à l'écart entre le prix demandé aux assurés sociaux et le remboursement par l'assurance maladie, il s'agit d'une question qui a retenu l'attention des administrations et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est de l'appareillage (principalement des appareils auditifs), une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature des actes professionnels, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix, avec le souci de limiter dans la mesure du possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence est toutefois compliquée par la constante évolution des techniques et des appareils en relation avec les progrès de l'électronique miniaturisée. En ce qui concerne, d'autre part, les soins et les prothèses dentaires, une première modification de la nomenclature intervenue récemment a permis d'améliorer le remboursement des soins conservateurs et de certaines prothèses. S'agissant enfin de l'optique, une refonte de la nomenclature est également à l'étude dans le but de tenir compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et de rapprocher les remboursements des prix réellement pratiqués. Cela étant, pour la mise en œuvre de telles modifications dans les remboursements de l'assurance maladie, il convient évidemment de tenir compte de l'équilibre des ressources et des charges des régimes de sécurité sociale. En tout état de cause, il faut souligner que le remboursement de ces divers frais médicaux ou paramédicaux est strictement identique pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole et pour les assurés du régime général de la sécurité sociale.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

22009. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, il a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement, ledit personnel se compose de fonctionnaires et

d'agents contractuels, et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or, l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole est actuellement à l'étude au niveau des ministères de tutelle. Les solutions recherchées tendent à préserver les droits acquis par les intéressés en leur assurant, soit dans leur statut actuel, soit dans le règlement intérieur en cours d'approbation (selon l'option qu'ils auront choisie), des perspectives de carrière analogues à celles qui leur sont présentement offertes.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

22664. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Camboilve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des adhérents à la mutualité sociale agricole. En effet, les prestations familiales doivent constituer pour les familles, indépendamment de leurs ressources, une compensation des charges résultant de la présence des enfants au foyer. Il lui demande en conséquence à quelle date seront mises en œuvre les dispositions de l'article 15 de la loi n° 765 du 12 juillet 1977, tendant à la suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales.

Réponse. — En application des articles 1090 à 1092 du code rural, les prestations familiales servies aux adhérents des caisses de mutualité sociale agricole sont exactement les mêmes que celles versées aux autres catégories socio-professionnelles ; elles sont calculées sur les mêmes bases et sont régies par les mêmes conditions, notamment pour celles accordées sous condition de ressources, dont fait partie le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. L'article 15 visé par l'honorable parlementaire prévoyait qu'une étude d'ensemble sur la politique familiale serait conduite par le Gouvernement. Cette étude a été réalisée. Elle a servi de base au débat des 21 et 22 novembre au cours duquel Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, a défini de façon précise les orientations de la politique familiale du Gouvernement.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

23394. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 23 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture ; c'est pourquoi, dès 1977, il a fait effectuer un recensement complet des personnes physiques et morales visées par l'article L. 617-14 du code de la santé publique ainsi que le classement par catégories socio-professionnelles des résultats de ce recensement. Les dispositions du code de la santé publique ont été rappelées au ministre du travail et de la participation et toutes les questions qui ont été adressées au ministre de l'agriculture sur ce point précis lui ont été transmises.

*Agriculture (ministère) (personnel).*

23808. — 13 décembre 1979. — M. Alain Hauteceur attire le nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose à la région du Sud-Est le choix de la résidence administrative du délégué de massif chargé, conformément aux

décisions prises en comité interministériel du 12 avril dernier, de l'animation de la filière bois. Il lui rappelle toute l'importance que revêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la forêt provençale d'une superficie supérieure à un million d'hectares et couvrant plus du tiers de l'espace régional. Aussi, au moment où beaucoup s'accordent à penser que la préservation de la forêt provençale passe notamment par le développement de sa fonction de production, il est surprenant de constater que le délégué de la région Sud-Est chargé de mettre en évidence le potentiel de production de chaque massif soit basé à Lyon. Afin de motiver cette curieuse localisation, il a été notamment avancé qu'en raison de la nécessité pour ce délégué d'effectuer de très nombreux déplacements et d'organiser la concertation interprofessionnelle, son installation ne pouvait être envisagée qu'au siège d'une préfecture de région. Toutefois, il lui signale, en dehors du fait que Marseille soit aussi une préfecture de région, qu'on comprend mal dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment dans le Var qui aurait particulièrement besoin de valoriser économiquement ce patrimoine, comment pourrait-il être plus facile pour le délégué du massif du Sud-Est de se déplacer dans notre région s'il se situe à Lyon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette action, qui intéresse tout particulièrement la région Provence et qui coïncide avec sa vocation naturelle, ne soit pas détournée de son objectif au profit d'autres régions.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les missions confiées au délégué de massif concernent bien la préservation et la mise en valeur du patrimoine forestier, mais débordent largement ce cadre et sont essentiellement d'ordre économique. Chaque délégué est en effet chargé dans sa zone d'activité d'assurer l'animation de l'ensemble de la filière bois, de rechercher et de promouvoir des investissements industriels, de rassembler les financements nécessaires et de susciter des accords interprofessionnels pour faciliter l'écoulement des produits et l'approvisionnement des usines sans perturber l'exercice d'une concurrence normale. Son action se situe donc principalement à l'aval de la filière, au niveau des industries du bois à développer. Sans négliger l'accroissement d'une production potentielle, il s'agit donc pour lui, de provoquer la mobilisation d'une ressource ligneuse disponible. C'est la raison pour laquelle la résidence du délégué du Sud-Est a été fixée à proximité des massifs forestiers du Massif central, du Jura et des Alpes du Nord, sans que cette décision soit de nature à s'opposer à la prise en considération des problèmes propres à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou au département du Var en particulier.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).*

20646. — 4 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer fait état auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de la profonde déception qui s'est manifestée dans le monde combattant à la suite de la suspension des travaux de la commission tripartite réunie par le Gouvernement pour examiner les conditions d'application du rapport constant. Il appelle son attention sur l'intérêt évident d'apporter une conclusion auxdits travaux et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, à bref délai, afin d'apporter une solution juste et raisonnable à l'irritant problème de l'application du rapport constant.

Réponse. — La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : liquidation et calcul).*

22028. — 6 novembre 1979. — M. René Feit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice subie par certains fonctionnaires anciens résistants, qui ne peuvent obtenir la prise

en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, des services accomplis dans la résistance, du fait qu'ils n'ont pas présenté une demande de délivrance du certificat d'homologation du modèle national, dans les délais prescrits par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mars 1951. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire retraité des P.T.T. qui est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants relative au temps de présence dans la Résistance qui a été pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance (période du 1<sup>er</sup> janvier 1943 au 13 septembre 1944). Cet ancien résistant n'a pu obtenir la validation pour sa pension de retraite de ses services dans la Résistance, en raison de l'absence du certificat d'homologation qui devait être demandé avant le 1<sup>er</sup> mars 1951. Il semble que cette exigence du certificat d'homologation pour obtenir la validation pour la retraite des services accomplis dans la Résistance ne vise que les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cette différence de traitement, suivant les régimes de retraite, devrait être supprimée, et que toutes mesures utiles devraient être prises pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires anciens résistants.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été données par M. le Premier ministre (Fonction publique) le 19 décembre 1979 à sa question écrite n° 22026 et par le ministre du budget le 14 janvier 1980 à sa question écrite n° 22027 posées en des termes identiques à la présente question. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer une circulaire interministérielle pour que l'attestation de durée de Résistance prévue à l'article 2 du décret du 6 août 1975 portant suppression de la forclusion en matière de titres de guerre, permette aux fonctionnaires intéressés de voir compter cette période pour la retraite. Cette circulaire sera publiée dès qu'aura pu être définie, au plan interministériel, la date d'effet de cet avantage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).*

22060. — 7 novembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive émotion soulevée par sa décision de suspendre les travaux de la commission tripartite sur l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette interruption doit être tenue pour définitive et, en cas de réponse affirmative à cette première question, quelle autre procédure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour trouver une solution aux problèmes posés par l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser la position de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

22997. — 29 novembre 1979. — M. Alain Madelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les souhaits émis, lors de la discussion budgétaire, à l'égard des veuves et des ascendants, par la commission des finances, en constatant les faiblesses des pensions, comme celles des ascendants qui se situent à 6 011 francs par an, au taux du 1<sup>er</sup> septembre 1979 ; revalorisation des pensions de veuves au taux de 500 points, sans condition d'âge ; revalorisation des pensions d'ascendants de l'indice 205 à l'indice 333. Il lui demande donc de lui indiquer quand il compte donner une suite aux propositions parlementaires.

Réponse. — Chaque année, un choix budgétaire s'impose. Pour 1980, le Gouvernement a proposé et le Parlement a adopté les mesures suivantes en faveur des veuves et des ascendants : 1° l'article 92 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980)

prévoit une majoration de 10 points de l'allocation spéciale n° 5 bis b aux veuves des plus grands invalides et l'abaissement de cinquante-cinq ans à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve est portée à l'indice 500, sans condition de ressources; 2° l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) relève les pensions d'ascendants (taux plein : 3 points; demi-taux : 1/2 point).

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

23308. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la prise en charge des frais d'aide-ménagère pour les veuves de guerre et les invalides malades ou handicapés. Lorsque les veuves de guerre sollicitent une aide-ménagère, le montant de la pension entre dans le décompte des ressources retenues pour déterminer leur participation au prix de l'heure. Or, de ce fait, et dans tous les cas, les ressources dépassent le plafond et elles doivent payer entièrement l'heure d'aide-ménagère qui s'élève actuellement à 27 francs, ce qui, pour des veuves âgées et malades, représente une charge intolérable à soutenir. Ne serait-il pas possible de prévoir des crédits spéciaux aux services départementaux destinés à prendre en charge une partie des frais d'aide-ménagère des catégories ci-dessus énoncées.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui a décidé d'intensifier son action en faveur du maintien à domicile des ressortissants âgés qui ne sont plus aptes à faire face eux-mêmes aux exigences matérielles de leur vie quotidienne et qui ont, du fait de leur pension de guerre, des ressources les plaçant dans une situation marginale par rapport aux plafonds retenus par les services de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Des instructions vont être adressées aux services départementaux de l'office national pour déterminer les conditions dans lesquelles des secours pour participation aux frais d'aide ménagère pourront être accordés aux pensionnés qui se trouveraient dans cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

23447. — 6 décembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les statuts des réfractaires au S. T. O. qui comporte quelques injustices face aux autres victimes de guerre : d'une part, en 1979, seulement 39 p. 100 des réfractaires ont obtenu leur carte de réfractaire à cause d'une interprétation faussée des textes; d'autre part, leur temps de réfractariat n'est toujours pas décompté « en campagne simple » alors que c'est le cas pour un prisonnier de guerre. En outre, la loi accorde le temps de réfractariat comptant comme service militaire actif accompli en temps de guerre. En conséquence, il est indispensable que « la campagne simple » soit accordée et la carte d'anciens combattants attribuée aux réfractaires au S. T. O. ainsi que les différents avantages s'y rattachant (bénéfice de la retraite mutualiste, retraite à soixante ans). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour établir le droit des réfractaires au S. T. O. en tant qu'anciens combattants à part entière.

Réponse. — Les différents points de la question écrite posée appellent les réponses suivantes : 1° au 30 juin 1979, date de la dernière statistique établie depuis que le titre de réfractaire est attribué, environ 42 p. 100 des demandes de cartes ont été satisfaites et 4 p. 100 étaient en instance. Les 45 p. 100 restants représentent le pourcentage des demandes rejetées pour absence ou insuffisance de preuves ou autres conditions statutaires non remplies. Ces motifs ne peuvent être attribués globalement à une interprétation faussée de la loi qui, en tout état de cause, ne saurait être invoquée qu'à l'occasion de cas particuliers nommément désignés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est, pour sa part, tout disposé à prescrire un examen attentif des dossiers individuels de l'espèce dont l'honorable parlementaire aurait eu personnellement connaissance; 2° l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (fonctionnaire) et de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale). Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la

défense; 3° la carte du combattant est la récompense réservée aux militaires ayant appartenu à une ou des unités combattantes (définies par le ministère de la défense) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à moins qu'ils n'aient été blessés ou capturés par l'ennemi. Seuls les réfractaires ayant rejoint les rangs de la Résistance, peuvent obtenir la carte du combattant à ce titre; 4° selon une doctrine constante, le législateur a entendu réserver le bénéfice de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat aux anciens combattants et aux ayants cause; des militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé dans une unité combattante, des militaires morts en captivité, des déportés ou internés morts pour la France qui auraient pu prétendre, ou bien à la carte de déporté ou d'interné résistant, ou bien à la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est pas prévu d'étendre cet avantage à une catégorie de civils victimes de guerre quels que soient leurs mérites; 5° les dispositions de l'article 1° de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1° septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Les réfractaires peuvent, en outre, bénéficier des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert (accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales.) Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils  
et militaires : calcul des pensions).*

24185. — 21 décembre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des fonctionnaires, anciens combattants qui, arrivés à l'âge de la retraite, ne peuvent bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 du fait de la forclusion pour la présentation de leur dossier. Cela les prive, actuellement, de voir leurs périodes de guerre et de résistance prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui rappelle qu'ayant eu précédemment son attention attirée sur cette situation, il avait déclaré que, pour répondre au souhait des anciens combattants, serait publiée prochainement une circulaire interministérielle élaborée par ses services afin que l'attestation de durée de résistance, prévue par l'article 2 du décret du 6 août 1975 portant suppression de la forclusion en matière de titre de guerre, permette aux fonctionnaires intéressés de voir compter cette période pour leur retraite. Or, cette circulaire n'est pas encore publiée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quand, par circulaire, il a l'intention de lever la forclusion qui empêche actuellement les anciens combattants fonctionnaires de bénéficier de tous leurs droits. De plus, il lui demande de bien préciser, dans cette circulaire, que l'avantage attendu sera appliqué aux fonctionnaires anciens combattants déjà présentement à la retraite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion, soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les fonctionnaires anciens résistants. Dans la mesure où ces avantages concernent la pension de retraite des intéressés, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel* — Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980), ce qui suit : si pour les ressortissants du régime général

de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'Office national des anciens combattants, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant des personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Quant au projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants auquel l'honorable parlementaire fait allusion, y sont notamment précisées les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée. Cette circulaire sera publiée dès qu'aura pu être définie, au plan interministériel, la date d'effet de cet avantage.

## BUDGET

### Bâtiment et travaux publics (entreprises : Picardie).

10328. — 19 décembre 1978. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget que la diminution du volume des crédits et donc des travaux ainsi que le retard dans le démarrage de certains chantiers ont eu des conséquences catastrophiques pour les entreprises de travaux publics. En Picardie, la profession a perdu 15 p. 100 de ses effectifs en deux ans, passant de 10 000 à 8 500 salariés pour les 120 entreprises. D'autres licenciements sont en cours, dus en particulier au retard apporté dans la réalisation de l'autoroute A 26. Ces licenciements sont de l'ordre de 300 à 400 personnes. Les prévisions du VII<sup>e</sup> Plan en matière de travaux publics étaient déjà faibles, mais actuellement, à mi-parcours, 15 p. 100 seulement de ces prévisions sont réalisées. Il existe manifestement des possibilités de grands travaux dans les régions, grands travaux à la portée d'entreprises locales regroupées qui n'ont pas les moyens de tenter l'aventure des marchés extérieurs. En Picardie, ces travaux concernent le développement du plan routier et autoroutier et la mise à grand gabarit de la liaison fluviale Seine-Est-Nord. Si l'on considère les marchés conclus ainsi que les marchés exécutés, la Picardie figurait à la fin du mois d'août au vingt et unième rang des régions en ce qui concerne l'activité en matière de travaux publics. Si les marchés conclus ont progressé de 10,5 p. 100 en France au cours des douze derniers mois, ils ont diminué de 16,5 p. 100 en Picardie. Pour les trois derniers mois, ces pourcentages sont réciproquement de plus 29,1 p. 100 et de moins 21,7 p. 100. En matière de travaux réalisés en un an, la progression est de 1,8 p. 100 pour l'ensemble de la France et la diminution de 17,1 p. 100 en Picardie. Les conseils généraux ont le souci de développer l'infrastructure autant que l'emploi. Mais si les collectivités locales assurent près de la moitié des travaux aux petites et moyennes entreprises picardes, elles sont actuellement confrontées à un endettement qui limite leurs possibilités d'intervention. Les difficultés actuelles sont donc particulièrement graves en Picardie en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises afin de permettre aux entreprises de travaux publics de Picardie de franchir la passe difficile qu'elles connaissent. Il est indispensable que de grands travaux soient lancés grâce à un supplément de crédits permettant une relance de l'activité et un maintien de l'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement, préoccupé par l'évolution de la situation de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, a décidé au cours de l'été 1979 la mise en place d'un plan de soutien en faveur des entreprises de cette branche d'activité. A ce titre, 2 550 millions de francs d'autorisations de programme et 1 000 millions de francs de crédits de paiement ont été ouverts par le décret d'avance du 29 août 1979, dont une part importante sera réservée à la région de Picardie. Il est rappelé par ailleurs qu'en réponse à une question d'actualité posée par l'honorable parlementaire le 12 décembre 1979 le Premier ministre a exposé les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre, dans le cadre de la réglementation relative aux aides au développement régional, en vue de relancer l'activité économique de cette région. L'ensemble de ces mesures devrait permettre, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, de soutenir efficacement l'activité et l'emploi des entreprises de bâtiment et travaux publics de Picardie.

### Plus-values (imposition) (professionnelles).

13676. — 15 mars 1979. — M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui donner son appréciation sur le calcul de la plus-value de cession de fonds de commerce, dans le cas ci-après : un fonds de commerce a été créé en 1960. En 1967, il est donné en gérance libre et le bailleur est soumis au régime du forfait pour l'évaluation de son bénéfice industriel et commercial. En 1975, après option du bailleur du fonds au régime réel simplifié pour l'évaluation de son bénéfice, les éléments incorporels du fonds sont réévalués à 400 000 francs en franchise d'impôts suivant les dispositions de l'article 39 octodécies du code général des impôts. En 1978, le fonds est vendu 475 000 francs au locataire gérant. Il est en outre précisé que le locataire gérant réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les redevances annuelles de gérance sont inférieures à 150 000 francs. La gérance n'est pas l'activité principale du bailleur, ni en revenu, ni en temps. Par contre, l'exploitation de ce fonds, au moment de la mise en gérance, constituait l'activité principale du bailleur : 1° dans ces conditions, suivant quel régime et quel sera le mode d'imposition de l'éventuelle plus-value ; 2° qu'en serait-il si le bailleur était retraité, et que la redevance soit supérieure au montant de sa retraite ; 3° si la plus-value était imposée suivant le régime des particuliers, quelle valeur retiendrait-on comme prix d'acquisition : la valeur d'origine, c'est-à-dire zéro, puisqu'il s'agit d'une création ou la valeur réévaluée. Dans le cas général de création de fonds de commerce, comment peut-on appliquer le coefficient d'érosion monétaire sur une valeur zéro. La question est d'autant plus délicate que la législation a expressément prévu la prise en compte de l'érosion monétaire en appliquant au prix d'achat les coefficients déterminés. D'autre part, le contribuable semblerait surimposé par rapport à un contribuable dont les recettes seraient supérieures aux limites du forfait. Dans l'affirmative, la position de l'administration fiscale serait en contradiction avec une réponse ministérielle récente qui semble vouloir favoriser la plus-value des particuliers par rapport à la plus-value professionnelle ; 4° en outre, dans l'hypothèse où le bailleur, tout en continuant de louer les éléments incorporels du fonds, cède le matériel y afférent, comment calcule-t-on la plus-value. Les amortissements pratiqués en franchise d'impôts dans le cadre des B.I.C. rentrent-ils en compte pour le calcul de la plus-value.

Réponse. — 1° S'agissant d'une opération réalisée avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) et dès lors que la location du fonds de commerce ne pouvait être regardée comme l'activité principale du bailleur, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels dudit fonds doivent, conformément aux dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, être soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du même code à l'égard des plus-values des particuliers. La création du fonds étant antérieure de plus de dix ans à la cession, la plus-value sera déterminée et imposée selon les règles applicables aux plus-values sur biens meubles réalisées en plus de dix ans ; 2° dans l'hypothèse où le loueur de fonds percevait avec retraite mais n'exerçait pas d'autre profession, l'activité de la location devait être qualifiée de principale. En conséquence, les plus-values de cession du fonds de commerce sont exonérées à condition que cette activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que les redevances de location n'exèdent pas la limite d'application du régime du forfait ; 3° et 4° dans la mesure où la plus-value relève des règles prévues aux articles 150 A et suivants du code déjà cité, il convient de déterminer autant de plus-values qu'il y a d'éléments cédés. A cet égard, les différentes plus-values (ou moins-values) sur les éléments corporels du fonds seront calculées par différence entre le prix de cession diminué des frais et taxes supportés à l'occasion de la cession et le prix d'achat de chacun de ces éléments augmenté des frais d'achat retenus pour leur montant réel et justifié, même s'ils ont déjà été déduits lors de la détermination du bénéfice imposable. Bien entendu, les amortissements pratiqués à raison du prix de revient des éléments corporels du fonds n'ont pas à être pris en considération. Le prix de revient est augmenté des dépenses de réparation ou d'amélioration effectuées depuis l'acquisition à la condition qu'il ne s'agisse pas de simples dépenses d'entretien et qu'elles n'aient pas déjà été déduites, même sous forme d'un amortissement, du bénéfice industriel et commercial. Si ces dépenses ont été amorties, elles ne peuvent donc venir en augmentation du prix de revient que pour leur valeur résiduelle comptable. Le prix d'achat et les dépenses qui viennent s'y ajouter doivent être revalorisés par application du dernier coefficient d'érosion monétaire connu à la date d'exigibilité de la déclaration et correspondant à l'année d'acquisition ou du paiement de ces dépenses. Le solde sera réduit de l'abattement pour durée de possession égal à 5 p. 100 par année écoulée au-delà de la dixième. Quant à la plus-value sur l'élément incorporel du fonds, celle-ci sera égale au prix de vente

diminué des frais et taxes supportés à l'occasion de la vente réduit de l'abattement de 5 p. 100 par année écoulée au-delà de la dixième année à compter de la date de création. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une création, il est impossible, par hypothèse même, de se référer à un prix d'achat, seul élément pouvant justifier de la valeur d'entrée d'un bien dans le patrimoine commercial du cédant. Au demeurant, il est précisé qu'en ce qui concerne les contribuables dont les recettes sont supérieures aux limites du forfait, la plus-value taxable au taux de 15 p. 100 est, d'une manière générale, égale au prix de vente, lorsque ceux-ci ont eux-mêmes créé le fonds cédé. Sur ce point, il n'apparaît donc pas que les contribuables qui réalisent des plus-values sur éléments d'actif immobilisé soumis aux règles des articles 39 duodecimies et suivants du code général des impôts soient favorisés par rapport à ceux dont les plus-values relèvent des règles des plus-values privées. Enfin, il y a lieu de pratiquer sur le total imposable des diverses plus-values l'abattement de droit commun de 6 000 francs. Le solde net — obtenu après application de l'abattement de 6 000 francs — est imposable selon les règles fixées par l'article 150 R. du code déjà cité, c'est-à-dire selon le système du quotient quinquennal avec possibilité de fractionner le paiement de l'impôt sur cinq ans.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

14317. — 31 mars 1979. — M. Pierre Lataillade rappelle à M. le ministre du budget que, par lettre n° 2011-CF/3 du 27 septembre 1978, il a bien voulu indiquer à la fédération nationale de l'industrie hôtelière que les pourboires répartis entre le personnel n'ont pas à être pris en considération pour le calcul du rapport servant à la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, pour le calcul du prorata de récupération de taxe sur la valeur ajoutée. Les casinos ayant également une masse de pourboires individualisés à répartir, laissés par les joueurs, il souhaiterait avoir confirmation du fait que la disposition de faveur accordée à l'industrie hôtelière l'est également aux entreprises exploitant un casino. Cette mesure lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes entreprises exploitent le plus souvent, en même temps, un restaurant et un hôtel pour lesquels la disposition en cause s'applique déjà.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

24595. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Lataillade s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14317 parue au Journal officiel Débats A.N., n° 16, du 31 mars 1979, page 2013, et cela malgré plusieurs rappels. Cette question datant maintenant de plus de neuf mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle à nouveau que, par lettre n° 2011-CF/3 du 27 septembre 1978, il a bien voulu indiquer à la fédération nationale de l'industrie hôtelière que les pourboires répartis entre le personnel n'ont pas à être pris en considération pour le calcul du rapport servant à la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, pour le calcul du prorata de récupération de T.V.A. Les casinos ayant également une masse de pourboires individualisés à répartir, laissés par les joueurs, il souhaiterait avoir confirmation du fait que la disposition de faveur accordée à l'industrie hôtelière l'est également aux entreprises exploitant un casino. Cette mesure lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes entreprises exploitent le plus souvent, en même temps, un restaurant et un hôtel pour lesquels la disposition en cause s'applique déjà.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les pourboires versés à leur personnel en contact avec les joueurs, les exploitants de casinos peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par la décision ministérielle du 29 septembre 1976 en faveur des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Par ailleurs, il est admis que les sommes exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de cette décision ne soient pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction propre à cette taxe, ni, par voie de conséquence, pour celui du pourcentage d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

#### Impôts locaux (taxe foncière).

18273. — 7 juillet 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition foncière des terres grevées d'un droit de crû ou à croître. Le propriétaire d'un tel terrain, détenteur du droit de propriété, sans en avoir jouissance, est redevable, de ce fait, de l'impôt foncier, bien qu'il n'en retire aucun revenu. A l'inverse, celui qui détient le droit de crû ou à croître bénéficie de tous les avantages d'un propriétaire

ordinaire. En l'espèce, l'imposition du propriétaire en titre est paradoxale, dans la mesure où la propriété, loin de lui apporter un quelconque bénéfice, constitue uniquement une charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à pareille situation.

Réponse. — Le droit de crû ou à croître ne porte que sur une partie des fruits qu'un bien peut produire ; il ne saurait dès lors être assimilé à un droit d'usufruit. En conséquence, les terres grevées de ce droit sont imposées au nom du propriétaire, débiteur légal de l'impôt qui conserve le droit de pâture et celui d'exploiter, le cas échéant, les sources ainsi que les richesses du sous-sol. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 1973. Le titulaire du droit de crû ou à croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit.

#### Impôts locaux (taxe foncière).

19970. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui disposent qu'« en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe foncière » et que ce dégrèvement est possible « à condition que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable ». Il lui expose le cas d'un établissement fermé depuis cinq ans à la suite d'un refus d'autorisation d'exploitation opposé par l'administration elle-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que le propriétaire des murs soit tenu d'acquitter les taxes afférentes à cette propriété, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui représentent de très lourdes charges sans aucune contrepartie, alors qu'il n'a mis en vente son établissement que précisément parce que l'administration lui refuse l'autorisation d'exploitation.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'octroi du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du code général des impôts en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial est subordonné à la condition, notamment, que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsqu'à aucun moment le contribuable n'a été en mesure de prévoir les événements et d'influer sur leur déroulement et qu'il n'a pu que subir les faits qui ont été à l'origine de l'inexploitation. Il convient donc, au cas particulier, de tenir compte des démarches effectuées par le propriétaire selon les possibilités qui lui étaient offertes en fait comme en droit pour prévenir ou faire cesser les raisons qui motivent le refus d'exploitation opposé par l'administration. En conséquence, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé mettait l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

#### Enregistrement (droits) (exonération).

19039. — 4 août 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un acquéreur d'un terrain à bâtir qui a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 691 du code général des impôts et dont l'acquisition a donc été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'intéressé qui, en raison d'une invalidité survenue depuis la date d'acquisition, ne peut plus exercer aucune activité professionnelle, n'a pas pu respecter l'engagement de construire qu'il avait souscrit. Il lui demande si cette situation ne peut pas être considérée comme constituant un cas de force majeure et si, en conséquence, l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du paiement des droits d'enregistrement qui lui sont aujourd'hui réclamés.

Réponse. — Au regard des allègements fiscaux accordés lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir, l'invalidité du bénéficiaire, survenue depuis la date d'acquisition, ne pourrait constituer un cas de force majeure que si elle était la cause déterminante du défaut de construire. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, cette question ne saurait être résolue que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête, par l'indication du nom de l'acquéreur et de la situation du terrain.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

19440. — 25 août 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux personnes handicapées. La législation prévoit, à l'heure actuelle, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour tout handicapé, titulaire de la carte

d'invalidité et vivant seul (célibataire, veuf ou divorcé). Par contre, dans le cas où cet handicap est marié, il perd le bénéfice de cette disposition, la loi ne prévoyant l'octroi d'une demi-part supplémentaire que si les deux conjoints sont invalides. Ces dispositions apparaissent tout à fait absurdes car, d'évidence, un handicapé qui se marie conserve intégralement le handicap qui a justifié le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. La logique et l'équité impliquent donc qu'un handicapé bénéficie d'une part et demie, et ce quelle que soit sa situation familiale. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour que cette disposition soit proposée au vote du Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Aller plus loin dans cette voie serait risquer de remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, à la limite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent d'ailleurs pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, la loi de finances pour 1980 vise à accentuer les avantages consentis depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu ne dépasse pas 25 000 francs (au lieu de 23 000 francs actuellement) bénéficieront d'une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs actuellement) sera accordée aux invalides dont le revenu global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs).

#### Enregistrement (droits : donations).

1959. — 25 août 1979. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du budget la situation suivante : aux termes de l'article 1438 du code civil, si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise avec effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. Cette disposition ne paraît souffrir aucune discussion en matière de donation par contrat de mariage quant à la perception du droit de mutation à titre gratuit qui est assis, pour chaque donateur, sur la moitié des biens donnés en faisant une masse commune des biens propres et communs. Par contre, dans le cas d'une donation à titre de partage anticipé par deux époux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, faite en application dudit article 1438 du code civil, à plusieurs enfants, de la nue-propriété : 1° d'immeubles propres à chacun des époux ; 2° d'immeubles dépendant de leur communauté, les droits doivent-ils être calculés : soit en faisant une masse commune, tant des biens propres à chacun des époux que des biens de communauté, et en considérant la totalité desdits biens formant la masse à partager comme donnés par moitié par chaque époux sans distinction entre les biens propres de chacun ? Ne s'agit-il pas alors d'une perception provisoire à réviser au décès du pré-mourant ou de chacun des époux par analogie avec la solution publiée au B. O. E. D. 1-5051 du 1<sup>er</sup> avril 1949 ; soit au contraire, et comme dans le cas d'une donation-partage ordinaire, pour chaque époux donateur sur la valeur des biens propres par lui donnés et la moitié des biens de communauté. Il paraît très difficile en effet d'assimiler un tel acte à une constitution de dot.

Réponse. — Si l'examen de l'acte devait confirmer, sous l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il s'agit d'une donation-partage, comme semble le penser l'honorable parlementaire, et que les parties n'ont invoqué l'article 1438 du code civil qu'à des fins exclusivement fiscales, la libéralité serait, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, considérée comme consentie par chacun des époux donateurs à concurrence de la valeur en nue-propriété de la totalité de ceux des biens donnés lui appartenant en propre et de la moitié de ceux de ces biens dépendant de la communauté.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19671. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le statut fiscal du G. A. E. C. Il rappelle que chaque membre, personne physique, est soumis, comme tous les chefs d'exploitation individuelle, à l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices agricoles et suivant les règles propres à ce régime. Toutefois, il souligne que le G. A. E. C. paie un fermage aux apporteurs de part et que ce revenu est imposé et se superpose aux bénéfices agricoles. Ainsi, assiste-t-on dans les faits, à une pénalisation fiscale des associés à un G. A. E. C. et ce, alors que selon l'article 7 de la loi du 8 août 1962, la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Estimant souhaitable une révision allant dans le sens de la loi précitée, M. Arnaud Lepercq demande à M. le ministre du budget, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun qui donnent des terres en fermage à ce groupement ne sont nullement défavorisés, sur le plan fiscal, par rapport aux agriculteurs qui exploitent leurs terres en faire-valoir direct. En effet, les fermages versés par le G. A. E. C. constituent une charge d'exploitation dont il est tenu compte, soit pour son montant réel, soit de manière forfaitaire, selon le régime d'imposition, pour la détermination du revenu agricole net à répartir entre les associés. Par suite, les exploitants qui ont à la fois la qualité de bailleur et d'associé d'un G. A. E. C. sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles sur une quote-part du résultat d'exploitation du groupement calculé sous déduction des fermages, et donc inférieur au résultat susceptible d'être réalisé en faire-valoir direct. En contrepartie, les associés concernés sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers à raison des fermages que leur verse le groupement. Mais, alors que les fermages sont déduits intégralement pour la détermination des bénéfices agricoles, ils ne sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers que pour leur montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire de 15 p. 100 et de la totalité des charges foncières.

#### Impôts (droits de consommation sur l'alcool).

19857. — 8 septembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget, alors que le Gouvernement s'approprie une nouvelle fois à augmenter le droit de consommation sur les eaux-de-vie et, en conséquence, sur le cognac et le pineau des Charentes. Deux anomalies parmi d'autres semblent particulièrement dommageables pour la diffusion de ces produits régionaux : alors qu'en Allemagne le pineau des Charentes n'est imposé que sur la teneur alcoolique qui dépasse 14 degrés, en France, pays d'origine de ce vin apéritif, il est taxé sur la totalité : il est donc sept fois plus imposé en France qu'en Allemagne, ce qui gêne les petits producteurs qui s'efforcent de faire connaître ce vin d'appellation et dissuader le négoce de s'intéresser à son exportation ; tandis que les exportations de bonbons et chocolats à la liqueur sont exonérées du droit de consommation sur l'alcool, les biscuits au cognac supportent cette lourde taxe, même quand ils sont exportés. Or, la vente de ces biscuits pourrait se développer considérablement à l'étranger et ouvrir de nouveaux emplois, par exemple dans la ville de Pons, spécialisée dans ces produits alimentaires de qualité. Il serait facile, en imposant une fabrication séparée, d'exonérer, conformément à la loi, les biscuits préparés pour l'exportation. Il lui demande s'il ne saisirait pas l'occasion que lui offre la révision des tarifs pour rectifier ces deux anomalies, au besoin dans la loi de finances.

Réponse. — Les remarques faites par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les régimes fiscaux applicables au pineau des Charentes et au cognac utilisés en biscuiterie et qu'il considère comme des anomalies, appellent les observations suivantes. En l'absence d'une harmonisation communautaire des accises, la comparaison de la charge fiscale qui frappe un produit déterminé dans deux pays voisins, ne présente pas d'intérêt réel. En revanche, la comparaison des charges fiscales pesant, en France, sur des produits répandant, sur le marché français, aux mêmes besoins des utilisateurs constitue un critère significatif. A cet égard, on constate que le pineau des Charentes est soumis, comme tous les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, à des droits moins élevés que les autres boissons apéritives et qui, en tout état de cause, ne sont pas perçus sur les produits exportés. La fiscalité qu'il supporte n'entrave d'ailleurs pas sa commercialisation puisque la consommation intérieure et les exportations ne cessent de croître dans d'assez fortes proportions. En ce qui concerne la fiscalité comparée des bonbons et chocolats à la

liqueur et des boissons au cognac, il est fait remarquer que les droits relatifs aux alcools ne s'appliquent qu'aux liquides alcoolisés dont le volume et le titre alcoométrique volumique sont effectivement mesurables. C'est la raison pour laquelle les bonbons et chocolats à la liqueur, pour lesquels il est possible de mesurer la quantité d'alcool contenu, bénéficient à l'exportation du remboursement des droits indirects supportés par cet alcool alors que cette mesure ne peut être appliquée aux biscuits au cognac dans lesquels l'alcool n'est pas mesurable.

*Noirmoutier (entretien et réparation des digues).*

19941. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget que l'hiver dernier la tempête a gravement endommagé les digues de Noirmoutier. Or celles-ci appartiennent à trois propriétaires différents : soit l'Etat, soit un syndicat, soit des particuliers propriétaires de terrains bordant la mer sur lesquels ils ont construit leurs propres maisons d'habitation ou leurs résidences secondaires. En ce qui concerne l'Etat ou le syndicat, aucun problème ne se pose, mais pour les particuliers il leur est fait obligation de réparer les digues et de les entretenir. Etant donné que ces réparations ne sont assurées par personne d'autre, il importe de savoir si ces particuliers sont autorisés, ce qui serait tout à fait normal, à déduire ces travaux de défense contre la mer de leurs revenus imposables. A Noirmoutier, l'année dernière, un certain nombre de personnes ont dépensé entre 30 000 et 220 000 francs pour assurer leur participation à la défense contre la mer des digues qui entourent l'île et la protègent de l'envahissement des eaux. M. Pierre Mauger demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible quelle est la position, à ce sujet, de la direction générale des impôts.

Réponse. — D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être prise en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, les contribuables qui font exécuter des travaux pour entretenir ou réparer un immeuble dont ils se réservent la jouissance ne sont pas autorisés à retrancher les dépenses correspondantes de leurs revenus. Ce principe comporte toutefois une exception en faveur des propriétaires qui souscrivent un emprunt pour financer de grosses réparations de leur habitation principale. Les contribuables intéressés peuvent déduire les dix premières annuités d'intérêts de ces emprunts dans la limite annuelle de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Dans la situation évoquée, cette disposition s'applique aux intérêts des prêts contractés par les propriétaires sinistrés de l'île de Noirmoutier pour financer la remise en état des digues protégeant leur habitation principale. Par ailleurs, il est rappelé que les propriétaires qui donnent leurs immeubles en location peuvent déduire de leurs revenus imposables la totalité des frais de réparation afférents à ces immeubles. Ces précisions répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

19990. — 15 septembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un cadre qui, devant changer de résidence à la suite d'une opération de décentralisation de son entreprise, ne peut réaliser immédiatement la vente de sa résidence principale. Il se trouve donc dans l'obligation de louer une nouvelle résidence proche de son nouveau lieu de travail et de louer son ancienne résidence principale afin de ne pas supporter des charges trop importantes. Or, l'article 15-II du code général des impôts prévoit que seuls les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Le loyer perçu par l'intéressé sera donc soumis à l'impôt sur le revenu alors même qu'il doit supporter la charge de la location de sa nouvelle résidence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions actuelles de l'article 15 du code général des impôts afin de permettre à un contribuable qui se trouve dans une telle situation de procéder à une compensation entre le loyer encaissé et le loyer versé.

Réponse. — L'anomalie apparente de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art. 15-II). Si le loyer tiré de l'ancienne habitation était lui aussi exonéré — ce qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en compte pour l'établissement de l'impôt — une distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Par ailleurs, une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés

ne satisferait pas davantage à l'équité, puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un logement, le donnent à bail et compensent ainsi en tout ou partie la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, car il s'agit d'une charge purement personnelle.

*Impôt sur le revenu (indemnités de départ).*

20515. — 3 octobre 1979. — M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des travailleurs percevant une allocation exceptionnelle versée par leur employeur en cas de départ définitif de l'entreprise à la suite de licenciement économique. A leur départ, ils perçoivent parfois des indemnités s'élevant à plusieurs mois de salaire pour compenser le préjudice qu'ils subissent. Or, ils sont imposés sur ces allocations dans l'année suivant leur perception à une époque où ils n'auront peut-être pas retrouvé de travail. Cette imposition les met de toute façon dans une situation difficile. Compte tenu de cette situation, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre un étalement sur plusieurs années des sommes correspondant à ces indemnités.

Réponse. — Les sommes perçues par un salarié à l'occasion de son licenciement constituent, en principe, un revenu imposable. Cependant, la partie de l'indemnité de licenciement qui représente des dommages et intérêts est exonérée; elle correspond généralement, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement prévues par les conventions collectives. Cela dit, l'impôt sur le revenu est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. Toutefois, l'article 163 du code général des impôts apporte une dérogation à cette règle. En effet, les contribuables qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition de revenus exceptionnels, peuvent demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cependant, conformément au texte précité, cette faculté ne peut être exercée que si le montant du revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois dernières années. Ces dispositions sont applicables pour l'imposition de l'indemnité visée dans la question. A cet effet, les contribuables intéressés devront, le cas échéant, joindre à leur déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle l'allocation aura été perçue, une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, l'origine et le total des revenus dont l'échelonnement est demandé.

*T. V. A. (contrôles, redressements et pénalités).*

20914. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de rappeler les sanctions fiscales et pénales qui peuvent être appliquées à un expert comptable chez qui ont été trouvées des déclarations rectificatives de T. V. A. (CA 3), concernant l'un de ses clients, qui n'ont jamais été transmises aux services fiscaux.

Réponse. — La responsabilité fiscale et pénale d'un expert comptable peut être engagée en cas de participation à l'établissement de fausses écritures ou de documents inexacts (articles 1743, 1745, 1767, 1772 et 1775 du code général des impôts) ainsi que pour des agissements constitutifs du délit de complicité de fraude fiscale (article 1742 du même code). La situation évoquée par l'honorable parlementaire peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de ces dispositions. Mais l'administration ne pourrait se prononcer en connaissance de cause que par l'indication des circonstances exactes dans lesquelles la rétention des déclarations rectificatives de T. V. A. a été opérée par le professionnel de la comptabilité.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

21386. — 20 octobre 1979. — M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 10-II de la loi de finances pour 1971, codifié sous l'article 69 ter du code général des impôts, chapitre II, paragraphe 2, selon lequel l'administration peut dénoncer le forfait collectif agricole, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, dans le cas où « le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ». Ce texte a pour objet de soumettre au bénéfice réel l'ensemble des activités d'un exploitant agricole qui se livrerait, dans

le même temps, à une activité connexe qui serait en fait le prolongement de son activité agricole (exemple : éleveur et boucher, viticulteur et négociant, créailler et meunier). Il demande si l'administration est en droit de dénoncer le forfait agricole lorsqu'il s'agit d'une activité agricole exercée par l'épouse ayant hérité depuis peu d'une exploitation agricole, de dimensions modestes, alors que l'activité du mari est imputée aux bénéfices réels pour un commerce de matériel agricole ouvert à une date très antérieure à celle de l'héritage recueilli par son épouse. Il est précisé que la situation géographique des deux entreprises est distincte, que le régime matrimonial est de communauté réduite aux acquêts et que la gestion de l'exploitation agricole est effectivement assurée par l'épouse, inscrite en qualité de chef d'exploitation auprès de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un tel cas (l'agriculteur étant l'épouse), la dénonciation est contraire à l'esprit du législateur et s'il n'y aurait pas lieu de mieux définir les limites des cas de dénonciations.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 69 ter-II-2° et 6-1° du code général des impôts, l'administration est habilitée à dénoncer le forfait d'un exploitant lorsque son conjoint exerce une activité non agricole dont les résultats sont déterminés selon un régime de bénéfice réel. Aucune condition supplémentaire tenant à la nature des activités exercées ou au régime matrimonial des époux n'est exigée par la loi. Certes, par mesure de bienveillance, l'administration s'abstient de dénoncer le forfait lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, à moins que l'activité du conjoint ne présente des liens manifestes avec l'activité agricole. Mais l'extension de cette mesure aux époux mariés sous un régime de communauté réduirait sensiblement la portée de l'article 69 ter-II-2° précité. Une telle décision ne peut donc être envisagée.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21387. — 20 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que la récupération de la T.V.A. sur les dépenses engagées par un artisan en vue d'aménager un logement destiné à des apprentis dont il assure la formation a été refusée par l'administration fiscale qui a opposé au demandeur les dispositions de l'article 236 de l'annexe II du C.G.I. Aux termes de cet article, si la taxe afférente aux dépenses exposées pour le logement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible, il est prévu certaines dérogations, dont notamment celle concernant les dépenses engagées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement du personnel chargé de la sécurité ou de la surveillance. Il apparaît qu'une extension de cette dérogation pourrait s'appliquer en toute logique, et alors qu'une action d'envergure est menée par les pouvoirs publics pour la revalorisation du travail manuel, au bénéfice des employeurs qui participent à cette action en formant des apprentis et qui assurent l'hébergement de ceux-ci. M. Gérard Chasseguet demande, en conséquence, à M. le ministre du budget qu'une mesure intervienne dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1980 dont l'examen va être prochainement entrepris, ou de la prochaine loi de finances rectificative.

Réponse. — Les dispositions des articles 236 à 239 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants ou du personnel des entreprises et les dérogations à ces dispositions portent seulement, d'une part, sur les dépenses exposées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement gratuit du personnel chargé exclusivement de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ou d'un chantier de travaux, d'autre part, sur les biens constituant des immobilisations et qui sont spécialement et exclusivement affectés, sur les lieux du travail, à la satisfaction collective des besoins du personnel. Les redevables concernés sont donc en droit de déduire la taxe afférente aux locaux, tels les dortoirs, qui sont destinés à l'hébergement collectif du personnel sur les lieux du travail. Les dispositions actuelles paraissent donc de nature à répondre aux préoccupations sociales exprimées par l'honorable parlementaire mais dans les limites qui restent compatibles avec les principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible, toutefois, d'adopter la mesure qu'il préconise puisqu'elle consisterait à étendre le bénéfice de ces dispositions à des dépenses de logement de caractère personnel et, de surcroît, difficilement dissociables de celles engagées pour les besoins de l'employeur.

#### Impôt sur le revenu (abattement).

21634. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas indispensable de relever le plafond pour l'abattement spécial aux personnes âgées ou invalides pour le calcul des impôts sur le revenu. Actuellement, cet abattement

est de 3 720 francs pour une personne ayant un revenu inférieur brut à 23 000 francs et de 1 860 francs pour une personne ayant un revenu supérieur brut de 23 000 francs. Compte tenu du taux d'inflation, il paraît urgent de relever ce plafond.

Réponse. — La loi de finances pour 1980 prévoit le relèvement du montant et des limites d'application de l'abattement spécial accordé aux personnes âgées ou invalides pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Ainsi les contribuables dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs actuellement) ont droit désormais à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860) est prévu en faveur des personnes dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts locaux (taxe foncière).

21671. — 26 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessaire compensation par l'Etat des exonérations d'impôts fonciers des plantations forestières. L'Etat dispense du paiement de l'impôt foncier pendant trente ans les propriétaires de parcelles plantées. Cette exonération accordée par l'Etat sur les impôts communaux ponctionne les budgets des communes. Quand l'Etat accorde des exonérations ou des remises sur les impôts communaux, ne devrait-il pas assurer la compensation financière aux communes.

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. Les nombreux intérêts de cette politique tant au plan économique qu'aux plans de l'équilibre naturel et de l'écologie paraissent justifier un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. D'une manière générale, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Pour ces raisons, le Gouvernement n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge les exonérations de la taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées : ceci dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable situés sur leurs territoires et résultant d'opérations de constructions ou d'implantations industrielles agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les dimensions de potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

#### Impôt sur le revenu (personnes âgées).

22033. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelker attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes âgées dont l'état de santé requiert le concours d'une tierce personne et qui ont des revenus relativement modestes. La rémunération de cette tierce personne représente au minimum 2 000 francs par mois soit 24 000 francs par an, sans compter les congés payés. Il est bien évident que l'abattement spécifique accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides pour le calcul de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, est loin de compenser la charge entraînée par la rémunération de cette tierce personne, puisque le montant de cet abattement tel qu'il est prévu par le projet de loi de finances pour 1980 est de 4 080 francs pour les personnes dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs et de 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 et 40 800 francs. Etant donné qu'il s'agit de cas particuliers dont le nombre est assez limité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger la charge de ces contribuables soit par l'octroi d'une demi-part supplémentaire, soit en augmentant les abattements prévus à l'article 157 bis du code général des impôts, soit en accordant la possibilité de déduire du revenu global le montant de la rémunération de la tierce personne.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la conservation du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Cela dit, il convient de souligner que diverses mesures d'allègement, de portée non négligeable, ont été prises pour tenir compte de la situation particulière des personnes âgées. Ainsi, le système

d'abattements cité dans la question concerne-t-il des contribuables retraités disposant d'une pension annuelle pouvant atteindre 56 000 francs. Par ailleurs, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dont le plafond, actuellement de 6 700 francs, est apprécié par retraité et non plus par foyer. L'ensemble de ces dispositions est de nature à améliorer très sensiblement la situation d'un grand nombre de personnes âgées.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

22274. — 10 novembre 1979. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre du budget qu'une société immobilière pour le commerce et l'industrie possède un terrain à bâtir nécessaire à la réalisation de son objet social. Elle est sollicitée par une entreprise publicitaire désireuse d'implanter un panneau d'affichage en lisière de ce terrain. Elle se propose donc de construire ce panneau dont les supports seront enfoncés dans le sol et maçonnés, ce qui paraît de nature à lui conférer la qualification d'immeuble, et de le louer à l'entreprise publicitaire. M. Bernard Pons demande à M. le ministre du budget si cette opération accessoire est compatible avec son statut de Sicomi et si le loyer perçu pourra bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés accordée à ce type de société. Il lui demande également si la solution serait différente au cas où la Sicomi ne louerait que le terrain servant d'assiette au panneau d'affichage en laissant au locataire le soin d'édifier ce dernier.

*Professions et activités immobilières*

(Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie).

22509. — 7 décembre 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget qu'une S.I.C.O.M.I. possède un terrain à bâtir nécessaire à la réalisation de son objet social. Elle est sollicitée par une entreprise publicitaire désireuse d'implanter un panneau d'affichage en lisière de ce terrain. Elle se propose donc de construire ce panneau dont les supports seront enfoncés dans le sol et maçonnés, ce qui paraît de nature à lui conférer la qualification d'immeuble, et de le louer à l'entreprise publicitaire. Il lui demande si cette opération accessoire est compatible avec son statut de S.I.C.O.M.I. et si le loyer perçu pourra bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés accordée à ce type de société. Il lui demande également si la solution serait différente au cas où la S.I.C.O.M.I. ne louerait que le terrain servant d'assiette au panneau d'affichage en laissant au locataire le soin d'édifier ce dernier.

Réponse. — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) instituées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ont pour objet exclusif la location aux entreprises d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés. Afin de donner à ce texte son plein effet, il a été admis que l'expression « immeubles non équipés » recouvre également les biens d'équipement non spécialisés qui sont incorporés aux immeubles à titre définitif ou dont le retrait ne pourrait être effectué sans détérioration appréciable pour ces matériels ou pour les immeubles auxquels ils sont attachés. Cette extension est toutefois limitée aux matériels ayant une vocation générale et ne saurait s'appliquer à des biens d'équipement, tels que les panneaux publicitaires, installés à la demande d'une entreprise de publicité locataire et qui auraient pour objet de servir spécifiquement à l'exercice de son activité professionnelle. La construction par une S.I.C.O.M.I. en vue de sa location d'une installation de ce type serait donc de nature à remettre en cause le régime fiscal particulier dont elle bénéficie. Il ne serait pas fait obstacle en revanche à ce que la S.I.C.O.M.I. donne en location la parcelle de terrain où il est envisagé d'implanter un panneau d'affichage en laissant au locataire le soin d'édifier ce dernier dès lors que ce locataire exerce lui-même une activité industrielle ou commerciale. Dans cette hypothèse, les loyers versés à la S.I.C.O.M.I. bénéficieraient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208-3° quater du code général des impôts.

*Plus-values (imposition : immeubles).*

22296. — 13 novembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne ayant dû en 1976 céder à une société d'économie mixte d'équipement un terrain inclus dans une zone ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, la société d'économie mixte en cause agissant comme mandataire de la collectivité locale concernée. Cette personne a souscrit une déclaration n° 2046 pour la plus-value réalisée sur cette opération, plus-value dont elle avait calculé le pourcentage au taux de 40 p. 100. Quelques mois plus tard, les services fiscaux ont notifié à l'intéressé un redressement portant le taux à 50 p. 100 et précisant que l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 n'était prévu que pour les cessions faites

à l'Etat et aux collectivités publiques et locales. Les autres organismes bénéficiaires devaient figurer sur une liste établie par décret, décret qui n'aurait pas été publié. Il semble qu'en la circonstance, l'esprit des textes en vigueur n'ait pas été respecté puisque même si l'acquisition n'a pas été faite directement par la commune, la cession était bien faite à son profit par l'intermédiaire de son mandataire : une société d'économie mixte. Il lui demande s'il n'entend pas redresser la situation ainsi créée qui est à l'origine d'une intolérable injustice dont l'intéressé n'avait aucunement à faire les frais.

Réponse. — En limitant à l'Etat, aux collectivités locales et publiques et, sous certaines conditions, aux organismes d'habitations à loyer modéré les acquéreurs dont l'intervention est susceptible d'ouvrir droit au profit du vendeur, en application de l'ancien article 150 ter III du code général des impôts, à la réfaction spéciale de dix points sur les plus-values de cession de terrains à bâtir, le législateur a entendu écarter du champ d'application de cette réfaction les cessions de terrains faites à l'ensemble des organismes publics et semi-publics dont la vocation principalement commerciale est étrangère à la poursuite de stricts objectifs d'intérêt général. A cet égard, il n'a jamais été envisagé d'accorder cette réfaction aux cessions consenties à des sociétés d'économie mixte qui, bien qu'exploitant un service public concédé, conservent le caractère juridique de sociétés anonymes dont la nature commerciale est incompatible avec les exigences de l'article 150 ter III aujourd'hui abrogé. Aussi n'est-il pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

22905. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la déductibilité en matière d'impôts sur le revenu des frais de formation professionnelle. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un jeune homme qui, exerçant une activité salariée dans une grande entreprise d'Alsace, a passé son brevet de pilote professionnel dans le cadre de la formation professionnelle. Les frais engagés à cette occasion n'ont pas été pris en charge par son employeur. Il n'a, en effet, bénéficié que d'un congé sans solde de quatre mois et demi. Ce jeune homme, qui a gagné 35 000 francs par an en 1978, n'a donc pas perçu de salaire pendant quatre mois et demi en 1979, mais a, par contre, investi environ 60 000 francs pour sa formation professionnelle. Il a dû emprunter cette somme auprès d'un organisme bancaire. Il lui demande de bien vouloir, à partir de ce cas, envisager des mesures permettant la déductibilité du revenu imposable des intérêts d'un tel emprunt si l'employeur paie la formation, et la possibilité de la déductibilité de tout ou partie de l'emprunt lui-même si l'employeur ne paie pas la formation.

Réponse. — D'une manière générale, les dépenses effectivement supportées par des salariés en vue d'acquérir une qualification leur permettant d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent ou d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel constituent des frais professionnels admis en déduction du montant brut des traitements et salaires perçus par les intéressés. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, mais elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable choisit de renoncer à cette déduction forfaitaire et de faire état du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels dont il doit alors justifier. La prise en compte de telles dépenses serait bien entendu remise en cause si la preuve n'était pas apportée que la formation reçue n'est un lien direct avec le nouvel emploi. La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une étude approfondie de sa situation.

*Plus-values (imposition immeubles).*

22909. — 28 novembre 1979. — M. Philippe Malaud, appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application du régime des plus-values consécutives à la vente d'une villa acquise par un particulier d'un office public municipal d'habitation à loyer modéré. En règle générale, l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 (C.G.I., art. 150 M) prévoit que les plus-values à long terme sont exonérées à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. D'une manière générale, le délai commence à courir à la date d'acquisition du bien cédé par le cédant ; le terme de ce délai est constitué par la date de la vente. Seul un acte notarié ou un acte sous seing privé ayant acquis date certaine peuvent prouver l'accomplissement du délai susvisé. La situation évoquée donne lieu aux observations suivantes. L'acte notarié n'ayant été dressé qu'en 1951, la plus-value immobilière reste taxable, en principe, puisque le délai de possession de vingt années ne sera

accompli qu'au cours de l'année 1981. Les arguments suivants militent en ce sens : conformément au droit dans le bâtiment, la réception provisoire de la villa est intervenue le mardi 27 octobre 1953 à 10 heures ; d'autre part, en se référant aux principes généraux du droit civil (accord sur la chose et sur le prix), il ne fait aucun doute que les Intéressés étaient bien propriétaires de la villa à la date mentionnée ci-dessus, par prise effective de possession. Cette preuve est corroborée par le tableau des amortissements ci-joint et par des avis de paiement d'acomptes sur le prix de vente, avis adressés par la recette municipale les 2 juin 1954, 31 décembre 1954 ; 31 décembre 1955, intérêts des années 1956, 1957 et 1958. Ces maisons ont été construites au cours des années 1932 et 1933. Le conseil d'administration de l'office public municipal des habitations à loyer modéré a, par une délibération en date du 30 juin 1953 approuvée par arrêté du préfet en date du 23 octobre 1953, décidé la vente aux particuliers de ces maisons et fixé les conditions de la vente et les prix de cession de maisons. Les personnes intéressées par ces ventes ont alors subordonné leur accord à la possibilité d'obtenir un prêt de la société départementale de crédit immobilier et ont néanmoins pris possession de la maison dont ils envisageaient l'acquisition et sont entrés dans les lieux depuis le mois de novembre 1953. Il lui demande si les difficultés rencontrées à l'origine, indépendantes de la volonté des acquéreurs, ne militent pas en faveur d'une décision bienveillante.

**Réponse.** — Le délai de détention de vingt ans à l'expiration duquel les plus-values de cession d'immeubles sont exonérées doit être décompté, en application des dispositions de l'article 150 M du code général des impôts, à partir de la date portée dans l'acte authentique ayant constaté le transfert de la propriété de l'immeuble dans le patrimoine du cédant. Au cas exposé, le point de départ du délai est constitué, en principe, par la date figurant dans l'acte passé devant notaire en 1961. Le délai de détention étant inférieur à vingt ans, l'exonération prévue par l'article 150 M précité ne trouve pas à s'appliquer. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que le cédant démontre, par tout moyen de preuve compatible avec la procédure écrite, que le transfert de la propriété de l'immeuble est intervenu, à l'égard des tiers, à une date antérieure à celle de la passation de l'acte authentique. Au cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

**22930.** — 28 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités engendrées par le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Il se trouve qu'à base brute égale et à taux identiques, des assujettis doivent acquitter un impôt dont le montant varie de 1 à 5. En effet, certains ne bénéficient pas des mesures d'écrêtement et de plafonnement s'ils n'avaient pas acquitté antérieurement la patente. Cette situation introduit une discrimination entre les contribuables, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. D'autre part, elle pénalise des contribuables qui viennent de s'installer dans une conjoncture où la création d'entreprises est plus que jamais nécessaire. Il lui demande si l'équité ne commande pas qu'un texte soit présenté au Parlement pour mettre fin à cette anomalie.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

**23031.** — 29 novembre 1979. — **M. Henri Moule** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de détermination de la taxe professionnelle applicable aux médecins radiologistes et notamment, à ceux d'entre eux installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il est indéniable qu'afin de financer un matériel sophistiqué et très onéreux indispensable à l'exercice de son activité professionnelle, un radiologue est obligé de contracter des emprunts particulièrement importants. Ses honoraires, fixés par les organismes publics de santé, sont destinés, d'une part à rémunérer l'acte médical, et d'autre part, à permettre le remboursement des emprunts en cause. En faisant porter la taxe professionnelle, non seulement sur les honoraires perçus, mais aussi sur l'appareillage radiologique, l'imposition subie par les praticiens concernés se révèle être vingt fois supérieure, à revenus égaux, à celle de médecins n'étant pas obligés de recourir à un tel matériel. Par ailleurs, une inégalité supplémentaire est à déplorer, au détriment des jeunes radiologues utilisant les mêmes locaux, un appareillage identique, le même nombre de personnel que des confrères installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ces derniers bénéficient, en effet, du plafonnement et leur taxe professionnelle est basée sur celle appliquée en 1975 alors que les praticiens installés depuis 1976 subissent une taxe atteignant parfois le triple de celle évoquée ci-dessus. Enfin, la pénalisation atteint son maximum par la mise en œuvre de la cotisation nationale égale à 7 p. 100 de la taxe professionnelle et des taxes annexes à la charge des entreprises

non soumises au plafonnement, et cela en vue de financer en partie la perte de recettes résultant du plafonnement qui est supporté par l'Etat. C'est pourquoi **M. Moule** demande à **M. le ministre du budget** que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin que soient corrigées des mesures aussi discriminatoires concernant, contre toute logique et toute équité, une catégorie de médecins et, à l'intérieur de celle-ci, les praticiens installés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

**Réponse.** — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente et la réduction des bases, plus connue sous le nom d'écrêtement, sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. La disparition des distorsions de concurrence dues à ce dispositif transitoire est subordonnée à sa suppression progressive. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu une mise à jour du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable depuis 1976, ce qui a permis de mettre fin à certaines anomalies. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale institue un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévoit sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la nouvelle base de la taxe professionnelle. D'autre part, en vertu du même article, la réduction des bases, qui avait pour but d'étaier dans le temps les augmentations dues à l'introduction du nouveau régime, sera maintenue en 1980 au niveau de 1979. En outre, le rapport entre le montant de cette réduction et les bases brutes ne pourra être supérieur au rapport constaté l'année précédente. A l'inverse, la loi du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée et évitant toute discrimination entre les redevables puisqu'il est applicable à tous, que leurs entreprises aient été créées avant ou après 1975, qu'ils aient ou non bénéficié du plafonnement de 1976. Ce plafonnement, qui s'applique pour la première fois aux cotisations de 1979, initialement fixé à 8 p. 100 a été ramené à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. Cette disposition bénéficiera tout particulièrement aux radiologistes. L'ensemble de ces dispositions répondent très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts et taxes (impôt sur le revenu).

**22996.** — 29 novembre 1979. — Se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question du 9 juin dernier concernant le cumul de l'imposition au titre des plus-values du produit de la cession d'un bien, effectuée moyennant le versement de rente viagère avec celle des arrérages de cette rente au titre de l'impôt sur le revenu (question écrite n° 1715C), **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sa réponse ne contient aucune précision sur une éventuelle prise en compte par l'administration fiscale de la situation des contribuables âgés dont les arrérages de rentes viagères constituent l'essentiel des revenus. Or, **M. Giscard d'Estaing**, alors ministre de l'économie et des finances, avait précisé, dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire portant sur un problème comparable, que l'administration fiscale devait examiner « avec bienveillance » la situation de cette catégorie de contribuables en usant de son pouvoir de remise (réponse à la question écrite n° 7130 de **M. Hauret**, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 octobre 1964, p. 3209). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position ainsi adoptée par son prédécesseur demeure encore valable.

**Réponse.** — La législation fiscale comporte plusieurs dispositions qui permettent de tenir compte de la situation des contribuables âgés et, notamment, de celle des crédiérentiers. C'est ainsi que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, qui est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en service de la rente, est d'autant plus faible que ce dernier était plus âgé à cette date ; elle est égale à 70 p. 100, 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100 selon que l'intéressé était âgé respectivement de moins de cinquante ans, de cinquante à cinquante-neuf ans, de soixante ans à soixante-neuf ans ou de plus de soixante-neuf ans. D'autre part, pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû au titre des revenus de 1979, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ont droit à une déduction de 4 080 francs sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 040 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui aussi âgé de plus de soixante-cinq ans. Enfin, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 7130 posée par **M. Hauret**, député (J.O., Débats A.N. du 15 octobre 1984, page 3209), et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'administration, usant du droit qui lui est

conféré par l'article 1930-2-1° du code général des impôts, peut accorder des remises ou des modérations d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La situation des contribuables âgés et, en particulier, de ceux dont les revenus se composent essentiellement d'arrangements de rentes viagères est toujours appréciée avec bienveillance.

Edition imprimerie et presse (Imprimerie nationale).

23092. — 30 novembre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des travailleurs de l'imprimerie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, afin de leur accorder le droit à une véritable mensualisation et, d'autre part, pour uniformiser les salaires entre les établissements de Paris et Douai, dont les écarts atteignent parfois 30 p. 100.

Réponse. — 1° L'établissement de Paris, héritier direct d'une tradition qui remonte pratiquement aux origines de l'imprimerie, met en œuvre, pour les besoins d'une production très diversifiée, toute la gamme des modes de fabrication susceptibles d'être utilisés dans la profession, depuis les procédés artisanaux traditionnels jusqu'aux applications des techniques les plus récentes. Ainsi s'expliquent à la fois la complexité et la spécificité du régime de salaires qui y est appliqué. Par suite de la diversité des techniques employées, l'effectif du personnel ouvrier est réparti dans un nombre élevé de spécialités et beaucoup de ses agents sont astreints à occuper des emplois différents, en fonction de la nature des travaux à effectuer. Par ailleurs, du fait des origines anciennes de l'établissement parisien, le régime de rémunération actuellement en vigueur procède d'une succession d'aménagements rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation et des dispositions conventionnelles relatives aux conditions de travail et aux salaires, et par l'introduction des techniques nouvelles, aménagements que l'administration s'est efforcée d'opérer, chaque fois, en tenant compte des situations acquises. Les données sont totalement différentes en ce qui concerne l'établissement de Douai. D'une part, ce dernier a été créé il y a cinq ans seulement, avec un personnel entièrement nouveau. D'autre part, chargé essentiellement d'effectuer des fabrications de grande série, ses structures de production sont relativement simples et la gamme des emplois plus restreinte qu'à Paris. Il a donc été possible de mettre en place pour cette nouvelle unité un système de salaires plus homogène et plus simple. Ce système est ainsi fondamentalement différent de celui de Paris. L'institution d'un régime de salaires uniforme pour l'ensemble des personnels ouvriers de l'établissement d'Etat ne pourrait se concevoir que sous la forme d'une généralisation du système le plus récent, celui de l'usine de Douai. Or, pour les raisons indiquées ci-dessus, une telle opération soulèverait des difficultés d'ordre technique extrêmement difficiles à surmonter. Au surplus, elle entraînerait nécessairement, pour une partie du personnel de l'établissement de Paris, des modifications — dans certains cas favorables, dans d'autres cas défavorables — des rémunérations individuelles globales, alors qu'une opération de mensualisation est, en principe, neutre par elle-même vis-à-vis des rémunérations perçues pendant les périodes d'activité. Il convient d'ajouter que, s'agissant de l'un et l'autre régimes actuellement en vigueur, les rémunérations qu'ils assurent aux intéressés n'apparaissent nullement défavorables par comparaison avec celles des salariés du secteur privé ayant les mêmes qualifications; 2° c'est l'administration qui a pris l'initiative d'étudier le passage à un régime de salaires mensualisés pour les ouvriers de l'imprimerie nationale. Une procédure de concertation approfondie a été mise en œuvre avec les représentants du personnel, et les décisions seront prises dès qu'auront été recueillies l'ensemble des observations des agents concernés sur cette opération.

Poissons et produits de la mer (huîtres).

23229. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du budget sur les risques que fait courir à la profession ostréicole, dans une conjoncture difficile, l'alourdissement de la charge de la redevance domaniale. Cette profession rencontre actuellement des difficultés importantes du fait en particulier de certains événements accidentels, tels la parasitose de l'huître plate et les conséquences de la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Dans ces conditions, l'augmentation prévue de la redevance aggraverait, si elle était maintenue, les risques de déséquilibre financier des exploitations et pourrait même mettre en danger la survie de certaines d'entre elles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir adapter les mesures de tarification envisagées à la situation actuelle de la profession ostréicole.

Réponse. — Les titulaires de concessions d'établissements de pêche qui exercent sur le domaine public maritime une activité lucrative sont tenus d'acquitter une redevance dont le montant,

déterminé par le directeur des services fiscaux, ne peut être inférieur à celui résultant de l'application de taux minima fixés par arrêté du ministre des transports et du ministre du budget. Ces redevances ne sont pas établies en fonction des résultats financiers des exploitations mais représentent le prix du droit d'occuper privativement une superficie déterminée du domaine public naturel. Les taux minima, qui ont été majorés par arrêté du 6 avril 1979, n'avaient fait l'objet d'aucune modification depuis les arrêtés des 14 février 1970 et 17 janvier 1972. La majoration intervenue n'est qu'une actualisation des bases tenant compte de l'évolution de la conjoncture économique. La circonstance que l'augmentation des redevances qui en résulte entre en application à un moment où la profession ostréicole connaît des difficultés accidentelles ne permet pas une remise en cause des nouveaux taux. Dans l'hypothèse où certains ostréiculteurs peuvent prétendre à une indemnisation du fait de préjudices subis, il leur appartient de saisir les services techniques compétents en vue de faire examiner les mesures susceptibles d'être prises directement en leur faveur.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

23389. — 5 décembre 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que toute entreprise industrielle ou commerciale soumise à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peut choisir son exercice à sa convenance, sans obligations de retenir l'année civile. Or, s'appuyant sur les dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'administration précise que les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (B.N.C.) passibles de l'impôt sur le revenu au cours d'une année déterminée sont ceux réalisés au cours de cette même année. Le bénéfice imposable est alors celui de l'année civile. Ce traitement discriminatoire selon l'origine des revenus apparaît fort critiquable étant donné que, seuls, des motifs économiques doivent guider les responsables dans le choix d'une date de clôture. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de laisser le libre choix de la date de clôture aux titulaires de revenus non commerciaux.

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Certes, ce principe d'ordre général comporte une exception dans le cas des contribuables soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon un régime de bénéfice réel : en ce cas, l'impôt est effectivement établi d'après les résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Mais il s'agit là d'une disposition particulière, fondée sur les contraintes imposées à ces contribuables par les règles de la comptabilité commerciale (créances acquises, dépenses engagées, inventaire, bilan) et sur la nécessité de faciliter l'évaluation des stocks. Or, les titulaires de revenus non commerciaux ne sont pas soumis à de telles obligations. Par ailleurs, cette disposition consiluit une source de complications non négligeables. Aussi a-t-elle été abandonnée lors de l'institution du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. D'autre part, de nombreux chefs d'entreprises industrielles ou commerciales reviennent, en pratique, à une comptabilisation de leurs opérations dans le cadre de l'année civile. Dans ces conditions, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (paiement des pensions : Loire-Atlantique).

23414. — 5 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la mensualisation des retraites doit être étendue, progressivement, à tous les départements français. Il lui demande en quelle « position » se trouve actuellement la Loire-Atlantique, et à quelle date elle peut espérer bénéficier de ce régime.

Réponse. — Le traitement des pensions des retraités résidant dans le département de Loire-Atlantique est effectué, au centre régional des pensions d'Angers, dont relèvent également les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional, mais sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse. Il n'est pas possible de mensualiser les pensions de ces départements sans modification profonde des structures et des procédures actuellement en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans problème, dans un centre informatique régional existant, comme cela est déjà le cas au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour cinquante-sept départements rattachés à trois centres régionaux, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés et des coûts de fonctionnement très élevés dans l'hypothèse d'un

maintien de structures particulières du type de celles d'Angers. En conséquence, le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions des quatre départements considérés au centre régional de Nantes est la condition indispensable à la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Toutefois, la réalisation de cette opération pose des problèmes concernant notamment l'affectation à de nouvelles tâches des personnels du centre d'Angers et doit, dans ces conditions, être étalée sur un certain laps de temps. Aussi n'est-il pas possible actuellement de préciser avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué notamment aux pensionnés du département de Loire-Atlantique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement mensuel : Hérault).*

23422. — 8 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre du budget** le souhait exprimé par la quasi-totalité des fonctionnaires retraités (douanes, éducation nationale, etc.) de voir le paiement des pensions mensualisé dans le département de l'Hérault, souhait qui avait motivé sa question 6301 du 23 septembre 1978. Il lui demande donc de préciser à quelle date la mensualisation sera effective dans l'Hérault.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a instituée, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés de l'Hérault, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

23495. — 6 décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise a bénéficié de la mesure prévue par l'article 4-IV de la loi du 24 juillet 1975 et n'a pas retenu dans ses bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle 1976 la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière dont elle avait la disposition. La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a précisé que pour le plafonnement de la taxe professionnelle 1979, il doit être tenu compte de l'évolution des bases d'imposition de 1979 par rapport aux bases de 1976; dans la mesure où le chiffre d'affaires de l'entreprise a franchi la limite fixée par l'article 4-IV de la loi du 29 juillet 1975, ce qui peut correspondre à une très légère augmentation de ce chiffre d'affaires, cette entreprise se trouve avec des bases d'imposition nettement majorées par rapport à celles de 1976. Il est anormal qu'un texte instituant un régime de faveur soit préjudiciable à un contribuable. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que les bases brutes 1976 servant au calcul du coefficient doivent comprendre la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière que le contribuable a eu à sa disposition lors de la période de référence même si les recettes annuelles totales étaient inférieures à un million de francs (ou éventuellement 400 000 francs pour les professions libérales et prestataires de services).

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

23608. — 8 décembre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les hausses considérables de cotisation de taxe professionnelle auxquelles aboutissent dans un certain nombre de cas les dispositions législatives applicables pour 1979. Il lui cite en particulier l'exemple d'une entreprise dont les bases d'imposition nettes ont diminué de 2 p. 100 entre 1978 et 1979 et dont la cotisation de taxe professionnelle est passée de 4 000 francs environ à plus de 24 000 francs. Une analyse attentive de ce cas permet d'ailleurs aisément de comprendre la raison de l'augmentation constatée. Cette entreprise a en effet bénéficié en 1976 et 1977 de la disposition figurant à l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 29 juillet 1975 prévoyant qu'il ne serait pas tenu compte

de la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et un million de francs dans les autres cas. Puis, en 1978, le montant des recettes de l'entreprise considérée ayant dépassé le plafond précité, la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière a été intégrée dans les éléments retenus pour la détermination des bases d'imposition. Les effets de cet accroissement considérable des bases d'imposition ont cependant été limités par le jeu du mécanisme de plafonnement institué par la loi du 16 juin 1977, lequel a permis de contenir l'augmentation de la taxe professionnelle de 1978 dans un rapport de 1 à 5 par rapport à celle de 1977. Mais une telle limitation heureusement intervenue en 1978 ne joue plus pour la cotisation de 1979, compte tenu de la disposition de la loi du 3 janvier 1979 prévoyant que le plafonnement tiendrait compte du coefficient de variation des bases d'imposition du contribuable entre 1978 et 1979. Pour l'entreprise considérée la variation des bases a nécessairement été particulièrement importante puisqu'en 1978 celles-ci avaient été légalement sous-estimées. De ce fait, le coefficient de plafonnement spécifique à l'entreprise s'établit à 87, ce qui enlève évidemment toute portée pratique au mécanisme de plafonnement. En fin de compte, l'avantage accordé en 1975 à cette entreprise se retourne contre elle en 1979 et elle se retrouve lourdement pénalisée par rapport à l'entreprise dont les immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière ont été prises en compte dès 1976. S'agissant d'une situation qui n'a pas été voulue par le législateur et qui concerne très certainement un nombre important de petites entreprises, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence une initiative, le cas échéant en soumettant un amendement au Parlement dans le cadre de la discussion sur la réforme de la fiscalité directe locale, afin de remédier à l'anomalie qui vient d'être analysée.

*Réponse.* — L'augmentation de la cotisation de taxe professionnelle supportée par l'entreprise dans l'exemple cité par les honorables parlementaires résulte de la réduction de deux avantages particuliers : le plafonnement de la taxe professionnelle de certains contribuables par rapport à la patente de 1975 et l'exonération du matériel pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain montant. Sur le premier point, les mesures introduites par les lois du 3 janvier 1979 et du 14 mai 1979 ont eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales entre les entreprises non plafonnées en 1976 ou créées depuis cette date et celles qui continuaient de bénéficier du plafonnement au titre de la patente tout en ayant connu un fort développement de leur activité. Sur le second point, il est exact que lors du franchissement du seuil de 400 000 francs ou de 1 000 000 de francs, un ressaut d'imposition peut se produire, mais il est largement atténué par l'abattement de 25 000 francs de valeur locative correspondant à une exonération des équipements à hauteur de 150 000 francs. Par ailleurs, si le principe posé par l'article 14 de la loi du 10 janvier 1980 est confirmé, la base d'imposition à la taxe professionnelle sera constituée à l'avenir par la valeur ajoutée, ce qui, compte tenu, en particulier, d'un système de décote dégressive prévu à l'article 15 de la même loi, évitera l'essentiel des inconvénients dus à l'existence de seuils. Enfin, il est précisé que les entreprises qui ont vu doubler leur cotisation ou qui connaissent de graves difficultés de trésorerie ont obtenu, sur simple demande, des délais de paiement. D'autre part, des dégrèvements définitifs ont été ou seront accordés aux entreprises dont la cotisation a fortement augmenté et dont l'activité s'est ralentie après une phase d'expansion ou qui ont à faire face à des difficultés financières particulièrement graves. Enfin, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée qui est susceptible de concerner la totalité des entreprises anciennes ou nouvelles, plafonnées ou non en 1976, a été renforcé : il s'est appliqué dès 1979 et son taux initialement fixé à 8 p. 100 a été ramené à 6 p. 100.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et plus-values).*

23531. — 7 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables qui sont amenés à changer de résidence principale lorsqu'ils quittent leur région pour conserver leur emploi ou pour en trouver un autre. A l'heure où se multiplient les déclarations en faveur d'une indispensable mobilité de l'emploi, il est en effet curieux de constater que la fiscalité française ne facilite pas cette mobilité. C'est ainsi qu'un contribuable qui à la suite, par exemple, d'une opération de décentralisation, est obligé de louer une résidence principale proche de son nouveau lieu de travail se voit pénalisé puisqu'il ne peut plus déduire les intérêts des emprunts efférents à son ancienne résidence principale. De même, au moment de la revente de celle-ci il sera soumis à l'imposition des plus-values immobilières. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les

mesures fiscales qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui pénalise gravement ceux qui font déjà un effort important en acceptant de changer de résidence.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement constitue une mesure dérogatoire aux principes de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside actuellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait en effet à permettre la déduction des dépenses effectuées pour des immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 11 mai 1977, requête n° 4098), il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le propriétaire jusqu'à la vente de l'ancienne résidence sont déductibles à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été exposées pour sa mise en vente. D'autre part, l'exonération prévue par l'article 150 c du code général des impôts pour les plus-values réalisées lors de la cession de résidences principales a été accordée, même en cas de vacance de l'immeuble au moment de la vente, lorsque l'opération intervient dans le délai normal de vente. Au-delà de ce délai, l'immeuble constitue une résidence secondaire. La plus-value résultant de la vente de cet immeuble est, par suite, exonérée en application des dispositions du même article dès lors qu'il s'agit de la première cession d'une telle résidence, sous réserve que le cédant ait eu la libre disposition de l'immeuble à titre de résidence principale ou secondaire pendant au moins cinq ans et qu'il ne soit pas propriétaire de son habitation principale. Toutefois, lorsque le propriétaire vend sa résidence secondaire en vue d'acquiescer une habitation principale et que l'achat de celle-ci intervient avant la cession de la première, le bénéfice de l'exonération a été maintenu lorsqu'il est établi que la mise en vente de la résidence secondaire a été effectuée avant l'opération d'achat de l'habitation principale et que la cession est intervenue dans les délais normaux de vente. L'ensemble de ces mesures va ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).*

23767. — 13 décembre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour rendre exécutoire l'arrêt du Conseil d'Etat faisant application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. Il est en effet anormal que ce retard puisse être motivé par le fait que la décision du Conseil d'Etat dépasse le cadre des O. P. A. et étend cet avantage à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, alors que le Conseil d'Etat vise expressément les O. P. A. qui, dès lors, n'ont aucun besoin d'attendre un texte de portée générale.

*Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).*

23815. — 13 décembre 1979. — Les ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> août 1975 par un arrêté ministériel en date du 19 novembre 1975. Auparavant, les O. P. A. bénéficiaient de l'augmentation des salaires minimum conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. De par ce changement de référence, du fait que l'évolution de leurs salaires dépend totalement des variations de rémunérations de la fonction publique, les O. P. A. ont estimé qu'ils avaient le droit, dans les mêmes conditions, au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. En effet, l'article 10 du décret du 19 juillet 1974 exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas pour les O. P. A. Après que les O. P. A. aient réclamé auprès des ministères de l'équipement et des finances le bénéfice du S. F. T., le ministère des finances a opposé son refus. Estimant que ce refus n'était juridiquement pas fondé, le syndicat national C. G. T. des O. P. A. a alors déposé un recours en Conseil d'Etat qui, par une décision en date du 27 juillet 1979, lui a donné raison et a annulé le refus du ministre des finances et de l'équipement. Il semblerait que l'application de la décision du Conseil d'Etat tarde,

en particulier du fait que la jurisprudence qui s'en dégage concerne d'autres agents que les O. P. A. et qu'un décret du Premier ministre soit nécessaire. M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre, soit pour que les O. P. A. voient la décision du Conseil d'Etat entrer en application, soit pour que cela soit fait, pour l'ensemble des agents de l'Etat concernés, dans les plus brefs délais.

*Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).*

24316. — 28 décembre 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fait, les O. P. A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C. G. T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O. P. A. ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

*Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).*

24481. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A. des ponts et chaussées). Bien que l'arrêt interministériel du 19 décembre 1975 stipule que la rémunération de ces personnels sera liée à celle des personnels de la fonction publique, les ouvriers des parcs et ateliers se voient refuser le bénéfice du supplément familial de traitement perçu par tous les agents de l'Etat qui ne sont pas rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979, visant expressément les ouvriers des parcs et ateliers, ayant annulé les décisions de M. le ministre du budget et de l'équipement, il lui demande quelle mesure il compte prendre dans les moindres délais, afin que soit versé au personnel en cause le supplément familial de traitement, versement dont la légitimité est reconnue par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables à ceux de ces agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions vont être prises pour assurer le versement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie des rappels de supplément familial de traitement dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

*Budget (ministère) (personnel).*

23789. — 13 décembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'effectif de la brigade de remplacement des agents du Trésor public du département du Pas-de-Calais. Actuellement, dix agents opèrent pour l'ensemble du département alors qu'il en faudrait quatre fois plus pour couvrir les remplacements nécessaires. Il lui demande s'il entend créer les postes nécessaires à la solution de ce problème.

Réponse. — Le remplacement, en tant que de besoin, des agents, temporairement absents de leur poste, à l'occasion soit de congés de maladie ou de maternité soit de stages de formation, est assuré d'une manière générale d'une part, par le recours aux membres des équipes de remplacement implantées dans les agglomérations où l'effectif du personnel est important, d'autre part, par le recrutement, limité à la période d'absence, d'agents non titulaires dans

les postes comptables de faible importance. L'effectif actuel de la brigade de remplacement des agents du trésor public du département du Pas-de-Calais correspond aux normes définies au niveau national compte tenu des emplois budgétaires disponibles. Il est précisé sur ce point que la loi de finances pour 1980 prévoit le renforcement des moyens en personnels titulaires affectés à ces missions par la création de deux cents emplois budgétaires.

*Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.*

**23847.** — 14 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que, depuis le 1<sup>er</sup> août 1975, par un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, les ouvriers des parcs et ateliers sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'attribution à ces ouvriers du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat, dont ne sont exclus, comme le précise l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, que les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Compte tenu du fait qu'une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 a annulé le refus du ministre des finances et du ministre de l'équipement de verser ce supplément familial, et compte tenu du fait que cet avantage s'étend à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique, il lui demande enfin s'il compte prendre un décret pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble de ces agents et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable à ces agents de l'Etat.

*Réponse.* — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, les dispositions vont être prises pour assurer le versement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie des rappels de supplément familial de traitement dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**24027.** — 19 décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des familles qui, ayant une personne handicapée à charge, se trouvent dans l'obligation de modifier leur logement : accès, aménagement de pièces en rez-de-chaussée, etc. Il lui demande si des mesures seront prises sur le plan fiscal pour permettre aux familles concernées des déductions pour aménagements exceptionnels.

*Réponse.* — En raison de la finalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allègements d'impôt qui peuvent être institués en faveur des invalides ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre plus général de l'aide apportée par l'Etat aux handicapés et à leurs familles. Cela dit, la majoration de quotient familial prévue à l'article 195-2 du code général des impôts permet de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants, infirmes. Le bénéfice d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part, est en effet accordé au chef de famille dont l'enfant, mineur ou majeur, est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un ménage ayant un enfant gravement handicapé est donc, à revenu égal, redevable d'un impôt équivalent à celui réclamé à un contribuable ayant deux enfants à charge. Dans ces conditions, la déduction des frais exposés par les familles concernées pour l'aménagement de leur habitation ferait double emploi avec cette mesure. En outre, elle ne serait pas conforme aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne concourent pas à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable.

*Assurance vieillesse*

*(régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).*

**24302.** — 28 décembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités des postes et télécommunications. Ces travailleurs d'hier voient aujourd'hui leur pouvoir d'achat en constante régression, vu les conséquences dramatiques des hausses sur les produits de première nécessité. De nombreuses veuves, en particulier, se trouvent dans la gêne et le besoin du fait du taux de leur pension de réversion qui reste à 50 p. 100. Elle souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux travailleurs, sur les revendications ci-après énoncées : relèvement du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100, comme c'est le cas pour les veuves des officiers supérieurs. Cette revendication s'appuie sur la constatation que la France est un des derniers pays d'Europe, puisque le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 en Allemagne, en Italie et en Suisse, de 70 p. 100 en Yougoslavie, de 75 p. 100 au Danemark. L'intégration complète au 1<sup>er</sup> janvier 1980 des sept points de l'indemnité de résidence, ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire ; les 400 francs d'acompte mensuel à valoir sur le reclassement indiciaire par le respect de la loi de 1948 sur la péréquation.

*Réponse.* — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 1,4 milliard de francs pour un passage de 50 à 60 p. 100 des pensions de réversion civiles et militaires), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait leur équilibre. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, il convient de préciser que le coût en année pleine de l'intégration d'un point, telle qu'elle a été effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 1979, est de 650 millions de francs. L'incidence financière, considérable, d'une telle mesure, ne permet d'envisager qu'une incorporation progressive de la part commune de l'indemnité de résidence (4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980), comme c'est le cas depuis 1968. Elle ne permet en aucun cas de retenir parallèlement une intégration des primes et indemnités qui n'est pas justifiée par la nature même de ces rémunérations accessoires et dont le coût est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Enfin, les dispositions du code des pensions sur la péréquation ne permettent nullement de retenir l'acompte évoqué par l'honorable parlementaire.

## DEFENSE

*Crimes, délits et contraventions (meurtres).*

**23804.** — 13 décembre 1979. — **M. Raymond Forni** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du silence qui entoure le décès d'un légionnaire déserteur trouvé mort, le 18 octobre 1978, en gare de Sélestat (Bas-Rhin) dans le train Strasbourg—Vintimille. Il lui rappelle que ce légionnaire qui faisait partie du premier régiment étranger dont il s'était enfui en 1963 avait été condamné par défaut en 1965 à dix années de prison pour désertion par le tribunal permanent des forces armées de Marseille. Arrêté au début du mois d'octobre 1978 en Alsace pour vagabondage, il fut présenté au bureau de recrutement de la Légion à Strasbourg le samedi 14 octobre, les enquêteurs s'étant rendu compte qu'il était recherché depuis quinze ans. Le jugement du tribunal de Marseille lui fut signifié le lundi 16 octobre par les gendarmes qui ne remarquèrent rien de suspect. Le mercredi 18 octobre, dans la soirée, le déserteur, escorté de huit légionnaires, prit place dans un compartiment réservé du train. Une demi-heure après le départ, il était retrouvé mort et l'autopsie concluait à une mort provoquée par de nombreux coups dont les traces étaient trouvées sur le corps. Le parquet de Colmar qui avait dirigé l'enquête préliminaire se dessaisit au profit du tribunal permanent des forces armées de Metz, seul compétent en cette matière, le 20 octobre 1978. Or, depuis cette date, aucun éclaircissement n'a été donné sur les circonstances de ce décès et il semblerait qu'aucune inculpation n'ait été prononcée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les résultats auxquels a abouti l'enquête et de faire le point sur les suites judiciaires données à cette affaire.

*Réponse.* — A la suite de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les personnels en cause ont fait l'objet de punitions disciplinaires et de mesures statutaires (réduction de grade, non-renouvellement des contrats d'engagement) infligées par les autorités militaires. Par ailleurs, la justice militaire a été saisie aussitôt

après transmission du dossier par le parquet du tribunal de grande instance de Colmar et, en son audience du 24 avril 1979, le tribunal permanent des forces armées de Metz a prononcé contre les coupables des sanctions pénales.

*Politique extérieure (Centrafrique).*

**25187.** — 28 janvier 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse donnée par son collègue des affaires étrangères à sa question du 25 octobre 1979 au sujet du déménagement par des militaires français des caisses entreposées dans le palais de Berengo: « Il est exact qu'à la demande du chef de l'Etat centrafricain des militaires français ont aidé à transporter des armes et des appareils de transmission entreposés à Berengo. » Des informations complémentaires sur cette affaire, portées tout récemment à la connaissance de l'opinion, tendant à démontrer le caractère partiel de la réponse donnée à sa question, il lui demande: 1° de bien vouloir donner son appréciation sur ces nouvelles informations; 2° de lui préciser quel était le contenu réel de ces caisses; 3° de lui préciser quelle en a été la destination précise.

*Réponse.* — A la demande de **M. le président Dacko** et sur instruction de l'ambassadeur de France à Bangui, des éléments militaires français ont apporté une aide logistique aux autorités centrafricaines pour assurer le transport de divers matériels entreposés au palais de Berengo. Cette aide s'est exclusivement limitée au transport de Berengo à Bangui de plusieurs dizaines de tonnes d'armes, de munitions et de matériels de transmission. Un démenti formel est apporté à toutes autres allégations. Ces mouvements ont été effectués par hélicoptères et convois routiers les 22 et 27 septembre, puis entre le 1<sup>er</sup> et le 11 octobre 1979, en présence d'un officier général et d'un haut fonctionnaire centrafricains. Les matériels ainsi transportés ont été momentanément entreposés à l'ambassade de France jusqu'à leur remise dans leur intégralité à l'armée centrafricaine.

*Politique extérieure (Arabie saoudite).*

**25503.** — 4 février 1980. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information publiée dans plusieurs organes de presse selon laquelle, à la demande des autorités saoudiennes, cinq membres du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale auraient participé, du 23 novembre au 3 décembre derniers, à des opérations de maintien de l'ordre à la Mecque. Elle lui demande: 1° de bien vouloir lui préciser la crédibilité que l'on peut accorder à cette information; 2° de lui exposer, dans l'affirmative, les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à accéder à une telle demande; 3° de lui donner la liste des accords et conventions de coopération signés par les deux pays, notamment en matière de défense et de police.

*Politique extérieure (Arabie saoudite).*

**25508.** — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information suivante rapportée récemment par l'hebdomadaire *Le Point* du 28 janvier 1980. Selon celui-ci, en novembre et décembre derniers, les gendarmes français auraient « mis fin à la rébellion de La Mecque ». Cette révélation n'a fait l'objet d'aucun démenti. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur ce sujet dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure (Arabie saoudite).*

**25591.** — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre d'informations faisant état de la présence d'un détachement du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale lors de l'opération livrée par les forces saoudiennes en novembre dernier contre les « rebelles » occupant la mosquée de La Mecque. Il lui demande: de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations; de lui préciser, si ces informations sont exactes, en vertu de quel accord se justifiait la présence de ce groupe et de lui faire savoir si le principe d'une telle aide a été évoqué lors des conversations avec le ministre de l'intérieur saoudien, en visite en France il y a quelques mois.

*Réponse.* — Une mission militaire française d'assistance technique placée sous l'autorité d'un général apporte son concours permanent aux forces saoudiennes, dans le cadre de la coopération engagée depuis plusieurs années pour la formation des personnels et la maintenance des matériels. Cette assistance technique se réalise soit à travers des personnels affectés en Arabie saoudite, soit à l'occasion de missions temporaires. Cette assistance exclut toute intervention dans des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre. Il n'y a eu aucune participation de militaires français aux opérations conduites à La Mecque par les autorités saoudiennes en novembre dernier.

**ECONOMIE**

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**23211.** — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la liberté des prix du livre. Il note que depuis quelques mois, la liberté des prix au niveau des livres a modifié la politique de la distribution et de la vente. En effet, les grandes surfaces commerciales ont instauré un système de vente préjudiciable aux commerçants, aux librairies en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, l'interdiction faite aux éditeurs de conseiller des prix publics de vente aux libraires est motivée par le souci des pouvoirs publics de rendre les libraires responsables de la détermination de leurs prix de vente. Cette mesure qui est intervenue après une longue concertation avec les professionnels intéressés, a pour conséquence, notamment pour les grandes surfaces, de rendre impossible toute annonce de réduction de prix par rapport à un prix de référence uniforme que constituait le prix conseillé par l'éditeur. Par ailleurs, les libraires qui rendent des services particuliers aux éditeurs dans la promotion et la diffusion du livre peuvent obtenir une rémunération sous forme de remises supplémentaires. Cette possibilité est de nature à renforcer la position des libraires spécialisés par rapport aux grandes surfaces. A ce jour aucune information de nature générale ne permet de dire que la distribution et la vente du livre ont été changées de manière sensible par rapport à la période antérieure à l'interdiction des prix conseillés. Les représentants des libraires continuent d'être favorables à cette mesure.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**23265.** — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si ses services ont fait procéder à une étude sur l'évolution récente des prix des livres depuis la décision prise par le Gouvernement de libérer ceux-ci. Il lui demande s'il est exact, comme le prétendent certains milieux professionnels, que cette décision a engendré une augmentation artificielle des frais généraux des librairies et, dans l'affirmative, quelle a été la part de cette augmentation dans la progression récente du prix des livres.

*Réponse.* — L'évolution des prix de détail des livres (ouvrages non scolaires et scolaires), enregistrée durant les cinq derniers mois, au niveau de l'indice I.N.S.E.E. permet de constater que l'entrée en vigueur du système du prix net au 1<sup>er</sup> juillet 1979, ne s'est pas traduite par une accélération du rythme d'augmentation de ces prix. Pour la période juillet à novembre 1979 la hausse des prix de détail a été de 2,3 p. 100 pour les livres non scolaires soit un niveau identique à la hausse enregistrée au cours de la période correspondante de 1978. Au total l'évolution du poste « édition » calculée sur les onze premiers mois de 1979 fait apparaître un taux d'augmentation modéré de 7,8 p. 100 par rapport au taux de 11,5 p. 100 de l'indice des produits industriels. On peut donc estimer que l'instauration du prix net n'a pas engendré d'augmentation significative des frais généraux des libraires.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).*

**23548.** — 7 décembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la modification des textes concernant la réutilisation des bouteilles. La loi du 15 juillet 1975 prévoit la perception d'une taxe parafiscale sur les déchets solides. Cela signifie que lorsque les textes d'application seront pris, il est très vraisemblable que les bouteilles seront taxées, ce qui ajoutera aux charges supportées par l'une des principales productions du département de la Gironde. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire afin de ne pas pénaliser par cette loi les producteurs de vin girondins.

*Réponse.* — La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux donne la possibilité aux pouvoirs publics de réglementer, voire d'interdire, la production et la distribution des produits générateurs de déchets, et également de faire obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. Mais le recours à ces mesures de contrainte ne saurait intervenir lorsque la concertation entre l'administration et les agents économiques intéressés suffit pour assurer la mise en œuvre de la politique menée par le Gouvernement en matière de récupération et d'élimination des déchets et d'économie de matières premières. S'agissant des emballages pour liquides alimentaires, c'est bien dans cette optique qu'une convention a été récem-

ment conclue entre les pouvoirs publics et les professions intéressées (fabricants d'emballages et embouteilleurs), puisqu'une réforme du régime de la consignation a été mise à l'étude afin de stabiliser la consommation de cols neufs et de favoriser la récupération et le recyclage du caïcin. En conséquence, le projet d'instituer une taxe parafiscale sur les emballages ne paraît pas d'actualité.

#### Entreprises (aides et prêts).

24164. — 20 décembre 1979. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le Président de la République a annoncé la création d'une caisse d'équipement destinée à financer les petites et moyennes entreprises, avant la fin de janvier 1980. Soulignant l'opportunité d'une telle initiative, il lui demande comment sera alimentée cette caisse.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le conseil des ministres du 19 décembre 1979 a chargé le ministre de l'économie d'engager les concertations nécessaires en vue d'aboutir à une mise en place rapide d'un établissement portant le nom de « Crédit d'équipement pour les petites et moyennes entreprises ». Cet organisme devra, grâce notamment à une très large décentralisation faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux procédures spéciales de financement à moyen et long terme et marquer l'intérêt que le Gouvernement attache au développement de ces entreprises, appelées à jouer un rôle essentiel dans la croissance de l'économie française. Le Crédit d'équipement devra compléter l'action des organismes bancaires en faveur de ces entreprises mais ne devra nullement porter atteinte à l'exercice de la concurrence entre ces organismes pour les crédits ordinaires.

#### EDUCATION

##### Enseignement secondaire (établissements).

19971. — 15 septembre 1979. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de visiter, en compagnie de M. le maire de Malakoff, le lycée d'enseignement professionnel de cette ville. De cette visite, il ressort que l'enseignement va être cette année rendu plus difficile du fait, d'une part, de la suppression de postes budgétaires d'enseignants et de personnels de service et, d'autre part, d'insuffisance notoire de crédits. C'est ainsi que sont supprimés un poste de P. E. G. sciences, un poste de professeur d'E. P. S. sur trois; de ce fait, deux heures d'E. P. S. pourront être dispensées au lieu des quatre réglementaires; un demi-poste de surveillant, ce qui fait que la surveillance sera assurée avec un poste et demi pour près de 500 élèves. Les heures de cours de vie familiale et sociale seront de dix heures au lieu de vingt et une heures hebdomadaires prévues, bien que cette discipline soit matière d'examen. Il n'y aura plus que six heures de dessin d'art au lieu des quatorze heures dues. Pour le personnel de service, cinq postes sont supprimés (entretien, cuisine, etc.), ce qui porte à sept les postes disparus en deux ans. C'est ainsi par exemple que la tenue du magasin d'outillage (près de dix millions d'A.F. d'outillage et matériel) ne pourra pas être pourvue. En ce qui concerne les crédits alloués, ils ne permettent pas la réfection du système d'alimentation électrique (il date de vingt-cinq ans), vétuste et dangereux. D'autre part, le nombre de machines usagées, chiffré à seize l'an dernier par le service d'inspection, aboutit à mettre en cause la formation et qu'en plus certaines de ces machines sont devenues dangereuses pour les élèves et les professeurs d'ateliers. Cette situation est significative des besoins de l'enseignement technique public, d'autant que dans nombre d'établissements se posent, en plus de questions similaires à celles exposées plus haut, des problèmes de postes budgétaires d'enseignants non pourvus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° rétablir les postes supprimés et permettre ainsi un bon fonctionnement de l'établissement; 2° débloquer les crédits indispensables afin de pouvoir effectuer les travaux les plus urgents et éliminer les risques d'accidents.

Deuxième réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, et compte tenu des moyens disponibles, la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité, privilégiant en premier lieu les disciplines fondamentales. D'autre part, eu égard à l'évolution des effectifs d'élèves accueillis et des formations dispensées, le recteur

peut procéder selon le cas à un resserrement de l'organisation pédagogique des établissements et en tirer les conséquences sur le plan des emplois; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser des moyens devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient découverts, par ailleurs. En ce qui concerne la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi le dispositif de surveillance dans les lycées a-t-il été appelé à subir un certain allègement à partir de la rentrée 1979. S'agissant des crédits de fonctionnement, et en application aussi des mesures de déconcentration, les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée ou lycée d'enseignement professionnel de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde, éventuellement, un supplément de dotation. Au demeurant, le crédit important inscrit à la loi de finances rectificative qui vient d'être adoptée par le Parlement doit permettre d'assurer un fonctionnement normal des établissements. A propos du renouvellement des matériels, c'est également à l'autorité académique qu'il revient d'étudier les demandes présentées par les établissements du ressort, et éventuellement de les satisfaire en tenant compte, d'une part, des dotations mises annuellement à sa disposition (dans le cadre ici aussi des inscriptions budgétaires globales autorisées annuellement par le Parlement), d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés dans l'académie et de l'ordre de priorité retenu. Enfin, il est rappelé que les problèmes concernant l'éducation physique relèvent de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cela étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée d'enseignement professionnel de Malakoff; seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

##### Enseignement secondaire (élèves).

20083. — 22 septembre 1979. — M. Henri Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation, catastrophique pour de nombreux jeunes qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

##### Enseignement secondaire (élèves).

20091. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves d'enseignement long ou court, n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil des différents établissements dans d'autres sections. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. C'est pourquoi il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre dans le département de la Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**20092.** — 22 septembre 1979. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court et qui n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**20284.** — 29 septembre 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en juin 1979, de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique, préjudiciable, pour de nombreux jeunes qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

*Réponse.* — L'admission d'un élève dans un établissement scolaire résulte de deux opérations successives : son orientation puis son affectation. Fondée sur l'information et sur l'observation des intérêts et des capacités des élèves, l'orientation consiste à rechercher la voie scolaire qui permettra d'offrir à chaque enfant les meilleures possibilités d'épanouissement et d'insertion sociale et professionnelle. Cette recherche est menée en liaison avec l'élève et sa famille, au travers d'un dialogue qui, dans la grande majorité des cas, aboutit à un accord des intéressés. Une possibilité d'appel de la décision d'orientation est offerte aux familles. Essentiellement centrée sur l'élève, l'orientation ne peut cependant ignorer les choix offerts par la carte scolaire et les chances d'insertion dans la vie active que donnent certaines sections plutôt que d'autres cependant plus recherchées. C'est pourquoi, il est demandé aux familles de formuler plusieurs vœux, classés par ordre de priorité. S'agissant du département de la Gironde, il ressort des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, qu'en égard aux nombreuses demandes formulées, un déficit des possibilités d'accueil existe effectivement dans certaines sections du second cycle court, telles celles préparant aux B.E.P. dessinateur en génie civil, électronique, hôtellerie, carrières sanitaires et sociales, professions de la banque et de la bourse, et au C.A.P. d'esthétique-cosmétique. Ces sections, qui jouissent d'un grand prestige auprès des élèves et de leur famille, n'ont pu accueillir la totalité des candidats qui les avaient demandées en priorité. Il y a lieu d'observer toutefois qu'une trop grande augmentation de leurs capacités d'accueil ne servirait pas l'intérêt des élèves, les débouchés offerts par ces professions n'étant pas suffisants pour garantir un emploi à tous les diplômés. Il convient de préciser, d'autre part, que les élèves qui n'ont pu obtenir une affectation correspondant à leur « premier vœu », qu'il s'agisse du second cycle court ou du second cycle long, ont été néanmoins affectés dans l'une des autres sections demandées subsidiairement. Cela étant, il reste que, parmi les établissements de second cycle inscrits à la carte scolaire du département de la Gironde, quelques uns ne sont pas encore construits, ou reconstruits. Cependant, la programmation des constructions d'établissements d'enseignement de second degré relevant de la compétence des préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de nouveaux établissements dans la Gironde.

*Apprentissage (centres de formation des apprentis).*

**21276.** — 18 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979, publiée au Bulletin officiel de l'éducation, n° 15, du 12 avril 1979, stipule que le compte d'exploitation des C. F. A., dénommé budget réel, est apprécié par les services de l'apprentissage en tenant compte du budget théorique. Ce dernier est établi en

fonction d'effectifs théoriques prévus. Ces dispositions très rigides pénalisent en fait certaines formations pour lesquelles le coût théorique ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — S'inscrivant à la suite des décisions du conseil des ministres du 25 octobre 1978, dans le cadre de l'amélioration de la gestion des centres de formation d'apprentis, la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979 relative au financement de l'apprentissage en 1979, a pour objet de rappeler les règles de financement actuellement en vigueur et ne modifie en rien les dispositions fixées par la législation tant au plan du financement des C.F.A. que de leur organisation. La comparaison entre le coût théorique du C.F.A. (qui sert essentiellement à définir le niveau de la participation de l'Etat), calculé à partir du nombre réel d'heures-apprentis multiplié par un taux forfaitaire fixé selon une approche analytique et relevé annuellement, et le coût réel appréhendé à partir du plan comptable des C.F.A. mis en place en 1979, doit permettre d'apprécier l'adéquation des barèmes actuels de financement et du coût constaté d'une formation de qualité. Elle pourrait servir de base à une étude éventuelle qui serait menée sur les modalités de calcul de la subvention de l'Etat. Par ailleurs, il convient d'ajouter que l'appréciation des budgets réels des centres de formation d'apprentis tient compte, notamment, des charges particulières à chaque C.F.A. Cette disposition apporte la souplesse nécessaire à un système de financement qui, dans certains cas, pourrait apparaître trop rigide.

*Enseignement secondaire (Rhône : établissements).*

**22102.** — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège Jean-Rostand à Craponne, dans la banlieue lyonnaise. Il lui demande de faire procéder par les services du rectorat de l'académie de Lyon à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée dans cet établissement la rentrée scolaire de septembre 1979 et notamment de constater et rechercher : 1° l'effectif dans les classes les plus élevées ; 2° le nombre de celles où des élèves sont en sur-nombre par rapport aux normes d'effectif ; 3° s'il est exact, selon les constatations du conseil des parents d'élèves en date du 19 octobre, a) que plusieurs semaines de travail auraient été perdues par des élèves — et combien — du fait du retard à créer les postes d'enseignement nécessaires ; b) que plusieurs semaines auraient été perdues en cours d'année faute de remplaçants pour les enseignants malades ; c) que deux classes de quatrième n'ont aucun cours d'éducation physique ; d) qu'aucune classe de quatrième ou de troisième n'a plus de deux heures d'éducation physique et sportive ; e) que vingt classes sont sans cours de musique ; f) que sept classes n'ont pas de cours d'éducation manuelle et technique ; g) qu'il manque un demi-poste de surveillant et un poste trois quarts de personnel de service. Il attend une réponse précise à chacun des points évoqués ci-dessus et lui demande quelle décision il va prendre, et quand, pour remédier aux faits ci-dessus évoqués s'il s'avère qu'ils sont exacts.

*Réponse.* — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. C'est aux recteurs qu'il appartient ensuite d'affecter de façon équitable ces moyens dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lyon a attribué au collège Jean-Rostand de Craponne un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de nature à permettre son fonctionnement et qui ne pourra être accru dans l'immédiat. Par ailleurs, les informations recueillies auprès des services académiques ne font apparaître aucune surcharge d'élèves dans la ventilation des effectifs par division. En effet, la mise en œuvre de la réforme du système éducatif d'abord en sixième à la rentrée 1977 puis en cinquième à la rentrée 1978, enfin en quatrième à la rentrée 1979 a entraîné un desserrement des effectifs. Les classes sont organisées sur la base de vingt-quatre élèves. L'effectif ne peut dépasser trente. Tout élève au-delà de vingt-quatre entraîne l'attribution d'une heure libre incluse dans l'emploi du temps jusqu'à concurrence de six heures par classe. Ainsi l'examen des structures du collège Jean-Rostand, qui compte dix divisions de sixième (trois à vingt-trois, une à vingt-neuf, cinq à vingt-quatre, une à trente) ; dix divisions de cinquième (deux à vingt-trois, sept à vingt-quatre, une à vingt-neuf), sept divisions de quatrième (deux à vingt-trois, quatre à vingt-quatre, une à trente), fait apparaître un total respect des critères définis par les textes en vigueur. L'extension à la classe de troisième de la réforme du système éducatif contribuera à amé-

llorer l'allégement des effectifs. En tout état de cause, les effectifs d'aucune classe de troisième ne dépassent les seuils de dédoublement encore appliqués qui sont fixés à trente-cinq par la circulaire n° III.68.367 du 24 septembre 1968. En ce qui concerne les créations de postes d'enseignement, il convient de préciser que trois postes provisoires ont été créés dès la rentrée 1979, au titre de l'année 1979-1980, en anglais, histoire-géographie, éducation manuelle et technique, pour faire face à l'essentiel des besoins d'enseignement constatés en début d'année scolaire au collège Jean-Rostand. Seuls subsistent des déficits en enseignement musical. Par contre, l'enseignement de l'éducation manuelle et technique est assuré dans toutes les classes. La revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif primordial dont la réalisation, malgré les efforts déjà entrepris, devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. S'agissant des postes de surveillance, aucune création d'emploi de cette catégorie n'a été inscrite en mesure nouvelle au budget 1979. Il appartient donc au recteur de l'académie de Lyon de répartir les moyens mis à sa disposition en fonction des besoins des établissements de son académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail la situation du collège Jean-Rostand à Craponne, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

#### Enseignement (réforme de juillet 1975).

22221. — 9 novembre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'application de la réforme de l'enseignement issu de la loi du 11 juillet 1975. Au moment où cette réforme atteint la classe de quatrième, il semblerait opportun d'établir un premier bilan des résultats obtenus au cours des deux années écoulées. Il lui demande s'il compte ouvrir prochainement un débat sur ce sujet au Parlement, afin de pouvoir confronter au mieux les différents points de vue, ce qui permettrait, en outre, d'apprécier la portée de la réforme entreprise et d'en révéler les aspects négatifs autant que positifs.

Réponse. — Le rapport annuel sur l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, déposé devant le Parlement en mai 1979 conformément aux dispositions de l'article 19 de cette loi, donne toutes informations sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du système éducatif dans les classes de sixième et de cinquième des collèges, à la lumière des éléments statistiques et des rapports d'enquête disponibles à cette date. Les résultats des travaux d'évaluation quantitatifs et qualitatifs en cours seront intégrés au fur et à mesure dans ce document.

#### Enseignement secondaire (programmes).

22468. — 16 novembre 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire ministérielle de fin 1978 prévoyant pour l'ensemble des C. E. S. un enseignement de l'éducation manuelle et technique, comportant trois options d'enseignement : technique de travail en ateliers ; technique des métiers de service en collectivité ; technique du bâtiment. Tenant compte des mesures contenues dans le budget de 1980, il lui demande de lui faire connaître les délais, les crédits et le nombre de postes nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble des élèves des C. E. S. de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique.

Réponse. — L'éducation manuelle et technique, qui fait partie des enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves, sera introduite, à la rentrée scolaire 1980, en classe de troisième. En l'absence de cet enseignement obligatoire, il existe, en classes de quatrième et de troisième, des options technologiques qui sont enseignées pour la première fois cette année en classe de quatrième. Le programme de ces options technologiques est en cours de réexamen. Il est en effet apparu nécessaire de situer celles-ci dans une perspective plus ouverte. Elles doivent être, pour ceux qui les choisissent, l'occasion d'exprimer certaines aptitudes, de leur permettre de mieux comprendre le fait technologique de notre temps et de les aider dans l'orientation qu'ils seront appelés à prendre à l'issue de l'enseignement dispensé dans les collèges. En raison, d'une part, de la tendance à la baisse des effectifs dans les collèges, d'autre part, de la nécessité de mettre en place, progressivement, les nouvelles structures pédagogiques, il n'a pas encore été jugé utile d'isoler, budgétairement, des emplois spécifiques pour ces disciplines. Par contre, un crédit de 8 063 700 francs a été inscrit dans le projet de loi de finances, au titre du programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » du VII<sup>e</sup> Plan, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement en classe de troisième.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pas-de-Calais).

22707. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière dont s'effectue le recrutement pour les classes préparatoires des lycées dans la région d'Arras. En effet, selon l'inspecteur d'académie, de nombreux élèves s'inscrivent dans les lycées parisiens et lillois, ce qui obère le recrutement arrageois et le développement des classes préparatoires dans cette agglomération. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une carte scolaire au niveau des classes préparatoires afin de permettre à toutes celles ouvertes ou à créer de recevoir les effectifs qu'elles sont en droit d'attendre.

Réponse. — La réglementation en matière d'inscription dans les classes de première année préparatoires aux grandes écoles prévoit, qu'à l'exception des classes de mathématiques supérieures technologiques « T » pour lesquelles des circonscptions de recrutement ont été fixées, les élèves ont la faculté de solliciter leur inscription dans l'établissement de leur choix. Une restriction est cependant faite en ce qui concerne les préparations organisées dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, l'admission dans ces classes étant en effet réservée aux élèves venant des classes terminales des lycées de ces trois académies. Ces dispositions, qu'il n'apparaît pas souhaitable de modifier, autorisent donc les élèves originaires du Pas-de-Calais à demander leur inscription, s'ils le désirent, dans les lycées du département du Nord et notamment à Lille. Le chef-lieu de l'académie dispose en effet d'un éventail très large de classes préparatoires aux concours des grandes écoles, en vertu du principe de non-dissémination des préparations de la sorte. Cela étant, il convient de préciser que le recrutement des classes préparatoires du lycée Robespierre à Arras est néanmoins satisfaisant. L'effectif de la classe de biologie mathématiques supérieures (17 élèves) est dû essentiellement au fait que cette classe est de création récente (entrée 1978).

#### Enseignement (vacances scolaires).

22848. — 24 novembre 1979. — M. Jean Sellinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de fixer plus longtemps à l'avance les dates des années scolaires. Actuellement les dates de l'année 1980-1981 ne sont pas encore connues. Il en résulte de graves inconvénients non seulement pour le tourisme et en particulier pour l'hôtellerie française et les agences de voyages ainsi que pour les organisateurs de congrès, mais aussi pour de nombreux employeurs qui sont soucieux de faire coïncider les vacances de leur personnel avec les vacances scolaires. Il faudrait que les dates des vacances scolaires soient connues au minimum deux ans à l'avance.

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1979 a fixé les dates des vacances de l'année scolaire 1979-1980 comme à l'accoutumée, mais a posé en outre pour l'avenir, en son article 7, le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de l'établissement des calendriers scolaires. A partir des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980, chaque recteur définira, pour son académie, le calendrier de l'année scolaire, selon les modalités de mise en œuvre qui ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, relatif aux calendriers scolaires, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979 prévoyait aussi, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, que les recteurs fixeraient pour trois ans les calendriers scolaires au niveau de leur académie. Mais cette disposition ne pourra pas être appliquée immédiatement. Le Gouvernement a en effet chargé le conseil économique et social d'une étude complémentaire sur l'organisation des rythmes scolaires. Les conclusions de cette étude ne pourront être déposées, compte tenu de la complexité du problème, avant la deuxième quinzaine du mois de mars 1980. Comme, pour des raisons évidentes, il est indispensable que les calendriers de l'année scolaire 1980-1981 soient connus au mois de février 1980 au plus tard, il a été estimé convenable de limiter à cette seule année scolaire 1980-1981 la portée des calendriers à publier préalablement. De la sorte, il sera possible, pour les calendriers scolaires ultérieurs, de prendre en compte les observations et suggestions que le Conseil économique et social pourra présenter. Le principe du caractère triennal pourra alors trouver son application.

#### Enseignement secondaire (personnel : territoire de Belfort).

22854. — 24 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le territoire de Belfort. En effet, il constate que dans le département du territoire de Belfort de nombreux maîtres auxiliaires qui avaient été nommés à un poste à temps

complet au cours de la précédente année scolaire sont, depuis la rentrée 1979, licenciés ou ont reçu leur nomination à des demi-postes ou à des remplacements. Cette situation lui apparaît d'autant plus paradoxale que des postes d'enseignant restent encore non pourvus et que de nombreuses heures d'enseignement ne sont pas assurées dans les lycées et les collèges du département. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre la nomination et l'intégration de tous les maîtres auxiliaires qui se trouvent actuellement au chômage dans le territoire de Belfort.

Réponse. — Des renseignements communiqués par les autorités académiques compétentes, il ressort que tous les maîtres auxiliaires du territoire de Belfort employés l'an passé et qui ont présenté une nouvelle candidature au titre de la présente année scolaire ont été réemployés.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23110. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il ne sera pas demandé aux instituteurs actuellement en fonction, d'acquiescer un D.E.U.G. par la voie de la formation continue. Cecl aurait été envisagé afin de pouvoir procéder à la revalorisation indiciaire en fonction du niveau de formation de chaque maître. Il lui demande également de bien vouloir préciser s'il est envisagé ou non un quelconque clivage indiciaire dans le corps unique des instituteurs.

Réponse. — Le Premier ministre, dans un communiqué en date du 25 avril 1979, a indiqué que l'organisation de la carrière des instituteurs fera l'objet d'aménagements. Des études approfondies ont été engagées à cette fin par le ministre de l'éducation en liaison avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il serait prématuré de tirer une quelconque conclusion de travaux préparatoires qui ne sont pas actuellement arrivés à terme, et sur lesquels le Gouvernement n'a pas encore arrêté de position.

#### Enseignement (personnel).

23310. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles un psychologue clinicien, titulaire d'un diplôme universitaire de psychologie de 3<sup>e</sup> cycle ne peut postuler pour un poste de psychologue scolaire ou être admis en stage de formation de psychologue scolaire, alors même que cette profession se situe au niveau du premier cycle universitaire. La psychologie scolaire étant une des branches de la psychologie, ne serait-il pas judicieux d'en permettre l'accès aux psychologues diplômés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu de la nature de la mission dévolue aux psychologues scolaires, seuls ont accès à ces fonctions les instituteurs titulaires justifiant du diplôme de psychologie scolaire. Bien entendu, le fait de posséder certains titres universitaires en psychologie ne peut que favoriser l'admission des instituteurs au stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire.

#### Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

23469. — 6 décembre 1979. — M. Louis Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L.E.P. et du lycée de l'Essouriau, aux Ulis, dans l'Essonne. Ces deux établissements manquent en effet de professeurs d'E.P.S., d'éducation musicale et de dessin d'art. Les personnels de service ne sont pas assez nombreux, cinq personnes supplémentaires seraient nécessaires dans chaque établissement ; en outre, une laborantine et un cuisinier sont demandés au L.E.P., ainsi que des machines pour les ateliers, en particulier des fraiseuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Parlement fixe chaque année de façon limitative, lors de l'adoption de la loi de finances, le nombre total des nouveaux emplois de toutes catégories, ainsi que le volume des crédits de fonctionnement et d'équipement destinés aux lycées et aux L.E.P. Ces diverses dotations sont ensuite réparties entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement...) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et éventuellement de les satisfaire, compte tenu des moyens ainsi mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de personnels ouvrier, de service et de laboratoire, il est préétabli qu'afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces établissements, les autorités académiques sont invitées à promouvoir une

organisation du service fondée sur des regroupements de sections, la mise en commun des services de restauration scolaire et la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Enfin il est rappelé que les moyens nécessaires à l'éducation physique et sportive sont gérés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, sous délai de quinzaine, dans le détail, la situation du lycée de l'Essouriau, aux Ulis, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

#### Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

23549. — 7 décembre 1979. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés qu'il rencontre le collège d'enseignement secondaire de Créon (Gironde) pour accueillir une population scolaire de plus en plus nombreuse. Le syndicat intercommunal du collège de Créon a déjà pris un certain nombre de décisions pour faire face à ses responsabilités. Par arrêté du 6 novembre 1979 (n° 2606 X), le permis de construire a été accordé pour la totalité de l'extension. Il reste donc à obtenir une programmation rapide et à en entreprendre la réalisation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'extension du collège de Créon est inscrite sur la carte scolaire de l'académie de Bordeaux. Cependant, elle ne semble pas figurer sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Aquitaine. A cet égard, il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à leur disposition et qui a été sensiblement augmentée cette année.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

23557. — 7 décembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation que les maires, les responsables des caisses des écoles publiques et les chefs d'établissements scolaires lui semblent mal armés pour faire face aux multiplications constatées récemment d'intoxications alimentaires dans les cantines scolaires. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° le nombre exact d'intoxications alimentaires recensées au cours des cinq dernières années dans les cantines scolaires, en distinguant entre les cantines municipales et celles des établissements d'Etat ; 2° la proportion de celles qui ont été occasionnées par la fourniture de produits de qualité insuffisante ; 3° les moyens juridiques dont peuvent disposer les collectivités locales pour exercer des recours au même titre que les organismes représentant les consommateurs ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux maires et aux chefs d'établissements scolaires les mesures de prévention indispensables.

Réponse. — I. — Au cours des cinq dernières années le nombre des toxi-infections alimentaires collectives recensées dans les établissements publics d'enseignement a été le suivant :

ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE D'ACCIDENTS		
	Total.	Dont :	
		Lycées et collèges.	Cantines scolaires.
1973-1974 .....	59	40	19
1974-1975 .....	43	29	14
1975-1976 .....	71	48	23
1976-1977 .....	72	38	34
1977-1978 .....	41	33	8
	286	188	98

Pour l'année scolaire 1978-1979, le travail de recensement est en cours. Les résultats de l'enquête annuelle sont publiés chaque année au Bulletin officiel de l'éducation dans la circulaire de rentrée portant directives en ce qui concerne la prévention des accidents alimentaires collectifs. 2° Les denrées responsables (ou présumées telles) ont été les suivantes : crèmes, dans quatre cas ; langues de bœuf, dans huit cas ; viandes hachées, dans cinq cas ; viandes diverses, dans vingt-sept cas ; denrées diverses de toutes natures, dans cent vingt-trois cas. Enfin, dans cent dix-neuf cas, la denrée à l'origine de l'accident n'a pas pu être déterminée par l'enquête. De même, dans cent cinquante-cinq cas, il n'a pas été possible d'identi-

fler le type de microbe responsable. 3° En cas de fourniture défectueuse ou pouvant être présumée telle, les responsables de la restauration collective scolaire peuvent faire appel, pour contrôle, rejet, ou saisie, soit aux services vétérinaires départementaux, soit au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, qui, le cas échéant, peuvent engager une procédure pénale auprès du procureur de la République. Toutefois, il convient de remarquer que si le travail de réception des denrées est effectué avec compétence et conscience par le personnel de la collectivité, il existe de ce fait un barrage qu'aucune denrée défectueuse ne devrait pouvoir franchir. Il ne faut pas oublier qu'une toxo-infection peut avoir aussi son origine au sein de la collectivité (denrée polluée par porteur de germe, ou manipulation hygiéniquement critiquable, méthode de travail ou équipement inadéquats). 4° Depuis plus de dix ans, un dispositif très complet a été mis en place pour alder les responsables de la restauration collective scolaire dans le domaine de la prévention des accidents alimentaires collectifs. Ce dispositif s'analyse comme suit : publication de l'instruction générale de prophylaxie du 6 mars 1968 (brochure n° 1411 de la direction des J. O.); publication de l'arrêté du 26 juin 1974 du ministère de l'agriculture sur les « plats cuisinés à l'avance »; mise en place d'un système de contrôle d'application des textes précédents et en même temps de conseil technique, par ouverture des susdits établissements aux vétérinaires inspecteurs et aux agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (circulaire interministérielle du 28 mai 1968 et circulaire interministérielle du 2 février 1970 instituant un « vétérinaire conseiller technique du recteur »); mise en place d'une enquête annuelle (depuis 1964) sur les accidents enregistrés afin de déterminer leur origine et d'étudier les moyens de prévention les plus adéquats; publication, au début de chaque année scolaire, d'une circulaire de prévention spécifique; mise en place d'un dispositif de formation des personnels comportant de nombreux documents; enseignement (conférences, stages, diffusion de matériel audio-visuel, etc.) donné par le service de la formation administrative du ministère de l'éducation et ses centres associés académiques.

#### Enseignement (rythmes scolaires).

23648. — 8 décembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients supplémentaires dus au fonctionnement des établissements scolaires le samedi matin en raison des restrictions de fourniture de F.O.D. De nombreuses municipalités font, à juste titre, remarquer que si les classes étaient fermées le vendredi soir, le chauffage pourrait être interrompu deux jours consécutifs, le samedi et le dimanche. L'obligation de scolarité le samedi matin, actuellement maintenue dans le primaire, contraint les municipalités à utiliser le chauffage de façon continue. La scolarité le samedi matin entraîne donc une charge financière en chauffage représentant plus du quart de la dépense globale. La fermeture des écoles dès le vendredi après-midi permettrait de réaliser des économies qui aideraient financièrement les municipalités à rémunérer, en partie, les agents de service qui, comme vous le savez, ne sont pas pris en charge par l'Etat. Il semble, par ailleurs, que cette fermeture de l'école le vendredi soit un vœu exprimé par de nombreuses associations de parents d'élèves. Cette demande, comme vous le constatez, tend à la fois à réaliser une réduction de la consommation d'énergie, une diminution des charges communales, un dégagement de ressources supplémentaires pour le financement des agents de service. Elle doit, enfin, permettre d'uniformiser le congé hebdomadaire de quarante-huit heures pour l'ensemble des parents et des enfants.

Réponse. — Les collèges et les lycées bénéficient de l'autonomie reconnue aux établissements par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Dans ce cadre, peuvent être envisagés des modalités de mise en œuvre d'une organisation de la semaine de nature à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans les établissements concernés. En vertu de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, la semaine scolaire peut en effet être organisée dans les collèges par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. En vue d'assurer les nécessaires coordinations, les décisions prises par le chef d'établissement sont précédées de la consultation du conseil d'établissement et d'une concertation avec les établissements voisins, ainsi qu'avec les responsables compétents notamment en matière de transports scolaires et dans les domaines sportif, médical, culturel, religieux. Bien entendu, l'autorité municipale participe à cette concertation et elle a donc la possibilité de faire état des impératifs qui lui sont propres. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a étendu aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel ces possibilités d'organisation de la semaine scolaire, dans la

mesure où, bien entendu, cette extension n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de ces établissements ou ne va pas à l'encontre de la santé ou de l'équilibre psycho-physiologique des élèves de ce niveau, déjà soumis à un régime de travail souvent intensif. La même circulaire précise que des expériences de journée continue peuvent également être tentées dans les lycées. Dans les écoles, la réglementation existante a pour objet de préserver l'équilibre physiologique des enfants, qu'il s'agisse du nombre de demi-journées de travail scolaire qui doit leur être réservé au cours de la semaine ou du congé qui doit leur être obligatoirement accordé à la mi-semaine. D'une part, l'arrêté du 26 janvier 1978, relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires » (titre 2 de l'annexe, paragraphe 2.3), précise que les « activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur neuf demi-journées par semaine ». Ce dispositif exclut donc une organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées. D'autre part, la loi du 28 mars 1882 précise qu'une journée doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques, l'arrêté du 12 mai 1972 ayant fixé au mercredi cette interruption des cours. Les neuf demi-journées imposées par l'arrêté du 26 janvier 1978 ne peuvent donc inclure le mercredi, règle qui a d'ailleurs été rappelée par la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979. Ce dispositif législatif et réglementaire a été conçu dans l'intérêt des enfants, qui doit être, en cette matière, regardé comme une priorité. La réalisation des mesures évoquées par l'honorable parlementaire exigerait qu'il soit profondément modifié.

#### Enseignement secondaire (personnel).

23764. — 13 décembre 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients des critères retenus pour la liquidation de l'indemnité de responsabilité allouée aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et à leurs adjoints (censeurs, sous-directeurs). Le montant de l'indemnité ainsi accordée à chaque agent est calculé par référence à un taux moyen fixé par arrêté et dans la limite de crédits budgétaires correspondants; il est arrêté par le recteur, sur proposition de l'inspecteur d'académie, en fonction semble-t-il de la manière de servir et des mérites de l'agent. Il s'ensuit des différences extrêmement importantes entre bénéficiaires, de l'ordre du simple au quadruple. Cette pratique pose, en outre, deux séries de problèmes: celui de l'objectivité des appréciations. Si l'on peut concevoir que l'inspecteur d'académie et le recteur disposent des moyens d'apprécier la manière de servir des chefs d'établissement, on doit être plus circonspect au sujet des adjoints de ces derniers qu'ils ne peuvent, à l'évidence, tous connaître ni, a fortiori, juger; on observera, à cet égard, que l'avis du chef d'établissement, bien que supérieur hiérarchique direct, n'est pas sollicité; celui des fondements même du système retenu. Il faut se souvenir, à cet égard, que l'indemnité de responsabilité n'est qu'une nouvelle forme d'une indemnité compensatrice qui tendait à « dédommager » les chefs d'établissement et leurs adjoints de l'impôt versé aux communes au titre de la taxe d'habitation pour leur logement de fonction. Désormais, l'indemnité paraît s'apparenter à une « prime de rendement » dont le caractère apparaît nouveau et le bien-fondé pour le moins douteux dans notre appareil éducatif, s'agissant plus précisément de cette catégorie de fonctionnaires dont la manière de servir peut en effet déjà être sanctionnée par les biais de la notation, de l'avancement et de la cessation de fonction. On n'insistera pas, au surplus, sur les conséquences psychologiques que peut entraîner, au sein d'un même établissement, l'attribution à un adjoint d'une prime de responsabilité supérieure à celle de son chef et le sentiment d'injustice que provoque l'absence de toute procédure contradictoire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour revoir les conditions d'attribution d'une prime dont les fondements, le mode de calcul et les implications sont aussi discutables.

Réponse. — La différenciation des attributions individuelles de la nouvelle indemnité de responsabilité de direction en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innovation réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé, en outre, que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité de chefs d'établissement placés sous leur autorité. Par ailleurs, il est effectivement concevable qu'un adjoint perçoive une indemnité de responsabilité plus importante que celle servie à un chef d'établissement, notamment lorsqu'il s'est vu confier pendant une période plus ou moins longue de l'année sco-

laire l'intérim des fonctions de direction. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de receler les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative, et ne peut être accusé d'entraîner une dénaturation de leurs fonctions que par un abus d'interprétation tout à fait illégitime.

#### Enseignement (personnel).

23840. — 14 décembre 1979. — M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des personnels non titulaires des enseignements public et privé sous contrat. Il lui signale qu'au début du mois de novembre de nombreux maîtres auxiliaires et personnels hors statut installés « à l'année », dès la prérentrée, n'avaient perçu aucun salaire après huit semaines consécutives de travail. Il réprovoque ces retards systématiques de paiement à cause desquels certains agents non titulaires se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'exercer, ne pouvant assumer longtemps les charges inhérentes à leur emploi (frais de déplacement) s'ils ne reçoivent pas régulièrement la juste rémunération de leur labeur. Il considère comme difficilement acceptable le versement d'une « avance » au terme d'un mois et demi de travail et demande que les enseignants non titulaires obtiennent, à l'instar de tous les travailleurs, l'intégralité de leur salaire en fin de chaque mois. Il prend acte de l'allongement du temps de service des maîtres auxiliaires employés dans les collèges, ces derniers devant désormais assurer vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire, au lieu de dix-huit, sans accroissement proportionnel de leur rémunération. Il ne pense pas que ce soit là le plus sûr moyen d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation que la plupart des maîtres auxiliaires (nommés à l'année ou suppléants) n'ont été installés qu'après la prérentrée, à la date de leur prise de fonction réelle et que, de ce fait, leur sont dues des indemnités de chômage pour la période allant de la prérentrée à leur installation. Il aimerait savoir quand seront payées ces indemnités. Il s'interroge également sur le sort des maîtres auxiliaires n'ayant effectué que de très courtes suppléances (sur demi-poste pour certains). De nouveau au chômage, ces personnels attendent leurs salaires et leurs indemnités de chômage. Quand les auront-ils ? Enfin, il n'oublie pas que plus de cinq cents maîtres auxiliaires de l'académie de Lyon n'ont pas, à ce jour, été réemployés, contrairement aux promesses de M. le ministre de l'éducation. Leurs indemnités de chômage sont dérisoires. En effet, il faut avoir travaillé trois ans sans interruption pour prétendre au 90 p. 100 du salaire précédent pour douze mois. Ceux qui ont travaillé au moins un an sans interruption n'ont que 40,25 p. 100 de leur salaire pendant les trois premiers mois puis, seulement 35 p. 100 les neuf mois suivants. Quant à ceux qui peuvent justifier de 1 000 heures de travail, ils n'obtiennent — comme indemnité de chômage — que 35 p. 100 de leur salaire. Il remarque que presque personne ne touche les 90 p. 100 : les maîtres auxiliaires ayant tantôt un emploi à l'année, tantôt des suppléances, les suppléants subissant l'alternance des périodes de travail et des périodes de chômage, les vacataires ne pouvant prétendre au chômage partiel. Il estime que le problème de l'auxiliarat pourrait être résolu par le dédoublement des classes surchargées pour les élèves comme pour les professeurs, dédoublement qui lui semble être indispensable à l'amélioration du service d'enseignement. Il suivra avec intérêt le débat qui s'engage, aujourd'hui, à ce propos, entre le ministère et la fédération de l'éducation nationale et souhaite que les différents interlocuteurs se préoccupent de donner à ce douloureux problème humain la place prépondérante qui lui revient de plein droit. Il lui demande de ne pas renier ses engagements antérieurs et insiste vivement pour qu'il veuille bien lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre en faveur des personnels non titulaires placés sous sa tutelle.

Réponse. — Sur les divers points abordés par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes : 1° Le système d'avances mis en place depuis plusieurs années à l'intention des maîtres auxiliaires permet normalement aux intéressés de disposer d'un volant de ressources convenable, pouvant atteindre 90 p. 100 de leur rémunération, jusqu'à ce que les centres électroniques du Trésor soient en état — généralement à la fin d'octobre ou de novembre — de verser régulièrement leur traitement et de régulariser leur situation au regard des sommes qui leur sont dues pour leurs premières semaines d'activité. En règle générale, cette procédure joue de manière satisfaisante. Il n'apparaît pas techniquement possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'éviter le recours aux avances et de verser aux auxiliaires, dès le commencement de l'année scolaire, des traitements correspondant exactement aux services accomplis par eux. Les maîtres auxiliaires ne sont en effet recrutés qu'à la rentrée ou postérieurement à celle-ci, en fonction des possibilités concrètes d'engagement laissées libres par les enseignants titulaires. Ils sont donc nommés à une date qui, corrélativement, tend à être décalée et de transmission des pièces justificatives les concernant

et des échéanciers rigoureux auxquels obéissent les procédures informatisées des centres électroniques du Trésor, ne permet pas le paiement immédiat ou très rapproché d'un premier traitement ; 2° La fixation uniforme à 21 heures de l'obligation de service des maîtres auxiliaires exerçant dans les collèges, à compter de la rentrée de septembre 1979, a répondu au souci de mettre un terme aux disparités de situations qui résultaient de ce que, selon le type d'emploi budgétaire sur lequel ils étaient nommés, des maîtres justifiant des mêmes titres et remplissant des fonctions identiques au niveau du premier cycle du second degré faisaient l'objet de maxima de service différents ; 3° Il est confirmé que les maîtres auxiliaires en fonction durant l'année scolaire 1978-1979 et qui n'ont été réengagés qu'après la rentrée de septembre 1979 ont pu régulièrement prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, au titre de la période durant laquelle ils se sont trouvés sans engagement. Cette allocation est attribuée par le rectorat d'académie dès lors que le maître intéressé remplit les conditions requises pour la percevoir, notamment celle de s'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'agence pour l'emploi de son lieu de résidence ; 4° Les critiques formulées par l'honorable parlementaire, à propos du montant des indemnités servies aux maîtres auxiliaires en cas de non-réengagement, appellent trois remarques. La première est que ces indemnités sont celles allouées aux agents non titulaires de l'Etat en cas de perte d'emploi, dans le cadre du régime général défini par les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968, 75-246 du 14 avril 1975 et 75-256 du 16 avril 1975 et par leurs textes d'application. Elles ne sont donc pas propres aux personnels du ministère de l'éducation. Une seconde observation est que, dans l'hypothèse où un maître auxiliaire a fait l'objet, trois ans de suite, d'un engagement continu portant sur la durée d'une année scolaire, le montant cumulé de l'allocation d'aide publique, de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation supplémentaire d'attente auquel il peut prétendre correspond non pas à 90 p. 100 mais à 100 p. 100 du traitement moyen perçu pendant ses douze derniers mois d'activité. Une troisième remarque est que, pour les auxiliaires dont le dernier engagement a porté sur une période inférieure à l'année scolaire et qui, de ce fait, sont considérés comme agents non titulaires non permanents, les 1 000 heures de travail salarié dont les intéressés doivent justifier au cours de leurs douze derniers mois d'activité, afin d'être admis à percevoir l'allocation pour perte d'emploi, sont décomptées en admettant que toute heure d'enseignement correspond à trois heures de travail ordinaire : ce qui permet, avec un service de l'ordre du mi-temps, d'accéder au bénéfice de l'indemnité en cause ; 5° Pour répondre à la dernière préoccupation exprimée, il est précisé qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliarat dans l'enseignement du second degré. Les participants doivent avoir présents à l'esprit trois principaux objectifs. Le premier est la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; le second est de rechercher des solutions permettant de régler la situation particulière des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante. Un troisième objectif est de mettre en place un système tendant à assurer, dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, le remplacement des professeurs absents, ce qui implique la mobilité de certains personnels. Ces travaux viennent à la suite, notamment, des instructions données aux recteurs d'académie, à l'occasion de la rentrée de septembre 1979, en vue d'assurer au mieux le réemploi des maîtres auxiliaires et de l'engagement pris devant l'Assemblée nationale de titulariser, en qualité d'adjoint d'enseignement, 500 auxiliaires à la rentrée de 1980. Ils traduisent le prix tout particulier que le ministère de l'éducation attache au règlement des difficultés soulevées par l'auxiliarat dans l'enseignement secondaire.

#### Enseignement secondaire (personnel).

23887. — 14 décembre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux documentalistes-bibliothécaires des établissements du second degré et le mécontentement que cette situation engendre parmi ces personnels. En effet, depuis la création en 1958 des services de documentation des établissements du second degré ces personnels ont été laissés sans statut. Or, depuis le mois de juin 1979, un projet de décret prévoit d'affecter en centre de documentation et d'information tout enseignant qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Une telle mesure porterait gravement atteinte à la fonction enseignante, remettrait en cause tout statut des documentalistes et nierait la spécificité des fonctions. Pourtant, une circulaire n° 77-070 du B.O.E.N. n° 7 de 1977 reconnaît clairement la fonction de documentaliste-bibliothécaire comme membre à part entière de l'équipe éducative. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour : 1° revenir sur l'orientation consistant à affecter les enseignants sans service complet dans les centres de documentation et d'information ; 2° doter les documen-

talistes-bibliothécaires d'un statut reconnaissant et assurant leur spécificité; 3° réunir rapidement un groupe de travail ministériel comprenant représentants de l'administration et des personnels pour aboutir dans ce sens.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement, et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront, en sus de l'expérience souvent remarquable du personnel documentaliste en place, le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information est impliquée par l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue, et rend inutile, dans le sens qu'il envisage, la concertation préconisée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).*

23981. — 16 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 17770 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 68 du 4 août 1979, page 6538, il disait que le projet de décret relatif aux retraites des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif allait être soumis à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique. Près de quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que le décret en cause ait été publié. Il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir si la situation des maîtres de l'enseignement privé en matière de retraite sera bientôt fixée.

Réponse. — Le projet de décret relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agrégés des établissements privés a dû être soumis, conformément à la procédure fixée à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1959, à l'examen du conseil de l'enseignement général et technique, du conseil supérieur de l'éducation nationale — et, s'agissant de maîtres relevant du régime de la sécurité sociale, aux conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la caisse nationale d'assurance maladie — puis du Conseil d'Etat. Il a, enfin, été examiné par le Conseil des ministres le 27 décembre 1979 et publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1980.

*Communes (domaine public et privé : Loiret).*

23983. — 16 décembre 1979. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision prise par le rectorat d'Orléans-Tours d'utiliser une partie des locaux de l'ancien lycée Pothier, à Orléans, pour y installer le centre inter-académique de traitement de l'information. Ces surfaces étaient, jusqu'à présent, affectées aux différents enseignements. Le recteur vient de demander à la ville d'Orléans de maintenir le gros œuvre de ces bâtiments afin de pouvoir procéder rapidement aux travaux d'installation du C. I. A. T. I. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quel texte une collectivité locale est tenue de mettre à la disposition de l'Etat des locaux — et de les entretenir — pour une activité totalement étrangère à la mission de ladite collectivité.

Réponse. — Dans le cadre du schéma directeur de l'informatisation de la gestion du ministère de l'éducation, il est apparu nécessaire d'implanter dans plusieurs grandes villes des centres inter-académiques automatiques de traitement de l'information, cette formule répondant au souci évident d'une optimisation des dépenses engagées. Pour diverses raisons, tenant essentiellement à son environnement, la ville d'Orléans est apparue comme étant le meilleur site d'accueil de l'unité informatique de cette nature, appelée à avoir compétence pour les régions Centre, d'une part, et Poitou-Charentes, d'autre part, le choix du local d'implantation appartenant au recteur de l'académie d'Orléans-Tours. Sans préjuger la décision que ce dernier prendra, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est à l'évidence exclu que des travaux

importants d'aménagement puissent être effectués dans un immeuble appartenant à une commune et affecté au fonctionnement d'un service public sans que soit obtenu l'accord de la collectivité propriétaire. En toute hypothèse, une large concertation entre la municipalité et les services rectoraux ne peut qu'être bénéfique à chaque partie intéressée.

*Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).*

24043. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la S. E. S. (section d'éducation spécialisée) du collège Verlaine à Saint-Nicolas-lez-Arras. Depuis plusieurs années, il est demandé, à chaque rentrée, la création d'un quatrième poste de P. E. P. (professeur d'enseignement pratique professionnel); jusqu'ici cette création n'a pas été réalisée. Il lui demande dans quels délais cette création peut être envisagée.

Réponse. — Il existe trois types de sections d'éducation spécialisée, chaque section ayant une dotation correspondant aux effectifs accueillis. Les plus importantes sont les S. E. S. 96. Elles disposent de quatre ateliers afin d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux élèves qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devraient être dotées de quatre postes de professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Actuellement, la mise en place d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel dans toutes les S. E. S. 96 est un objectif prioritaire. Afin de poursuivre les efforts déjà accomplis pour l'atteindre, la loi de finances prévoit, pour la rentrée 1980, la création de 100 postes de professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Cette mesure devrait permettre de renforcer de façon efficace la dotation de certaines sections d'éducation spécialisée de type 96 qui n'ont pu encore bénéficier, à ce jour, d'un quatrième poste de cette catégorie. En tout état de cause, il appartiendra aux recteurs de définir les priorités entre les demandes des sections d'éducation spécialisée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).*

24165. — 20 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les restaurants d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public. Les restaurants d'enfants sont à la charge des collectivités locales, des associations gestionnaires et des familles, l'Etat subventionnant uniquement la restauration des établissements secondaires et universitaires. En outre, la quasi-unanimité des restaurants d'enfants est à gestion associative. Or, la circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979 parue au B. O. E. n° 25 du 21 juin 1979 retire le bénéfice de la loi du 5 avril 1937 aux enseignants surveillant un restaurant d'enfants quand le gestionnaire est une association loi 1901, et met à la charge des associations gestionnaires la couverture des accidents qui peuvent survenir alors auxdits enseignants. Les frais supplémentaires occasionnés par cette circulaire vont accroître les difficultés auxquelles se heurtent déjà les associations gestionnaires pour faire face aux dépenses de fonctionnement sans alourdir le prix de cession de repas aux familles. Le restaurant d'enfants étant une structure d'accueil dont le rôle social et éducatif est aujourd'hui reconnu, il lui demande de préciser les objectifs de sa politique en ce domaine et notamment s'il entend revenir sur sa circulaire de juin 1979 qui pèse sur la gestion actuelle de ces établissements.

Réponse. — La circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et des écoles élémentaires distingue effectivement, en ce qui concerne la couverture des accidents pouvant arriver aux instituteurs chargés de la surveillance des cantines, le cas des cantines organisées par les communes et celui des cantines organisées par des organismes privés, comme les associations régies par la loi de 1901. Les accidents qui surviennent aux fonctionnaires au cours d'une activité accessoire exercée pour le compte d'une commune ou d'un établissement public (par exemple caisse des écoles) peuvent être réparés comme s'ils étaient survenus au cours de l'activité principale de ces agents. Par contre, lorsque des instituteurs exercent des fonctions de surveillance pour des activités organisées par des organismes privés, ces organismes doivent, pour leur assurer une garantie en cas d'accident, verser à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations patronales d'accident du travail sur la base des avantages en espèces et en nature qu'ils versent aux instituteurs pour le travail qu'ils assurent. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui, en distinguant, parmi les activités accessoires exercées par des instituteurs, celles qui le sont pour le compte de personnes de droit public et celles qui le sont pour des organismes de droit privé, ne font qu'appliquer les prescriptions du décret n° 66-353 du 16 avril 1968 modifiant le décret n° 50-1080 du 17 août 1950.

## Enseignement secondaire (établissements).

24324. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'enseignement du second degré. En effet, la suppression de nombreux postes de surveillant d'externat et maîtres d'internat, ainsi que le manque chronique de postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels provoquent une accélération de la dégradation des locaux et ne permettent plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. Les conditions de travail des enseignants se détériorent davantage du fait de la surcharge des classes et de l'augmentation des heures supplémentaires de cours, alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi malgré les promesses faites. De plus, le remplacement du personnel indispensable ne peut se faire, tant pour l'enseignement que pour les services administratifs et d'entretien, au détriment de la bonne marche des établissements. La dégradation des conditions de travail remet en cause la qualité du service public d'enseignement. Le personnel de l'éducation nationale est inquiet devant cette situation et ne peut supporter de surcroît la grave insuffisance de ses rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin d'apaiser les inquiétudes justifiées du personnel.

Réponse. — En ce qui concerne les créations de postes souhaitées par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la part des ressources publiques que le Parlement alloue chaque année au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui sont mis à sa disposition. S'agissant plus particulièrement des personnels de surveillance, la réduction des emplois dans le budget 1980 répond au souci de tenir compte des modalités actuelles de scolarité dans les lycées. En effet, compte de l'âge des élèves — 20 p. 100 sont majeurs — et des conditions nouvelles de la vie scolaire — les élèves sortent librement de l'établissement ou vont au centre de documentation pendant les heures libres — il a été jugé possible d'alléger le dispositif de surveillance. La surveillance sera toutefois maintenue dans les collèges et dans les lycées d'enseignement professionnel et même renforcée par les personnels titulaires qui exerceront également dans certains lycées réputés difficiles. Il convient de noter que cette opération qui ne se traduit par aucun licenciement, les postes vacants étant chaque année très nombreux, permet de créer un nombre de postes d'enseignants non négligeable. Dans les collèges, les efforts pour réduire les effectifs des classes se sont appliqués prioritairement sur les classes touchées par la réforme du système éducatif. C'est ainsi qu'en 1978-1979, 78 p. 100 des classes de sixième et 80 p. 100 des classes de cinquième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Dans les lycées, la rentrée 1978 a vu un accroissement des effectifs nettement plus important que celui donné par les diverses méthodes de prévision utilisées. Vraisemblablement lié à la conjoncture économique, ce phénomène s'est manifesté principalement par un afflux d'élèves dans les classes de seconde des formations conduisant aux baccalauréats. L'afflux d'élèves en classe de seconde est resté soutenu à la rentrée 1979 alors que l'accroissement d'effectifs enregistré il y a un an à ce niveau s'est répercuté naturellement dans les classes de première. Pour faire face à cette évolution, 1 865 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique ont été implantés dans les lycées d'enseignement général et technique, dont 942 ont été dégagés par une utilisation optimale des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation. En outre, dix-neuf lycées d'enseignement professionnel ont été mis en service à la rentrée 1979; l'implantation de 236 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique accompagne cet effort. En toute hypothèse, le seuil de dédoublement dans les lycées est maintenu à quarante élèves dans les divisions du second cycle long (circulaire n° 88-367 du 24 septembre 1968). Il est recommandé, toutefois, de l'abaisser à trente-cinq dans les divisions des classes de seconde et terminale dans la mesure où les emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et des programmes réglementaires (circulaire n° 71-234 du 15 juillet 1971). En ce qui concerne le réemploi des maîtres auxiliaires, des instructions ont été données aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an qui ne se seraient pas vus proposer encore de poste dans les conditions prévues par les instructions antérieures. Il est précisé en outre que les maîtres auxiliaires ayant, au cours de l'année scolaire 1978-1979, effectué des remplacements se verront offrir par priorité les suppléances qui se découvriront au cours de la présente année scolaire. Le problème du remplacement des professeurs absents est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. Il importe, sur ce point, d'opérer une distinction en

fonction de la durée des congés qui occasionnent le remplacement du titulaire de la chaire. Le remplacement des professeurs, lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Dans l'enseignement secondaire, le recours à des maîtres auxiliaires permet de subvenir à la majeure partie des besoins. En revanche, la mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles), mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à un remplacement. Des solutions sont toutefois à l'étude afin d'apporter au système existant toutes améliorations utiles. Par ailleurs, il convient de noter que les personnels enseignants ont bénéficié au cours de l'année civile 1979 de diverses mesures visant à revaloriser la profession d'enseignant. C'est ainsi que, dans le premier degré, le plan de titularisation des instituteurs remplaçants entrepris depuis 1973 s'est poursuivi. Ainsi, en 1979, 3 500 nouveaux emplois d'instituteur ont été créés à cet effet. Dans le second degré, 7 660 enseignants (2 650 instituteurs, 1 450 maîtres auxiliaires et 3 560 instituteurs spécialisés) auront été nommés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège, en application des dispositions des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 qui ont ouvert, pour cinq ans, des possibilités exceptionnelles d'accès à ce corps. De même, cent autres enseignants — en grande majorité des adjoints d'enseignement — auront été promus dans le corps des professeurs certifiés en application des règles fixées par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. Les professeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) ont bénéficié d'un réajustement de leur échelonnement indiciaire, concrétisé dans un arrêté ministériel du 16 mai 1979 et prenant effet au 1<sup>er</sup> août 1977. Cette mesure a correspondu à la deuxième tranche du plan de revalorisation des fonctionnaires de catégories A. En outre, une seconde étape de ce réaménagement indiciaire est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980, afin d'améliorer le profil de carrière de ces personnels. Afin de donner son maximum de portée au concours interne de recrutement des professeurs de C. E. T., qui joue actuellement un rôle important dans la résorption de l'auxiliarat existant dans l'enseignement technique court, les limites d'âge fixées pour se présenter à ce concours ont été reculées, dans des proportions appréciables, par le décret n° 79-303 du 9 avril 1979. En ce qui concerne l'enseignement technique long, un projet de décret, qui a reçu l'accord des ministres intéressés (budget et fonction publique) doit, prochainement, permettre aux professeurs techniques de l'enseignement technique d'accéder, par la voie d'un « tour extérieur », au corps des professeurs agrégés alors que ce mode de promotion n'est actuellement réservé qu'aux professeurs certifiés. Enfin, il est rappelé que le budget de 1979 comporte une mesure nouvelle traduisant la consolidation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, de l'opération de transformation de cinq cents emplois de professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique en autant d'emplois de professeurs certifiés et de professeurs techniques, conformément à la décision prise en 1978 en vue de porter de 2 580 à 3 080 le nombre total de postes qui auront été offerts, au cours des années 1976, 1977 et 1978, aux concours spéciaux institués par les décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 pour permettre l'accès de certains P. T. A. aux deux corps susmentionnés. En définitive, il apparaît inexact d'affirmer que la qualité du service public d'éducation est remise en cause alors que le budget 1980 progresse en volume de 10 p. 100 sur celui de 1979 et qu'il équivaut à 80 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.). Cette progression représente, compte tenu de l'hypothèse de hausse des prix retenue par le Gouvernement, une stabilisation relative. Cependant, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement. Ce budget permettra de poursuivre et d'étendre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement par une meilleure utilisation de nos moyens afin de mieux répondre aux besoins qui évoluent d'année en année avec les changements démographiques et les mouvements de population.

## Enseignement secondaire (personnel).

24383. — 29 décembre 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur ses déclarations, au cours du récent débat budgétaire, concernant les professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette catégorie d'enseignants pourrait bénéficier par la voie de liste d'aptitude de la promotion

au niveau de professeur certifié. Il lui demande si ces mesures auraient un effet rétroactif sur les personnels admis à faire valoir leur droit à la retraite et à partir de quelle année dans le cas d'une réponse affirmative.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire que ses services étudient actuellement les mesures qui seraient de nature à élargir l'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24431. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des responsables de centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré. Ces documentalistes-bibliothécaires sont « membres à part entière de la communauté éducative que constitue un établissement scolaire ». Au même titre que leurs collègues enseignants, leur fonction est donc d'ordre essentiellement pédagogique, ainsi que le reconnaît sans équivoque la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977. Dans ces conditions, il est surprenant que ces agents, dont l'existence date de plus de vingt ans (1958), soient encore dans une situation administrative provisoire, en l'attente d'un statut promis à plusieurs reprises mais jamais accordé. En conséquence, il apparaît hautement souhaitable qu'un texte réglementaire officialise la situation des intéressés de manière satisfaisante et efficace, et que la mise au point de ce texte soit précédée de la réunion d'un groupe de travail ministériel paritaire composé des représentants de l'administration et des personnels concernés. Il lui demande son avis sur cette situation et sur la procédure de concertation suggérée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24502. — 14 janvier 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes exerçant leur activité dans les établissements scolaires du second degré. Bien que les centres de documentation fonctionnent depuis plus de vingt ans, les personnels assurant leur fonctionnement sont toujours dans l'attente d'un statut garantissant leur emploi et précisant leurs modalités de carrière. Ce projet de statut a été envisagé à plusieurs reprises au cours des deux dernières décennies, mais ne s'est pas encore, à l'heure actuelle, concrétisé par un texte reconnaissant la spécificité de l'emploi et apportant à ceux qui l'exercent les garanties qu'ils ont en droit d'attendre. La possibilité de mettre en œuvre des dispositions permettant à toutes les catégories d'enseignants du second degré d'exercer des fonctions de documentation ou d'information dans les lycées et collèges va, par ailleurs, à l'encontre de cette notion de spécialisation et risque de remettre totalement en question le principe même du statut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de bonne logique et de stricte équité que les adjoints d'enseignement documentaliste actuellement en fonctions voient reconnues leurs compétences professionnelles et leur qualification pédagogique par l'élaboration d'un statut leur assurant par ailleurs de justes perspectives de carrière.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24543. — 14 janvier 1980. — M. Charles Ehrmann rappelle à M. le ministre de l'éducation que depuis 1958 les documentalistes des établissements d'enseignement du second degré se trouvent maintenus dans une situation provisoire dans l'attente de la publication d'un statut relatif à leur profession. Cette absence de statut entraîne pour les intéressés de nombreux préjudices. D'une part, en effet, ils se voient écartés des promotions dont peuvent bénéficier les adjoints d'enseignement de disciplines. D'autre part, en juin 1979 a été élaboré un projet de décret qui permettrait d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité du rôle et des compétences de chaque catégorie d'enseignants et a pour effet de remettre entièrement en cause le projet de statut de documentaliste. Ceux-ci désirent être reconnus comme membres à part entière de l'équipe éducative. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels de l'éducation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24621. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, au même titre que leurs collègues ensei-

gnants, contribuent directement ou indirectement à la formation des élèves. Les personnels assurant le fonctionnement de ces services souhaitent qu'une amélioration de leur statut prévoyant en particulier des possibilités de promotion interne leur soit accordée et qu'un recrutement suffisant leur permette d'assumer leur mission dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24779. — 14 janvier 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle et sur l'inquiétude des responsables des centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement du second degré qui attendent depuis 1960 qu'un statut leur soit accordé. En effet, depuis 1958, où ont été créés les services de documentation des établissements du second degré, ces personnels, en l'absence d'un statut, sont placés dans une situation « provisoire » qui les écarte des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. D'autre part, il apparaît que cette situation risque d'être prolongée par un projet de décret qui semble être actuellement à l'étude visant à affecter dans les C.D.I. tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Il lui rappelle toutefois la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 qui reconnaissait, d'une part, la fonction essentiellement pédagogique de ces personnels et, d'autre part, leur entière appartenance à la communauté éducative que constitue un établissement scolaire. Aussi, devant cette situation qui risque, malgré les promesses qui ont été faites, de se prolonger, il lui demande s'il compte réunir au plus tôt, comme le réclament ces personnels, un groupe de travail chargé d'étudier en concertation avec les intéressés un projet de statut reconnaissant la spécificité des documentalistes bibliothécaires.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile dans le sens qu'il envisage la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique qu'ils percevoient, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmentent en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

*Enseignement (programmes).*

24658. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que la France, de par les leçons qui se dégagent de sa longue et souvent douloureuse histoire, est davantage le fait de sang donné que de sang reçu. C'est dans ce cadre qu'il est juste de situer toute la noblesse du geste des donateurs de sang volontaires français. Le pays a le droit de s'enorgueillir d'avoir à sa disposition dans les coins les plus reculés de l'hexagone des femmes et des hommes par dizaines de milliers qui, à plusieurs reprises, chaque année, offrent un peu de leur sang pour sauver directement une vie inconnue d'eux ou pour permettre aux sciences médicales d'atteindre des objectifs sans lesquels le mal ne serait

pas vaincu. Ce sang donné volontairement, gratuitement et anonymement représenté, à juste titre, un geste d'une très haute portée civique. Chaque cas est un exemple qui mérite d'être exalté. Toutefois, dans le monde d'aujourd'hui, la grandeur du geste des donateurs de sang volontaires semble tellement naturelle, elle est tellement empreinte de modestie de leur part, que le geste ne trouve pas toujours l'écho nécessaire dans les établissements d'enseignement du pays. Bien sûr, il existe des enseignants et des enseignantes souvent donateurs de sang eux-mêmes, qui dans leurs leçons trouvent de temps en temps le moyen d'exalter l'exemple des donateurs de sang devant leurs élèves. Mais dans les programmes scolaires sous forme d'instruction civique ou sous forme des explications scientifiques, notamment pour situer les besoins en sang frais, rien de précis ne semble y figurer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires un cours pour magnifier le geste des donateurs de sang volontaires, d'une part, et pour démontrer, d'autre part, combien les besoins de sang frais sont grands pour sauver chaque jour des vies humaines victimes d'accidents du travail, d'accidents de la route ou atteintes de maladies qui seraient incurables si le sang frais ne servait pas de thérapeutique pour les combattre.

Réponse. — Les programmes relatifs au cycle élémentaire et aux collèges déjà publiés, fournissent aux maîtres toutes les occasions désirables pour appeler l'attention des élèves sur l'importance des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne tout particulièrement la classe de troisième (B.O. n° spécial 4 bis du 11 janvier 1979), le programme de physiologie humaine et d'hygiène comporte une rubrique sur le « sang » et une sur « la circulation » dont l'étude permettra de souligner l'importance du don du sang et de mettre en lumière comme il convient sa signification morale et civique. Grâce aux dispositions ainsi prévues par les programmes, il peut être affirmé que les jeunes ne quitteront pas les établissements scolaires sans avoir été rendus pleinement conscients de l'éminente valeur humaine que revêt le « don du sang ». Il est en outre rappelé que par ses activités, l'Association des donateurs de sang de l'éducation nationale (A.D.O.S.E.N.), 20, rue Corvisart, 75013 Paris) contribue elle aussi à cette prise de conscience.

#### Enseignement secondaire (programmes).

24667. — 14 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'écho suscité auprès des professeurs de biologie et des fédérations de parents d'élèves par l'expression de son intention de créer en classe de seconde pour tous les élèves un enseignement obligatoire de biologie alors qu'il n'existe pas actuellement. Il lui demande quand cet objectif de promotion de la biologie au rang des enseignements fondamentaux sera atteint en France, et plus particulièrement dans tous les établissements scolaires du département du Rhône.

Réponse. — L'intention exprimée par le ministre de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de la biologie traduit bien l'intérêt qu'il porte à la discipline concernée. Les dispositions déjà prises à son sujet pour l'enseignement élémentaire et les collèges ne sauraient d'ailleurs laisser de doute à cet égard. La date à laquelle l'enseignement considéré sera introduit en classe de seconde sera déterminée par le processus général de mise en œuvre des dispositions nouvelles relatives à l'organisation de cette classe. La mesure prévue ayant un caractère national il n'est pas envisagé que le département du Rhône doive, à cette occasion, faire l'objet de mesures particulières.

#### Enseignement secondaire (personnel).

24795. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les deux projets de décrets relatifs aux fonctions et à la rémunération de certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation qui sont actuellement à l'étude. Les avant-projets de décret ne traitent pas de la situation des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement qui pourtant, au vu des textes officiels relatifs au fonctionnement des établissements dont ils ont la charge (décret n° 54-46 du 4 janvier 1954, décret n° 59-1035 du 31 août 1959), assument, à la tête d'établissements publics nationaux à autonomie financière, les responsabilités de chefs d'établissement. En effet, les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement, outre les fonctions d'animation pédagogique, sont les responsables administratifs de leurs établissements. Supérieures hiérarchiques des personnels placés sous leur autorité, ils assument d'autre part toutes les responsabilités financières liées à leur qualité d'ordonnateur. Ces fonctions d'autorité et de responsabilité ont été reconnues : par l'attribution de l'indemnité de direction dont

ils bénéficient au même titre que les autres chefs d'établissement (décret n° 79-449 du 7 juin 1979); par un statut calqué sur celui des autres chefs d'établissement notamment en ce qui concerne les conditions de nomination et de rémunération (décret n° 72-21 du 10 janvier 1972 et décret n° 74-863 du 27 septembre 1974). Dans ces conditions, il convient d'avoir le triple souci : d'une part, d'éviter le maintien de secteurs éducatifs marginaux, en favorisant au contraire le rapprochement, voire l'intégration de l'enseignement spécialisé et de ses personnels dans les structures normales (objectif de la réforme du système éducatif et de la loi d'orientation des personnes handicapées); d'autre part, d'établir une certaine équité envers une catégorie de chefs d'établissement chargés de lourdes responsabilités et d'une difficile mission; enfin, de ne pas créer une nouvelle discrimination dans les statuts de personnels à même vocation relevant d'un même ministère. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les avant-projets de décrets mentionnés par l'honorable parlementaire concernent exclusivement, à l'heure actuelle, les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré et de formation, aujourd'hui régis les uns et les autres par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce fait ne signifie pas qu'est pour autant oubliée par le ministre de l'éducation la situation de l'ensemble des chefs d'établissement spécialisé, auxquels s'appliquent actuellement d'autres dispositions statutaires, et notamment des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement qui, comme le rappelle dans son libellé la question posée, relèvent du décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Il n'est donc pas exclu que, en fonction des orientations qui seront dégagées au terme de la période de large concertation actuellement en cours, un aménagement des dispositions applicables aux directeurs d'écoles nationales de perfectionnement puisse être ultérieurement proposé aux organisations représentatives de ces personnels. La recherche d'une solution de cet ordre devra bien évidemment tenir compte tant de la spécificité des établissements en cause que du souci légitime des intéressés de prévenir une dégradation relative de leur situation par rapport à celle d'autres catégories de personnels de direction. C'est en ce sens qu'il a été demandé aux services concernés du ministère de poursuivre leur réflexion sur ce thème.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### Logement (maintien dans les lieux).

8598. — 15 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des personnes âgées qui ne sont ni locataires ni propriétaires de leur logement, l'ayant mis en viager. En cas d'expropriation (y compris pour cause d'intérêt public), la loi ne leur reconnaît pratiquement aucun droit, sinon (en matière d'indemnité pour la perte du droit d'habitation) une somme égale à seulement 10 p. 100 de la valeur de la pleine propriété, et dont la modicité exclut toute réelle possibilité de relogement. Il ne leur est pas reconnu de frais de emploi, et n'étant ni locataires, ni propriétaires, ils ne peuvent se référer à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ni au relogement auquel peut prétendre un propriétaire exproprié en vertu de l'article 8 du décret du 4 février 1954. Telle est du moins l'appréciation de l'administration clairement exprimée dans un cas précis, celui des époux X... quatre-vingt-quatre ans, lui atteint d'une cécité à 80 p. 100) dont il lui est apparu qu'au-delà de son caractère spécifique et dont les suites peuvent être tragiques il concernait un certain nombre de personnes âgées victimes d'une lacune évidente de la législation. En conséquence, il demande que le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui reconnaît le droit au logement des locataires soit étendu aux occupants viagers résidant habituellement dans le domicile frappé d'expropriation et que ne soient pas exclus du champ d'application ceux qui auraient été victimes antérieurement de telles carences et n'auraient pas encore trouvé une solution décente au problème de leur relogement.

Réponse. — Il résulte des informations en possession de l'administration que les expropriations de créanciers titulaires d'un droit d'usage et d'habitation sont très rares. Il a été jugé que lorsque ces personnes sont expropriées et sont relogées dans un immeuble H.L.M., la façon la plus équitable de réparer le préjudice subi « est de leur allouer la somme nécessaire à la constitution d'une rente viagère leur permettant de payer le loyer qui leur sera réclamé pour le logement qui sera mis à leur disposition par l'administration » (C.A. Paris, 22 février 1973, dame veuve Thierry C., ville de Paris). Il pourrait paraître équitable qu'à défaut de logement de remplacement offert par l'administration, l'indemnité allouée permette la constitution d'une rente viagère égale au montant du loyer d'un local identique à celui qui a fait l'objet de l'expropriation. Mais aucune jurisprudence ne semble s'être formée sur ce point. En tout état de cause, le ministère de l'environnement

et du cadre de vie est tout disposé à examiner les situations particulières qui lui seraient signalées. En ce qui concerne l'extension à ces personnes du champ d'application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les dispositions de cette législation (qui ne se limite pas aux conditions de logement ou au droit au maintien dans les lieux) ne s'appliquent qu'aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou professionnel; il semble donc difficile d'intégrer dans ce cadre des dispositions particulières à une catégorie de personnes non visées par cette législation.

*Logement (parkings souterrains).*

19419. — 25 août 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans un grand nombre d'immeubles d'habitation de construction récente, les remises souterraines à voitures dites « parkings » sont d'un accès exceptionnellement difficile pour des véhicules de dimensions moyennes, les rampes d'accès, virages, etc. paraissant avoir été calculés pour des mini-voitures. Il lui demande en conséquence s'il existe des normes relatives aux accès des remises à voitures imposées aux constructeurs lors de la délivrance des permis de construire, qui en contrôlent le cas échéant le respect, et quels sont les recours dont disposent les acquéreurs qui s'aperçoivent après coup que l'emplacement qu'ils ont acheté n'est pratiquement pas utilisable pour des véhicules de dimensions courantes.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur relative aux parcs de stationnement ne concerne pas que les problèmes de sécurité et de protection contre l'incendie. Les caractéristiques dimensionnelles des emplacements réservés au stationnement ne sont pas réglementées. Elles résultent de règles de l'art qui, en moyenne, conduisent à retenir 25 mètres carrés hors œuvre par véhicule dont 12 à 13 mètres carrés pour l'emplacement lui-même, le reste étant destiné aux circulations. Si l'article 12 des règlements des plans d'occupation des sols (P.O.S.) et, en l'absence de P.O.S., l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme prescrivent que tout constructeur doit obligatoirement aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des usagers de l'immeuble, les dimensions de chaque emplacement ne sont pas précisées. Cependant cette indication qui n'est pas obligatoire est parfois donnée par certains P.O.S. et devient alors une prescription réglementaire. Il appartient en conséquence aux acquéreurs d'emplacements de stationnement dont les dimensions et les accès leur paraîtraient insuffisants de s'assurer qu'ils correspondent à la fois aux règles de l'art et aux indications des documents contractuels. S'il n'en est pas ainsi, les particuliers doivent demander aux constructeurs, au besoin par toutes les voies de droit, le respect des engagements contractuels.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

22572. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des agents de la fonction publique. Le mécontentement des agents de l'Etat s'accroît devant le refus par le Gouvernement de leurs principales revendications, parmi lesquelles les augmentations de salaire, l'amélioration de la grille indiciaire, la protection sociale des agents non titulaires, la progression des crédits au bénéfice de leurs œuvres sociales, car l'action sociale des fonctionnaires est en retard sur celle des comités d'entreprise des grands secteurs de l'économie, que ce soit dans les domaines de l'enfance, des équipements, ou des aides ménagères pour les fonctionnaires retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. — Les augmentations de salaire accordées aux agents de l'Etat découlent généralement des dispositions des accords salariaux signés avec les organisations syndicales. En 1979 l'accord signé le 3 juillet a garanti pour tous les agents le maintien du pouvoir d'achat et a assuré la progression du pouvoir d'achat pour les titulaires des basses rémunérations. Au titre des mesures destinées à maintenir le pouvoir d'achat, les agents de la fonction publique ont bénéficié d'augmentations aux 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre, auxquelles s'est ajoutée une augmentation supplémentaire non prévue à l'accord de 1,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> décembre. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le traitement de base sera majoré de telle sorte qu'il ait augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 d'un taux égal à celui de l'augmentation des prix entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979. La revalorisation des salaires au titre de la progression du pouvoir d'achat a été acquise par le relèvement de l'indemnité mensuelle spéciale et l'attribution de points d'indice dégressifs. La protection sociale des agents non titulaires a fait l'objet de dix réunions du groupe de travail constitué auprès de la direction générale de la

fonction publique, au cours desquelles il a été notamment procédé à la lecture complète du décret n° 76-895 du 21 juillet 1976. Le Gouvernement vient de faire connaître aux organisations syndicales les orientations qu'il a retenues en la matière et qui aboutissent notamment à l'élargissement des conditions d'accès à certains congés et à l'extension des possibilités de travail à mi-temps. En ce qui concerne la grille indiciaire, il a paru nécessaire, compte tenu de la complexité du problème, de constituer un groupe d'experts chargé d'éclairer le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la meilleure manière d'aborder cette question. M. Lasry, conseiller d'Etat, a été ensuite chargé de la présidence du groupe de travail prévu par l'accord et qui s'est réuni à cinq reprises. Il a entrepris un inventaire des problèmes liés directement ou indirectement à la grille indiciaire. A ce stade des travaux, aucun rapport n'a été déposé par le groupe. S'agissant par ailleurs de l'action sociale exercée en faveur des fonctionnaires, il faut remarquer que les crédits sociaux mis à la disposition du comité interministériel des services sociaux et destinés à mettre en œuvre diverses prestations en faveur des fonctionnaires ont plus que doublé sur la période de 1976 à 1980. Pour l'année 1980, une partie de ces crédits permettra la mise en place dès le début de l'année, à titre expérimental, d'une prestation d'aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause. A ces crédits, de caractère interministériel, il convient en outre d'ajouter les prestations de tous ordres attribuées aux fonctionnaires dans le cadre de l'action menée par chaque département ministériel en faveur de ses agents.

**INDUSTRIE**

*Energie (énergie éolienne).*

20147. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité vitale pour notre pays de se doter des moyens d'exploiter au mieux les sources d'énergie autonomes et permanentes. S'il se félicite du nouvel état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard de la recherche des sources alternatives d'énergie, il souligne toutefois que les efforts entrepris sont encore bien trop timorés en ce qui concerne par exemple l'énergie solaire. Mais il est, en particulier, un programme voué depuis 1965 à l'abandon et qui concerne l'énergie éolienne. Depuis cette date, des pays tels que l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., le Canada, la Suède et le Danemark ont pris sur nous une avance considérable. Ainsi, aux U.S.A. les prévisions de la N.A.S.A. sont éloquentes : pour l'an 2020, de l'ordre de 10 p. 100 de demandes d'énergie seraient satisfaites « avec du vent ». Ces pays ont fait avancer les technologies et contribué, d'ores et déjà, à abaisser le coût des équipements. Comme le démontrent les études effectuées par le Commissariat à l'énergie solaire (Comes), l'utilisation de cette source d'énergie traditionnelle peut s'avérer particulièrement adaptée à deux types d'installations de moyenne puissance : le pompage de l'eau en milieu rural (irrigation, élevage, dessalination) et le chauffage des habitations dans les régions d'habitat dispersé telles que le Finistère. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer : 1° l'état actuel et les perspectives des projets français ayant trait d'une part à la filière des éoliennes rapides à axe vertical (type Darrieus), d'autre part aux grands aérogénérateurs tels que celui qui est prévu pour l'île d'Ouessant ; 2° les aides que le Gouvernement envisage d'accorder à la relance de la recherche et à la commercialisation des équipements ; 3° compte tenu du fait que les lignes d'isovaleur d'énergie éolienne annuelle sont les plus fortes dans le département du Finistère-Nord, il lui demande d'examiner la suggestion suivante : un site de cette partie du département pourrait être choisi en 1980, année de l'inauguration d'un « jour du vent », cela afin de servir de terrain d'application à une expérience de chauffage de l'habitat dispersé.

Réponse. — Le développement des applications de l'énergie éolienne est une préoccupation actuelle du Gouvernement. Ce dernier a en effet confié au commissariat à l'énergie solaire (Comes), la mission de développer l'énergie éolienne, de suivre les expériences françaises et étrangères, et de définir les perspectives ouvertes en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer à cette utilisation indirecte de l'énergie solaire. Dans le même temps, une série d'expérimentation est conduite, d'une part sur la filière des éoliennes rapides à axe vertical de type Darrieus, au centre d'études nucléaires de Grenoble et dans une société d'études, d'autre part sur les grands aérogénérateurs, dans deux entreprises industrielles. Grâce à ces travaux et à l'expérience depuis près de trente ans, la France se situe en bonne position mondiale pour l'utilisation de l'énergie éolienne, surtout à l'exportation. On peut aussi remarquer qu'une société française est la seule entreprise au monde à proposer sur catalogue de grands aérogénérateurs de 18 mètres de diamètre similaires à celui qui entre en service à l'île d'Ouessant depuis le fin octobre 1979, et dont un autre exemplaire est en cours d'installation

en Polynésie. En ce qui concerne les aides gouvernementales en faveur de la recherche et de la commercialisation des équipements, plusieurs dossiers de demande émanant de laboratoires ou d'entreprises sont en cours d'examen au Comes et à la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie, qui s'attacheront à accorder leur appui aux meilleurs projets. De plus, la D.G.R.S.T. a récemment financé quelques études de marché pour favoriser l'exportation de nos technologies. L'Ouest de la France — et en particulier le Finistère — est effectivement une région où la ressource éolienne est abondante. Le commissariat à l'énergie solaire, en liaison avec les autres établissements concernés, examinera les possibilités offertes à l'expérimentation dans cette région d'un système de chauffage éolien de l'habitat dispersé.

#### Logement (chauffage domestique).

20181. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le problème du chauffage pour l'hiver prochain inquiète les personnes âgées. Dans les campagnes en particulier l'hiver est souvent rude et long et les journées d'inactivité physique ne peuvent être endurées sans dommage que si la température est acceptable. Un jeune couple qui travaille et dont les enfants vont à l'école peut facilement mettre son chauffage au ralenti lorsque les membres de la famille sont absents. Les personnes âgées qui occupent ce logement en permanence ont par contre besoin d'un minimum de chaleur. Si la réglementation qui prévoit un abattement de 10 p. 100 sur la consommation de l'année dernière et une température de 15° paraît raisonnable pour la plus grande partie de la population, il n'en n'est pas de même pour les personnes âgées surtout si l'on tient compte qu'économisant depuis plusieurs années, en raison d'un budget souvent restreint, elles ne pourront peut-être pas sans dommage se satisfaire de 90 p. 100 de leur consommation précédente. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision d'exemption de toutes mesures restrictives d'approvisionnement d'énergie en faveur des personnes âgées propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement à titre de résidence principale. Cette disposition pourrait s'appliquer aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans par exemple.

**Réponse.** — Pour faire face aux tensions et aux incertitudes pesant sur le marché des produits pétroliers le Gouvernement a décidé par l'arrêté du 28 juin 1979 de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979. Le dispositif reconnaît à chaque consommateur un droit d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence basé sur les quantités de fuel-oil domestique qu'il a reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1978 compte tenu d'un taux d'encadrement de 100 p. 100 pour les usages de production et de 90 p. 100 pour les autres usages. Les personnes âgées qui ont déjà réduit leur consommation et dont les références s'avèrent insuffisantes peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur de référence qui peut bénéficier de disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs, à des conversions vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Dans une deuxième étape, elles peuvent s'adresser à un autre distributeur qui, pour les mêmes raisons, peut bénéficier de disponibilités et leur apporter ainsi les quantités qui leur sont nécessaires. Si ces démarches s'avèrent insuffisantes elles peuvent faire connaître leurs besoins au préfet de leur département. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande et peut déterminer de nouvelles références en tenant compte notamment de la consommation des trois dernières années, des économies déjà réalisées et du caractère effectivement prioritaire des besoins exprimés. Le préfet peut alors indiquer quels sont les fournisseurs locaux ayant des disponibilités. A défaut de l'existence de disponibilités, il délivre un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique que le consommateur fait honorer par le fournisseur de son choix. Cette procédure devrait ainsi permettre un approvisionnement régulier et équitable de tous les consommateurs et assurer aux personnes âgées qui le nécessitent les quantités de fuel-oil domestique à hauteur de leurs besoins. Il n'apparaît donc pas utile ni opportun de prendre une mesure à caractère dérogatoire.

#### Entreprises publiques (Gaz de France).

21154. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hemei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'impression de luxe inutile et de gaspillage des deniers publics qu'entretient la multiplication de publications somptueuses des entreprises publiques adressées gratuitement à des destinataires étonnés. Il lui demande : 1° à combien d'exemplaires a été imprimée la très belle publication intitulée *Gaz de France 1978*, agrémentée de nombreuses photos et éditée sur papier de luxe ; 2° combien de personnes l'ont reçu

gratuitement ; 3° quel a été le coût de cette publication ; 4° combien *Gaz de France* a perçu de la société étrangère dont elle assure la publicité en insérant dans sa publication des photos où apparaît en plein milieu le nom de firmes concurrençant des producteurs français de matériel de travaux publics (p. 7 du rapport) ; 5° si *Gaz de France* a essayé de mesurer l'incidence psychologique et l'impact commercial de l'envoi de cette luxueuse publication offerte aux frais du contribuable et du consommateur ; 6° si l'an prochain ce gaspillage de fonds publics continuera.

**Réponse.** — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les mises au point suivantes : 1° la publication à laquelle il fait allusion, qui doit très certainement être le rapport de gestion de *Gaz de France*, a été imprimé à 12 800 exemplaires, qui ont, effectivement, été distribués gratuitement en France et à l'étranger. Il convient toutefois de préciser que le coût de cette publication de 44 pages s'est élevé à 19,91 francs, T.V.A. incluse, et qu'aucun fonds public n'a contribué à la publication de ce rapport ; 2° la photographie du chantier à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a un caractère strictement documentaire et n'a, bien évidemment, donné lieu à aucune rétribution. Il s'agit d'une photo prise sur un chantier d'amenée du gaz soviétique en France, réalisée en République fédérale d'Allemagne. Il y a lieu, à ce sujet, de noter que les sociétés françaises de production de tubes ont coopéré à l'exécution de ce chantier en fournissant 90 000 tonnes de tubes en acier ; 3° l'incidence du rapport de gestion de *Gaz de France* semble avoir été excellente, notamment auprès des nombreux prêteurs français, étrangers, en particulier américains, de *Gaz de France*. Son impact commercial n'a pu être mesuré, mais l'image de marque de *Gaz de France* est suffisamment importante, sur le plan gazier, tant en France qu'à l'étranger, pour qu'on puisse penser que cet impact est loin d'être négligeable ; 4° en réponse à la demande du ministère de l'Industrie, *Gaz de France* a fait connaître son souci d'en réduire la diffusion, sans pourtant nuire à l'information de l'opinion publique, cette information lui étant, par ailleurs, vivement recommandée par les pouvoirs publics et par le Parlement qui a exprimé à plusieurs reprises le souci légitime d'être informé de façon complète et claire sur l'activité des grandes sociétés nationales et organismes publics.

#### Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21519. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin 1979 concernant l'approvisionnement en fuel. Il note que les collectivités locales sont obligées de s'adresser au même fournisseur que l'an dernier pour l'acquisition de fuel domestique. L'institution d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilités de transfert de ce droit, rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. La politique de libération des prix accompagnée par un droit aussi restrictif ne peut que pénaliser plus lourdement les communes. Il propose le retrait de cette mesure afin d'établir réellement la libre concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — La situation pétrolière internationale difficile, ses perspectives et ses conséquences sur nos approvisionnements et la nécessité impérative de reconstituer et préserver nos stocks de produits pétroliers sans accroître nos importations de pétrole ont conduit le Gouvernement à mettre en place un dispositif d'encadrement des livraisons et des consommations de fuel-oil domestique dans le double souci d'assurer un approvisionnement équitable de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives et à certains usages prioritaires sanitaires et sociaux par exemple. Ce système repose sur la notion de référence : chaque consommateur final dispose d'un droit d'approvisionnement domicilié chez le ou les fournisseurs qui l'avaient approvisionné au cours de l'année civile 1978. Ces derniers disposent, de leur côté, de la ressource correspondante auprès de leurs fournisseurs antérieurs. Du consommateur final jusqu'au titulaire d'une autorisation spéciale une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées et cohérente avec l'effort national d'économie d'énergie est ainsi mise en place. La logique même du dispositif impose donc à l'évidence que chaque consommateur s'adresse à son fournisseur antérieur. La possibilité de transfert de droits d'approvisionnement d'un fournisseur à un autre évoquée par l'honorable parlementaire ne paraît pas compatible, au moins pour l'instant, avec ce système. D'une part, elle imposerait des procédures administratives d'une complexité dirimante, sauf à admettre des risques de dérapage supérieurs à la marge d'encadrement de 10 p. 100 retenue, risques incompatibles avec l'efficacité même du système adopté. D'autre part, l'expérience tentée dans le cadre du dispositif analogique institué en 1974 a montré les abus auxquels conduisait une telle possibilité de transfert. Le Gouvernement est donc conscient des inconvénients que peut présenter de ce fait le

dispositif mis en place, au plan des avantages en matière de prix que les consommateurs peuvent retirer du libre jeu de la concurrence en période normale d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle est actuellement à l'étude le dispositif technique de contrôle des transferts qui permettrait de l'envisager. Toutefois, le fuel-oil domestique étant soumis à un régime de prix plafonnés administrés par les pouvoirs publics, les fournisseurs ne peuvent pas profiter de la situation née du régime d'encadrement pour pratiquer l'importation quel prix spéculatif correspondant au seul rapport de force entre acheteur et vendeur. Le problème ne peut donc se poser que pour les rabais qui pourraient être consentis par rapport aux prix plafonnés fixés par l'administration. Or, dès l'hiver 1978, de sérieuses difficultés nées de la défaillance des réseaux d'importation de produits finis avaient provoqué une diminution considérable, voire une disparition de ces rabais. L'arrêté du 28 juin 1979 instituant l'encadrement n'a donc pas provoqué, dans ce domaine, une évolution déjà largement entraînée naturellement par la situation du marché. En deuxième lieu et surtout, l'inconvénient éventuel que l'absence de concurrence pourrait engendrer, est la seule contrepartie à l'avantage essentiel apporté par ce dispositif qu'est la garantie pour tous les consommateurs d'obtenir un approvisionnement représentant globalement 90 p. 100 de leurs livraisons antérieures. L'expérience de l'hiver 1978 a montré qu'une telle garantie n'allait nullement de soi puisque les fournisseurs branchés sur les réseaux d'importation de produits brutalement interrompus étaient contraints à des taux de prorogation de leurs clients particulièrement sévères. Or, l'arrêté du 28 juin dernier prévoit que, sous le contrôle du directeur des hydrocarbures, l'ensemble des réseaux pourra être approvisionné grâce à la réalimentation en fuel-oil domestique, à partir des raffineries françaises, des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale les plus touchées par le dérèglement des marchés extérieurs et notamment l'arrêt des importations de produits finis. Le Gouvernement souhaite naturellement que la situation de nos approvisionnements et les perspectives pétrolières internationales autorisent rapidement l'abrogation de l'encadrement en vigueur, justifié par les circonstances actuelles, et le retour à un régime normal.

Métoux (entreprises : Aude).

22596. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 168 travailleurs de l'entreprise Technique et sécurité située à Lézignan-Corbières (Aude), et actuellement menacés d'un licenciement collectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'une des dernières entreprises d'une région dont chacun reconnaît la dramatique sous-industrialisation. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures et dans quels délais les mécanismes mis en place par l'Etat pour venir en aide aux entreprises en difficultés pourront être mobilisés en faveur de Technique et sécurité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestiques : Auvergne).

22863. — 24 novembre 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'existence, sur le territoire de la région Auvergne, de cinq zones de prix pour la vente des carburants automobiles. Il lui indique en particulier que sur cent quarante et un cantons que compte l'Auvergne, soixante-dix-neuf sont classés dans l'avant-dernière zone (zone G) et vingt et un dans la dernière zone (zone H). Il en résulte un handicap tarifaire qui s'ajoute aux handicaps naturels dont souffre cette région, le département du Cantal détenant le triste record de France du prix du carburant. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à un système de fixation des prix du carburant qui pénalise les régions les plus défavorisées et qui va à l'encontre des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. Pour chaque canton une cote est calculée, représentant les frais d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique — partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche — ; le regroupement de ces cotes à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres constituent les zones de prix à l'origine des disparités de prix signalées par l'honorable parlementaire. L'avantage d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Le régime du prix unique qui a

existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait, finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait tenter les distributeurs de se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pouvait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Il faut noter que depuis les hausses intervenues ces dernières années au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement difficile à gérer alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Entreprises (activité et emploi).

19730. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur sa question écrite n° 12874 (Journal officiel du 24 février 1979) et sur sa réponse parue au Journal officiel du 28 juillet 1979. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend faire apporter une aide financière à la coopérative Conserves-Gard (Nîmes).

Réponse. — Par arrêté ministériel en date du 7 novembre 1979, la coopérative Conserves-Gard a bénéficié d'une contribution financière de l'Etat dans le cadre de la prime d'orientation agricole. Le dossier a été de plus envoyé à Bruxelles pour une aide complémentaire du F. E. O. G. A. dans le cadre du règlement spécifique relatif au financement des équipements agro-alimentaires de la région Languedoc-Roussillon, mais aucune décision n'est à ce jour intervenue de la part de la commission des communautés européennes.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

21800. — 30 octobre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les fermetures de sucreries. En 1979, trois usines ferment (Wavignies, Fismes et Montereau), une dizaine d'autres sont en surplis précaire. La restauration opérée par les grands groupes sucriers pour accroître la rentabilité de leurs capitaux risque de conduire certaines zones betteravières à la disparition. Cette production considérée officiellement compétitive au plan européen subit donc les effets conjugués de la concentration des industries sucrières, des règlements communautaires défavorisant la production française, des accords interprofessionnels détournés de leur objet et qui risquent de priver les planteurs de la rémunération de leur travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les fermetures d'usines et garantir aux producteurs les débouchés pour leur production.

Réponse. — L'intention manifestée par certaines entreprises de réaliser la concentration des sucreries retient toute l'attention des pouvoirs publics qui entendent sauvegarder l'intérêt des planteurs de betteraves et des salariés, sans pour autant s'opposer aux efforts des entreprises sucrières qui sont dans l'obligation de poursuivre la modernisation de leur appareil de production, afin de rester compétitive malgré la charge croissante des coûts d'exploitation. Aussi le Gouvernement traite chaque cas dans son contexte propre. Ainsi dans certains cas, les problèmes posés par la fermeture d'une sucrerie peuvent être réglés rapidement, après accord entre les différents partenaires économiques concernés. Des situations plus délicates peuvent apparaître et, si un accord ne peut être trouvé sur la base des relations interprofessionnelles entre fabricants de sucre et planteurs, les pouvoirs publics veillent à observer scrupuleusement la réglementation communautaire qui s'applique alors de plein droit, ce qui est propre à préserver l'intérêt des planteurs de betteraves.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sucre).

22361. — 13 novembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) ce qui suit : une dépêche en provenance de l'A. F. P., reprise par la presse locale écrite et parlée, fait état d'une proposition de la commission de Bruxelles visant à réduire de 30 p. 100 le quota sucrier « A » des

départements d'outre-mer. Cette nouvelle a fait l'effet d'une bombe dans les milieux agricoles concernés qui ne comprennent pas que dans le même temps où des efforts nationaux et communautaires sont consentis pour inciter les planteurs de cannes de la Réunion à augmenter leur production et leur productivité, il leur serait enlevé les moyens d'écouler leurs produits dans des conditions de marché acceptable. A l'évidence, une telle attitude, si elle était confirmée, ressortirait de l'incohérence pure et frapperait durement ceux-là même qui ont répondu à l'appel du Gouvernement et ont mis en application ses conseils. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'exacte situation de cette affaire.

**Réponse.** — Les informations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère ont été largement démenties par la teneur réelle des propositions de modification de la réglementation sucrière de la commission qui prévoit qu'aucune entreprise sucrière quelles que soient ses références de production ne se verrait allouer, pour les cinq prochaines années, un quota « A » inférieur à 90 p. 100 de son quota de base actuel. S'agissant des départements d'outre-mer, cette garantie minimale correspondant à un volume global de 419 000 tonnes de sucre couvrirait, selon l'avis de la commission, l'ensemble de la production de sucre des départements concernés, étant entendu qu'une plus grande souplesse dans la gestion des quotas est recommandée pour la période en cause, afin de prévenir les difficultés ponctuelles qui pourraient surgir, dans l'intervalle, au niveau d'une entreprise sucrière réalisant une production supérieure au quota A qui lui aurait été initialement attribué. Il est fait observer que ces propositions de la commission sont soumises au conseil des ministres de la C. E. E. et que seule cette dernière instance a pouvoir de décision en la matière. Dans cette perspective, le Gouvernement français s'efforcera d'obtenir, pour les départements d'outre-mer et notamment pour la Réunion, un dispositif qui serait de nature à permettre la couverture effective de la production sucrière, de chaque entreprise concernée, par le quota A. A cette fin, la délégation française ne manquera pas d'invoquer au cours des négociations communautaires le caractère spécifique de la production de sucre de canne des départements d'outre-mer.

Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires : Languedoc-Roussillon).

23191. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** que dans son *Bulletin des informations* (n° 871), il est précisé à la page 6, que deux coopératives de producteurs (Le Roussillon alimentaire-La Catalane et Les Conserves du Gard) auraient acheté l'année dernière l'usine Libbys. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel a été le prix d'achat de cette usine; 2° quelle a été la part prise par la coopérative Le Roussillon alimentaire pour financer ledit achat; 3° avec quels crédits la coopérative Roussillon alimentaire a participé à l'achat de l'usine en question; 4° pour réaliser cette opération, la coopération Roussillon alimentaire a-t-elle bénéficié d'une aide sous forme d'emprunt bonifié ou sous forme de subvention de la part d'un ministère quelconque. Dans l'affirmative, comment s'est présentée cette aide.

**Réponse.** — Une erreur de transcription dans la première phrase de la rubrique I. A. A., Fruits au sirop de la page 6 du *Bulletin des informations du ministère de l'Agriculture*, n° 871, explique l'interprétation donnée à ce texte par l'honorable parlementaire dont les questions relatives à Roussillon alimentaire deviennent sans objet puisque cette coopérative n'est pas intervenue dans le rachat de Libbys. En effet, il fallait lire : « Roussillon alimentaire-La Catalane et Conserves Gard, qui a repris cette année l'usine Libbys », et non comme cela a été écrit : « le Roussillon alimentaire, la Catalane et les Conserves du Gard qui ont repris l'an dernier l'usine Libbys ».

Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires).

23214. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation des salariés de l'industrie agro-alimentaire. La restructuration de ce secteur industriel autour de groupes puissants s'est faite entraînant avec elle des fermetures d'établissements au bénéfice de grosses entreprises qui tendent à s'en assurer le quasi-monopole. En fait, l'existence de ces salariés est oubliée. Ils sont parmi les moins payés : près de 70 p. 100 des salariés sont rémunérés au S. M. I. C. et leurs conditions de travail sont pénibles : ils travaillent dans le bruit et doivent supporter les variations de température (la chaleur des fours, le froid de la congélation,

l'humidité des ateliers). D'ailleurs le nombre élevé d'accidents du travail dans ce secteur en témoigne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'agro-alimentaire d'une part, pour la progression des salaires, l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des mesures sociales, et d'autre part, pour l'avenir d'un secteur industriel important dans l'économie du pays.

**Réponse.** — Les statistiques font apparaître que la situation de l'emploi est plus favorable dans les industries agricoles et alimentaires que dans l'ensemble des autres secteurs industriels. En effet, si la restructuration de certains groupes a conduit à des fermetures d'établissements justifiées, en général, par des mauvaises conditions de travail et une compétitivité insuffisante, celles-ci ont été largement compensées par la création d'établissements nouveaux. De 1973 à 1978, le nombre des entreprises dans le secteur des industries agricoles et alimentaires s'est accru de 350 unités. De même, le nombre des salariés — qui a décliné de 1973 à 1976 — a augmenté de 1 p. 100 par an en 1977 et 1978. Il y a, en 1978, 4 000 salariés de plus dans les industries agricoles et alimentaires qu'en 1973, alors que dans les autres secteurs industriels, le nombre des salariés est en décroissance. Les mesures qui ont été prises en faveur des industries agricoles et alimentaires et, en particulier, l'attribution, depuis 1977, de la prime de développement régional à ce secteur, se sont traduites par un accroissement très net des emplois. Quant à l'évolution des salaires dans les industries agricoles et alimentaires, elle est comparable à celle des autres secteurs. De 1974 à 1978, le taux moyen de progression a été de 14,8 p. 100 dans les industries agricoles et alimentaires et de 14,2 p. 100 dans les autres secteurs. Enfin, le problème des conditions de travail fait actuellement l'objet d'un colloque à l'association pour le développement de l'enseignement, du perfectionnement et de la recherche à l'institut national agronomique.

## INTERIEUR

Transports routiers (réglementation).

13895. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** les tracasseries que les services de police ou de gendarmerie imposent à **M. X...**, entrepreneur en électricité. Lors de leurs déplacements, les monteurs de sa petite entreprise se voient régulièrement réclamer le livret individuel de contrôle pour les membres d'équipage de transports routiers. En vue de se mettre en règle avec les injonctions de la force publique et les directives ministérielles, **M. X...** a donc acheté le livret en question. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que l'obligation imposée s'appliquait soit à des véhicules affectés à du personnel à horaire fixe, soit au personnel roulant des entreprises de transport, et ne correspondait nullement à l'activité de son entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quel texte se basent les forces de l'ordre et s'il n'estime pas plus conforme au rôle de ces dernières le maintien de la sécurité des citoyens au lieu de la poursuite des agents économiques de notre pays à partir d'une interprétation abusive du magma des textes administratifs.

**Réponse.** — Les entreprises industrielles ou commerciales effectuant elles-mêmes leur propre transport sont soumises aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 février 1971 qui précise les modalités selon lesquelles s'effectue — en vue d'assurer la sécurité de la circulation — le contrôle de la réglementation relative à la durée du travail dans les transports routiers. Ce contrôle est assuré soit par l'établissement d'un horaire de service affiché de façon permanente dans l'entreprise, soit par la tenue d'un livret individuel de contrôle sur lequel sont, chaque jour, mentionnés les temps de travail et de repos, ainsi que les kilomètres parcourus : le livret individuel doit être utilisé lorsque les tâches auxquelles sont affectés les salariés ne sont pas à horaire fixe ou ne les ramènent pas chaque jour à l'établissement. Les indications contenues dans la question écrite conduisent à penser que l'entreprise dont la situation est évoquée relève du système de l'horaire fixe de type simplifié prévu à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1971. Il doit être rappelé que ces règles ont pour objet d'assurer la sécurité tant des salariés eux-mêmes que de l'ensemble des usagers de la route.

Finances locales (départements).

20368. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les interventions des départements en matière d'équipements dans les villes nouvelles. Il est fréquent en effet que les départements réalisent des équipements dans le périmètre des zones d'agglomérations nouvelles, sans bénéficier des avantages financiers consentis aux collectivités locales supports (communes, syndicats communautaires d'aménagement). Pourtant, ces équipements sont induits par l'évolution démogra-

phique déterminée par les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme institutifs et sont destinés pour l'essentiel aux populations qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles pourraient être accordés aux départements des différés d'amortissement et des emprunts à des taux d'intérêt préférentiels dès lors qu'ils réalisent des équipements en liaison avec les établissements publics d'aménagement.

Réponse. — Les aides spécifiques prévues par la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les créations d'agglomérations nouvelles sont destinées aux seules collectivités qui constituent le support direct du développement des villes nouvelles et dont l'équilibre financier se trouve profondément affecté par la nécessité de réaliser chaque année des équipements publics pour des populations à venir. Au contraire, les quelques investissements réalisés dans les zones d'agglomération nouvelles par les départements, en tant que maîtres d'ouvrages, représentent une part très modeste des dépenses de ces collectivités locales et ne peuvent être considérés pour elles comme l'origine de difficultés financières qui justifieraient l'extension des aides précitées à leur bénéfice. Par ailleurs, depuis 1979, tous les départements bénéficient de la procédure de globalisation annuelle de leurs emprunts auprès de la caisse des dépôts, des caisses d'épargne et de la C.A.E.C.L. : il n'est donc pas nécessaire d'envisager, pour certains d'entre eux, l'institution d'une enveloppe particulière de prêts à affecter à des opérations individualisées. Si, des problèmes particuliers se posent à tel ou tel département et ont une incidence sur sa propre situation financière, il peut naturellement en être tenu compte au moment de la négociation de l'enveloppe globale de prêts, de telle sorte que les caractéristiques des prêts proposés soient adaptées le mieux possible à cette situation.

Communes (Isère : transports sanitaires).

21162. — 17 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de la commune de Monestier-de-Clermont. Cette petite commune rurale doit acheter une nouvelle ambulance pour le centre de secours. Cet achat représente la somme de 88 000 francs pour laquelle déjà une subvention de 60 p. 100 a été accordée sur les fonds départementaux. Or, les neuf dixièmes des interventions de ce véhicule concernent les accidents survenant sur la R. N. 85, route nationale de transit particulièrement fréquentée par les touristes en été. Dans ces conditions, une subvention complémentaire sur les crédits d'Etat s'avère particulièrement justifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la subvention complémentaire sur des crédits d'Etat, qui s'avère indispensable au financement de cet équipement, soit accordée à la commune de Monestier-de-Clermont.

Réponse. — Le département de l'Isère subventionne à 60 p. 100 les acquisitions de matériels d'incendie et de secours effectuées par les communes de son territoire. Il convient de noter cependant que cette subvention globale inclut pour l'achat des V. S. A. B. une aide de l'Etat qui atteint 25 p. 100 du coût de ces matériels. L'octroi d'une subvention complémentaire de l'Etat ne saurait par conséquent être envisagé.

Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).

22545. — 18 novembre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'apposition du tampon des services de police sur les caducées professionnelles afin de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les membres d'une profession dans l'exercice de leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les services de police à étendre à tous les directeurs de laboratoire de biologie médicale la tolérance accordée jusque-là aux seuls médecins biologistes.

Réponse. — Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi impose que les facilités de stationnement accordées à certaines catégories d'usagers demeurent absolument exceptionnelles; les pouvoirs publics ne peuvent les étendre à d'autres catégories professionnelles quel que soit l'intérêt social de leur activité. C'est la raison pour laquelle il ne peut être envisagé de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (sécurité).

23155. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le port de la ceinture de sécurité est désormais obligatoire en toutes circonstances. Il lui rappelle que diverses études médicales insistent sur

le fait que le port de la ceinture de sécurité peut être très dangereux s'il n'est pas associé à l'installation d'un repose-tête. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Il ressort des études qui ont été faites et notamment de celle qui a été réalisée par un certain nombre d'établissements spécialisés dont l'institut de recherches orthopédiques à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches, que le port des ceintures de sécurité actuelles ne fait pas courir le risque de blessures cervicales, contrairement à celui des premières ceintures de sécurité. Celles-ci, conçues avant que la dynamique du choc en accident de voiture soit parfaitement connue, étaient faites d'un textile qui, en fin de course de l'occupant, ramenait rapidement celui-ci vers l'arrière. Dans ces conditions, la colonne vertébrale pouvait souffrir de la brutale projection de la tête au-delà du dossier du siège. Depuis dix ans, les ceintures sont fabriquées de telle sorte qu'elles ne présentent plus cet inconvénient. Bien moins élastiques, elles s'étirent en se dégradant et doivent être remplacées après un choc au cours duquel elles ont été fortement sollicitées. En fait, l'appuie-tête n'est efficace que lors de chocs subis par l'arrière du véhicule. Des études médicales ont montré qu'il ne constituait pas un complément nécessaire de la ceinture de sécurité. En conséquence, aucune mesure n'est envisagée actuellement dans ce domaine.

Affaires culturelles (personnel).

23270. — 4 décembre 1979. — M. Paul Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des animateurs socio-éducatifs et culturels communaux. Cette catégorie d'emplois a fait l'objet de nombreuses interventions sans, qu'à ce jour, aucune solution n'ait été mise en place pour réglementer la carrière de ces agents qui sont recrutés en qualité de contractuels ou qui bénéficient de créations d'emplois spécifiques et dont les rémunérations laissées à l'initiative de chaque maire font l'objet de grandes disparités. Il lui demande, d'une part, de faire le point des études entreprises depuis de nombreuses années par le ministère de l'Intérieur en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et, d'autre part, de lui préciser s'il entend enfin créer dans la nomenclature des emplois communaux un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales, de façon que les agents nommés à ces postes se voient dotés d'une carrière statutaire, et des garanties attachées à la fonction communale.

Réponse. — Les études entreprises par le ministère de l'Intérieur et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs avaient effectivement abouti, il y a quelques années, à l'élaboration d'un projet d'arrêté réglementant la situation des personnels communaux d'animation. L'adoption de ce texte était liée à l'aboutissement des travaux engagés pour la définition d'un nouveau diplôme national d'animateur qui a été institué par décret du 28 juin 1979. L'évolution du contenu et des formes de l'animation sociale et socio-culturelle depuis la date d'élaboration du projet d'arrêté évoqué précédemment a rendu nécessaire une révision d'ensemble de ce projet. Cette révision fait actuellement l'objet d'un examen mené en liaison avec tous les départements ministériels intéressés par les problèmes d'animation. Les nouvelles études entreprises s'orientent non pas vers la création d'emplois spécifiques mais vers l'organisation de carrières fonctionnelles d'animateurs avec titularisation de ces animateurs dans les emplois communaux existants : par exemple, commis, rédacteur ou attaché selon la nature des activités d'animation des agents concernés.

Successions et libéralités (legs).

23302. — 4 décembre 1979. — M. Olivier Gulchard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les frais et contraintes qu'entraîne l'application du décret du 1<sup>er</sup> février 1896, modifié par celui du 24 décembre 1901, sur les legs soumis à l'autorisation administrative. Il lui expose, à ce propos, qu'un legs d'un montant de 5 000 francs fait à une communauté religieuse a dû nécessiter, dans le cadre de la procédure de l'autorisation administrative, l'envoi, par l'intermédiaire des préfetures et sous-préfetures des lieux de domicile, de correspondances destinées à demander leur consentement à seize héritiers du sang. Compte tenu de la lourdeur qu'implique une telle procédure, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager son allègement, soit par le recours à la seule insertion de legs dans le recueil des actes administratifs du département, soit en limitant la nécessité de l'autorisation administrative aux legs relativement importants.

Réponse. — Le décret du 1<sup>er</sup> février 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, et toujours en vigueur pour ce qui concerne la procédure à suivre en matière de legs consentis notamment aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte des départements du Rhin et de la Moselle, exige l'interpellation des héritiers connus préalablement à l'intervention de la décision administrative autorisant l'acceptation du legs. Cette inter-

pellation est faite dans l'intérêt de la famille du testateur ; il est difficile d'envisager sa suppression. Quant à la fixation d'un montant de libéralité en dessous duquel la nécessité de l'autorisation serait supprimée, elle exigerait l'intervention d'un texte législatif modifiant l'article 910 du code civil et les lois subséquentes.

#### Communes (personnel).

23703. — 11 décembre 1979. — M. Emile Muller demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les contremaitres, contremaitres principaux et chefs d'atelier sont exclus du bénéfice de la prime spéciale des personnels techniques communaux créée par arrêté du 15 septembre 1978. Cette exclusion paraît d'autant plus surprenante que les surveillants de travaux et les dessinateurs peuvent percevoir cette prime alors qu'il n'apparaît pas que les tâches confiées à ces derniers diffèrent, par la technicité, de celles normalement dévolues aux contremaitres. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 15 septembre 1978 en vue d'étendre la prime en question à cette catégorie de maîtres.

Réponse. — Il existe, au sein des services techniques communaux, deux filières parallèles : la filière « surveillant de travaux, surveillant de travaux principal, chef de travaux », et la filière « contremaitre, contremaitre principal, chef d'atelier ». La première de ces deux filières correspond, dans la fonction publique d'Etat, à des agents exerçant des fonctions homologues et bénéficiant de la prime de service et de rendement qui constitue pour l'Etat l'équivalent de la prime spéciale technique des personnels communaux. Par contre, la filière des contremaitres communaux a été rapprochée de celle des contremaitres des services de l'Etat, qui ne bénéficient que d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Cependant, compte tenu de la nature assez proche, tant des qualifications requises que des tâches confiées à ces deux types d'emplois communaux, un examen de cette question est actuellement mené avec les départements ministériels concernés.

#### Cultes (églises).

23784. — 13 décembre 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des presbytères de communes rurales. En effet, la diminution notable des personnels ecclésiastiques a amené les évêchés à regrouper plusieurs communes sous l'autorité paroissiale d'un seul desservant. Cette situation généralisée en France a conduit à la reconversion d'un certain nombre de presbytères pour affectation à un seul usage communal, ou même tout simplement par la vente du bâtiment. Seule la commune-siège de la communauté paroissiale conserve l'obligation de maintenir un presbytère avec toutes les conséquences que cela comporte, c'est-à-dire l'entretien général du bâtiment. L'état actuel de la loi interdit aux autres communes desservies de contribuer aux charges entraînées par la maintenance du presbytère de la commune-siège. Cette situation apparaît tout à fait injuste et est source d'inégalités entre les communes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette inégalité de situation.

Réponse. — Aucune disposition légale n'interdit aux communes de participer aux frais d'entretien et de réparations du presbytère appartenant à l'une d'entre elles et loué au prêtre desservant les paroisses situées sur le territoire de ces communes. Les collectivités concernées peuvent intervenir soit dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale (convention intercommunale ou syndicat de communes, articles L. 161-1 et L. 163-1 du code des communes) soit plus simplement par une délibération du conseil municipal, décidant de contribuer financièrement aux travaux. De toute façon, il s'agit d'une simple faculté dont peuvent user les communes. Quant à la collectivité propriétaire du presbytère, pour laquelle le logement du ministre du culte ne constitue pas une obligation légale, ses rapports avec celui-ci sont régis par les règles du droit privé, dès lors que l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1907 ont rendu aux communes la libre disposition des presbytères.

#### Logement (expulsions et saisies).

24166. — 20 décembre 1979. — M. Rémy Montagne a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais souvent fort longs qui s'écourent entre le moment où les huissiers chargés d'exécuter les décisions judiciaires définitives d'expulsion saisissent le commissaire de police et le moment où celui-ci accepte de prêter l'assistance de la force publique. Lorsqu'une décision judiciaire intervient, parfois après de longs mois ou d'années de procédure, l'huissier, après signification de la décision, doit attendre assez souvent l'expiration de la période (allant du 1<sup>er</sup> décembre

au 15 mars) pendant laquelle l'expulsion est impossible. Lorsque l'huissier saisit le commissaire de police, celui-ci sollicite une autorisation de l'autorité supérieure, cette autorisation n'intervenant que plusieurs mois plus tard. Le commissariat convoque alors l'occupant qui souvent fait la sourde oreille et lui promet de chercher un autre logement. D'autres semaines, et parfois, d'autres mois s'écoulent. Enfin, à l'approche de l'hiver, l'occupant introduit un référé et obtient alors un nouveau délai se terminant évidemment pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars ; de sorte que l'occupant a gagné un an après que la décision d'expulsion soit devenue exécutoire (cette décision accordant elle-même toujours un délai...). Pendant tout ce temps, de nombreux occupants n'hésitent pas à suspendre le paiement de l'indemnité d'occupation, et *in fine*, à déménager « à la cloche de bois » pour une adresse inconnue, laissant une dette très importante. Leur propriétaire subit alors un préjudice complémentaire. Si les locataires de bonne foi sont tout à fait dignes d'intérêt, il semble, par contre, tout à fait anormal de demander aux propriétaires de subir les conséquences de la mauvaise foi des autres. Il est normal par ailleurs que la société prenne en charge les cas sociaux : c'est un devoir de solidarité nationale. Mais il est anormal de demander à un seul propriétaire de supporter à lui seul le poids de l'insolvabilité d'un locataire, et qui ne se maintient dans les lieux que parce que la force publique n'a pas été prêtée en temps utile à l'huissier chargé de l'expulser. Tous les propriétaires ne sont pas fortunés. Il y en a qui se sont endettés pour acquérir un appartement que, parfois, ils ont acheté pour eux-mêmes et ont dû louer par la suite pour habiter un logement leur convenant mieux, pour les raisons familiales ou professionnelles. Or, ils doivent payer les mensualités de l'emprunt, même s'ils ne reçoivent pas le loyer qui leur est dû. Enfin, pour les autres, cette situation ne peut que les dissuader de faire un placement dans le secteur locatif. Les offices d'H. L. M. ne pouvant actuellement assumer la charge du logement de tous les mal logés, il est inopportun de détourner l'épargne de ce genre de placement. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que les préfetures observent un délai maximum d'un mois pour donner au commissaire de police l'autorisation sollicitée et que, dans le mois qui suit cette autorisation, l'expulsion soit en règle générale réalisée.

Réponse. — Il est de fait que toute personne bénéficiaire d'une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire est en droit d'obtenir de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police le concours de la force publique pour assurer l'exécution du titre qu'elle a ainsi obtenu. Toutefois, l'expulsion du locataire défaillant ne saurait intervenir pendant la période dite d'hiver, si son relogement ne peut être assuré dans des conditions suffisantes. Par ailleurs, le juge des référés peut accorder des délais. En dehors de ces cas expressément prévus par la loi et qui s'imposent à l'autorité administrative, celle-ci dispose d'un délai raisonnable de deux mois, conformément à la jurisprudence des tribunaux administratifs, pour prendre sa décision. Au-delà de ce délai, elle ne peut que différer l'octroi du concours de la force publique et seulement pour des motifs inhérents aux troubles graves de l'ordre public qui peuvent résulter de l'exécution forcée du jugement. Ayant en charge le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, l'autorité préfectorale, qui est compétente en la matière, est donc seule qualifiée pour apprécier les implications au plan de l'ordre public de la mise à la disposition de l'huissier poursuivant des forces de police et donc pour fixer la date à laquelle il importe de faire procéder à l'expulsion *manu militari*. On ne saurait donc imposer à l'autorité préfectorale, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un délai rigide et pré-établi qui ferait totalement abstraction des impératifs du maintien de l'ordre public. Au demeurant, le propriétaire lésé du fait de la non-exécution de la décision de justice peut obtenir la réparation de son préjudice, conformément au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en formulant sa requête gracieuse auprès du préfet, appuyée des justifications utiles. A défaut d'accord amiable, il aura la faculté de s'adresser au tribunal administratif compétent.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces : Hérault).

24223. — 23 décembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude suscitée par la recrudescence des vols dans certains grands magasins héraultais. Cet état de choses a conduit la direction d'un établissement commercial à plaquer, les jours d'affluence, un vigile armé dans le hall du magasin. Ainsi, le manque de vendeurs et l'insuffisance des effectifs de police urbaine créent une situation préjudiciable à la clientèle et aux employés. Il lui demande de prévoir un renforcement des effectifs de police affectés à la surveillance de ces lieux publics et en conséquence, d'obtenir le retrait des vigiles.

Réponse. — L'augmentation du nombre des vols dans les magasins a effectivement entraîné certains exploitants à recruter du personnel de surveillance. Dans des conditions qu'elle précise, la

réglementation le permet. Il est bien évident que, de son côté, la police porte une attention particulière à ce problème. Elle doit cependant se consacrer à tous les aspects de la sécurité des citoyens, et il ne peut être envisagé d'affecter, de façon exclusive, des gardiens de la paix à la prévention du vol dans des établissements privés. C'est pourquoi une concertation est entreprise avec les représentants des activités commerciales afin de coordonner les efforts menés par les uns et par les autres en vue d'une meilleure sécurité des établissements, et aussi du personnel qu'ils emploient.

#### Elections et référendum (absentéisme).

24584. — 14 janvier 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-participation des retraités aux élections, du fait de leur éloignement de leur bureau de vote parce qu'ils quittent leur domicile pour passer l'hiver sous un climat plus favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En adoptant la loi du 31 décembre 1975, qui a supprimé le vote par correspondance et aménagé de façon concomitante les modalités du vote par procuration, le Parlement entendait lutter contre la fraude électorale. C'est dans cet esprit qu'il a maintenu le caractère exceptionnel de cette procédure de vote. Il en résulte que l'article L. 71 du code électoral, dont la rédaction actuelle est issue de la loi précitée, énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Le 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de cet article vise « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette disposition s'applique sans discussion aux salariés qui prennent leurs vacances aux dates découlant de leurs obligations professionnelles ou de l'organisation du service. Par contre, elle ne vise pas explicitement les retraités ou les personnes sans activité professionnelle qui ne prennent pas à proprement parler de « congés de vacances ». En effet, ces personnes ont toute latitude pour organiser leurs déplacements à leur guise et pour éviter notamment que leurs absences coïncident avec la date du scrutin. Dans ces conditions, les personnes sans activité professionnelle ne peuvent être autorisées à voter par procuration que si elles entrent dans une autre catégorie prévue à l'article L. 71 : par exemple, si elles sont malades (§ I, 7<sup>e</sup>) ou si elles suivent sur prescription médicale, une cure dans une station thermale ou climatique (§ I, 15<sup>e</sup>).

#### Communes (personnel).

24683. — 14 janvier 1980. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 43365 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 4 février 1978, page 421), il disait : « On peut estimer qu'une heure de leçon équivaut à deux heures de travail. Ainsi, un maître nageur qui dispense des leçons durant vingt heures et demie par semaine peut être considéré comme ayant effectué quarante et une heures de travail, ce qui correspond à la durée légale qui est exigée des fonctionnaires et agents communaux. » Il lui demande quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet de dire « qu'une heure de leçon équivaut à deux heures de travail ».

Réponse. — Il n'y a pas de texte législatif ou réglementaire qui réglemente d'une manière particulière l'horaire hebdomadaire des personnels des services des sports municipaux et plus précisément du maître nageur communal. Comme cela a été précisé dans la réponse à la question écrite posée par **M. René Caille**, député, n° 21115, J. O., A. N. du 8 novembre 1979, page 9700, le maître nageur communal doit normalement à la commune quarante et une heures par semaine lorsqu'il effectue de la surveillance. Dans ce domaine, il est soumis aux mêmes dispositions que le personnel communal. Dans certains cas, c'est-à-dire lorsqu'il est appelé, à la demande du maire, à donner des leçons de natation à des particuliers ou aux élèves de l'enseignement du premier degré, son temps de travail peut être aménagé de manière à tenir compte de ces leçons, par analogie avec ce qui est fait pour le personnel enseignant de l'Etat. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une situation nouvelle puisqu'elle avait fait l'objet d'un paragraphe dans la circulaire n° 450 du 26 août 1966 diffusée à la suite de la création des emplois des services des sports municipaux.

#### Elections et référendum (listes électorales).

24918. — 21 janvier 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'établissement des listes électorales lorsqu'il y a refonte. Selon l'article R. 16 du code électoral « le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications résultant soit des jugements du tri-

bunal d'instance, soit d'arrêts de la Cour de cassation, soit de modifications faites par l'I.N.S.E.E. La nouvelle liste électorale étant constituée : par la liste électorale telle qu'elle a été arrêtée le dernier jour de février de l'année précédente, sur laquelle sont opérées les radiations figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement modifié par celui du dernier jour de février ; par la liste des nouveaux inscrits au titre de ces deux tableaux rectificatifs ». Or généralement des élections ont lieu dans les premiers jours de mars ne laissant aux services municipaux que quelques jours pour établir les documents (listes électorales par bureau, listes d'émergence et cartes électorales). Si ces dispositions ont peu d'influence dans les grandes villes mécanisées à cet effet il n'en n'est pas de même dans les petites et moyennes communes qui, faute de moyens, sont encore dans l'obligation de procéder par dactylographie. Dans ces conditions n'est-il pas possible d'autoriser à commencer la frappe de ces listes dès le mois de février et d'y apporter ensuite les modifications reprises au tableau publié au 28 février.

Réponse. — Le tableau rectificatif (qui contient les additions et retranchements à la liste électorale) doit, conformément à l'article R.\* 10 du code électoral, être affiché le 10 janvier. Rien ne s'oppose à ce que les services municipaux entreprennent, dès la publication du tableau, la confection des listes et des cartes électorales, sous réserve des inscriptions et radiations effectuées entre cette date et celle de la clôture de la liste. Cette faculté est particulièrement utilisée quand des élections générales doivent avoir lieu au mois de mars, comme cela a été le cas depuis 1976.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Sports (installations sportives).

19844. — 8 septembre 1979. — **M. André Delells** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur une récente statistique publiée par une revue spécialisée qui laisse apparaître que les investissements d'équipements sportifs et socio-éducatifs ont vu leur importance décroître au cours des années 1976 et 1977 dans la région Nord-Pas-de-Calais. Compte tenu des besoins spécifiques de cette région, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives qu'il entend prendre dans les mois à venir en vue de rattraper ce retard.

Réponse. — En l'absence d'une référence précise à la revue et aux statistiques évoquées, il est difficile de répondre précisément à la question posée par l'honorable parlementaire. On peut cependant observer : 1<sup>o</sup> les règles actuelles de régionalisation des crédits de l'Etat — en l'occurrence chapitres 55-50 et 66-50 du budget d'équipement — imposent de tenir compte des préférences exprimées par chaque région dans le cadre d'une enveloppe globale notifiée par la délégation à l'aménagement du territoire, la région Nord-Pas-de-Calais a donc une latitude de choix pour exprimer ses préférences le cas échéant en faveur des équipements sportifs et socio-éducatifs ; 2<sup>o</sup> la conjoncture budgétaire n'a évidemment pas été favorable ces dernières années à un accroissement du volume des subventions accordées aux collectivités locales. Cependant, sur une longue période, un effort important d'équipement a été accompli par les collectivités locales avec l'aide de l'Etat pour parvenir à un taux d'équipement déjà important. Par ailleurs, le rythme de création depuis l'année 1975, notamment pour les piscines et les centres de vacances et de loisirs, a été plus rapide dans le Nord-Pas-de-Calais que dans la France entière.

##### Jeunesse, sports et loisirs (budget).

21520. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la faiblesse du projet de budget 1980. Il note qu'avec 0,64 p. 100 du budget de l'Etat un processus de désengagement est amorcé alors même que les besoins augmentent et ce, de façon importante au niveau local. Les collectivités locales se trouvent pénalisées par la diminution des crédits d'Etat. En effet, les crédits d'équipement sont en baisse de 25 p. 100 et les crédits de subventions aux fédérations et aux clubs de 9,5 p. 100. D'autre part, les créations de postes d'éducation physique envisagées en 1980 sont loin de correspondre aux prévisions du VII<sup>e</sup> Plan. Il propose que l'ensemble des crédits soit réétudié afin que l'Etat assume pleinement sa mission du service public dans le cadre du sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le budget d'équipement du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est en reconduction par rapport à l'année 1979 pour ce qui est du montant de ses autorisations de programme. La baisse des crédits d'équipement, évoquée dans cette question, ne concerne que les crédits de paiement qui sont effectivement en diminution de

22 p. 100. Les prévisions de besoin en 1980, pour « couvrir » les autorisations de programme ouvertes précédemment ou en 1980, tendent à faire penser que le volume des crédits de paiement est suffisant. Enfin, il faut noter que des crédits d'équipement seront mis à la disposition des fédérations, des clubs et des collectivités locales par l'intermédiaire du fonds national pour le développement du sport qui permettra, en 1980, l'octroi de subventions en vue de faciliter l'exercice du sport.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**22329.** — 13 novembre 1979. — **M. Roger Gouhier** proteste auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** contre le fait qu'un mois après la rentrée scolaire, en contradiction avec les déclarations gouvernementales selon lesquelles celle-ci se serait parfaitement déroulée, au collège de la « Basoche » des Pavillons-sous-Bois, neuf heures de sciences humaines et quatorze heures d'éducation physique ne sont pas assurées. Rappelle que les arrêtés des 14 mars 1977 et 22 novembre 1979 stipulent que les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> doivent bénéficier de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et de quatre heures d'enseignement des sciences humaines en 4<sup>e</sup>. S'élève contre le fait que depuis la rentrée, en application de la politique gouvernementale maintenant le nombre des postes d'enseignant bien inférieur aux besoins, des élèves de ce collège voient leurs études mises en cause. Signale que cette situation anormale pourrait prendre fin immédiatement si des décisions étaient prises pour employer les très nombreux maîtres auxiliaires qui attendent un emploi. Demande que de toute urgence des mesures soient prises pour que cesse cette situation.

**Réponse.** — Le collège de la « Basoche » des Pavillons-sous-Bois compte 291 élèves répartis en 12 sections d'E.P.S. Le professeur d'E.P.S. affecté dans cet établissement, ayant choisi l'option 3 et présenté un certificat médical le dispensant d'effectuer des heures supplémentaires, assure 20 heures d'enseignement. Le déficit est donc de 16 heures. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, à la rentrée scolaire 1979, priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalent à un poste complet d'enseignant d'éducation physique et sportive. Mais il est prévu, lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, de doter les établissements présentant un déficit égal ou supérieur à un demi-poste. Des directives précises seront données en ce sens aux directeurs régionaux habilités à répartir, entre les différents établissements de leur ressort, les postes qui leur sont attribués, compte tenu d'une liste d'urgence établie à l'échelon départemental.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

**22337.** — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nombreuses carences dont a souffert le collège privé André-Malraux dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. Il lui expose qu'il y manque en effet : vingt et une heures d'enseignement de C.P.P.N., ce qui représente l'équivalent de deux postes et demi ; des cours d'E.M.T. puisque deux ou trois classes de sixième ne bénéficient pas de cet enseignement ; les heures de sport prévues aux normes ministérielles puisque les élèves de cinquième ne pratiquent qu'une heure de sport par semaine au lieu de trois aux normes. En outre, dans cet établissement, comme dans bien d'autres collèges, où cette carence est particulièrement grave puisqu'elle empêche les enfants de développer leur travail personnel, il n'y a jamais eu de documentaliste. Enfin, dans cet établissement, qui reçoit 1100 enfants répartis dans les pavillons qui constituent les locaux de cet établissement, il manque un poste de surveillant, ce qui est préoccupant, du fait des conditions particulières de son fonctionnement. Ils sont en effet affectés aux enfants des communes voisines d'Allauch et de Plan-de-Cuques, ainsi que d'autres quartiers périphériques, qui doivent, en raison de la distance, prendre le repas de midi sur place, et dont 200 doivent se rendre au collège André-Malraux. Celui-ci n'est, en effet, conçu que pour recevoir 400 enfants, alors que 850 élèves sont demi-pensionnaires. Du fait des difficultés et de la fatigue supplémentaire qu'entraîne cette situation, il est nécessaire et urgent de prévoir l'extension de ces locaux. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre** de prendre de toute urgence, d'une part, les mesures qui s'imposent pour que les normes établies par son ministère soient respectées au collège André-Malraux grâce à la création des postes qui y manquent et, d'autre part, pour que les enfants venant en bars pour se rendre à cet établissement, puissent, dans un avenir très proche, y prendre leurs repas à midi, grâce à l'extension du réfectoire, en mesure alors d'accueillir la totalité des demi-pensionnaires.

**2<sup>e</sup> réponse.** — Les quatre enseignants affectés au collège André-Malraux à Marseille dispensent quatre-vingts heures de cours — dont huit heures supplémentaires — aux quarante et un groupes

d'E.P.S. Malgré la création d'un poste nouveau à la rentrée scolaire 1979, ce collège présente donc encore un déficit. Il convient cependant de noter que, dans le cadre du plan de relance, l'académie d'Aix-Marseille a bénéficié à la rentrée 1978 de quarante créations d'emplois et de trente-trois postes en provenance de secteurs moins prioritaires. En outre, soixante-cinq postes ont été créés à la rentrée 1979. Cet effort sera poursuivi lors de la répartition des 980 postes ouverts au budget 1980. La situation du collège André-Malraux fera alors l'objet d'un nouvel examen et devrait être normalisée à la rentrée 1980.

*Education physique et sportive (établissements : Moselle).*

**23518.** — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, par plusieurs questions écrites, il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur l'intérêt et l'urgence du développement de l'école nationale de perfectionnement de Verny (Moselle). Actuellement, la construction d'un gymnase est programmée et il est envisagé d'utiliser ce gymnase à la fois pour l'école nationale de perfectionnement et pour les habitants de Verny et des communes périphériques. A la suite de plusieurs interventions de **M. Masson**, le conseil général de la Moselle a bien voulu accepter de participer à la construction de ce gymnase et, en ce qui concerne l'investissement, toute la dépense est donc couverte par des crédits nationaux et des crédits départementaux. Par contre, en ce qui concerne les frais de fonctionnement, il semblerait qu'une difficulté très importante soit à l'origine d'un blocage total de l'opération. Par lettre en date du 12 juillet 1978, le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait pris l'engagement suivant : « J'ai l'honneur de vous donner mon accord à une répartition de ces frais entre l'école nationale de perfectionnement, utilisateur prioritaire, et les communes voisines qui utiliseront le gymnase. Cette répartition sera faite au prorata des durées respectives d'utilisation : soit quarante-trois heures par semaine de période scolaire pour l'E.N.P. « garçons et filles », les communes utilisant le soir, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés et pendant les vacances scolaires, suivant un horaire à préciser. Je vous demanderai en conséquence de bien vouloir me faire connaître, le moment venu, l'autorité avec laquelle le directeur de l'E. N. P. devra prendre contact pour mettre au point cette question. Cette décision avait même été confirmée par une lettre de **M. le préfet** de la région Lorraine en date du 4 août 1978. Or l'administration prétend actuellement revenir sur cette décision et propose simplement une participation de l'ordre de 5 000 à 6 000 francs par an alors que les frais de fonctionnement s'élèvent à 150 000 francs environ et que l'école nationale de perfectionnement utiliserait les équipements de 60 à 75 p. 100 du temps. Compte tenu, de plus, de ce que les enfants qui fréquentent l'E. N. P. de Verny ne sont pas originaires de cette commune ou des communes avoisinantes, la situation est donc tout à fait différente de ce qu'elle est dans le cas d'un C. E. S. et il serait particulièrement injuste à la fois sur le fond et sur la forme que l'administration s'obstine à refuser d'accepter une répartition équitable des frais de fonctionnement qui ne correspondrait ni plus ni moins qu'à l'application loyale et honnête des engagements pris par écrit par **M. le recteur** de l'académie de Nancy-Metz. **M. Jean-Louis Masson** souhaite donc connaître les mesures que **M. le ministre** de l'éducation entend prendre pour régler au mieux cette affaire.

**Réponse.** — Les dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré notamment, les locations d'installations sportives, incombent au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et non au ministère de l'éducation. C'est pourquoi le recteur de l'académie de Nancy-Metz qui avait donné primitivement à la municipalité de Verny, propriétaire des installations sportives, l'assurance de l'attribution d'une redevance proportionnelle à la fréquentation scolaire, a précisé par la suite que la somme versée serait forfaitaire. En effet, la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et en particulier aux frais de location des installations sportives, ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget.

## JUSTICE

*Procédure civile et commerciale  
(tribunaux des affaires maritimes).*

**20391.** — 29 septembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 79 et suivants de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la

marine marchande concernent les infractions qui peuvent être poursuivies lors des pertes de navires, d'abordages, d'échouements et autres accidents de la navigation. L'article 36 bis de la même loi dispose que les contraventions ou délits prévus par les articles précités sont portés à la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre V de la même loi. L'article 92 de la loi du 17 décembre 1926 prévoit en outre que les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent juger par défaut et qu'ils ne connaissent pas de l'action civile. Selon l'article 13 du décret du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme des procédures devant ces tribunaux, leurs séances sont publiques. Il résulte des textes précédemment cités qu'aucune disposition n'impose en matière maritime la publicité de l'enquête diligentée par l'administration des affaires maritimes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dispositions du code de l'aviation civile puisque, selon l'article R. 321-1 dudit code, l'action en responsabilité peut être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, soit devant le tribunal du lieu de destination. L'absence de publicité de l'enquête devant le tribunal des affaires maritimes est très regrettable et ne permet pas aux victimes ou à leurs ayants droit d'avoir connaissance des indications recueillies par l'autorité maritime à la suite d'un naufrage. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une étude approfondie de ce problème afin de modifier les dispositions actuellement prévues en cette matière.

Réponse. — Lorsqu'un événement de mer est à l'origine de blessures ou de décès accidentels, l'administration des affaires maritimes et l'autorité judiciaire sont compétentes pour connaître des infractions commises. L'administration précitée recherche les responsabilités éventuelles en ouvrant une enquête contradictoire, communément appelée enquête nautique, au cours de laquelle il est procédé par des fonctionnaires de cette administration à toutes les investigations utiles. Si des négligences sont établies, leur auteur (capitaine, chef de quart, pilote ou membre de l'équipage) peut être traduit devant le tribunal maritime commercial. L'administration a également la faculté d'ordonner une enquête administrative afin de tirer le plus rapidement possible les enseignements techniques susceptibles d'éviter le renouvellement d'un accident de même nature. Contrairement aux règles du code de l'aviation civile qui prévoient la publicité de l'enquête organisée à la suite d'un accident d'aéronef, aucune disposition n'impose à l'administration de rendre public ou même de communiquer aux victimes et à leurs ayants droit les rapports de l'enquête nautique et de l'enquête administrative. Il convient de rappeler enfin que le tribunal maritime commercial, juridiction à caractère professionnel créée spécialement pour définir les responsabilités pénales, d'un point de vue maritime, n'est pas compétent pour connaître de l'action civile en réparation. Les victimes ou leurs ayants droit ne peuvent donc se présenter devant ces juridictions et avoir accès au dossier de la procédure. Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire connaissent également des accidents de mer qui ont entraîné des blessures ou des homicides involontaires soit sur citation directe du parquet ou de la victime elle-même, soit sur renvoi du juge d'instruction, qui a pu également être saisi par la victime. Dans tous les cas la victime peut, lorsqu'elle s'est constituée partie civile, prendre connaissance de l'enquête nautique, dont les autorités judiciaires ordonnent systématiquement la jonction à la procédure. Ainsi, l'application des règles de droit commun atténue, dans une certaine mesure, la rigueur des dispositions applicables en matière maritime. La législation en vigueur n'en présente pas moins, notamment pour les victimes, des inconvénients dont le ministère des transports et la chancellerie sont très conscients. C'est pourquoi les représentants des deux départements ministériels procèdent, depuis quelques mois, à des études en vue de rechercher les solutions de nature à améliorer réellement le régime du droit actuel.

Justice (aide judiciaire).

22945. — 28 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la justice qu'une femme doit fournir à l'appui de sa demande d'aide judiciaire le montant des gains de son mari ou de son concubin et peut se heurter au refus de l'employeur de ceux-ci de fournir le montant des salaires perçus. Il lui demande quels moyens sont possibles pour que la femme demanderesse d'aide judiciaire puisse obtenir les renseignements exacts et nécessaires.

Réponse. — L'employeur n'est pas tenu, en raison d'une certaine obligation de discrétion, de communiquer à l'épouse de son employé les salaires de celui-ci ; il en va de même à fortiori en ce qui concerne la communication à la concubine du salaire de son concubin. Toutefois, il convient de noter que l'article 82-II de la loi de finances pour 1990 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) permet à l'épouse du contribuable d'avoir communication auprès du ser-

vice des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès » et de « se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu ».

Peines (peine de mort).

23006. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la justice le numéro du 15 novembre 1979 du *Dauphiné libéré* rendant publics les résultats d'un « référendum régional » ouvert par ce quotidien auprès de ses lecteurs. Selon les informations publiées sous la signature du directeur politique de ce journal, 20 678 réponses lui sont parvenues sur la question de savoir s'il fallait ou non maintenir la peine de mort ou en réduire les cas d'application. Cette consultation pourrait conduire à penser que le pourcentage des lecteurs de ce grand quotidien régional du sud-est de la France favorable au maintien de la peine de mort atteindrait presque 75 p. 100. M. Hamel lui demande quelles réflexions lui suggèrent les résultats de cette consultation et s'il n'estime pas devoir en tenir compte pour la préparation du projet de modification de l'échelle des peines actuellement en cours de préparation.

Réponse. — Le résultat de l'enquête effectuée par le *Dauphiné libéré* auprès de ses lecteurs incline en effet à penser que l'opinion publique est loin d'être favorable en majorité à l'abolition de la peine de mort. Les débats d'orientation récemment ouverts devant les Assemblées ont également souligné les divisions de la représentation nationale sur ce délicat problème. Les informations recueillies, tant auprès des parlementaires que de la nation, confirment la garde des sceaux dans l'opinion qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer à de nombreuses reprises : l'abolition ne saurait être totale et immédiate. La solution retenue doit s'attacher à respecter la sensibilité nationale.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

23781. — 13 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes racistes ou fascistes dont les activités depuis quelques années sont devenues une donnée de la vie politique de ce pays. Parmi les attentats les plus notoires citons : 4-5 juin 1977 : fusillade contre le piquet de grève des Verrières mécaniques champenoises, à Reims (un mort) ; 25 août 1977 : attentat à la gare Montparnasse revendiqué par le groupe Pelper ; 1<sup>er</sup> octobre 1977 : incendie à la Ligue des droits de l'homme revendiqué par le groupe Pelper ; 2 décembre 1977 : meurtre de Laïd Sebai, gardien de l'amicale des Algériens en Europe, revendiqué par le groupe Delta ; 10-11 décembre 1977 : attentat contre le foyer Sonacotra, à Strasbourg-Meinau, revendiqué par le groupe Delta ; 14 décembre 1977 : attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var), revendiqué par le groupe Delta ; 13-14 mars 1978 : attentat contre l'amicale des Algériens de France, à Toulouse, revendiqué par le groupe Delta ; 4 mai 1978 : assassinat d'Henri Curiel revendiqué par le groupe Delta ; 19 mai 1978 : attentat à Paris contre les locaux de la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes, revendiqué par le groupe Pelper ; 13 novembre 1978 : attentat contre le foyer du parti communiste, à Marseille, revendiqué par le groupe Delta ; cinq blessés ; 25 mai 1979 : sévices corporels sur Annick Chapelière, militante d'extrême-gauche, à Caen (corps taillé de croix gammées) ; 29 septembre 1979 : assassinat de Pierre Goldman revendiqué par le groupe se disant Honneur de la police. Dans de nombreuses affaires (Curiel, Laï Sebai) l'instruction pétite. En réponse à une précédente question écrite n° 10593 de M. Chevènement, en date du 24 décembre 1978, M. le ministre de l'Intérieur indiquait le 10 mai 1979 (p. 3646) : « Pour chacun de ces attentats des informations judiciaires ont été ouvertes. Seul le ministre de la justice, garde des sceaux, pourrait être en mesure d'en faire connaître les résultats. » Il lui demande donc de bien vouloir établir un bilan détaillé des résultats auxquels est parvenue la justice.

Réponse. — La revendication de certains actes de violence par des groupements ou prétendus groupements à caractère politique ou raciste, est sans incidence sur l'une des préoccupations essentielles de l'autorité judiciaire et des services de police qui est, dans tous les cas, d'identifier les criminels et de les déferer devant les juridictions compétentes. C'est ainsi que les attentats auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont tous été suivis d'enquêtes ou d'informations judiciaires et que des recherches, qui s'avèrent généralement complexes, ont été entreprises. Le garde des sceaux ne peut, sans risquer de porter atteinte au principe du secret de l'instruction, révéler l'état des investigations en cours. Il convient toutefois de préciser que des inculpations ont été prononcées dans le cadre des informations ouvertes à la suite de deux des attentats évoqués dans la présente question écrite.

## Justice (fonctionnement).

24208. — 21 décembre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences pour les justiciables des décisions de l'administration des postes tendant à avancer au milieu de l'après-midi l'heure du dépôt du courrier dans les bureaux de postes. Certains délais en matière de voie de recours sont parfois fort brefs, notamment en matière pénale (dix jours, voire trois jours pour les ordonnances des juges d'instruction) d'autant plus que certains de ces délais courent du jour même du prononcé de la décision de justice. Or, la décision de l'administration des postes tend à retarder de vingt-quatre heures les informations que les avocats transmettent à leurs clients et à rendre précaire la situation de justiciable en ce qui concerne ces voies de recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allonger les délais les plus courts de manière à ne pas porter atteinte aux droits des justiciables.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire rejoint tout à fait les préoccupations de la chancellerie ; dans le cadre du projet de loi tendant à simplifier la procédure pénale et à limiter le défaut, qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement, il est en effet proposé d'unifier et d'allonger les délais prévus pour les voies de recours en matière répressive. S'agissant des ordonnances du juge d'instruction, le délai d'appel serait porté de trois à dix jours, tandis que, pour toutes les autres décisions, le délai d'exercice de l'appel, de l'opposition et du pourvoi en cassation serait uniformisé et fixé à quinze jours. Cette réforme devrait permettre de mieux garantir les droits des justiciables sans allonger outre mesure le cours des instances pénales.

## Arts et spectacles (cinéma).

24279. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Piot expose à M. le ministre de la justice que, selon des informations publiées dans la presse et qui ne paraissent pas sérieusement contestables, un membre du barreau de Paris aurait simultanément présidé une commission administrative qui répartit l'aide de l'Etat aux firmes cinématographiques et assisté, comme conseil, des firmes bénéficiaires de cette aide. Ces faits paraissent constituer à la fois le délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du code pénal et une faute disciplinaire, il lui demande quelles poursuites le parquet a reçu ordre de diligenter.

Réponse. — Au vu des éléments d'information très complets qui lui ont été adressés par M. le ministre de la culture et de la communication, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que rien ne permet de présumer l'existence d'un délit d'ingérence à la charge du membre du barreau de Paris mis en cause dans la question posée par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il n'envisage pas de faire procéder à une enquête, ni d'ordonner l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires.

## Justice (casier judiciaire).

24320. — 28 décembre 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la circulaire du 23 avril 1979. Cette circulaire va à l'encontre de la volonté du Parlement exprimée dans la loi du 11 juillet 1975 (art. 7751 du code de procédure pénale) relative à l'exclusion de certaines condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il lui rappelle que ce problème lui a été soumis à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Réponse. — L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, prévue par l'article 775-1 du code de procédure pénale, a pour seul effet de faire disparaître les interdictions, déchéances et incapacités résultant de cette condamnation. La circulaire du 23 avril 1979, prescrivant aux parquets d'aviser les administrations des condamnations non mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui sont infligées à des agents publics, respecte la volonté du législateur dans la mesure où la loi du 11 juillet 1975 n'apporte pas de dérogation au principe de l'autonomie de l'action disciplinaire par rapport à l'action pénale.

## Justice (conseils de prud'hommes : Isère).

24441. — 7 janvier 1980. — M. Louis Mermaz, compte tenu de la réponse qui lui a été adressée suite à une question sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère, demande à M. le ministre de la justice quelles sont « les considérations d'ordre géographique, économique et social »

qui, concernant le département de l'Isère, l'ont amené à prendre la décision de supprimer le conseil de prud'hommes de Roussillon. Il souhaite en connaître les critères d'appréciation et lui demande par ailleurs les raisons qui ont pu faire que les avis exprimés localement, à partir des considérations susvisées, n'ont pas été suivis.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire lors de la réponse faite à sa précédente question, le décret n° 79-891 du 17 octobre 1979 a été pris après une large concertation menée tant avec les collectivités locales intéressées qu'avec les organisations syndicales ou professionnelles nationales et locales. Au cours de cette consultation, des divergences sont apparues quant à la nécessité de maintenir le conseil de prud'hommes de Roussillon, alors même que ce maintien était envisagé dans l'avis publié au *Journal officiel* du 29 mars 1979 par la chancellerie et le ministère du travail. Certains partenaires sociaux ont en particulier fait valoir qu'aucune raison d'ordre géographique ne paraissait devoir nécessiter ce maintien. Distant de Vienne d'une trentaine de kilomètres, Roussillon y est, en effet, relié par un réseau très dense de voies de communication tant routières que ferroviaires. Il est, d'autre part, apparu que le particularisme de l'activité économique de Roussillon n'était pas tel qu'il doive imposer le maintien d'un conseil de prud'hommes dont l'activité demeurerait faible (90 affaires au cours de l'année 1978). C'est dans ces conditions qu'a été prise la décision de supprimer le conseil de prud'hommes de Roussillon. Cette décision sera bien entendu réexaminée au cas où la situation de cette région évoluerait dans le sens envisagé par l'article L. 511-3 du code du travail.

## Justice (aide judiciaire).

24610. — 14 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice si, pour abréger les délais de réponse utile à un demandeur d'assistance judiciaire, il accepterait que les dossiers sans difficultés d'obtention en raison des minimes ressources établies, de la réalité des motifs invoqués, de l'avis favorable de M. le procureur de la République puissent être réglés par ordonnance de M. le président du bureau d'assistance judiciaire ; qu'ainsi : a) le délai d'attente d'une réunion du bureau d'assistance judiciaire serait supprimé ; b) le greffe du tribunal ne recevrait pas après une réunion du bureau d'assistance judiciaire de nombreux dossiers ne pouvant être régularisés très rapidement. Il demande si, selon l'importance du tribunal, un agent ou des agents du greffe ne peuvent être affectés au seul service de l'aide judiciaire, ce qui permettrait une mise en état des dossiers plus rapide et une notification des décisions d'accord ou de rejet sans retard.

Réponse. — D'après les rapports élaborés annuellement par la commission prévue à cet effet, les délais d'instruction des dossiers d'aide judiciaire varient en moyenne entre un et deux mois et sont donc estimés satisfaisants. En tout état de cause, la proposition faite de confier au président du bureau et non au bureau lui-même le soin de statuer sur une demande d'aide judiciaire ne pourrait constituer un facteur d'accélération sensible dans la mesure où le délai d'obtention de l'aide judiciaire comprend la phase préalable d'instruction de la demande, effectuée par le parquet du domicile du demandeur qui transmet ensuite le dossier au bureau compétent. En outre, la tâche des secrétariats-greffes n'en serait pas pour autant allégée, puisque les décisions doivent de toute façon être notifiées. Par ailleurs, il importe de remarquer que le retard parfois apporté à l'instruction de certains dossiers est dû à la négligence des intéressés eux-mêmes qui tardent à adresser au parquet ou au bureau les renseignements qui leur sont demandés.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

## Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24428. — 15 novembre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de l'A. O. I. P. (Association des ouvriers en instruments de précision). A la suite de la décision de l'administration de passer au tout électronique, l'A. O. I. P., dont les P. T. T. sont les principaux clients (82 p. 100 du chiffre d'affaires), connaît un certain nombre de difficultés pour s'adapter à cette mutation technologique. Or, l'administration des P. T. T. envisage de retirer à cette association sa part du marché national, soit 10,8 p. 100 pour la partager entre Thomson et C. G. E. (C. I. T. Alcatel), tout en incitant à accepter un plan de démantèlement et à céder les trois quarts de son potentiel et de ses effectifs à ces deux groupes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'entreprise de quelques groupes qui bénéficient déjà d'une part importante des aides de l'Etat, ne s'accroisse pas aux dépens de petites et moyennes entreprises de matériel téléphonique.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

23117. — 30 novembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontre actuellement l'association des ouvriers en instruments de précision à la suite du remplacement rapide des systèmes électromécaniques par des systèmes électroniques dans les équipements téléphoniques. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à cette coopérative ouvrière de maintenir ses activités en s'orientant progressivement vers des productions nouvelles.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

23467. — 6 décembre 1979. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'A. O. I. P., principale coopérative ouvrière de production française, employant 4 500 personnes. L'A. O. I. P. (Association des ouvriers en instruments de précision) réalise 82 p. 100 de son chiffre d'affaires avec les P.T.T., couvrant 10 p. 100 du marché national. Le passage des télécommunications au tout électronique entraînait évidemment des difficultés, le nombre d'heures de travail par ligne téléphonique diminuant sans que le prix en soit changé. Il devrait cependant se réaliser à un rythme permettant l'adaptation des entreprises industrielles concernées, sans que le niveau d'emploi soit affecté. Or la direction générale des télécommunications a invité au cours du premier semestre 1979, l'A. O. I. P. à céder les trois quarts de son potentiel et de ses effectifs aux deux groupes Thomson et C. G. E. (C. I. T. Alcatel). Ce démantèlement de la principale coopérative ouvrière au profit de groupes qui reçoivent déjà d'abondants crédits de l'Etat est en contradiction avec le vote unanime du Parlement en 1978, encourageant les coopératives ouvrières de production. Favorisant la concentration des entreprises, il accélère la dévitalisation du tissu industriel français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction des P. T. T. maintienne à l'A. O. I. P. son quota pendant cinq ans et lui accorde des marchés d'études et de fabrications en périteléphonie, ce qui permettrait à l'entreprise de s'orienter progressivement vers des activités nouvelles en maintenant ses effectifs en personnel.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

24112. — 20 décembre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des travailleurs de l'A. O. I. P., coopérative ouvrière à qui le Gouvernement avait demandé de renforcer ses effectifs dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, afin de faire face aux besoins en matériel téléphonique et au retard accumulé par notre pays dans ce domaine. Le Gouvernement a décidé brutalement, en 1975, le passage au tout électronique, ce passage ayant été accéléré en 1977 et 1978. Au début de l'année 1979, M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. indique à l'A. O. I. P. son projet de lui retirer sa part du marché national, soit 10,5 p. 100, pour la partager entre la C. G. E. et Thomson, qui reprendraient une partie des installations industrielles de l'A. O. I. P. L'assemblée des sociétaires ayant refusé d'entériner ce protocole d'accord avec la C. G. E. et Thomson, qui ne comportait aucune garantie durable d'emploi, il lui demande de lui faire savoir quelle mesure il compte prendre pour cette coopérative ouvrière, la plus importante d'Europe, poursuivie ses activités et qu'une solution industrielle soit trouvée qui préserve les 4 600 emplois actuels.

Réponse. — L'évolution inéluctable des technologies a posé à des degrés divers à l'ensemble des industries des télécommunications des problèmes de conversion dont la solution, qui peut être trouvée pour une large part dans le développement des exportations et la fabrication de produits nouveaux de télématique, est facilitée par l'aptitude de chaque entreprise à assurer un redéploiement efficace et à prendre sa place sur un marché nouveau. Or, qu'il s'agisse de la taille, du niveau de productivité, de l'efficacité sur des marchés extérieurs ou de l'activité dans le domaine de la télématique, l'A. O. I. P. était moins bien placée que les autres industriels de la téléphonie publique pour assurer une nécessaire reconversion. Malgré une sollicitude particulière, manifestée par exemple par le maintien des commandes de matériels électromécaniques de mon administration au voisinage de celui de 1978 alors qu'elles étaient diminuées de moitié pour les autres industriels, l'A. O. I. P. connaissait depuis quelque temps de sérieuses difficultés financières. Les pouvoirs publics, et spécialement mon département, se sont efforcés d'aider à ce que soit dégagée une solution industrielle assurant le maintien de l'entreprise en résolvant ses problèmes structurels, tout en répondant à ses besoins immédiats. La seule solution était la reprise de son activité de téléphonie publique par des partenaires plus importants, plus diversifiés et

ayant une meilleure capacité à exporter, dans le cadre d'un plan de sauvetage comportant un soutien important de l'A. O. I. P. nouvelle par les pouvoirs publics. Les négociations menées avec plusieurs groupes industriels ont abouti au protocole d'accord signé le 16 octobre 1979 entre l'A. O. I. P., C. I. T. Alcatel et Le matériel téléphonique - Thomson - C. S. F. Mon administration a veillé à ce que les partenaires industriels de l'A. O. I. P., les banques et les pouvoirs publics l'assent chacun en ce qui concerne l'effort nécessaire pour assurer la viabilité de l'A. O. I. P. nouvelle et lui ouvrir de bonnes perspectives de développement. A la suite de négociations longues et approfondies, des engagements ont été pris pour assurer complètement les objectifs ambitieux de diversification de l'entreprise. Pour leur part, afin de conforter la structure financière de l'A. O. I. P. nouvelle les pouvoirs publics ont décidé de lui consentir des aides significatives tant par des commandes et des études que par tout autre moyen propre à lui permettre de se redéploier dans les meilleures conditions. Sur le plan de l'emploi il n'y aura pas de discrimination entre les personnels de Guingamp et Morlaix et ceux actuellement employés par C. I. T. et Thomson. En outre, les partenaires de l'A. O. I. P. se sont engagés à augmenter nettement le plan de charge prévisionnel de ces deux usines, de façon à ne pas diminuer les horaires de travail. Enfin, C. I. T. et Thomson assureront la continuité des travaux actuels du personnel parisien repris. Ultérieurement, et après formation appropriée, ils proposeront les reconversions qui s'avèreraient nécessaires. Soumis le 1<sup>er</sup> décembre à l'assemblée générale des sociétaires de l'A. O. I. P., ce plan a été approuvé par la majorité des coopérateurs, mais, le quorum n'ayant pas été atteint, il n'a pu être mis en œuvre à ce moment. Après que des éclaircissements supplémentaires aient été obtenus de Thomson et de C. I. T. sur les engagements pris, notamment sur les conditions de reprise du personnel, le plan a été présenté de nouveau aux sociétaires le 5 janvier dernier. Adopté par 82 p. 100 des votants, il prend effet le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Saône-et-Loire).*

24414. — 7 janvier 1980. — M. André Billardon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ce que sont les prévisions d'évolution de l'activité de « tri postal » en Saône-et-Loire pour les années à venir. Au cas où s'avèrerait nécessaire, ce qui paraît très probable, la création de nouveaux centres, il lui suggère d'étudier avec le plus grand soin la possibilité d'implanter un tel service à la future gare T. G. V. de Montchanin. Celle-ci, de par sa situation géographique, présente de nombreux avantages puisque implantée au carrefour de divers axes Nord-Sud et Est-Ouest et au cœur de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines.

Réponse. — La mise en service par la S. N. C. F. d'un matériel T. G. V. sur l'artère Sud-Est va entraîner une réorganisation des relations ferroviaires entre Paris et Lyon. Cette évolution des moyens S. N. C. F. impose à l'administration des P. T. T. d'adapter son réseau d'acheminement. Une étude technique et économique, actuellement en cours, permettra de déterminer si la poste doit faire l'acquisition de rames T. G. V. exclusivement réservées au transport du courrier échangé entre la région parisienne, la région lyonnaise et les départements du Sud-Est de la France. En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, et quelle que soit la décision prise, il continuera d'être desservi par les moyens ferroviaires circulant sur la ligne actuelle, ce qui impose une implantation du centre de tri postal départemental au chef-lieu du département. La construction d'un nouveau centre de tri à Montchanin ne peut donc être envisagée.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste Vosges).*

24693. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il a pris bonne note des dispositions du décret du 16 octobre 1979 qui retient les bureaux de poste comme support essentiel à la polyvalence des services publics en milieu rural. Il le prie de bien vouloir lui préciser quelles initiatives ont été prises ou envisagées en la matière dans le département des Vosges.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1979, l'attribution aux bureaux de poste d'opérations relevant d'autres administrations ou organismes sera décidée à l'avenir par arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental des services au public en milieu rural et en accord avec les chefs de service ou d'organisme en cause. Cette procédure nécessite donc que soit mis en place le comité précité et qu'un accord intervienne entre les responsables concernés. La publication du décret et de la circulaire d'application du Premier ministre aux préfets est trop récente pour que des décisions aient pu être prises. Néanmoins,

dans le département des Vosges, deux opérations ont été confiées à des bureaux de poste durant la période expérimentale qui a précédé l'adoption du texte réglementaire : il s'agit de l'affichage des offres d'emplois réalisé par trente et un bureaux pour le compte de l'A. N. P. E. et de la distribution de la messagerie du S. E. R. N. A. M. pris en charge par vingt-quatre établissements. Il est par ailleurs envisagé de confier à un bureau de poste la réception des dossiers de sécurité sociale pour vérification matérielle et envoi. L'administration des postes, soucieuse de participer activement à la mise en œuvre de l'action engagée par les pouvoirs publics pour revitaliser les zones rurales, examinera favorablement les propositions qui lui seront présentées et mettra en place les prestations demandées dans la mesure où elles seront conformes aux dispositions réglementaires et ne seront pas susceptibles d'entraver la bonne marche de ses services.

#### Postes et télécommunications (bureaux de poste).

24798. — 14 janvier 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les modalités actuelles de l'expérience de polyvalence des bureaux de poste en milieu rural, décidée par le décret du 16 octobre 1979. Il désire notamment être informé en détail : sur les services publics intéressés par cette expérience ; sur les contrats passés entre les ministères concernés et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications pour le paiement de ces services ; sur le projet de mise en place d'un service de téléconsultation de fichiers administratifs, à la disposition du public, dans chaque bureau de poste rural.

Réponse. — Les dispositions du décret du 16 octobre 1979 ont été arrêtées à la suite des expériences de polyvalence administrative des bureaux de poste menées depuis 1977. Ce texte prévoit une large déconcentration au niveau départemental du pouvoir de décision en cette matière et propose une première liste d'opérations susceptibles d'être confiées à des bureaux de poste. Celles-ci relèvent des services publics suivants : agence nationale pour l'emploi, préfectures, mairies, directions départementales de l'agriculture, organismes interprofessionnels agricoles, caisses primaires de sécurité sociale, bibliothèques centrales de prêt, centres régionaux de redevance télévision, S. N. C. F. et entreprises de transport public de voyageurs. Les bureaux de poste pourront également être habilités à assurer la livraison de médicaments ou d'autres produits de première nécessité. Le décret précise que les conditions d'exécution des opérations feront l'objet de conventions passées entre l'administration des postes et les services ou organismes en cause. Ces conventions seront signées soit au niveau central, soit au niveau départemental, en fonction notamment de la nature des prestations. Jusqu'à présent un seul contrat de ce type a été signé. Des négociations s'engageront au fur et à mesure du développement des opérations de polyvalence administrative avec les autres administrations ou organismes pour mettre au point les conventions qui devront préciser en particulier la nature des prestations, les charges et responsabilités réciproques, la rémunération des services rendus par la poste. Le projet de téléconsultation de renseignements administratifs est actuellement étudié dans le cadre d'un organisme interministériel. Il devrait être expérimenté au début 1981, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Lot-et-Garonne. Cette expérience permettra de préciser le contenu du service et les lieux où il sera implanté.

#### RECHERCHE

Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).

22709. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les problèmes de son département. Il lui rappelle notamment qu'à la fin du mois d'octobre, les membres de la commission de biologie cellulaire du C. N. R. S. ont interrompu leurs travaux afin d'alerter la direction de l'organisme et l'opinion publique sur les risques des réformes actuelles. Il lui rappelle également que les syndicats des chercheurs ont obtenu des dirigeants du C. N. R. S. la reconnaissance du fait que seuls les critères scientifiques devraient déterminer la carrière du chercheur et non des contraintes budgétaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage une politique nouvelle en matière de recherche et si le Gouvernement entend mettre en œuvre pour cette politique de nouveaux moyens humains et financiers.

Réponse. — La réforme des statuts des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut national de la recherche agronomique traduit une politique nouvelle en matière

d'emploi scientifique dont les orientations générales sont les suivantes : 1° Redonner un sens à la période probatoire d'attaché de recherche en imposant une limite d'âge de vingt-sept ans pour le recrutement dans ce grade et en ramenant à quatre ans la durée de la période probatoire. A l'Institut national de la recherche agronomique une période probatoire sera également mise en place dans la mesure où les chercheurs qui étaient auparavant directement recrutés dans un corps de titulaires, ne seront maintenant titularisés qu'au terme d'une période de quatre à six ans d'emploi sous un régime contractuel ; 2° améliorer la procédure de recrutement des chercheurs pour que le jugement sur le chercheur soit dissocié du jugement sur le laboratoire dans lequel il travaille ; 3° développer la disponibilité et la mobilité des chercheurs ; 4° améliorer la carrière des chargés de recherche par l'alignement de l'échelonnement indiciaire du grade de chargé sur celui de maître-assistant. Pour l'application de cette réforme, le Gouvernement a décidé des mesures de transformations et de créations d'emplois : 1° un plan de 1 625 transformations d'emplois d'attaché en emplois de chargé de recherche sera mis en œuvre pour la période 1980 à 1983 ; 2° ce plan de transformations d'emplois est cohérent, compte tenu des hypothèses actuelles de mobilité des chercheurs avec des créations d'emplois annuelles aux grades de chargé, maître et directeur qui ne seront pas inférieures jusqu'en 1985 à 330 pour les trois organismes ci-dessus ; 3° enfin 198 transformations d'emplois de chargé en emplois de maître seront effectuées d'ici 1983. Le plan de créations et de transformations d'emplois d'attaché en emplois de chargé, tout en permettant d'augmenter la part des recrutements directs dans le grade de chargé, garantit le maintien de la proportion d'attachés promus au grade de chargé au taux de 80 p. 100. Ce taux est celui qui avait été pratiqué en moyenne ces dernières années et correspondrait à une sélection opérée sur des critères scientifiques.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enfance en danger (associations).

13578. — 15 mars 1979. — M. François Autain s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la nécessité dans laquelle se trouve l'association S.O.S. enfants de se dissoudre faute de moyen financiers. Cette association, dont le but était de venir en aide aux enfants en détresse, avait reçu depuis sa création en septembre 1977, 8 000 appels téléphoniques et accueilli plus de 1 000 enfants, ce qui est la preuve qu'elle correspondrait à un besoin important. Il lui demande s'il ne considère pas comme indispensable que cette association puisse continuer son action et, dans ce but, qu'il puisse être envisagé de lui attribuer rapidement une subvention.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par l'association S.O.S. enfants qui s'est trouvée dans l'obligation de se dissoudre. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, considérant l'activité de cette association répondait à un besoin, lui a accordé une subvention en 1978, au titre des innovations sociales. La dissolution de l'association est intervenue peu de temps après, en début d'année 1979, sans que ses responsables aient fait part à l'autorité de tutelle des difficultés rencontrées et sans qu'ils aient préalablement sollicité un soutien financier supplémentaire auprès des services compétents. Mais l'intérêt de l'action entreprise par l'association S.O.S. enfants n'a pas été mis en cause sur le fond, et tout autre organisme qui se proposerait d'intervenir dans les mêmes conditions serait assuré de trouver auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale un accueil particulièrement attentif.

Associations (villages d'enfants).

14786. — 7 avril 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile de certaines « mères de famille » exerçant leurs activités sociales dans des villages d'enfants. En effet, les enfants qu'elles élèvent sont le plus souvent confiés directement et exclusivement à l'association. Les « mères de famille » semblent n'avoir, en conséquence, aucune responsabilité juridique à l'égard de ceux dont elles exercent pourtant les charges éducatives. Par ailleurs, ces « mères de famille » ne sont pas considérées comme salariées et se trouvent ainsi privées de la protection morale à laquelle tout employé a droit. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser le statut des « mères de famille » et définir le cadre général de leurs responsabilités ainsi que leurs droits en matière sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les « villages d'enfants » assurent sous leur seule responsabilité le placement de l'enfant qui leur est confié et sur lequel ils ont le

plus généralement le droit de garde ; ou une délégation d'autorité parentale. Pratiquant le placement de type familial, il leur appartient de s'assurer le concours de travailleurs sociaux aptes à remplir cette mission ; des « mères de famille » sont à cet effet recrutées par ces organismes. Les « mères » sont alors rattachées à l'organisme sans que leur mission auprès des enfants qu'elles élèvent présuppose ou entraîne des liens de droit avec ceux-ci. En revanche, la « mère de famille » se voit investie d'une mission éducative dont les éléments moraux, psychologiques et affectifs dépendent d'elle. Elle a droit à une rémunération ; les crédits mis mensuellement à sa disposition pour l'entretien des enfants qu'elle élève sont majorés d'une indemnité qui lui est personnellement destinée et qui, déclarée comme salaire par l'organisme acquittant à cet effet les cotisations correspondantes, ouvre droit aux avantages sociaux, notamment de sécurité sociale et de retraite, attachés au salaire. Les « mères » en villages d'enfants connaissent un régime contractuel résultant d'une adhésion exprimée après une pleine information. L'évolution de ce régime est donc étroitement liée à celle que pourraient connaître les principes sur lesquels repose l'organisation des villages d'enfants. L'actualité de ces principes a paru au ministre de la santé et de la sécurité sociale devoir être vérifiée et une étude est en cours à ce sujet. Les conclusions de cette étude pourraient conduire à envisager une révision, des modes éducatifs pratiqués par les villages d'enfants tendant, à mieux adapter les moyens aux missions ainsi redéfinies et, en premier lieu, les fonctions et les responsabilités revenant aux travailleurs sociaux des villages d'enfants.

#### Divorce (pensions alimentaires).

20291. — 29 septembre 1979. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une situation particulière qui pose le problème du versement des pensions alimentaires. Une femme, séparée de son mari avec trois enfants, dont un mineur dont la garde lui a été confiée par le tribunal, doit recevoir une pension alimentaire mensuelle de 600 francs. Cette somme lui était versée par l'employeur de son mari (des Houillères nationales) par retenue sur son salaire. Or, son mari vient d'être licencié par les Houillères nationales et ne doit toucher que 18 francs par jour d'assurance-chômage. Cette femme se trouve donc placée dans une situation dramatique pour faire face aux nombreuses charges de son foyer. Elle est inapte au travail pour raison de santé. Il lui demande dans ce cas précis les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette mère de famille reçoive les moyens lui permettant de vivre et d'élever son enfant à charge.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les femmes divorcées qui doivent assurer seules l'éducation et l'entretien de leurs enfants. C'est pourquoi, le garde des sceaux et le ministre délégué à la condition féminine ont conjointement mis en place un groupe de travail afin de tirer les enseignements des différentes études faites sur le recouvrement des pensions alimentaires et de proposer des mesures propres à apporter des solutions à ce problème. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une allocation mensuelle d'aide à l'enfance pourrait éventuellement être accordée à cette mère de famille par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au vu des conclusions de l'enquête d'une assistante sociale. De plus, si le père se trouve dans l'impossibilité de verser la pension alimentaire de son enfant pendant plus de six mois consécutifs, cette mère de famille pourra demander à la caisse d'allocations familiales le versement de l'allocation d'orphelin dans la mesure où toutes les procédures entreprises pour obtenir le financement de la pension ayant échoué, son enfant pourra être considéré comme manifestement abandonné.

#### Adoption (enfants étrangers).

21817. — 30 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour adopter un enfant dépendant de l'action sanitaire et sociale les démarches, les attentes, pour ne pas dire les tracasseries, deviennent tellement désespérantes que beaucoup de couples en sont réduits à effectuer des démarches dans différents pays étrangers, notamment dans certains pays d'Amérique latine, pour trouver l'enfant de leurs espoirs, nécessaire à l'épanouissement de leur foyer. Il lui demande : 1° si son ministère est au courant de l'existence de plusieurs foyers français qui ont été obligés d'aller à l'étranger essayer de trouver un enfant adoptable. Dans certains cas des sommes très élevées seraient même exigées ; 2° dans quelles conditions juridiques un foyer français peut adopter un enfant d'origine étrangère et vivant dans un pays étranger ; 3° si les services de l'action sanitaire et sociale sont à même de faire

connaître combien d'enfants d'origine étrangère ont été adoptés par des foyers français et, si possible, de préciser quels sont ces pays.

Réponse. — Les délais d'attente imposés actuellement à toute demande d'adoption déposée en France ne résultent pas de la lenteur des formalités administratives mais du très faible nombre d'enfants adoptables par rapport à celui des demandes d'adoption. C'est pourquoi certains couples s'orientent vers l'accueil d'enfants étrangers malgré les frais qui leur incombent (coût du voyage, frais de procédure). Les adoptions d'enfants étrangers sont supervisées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui jouent à cet égard un rôle très important au moment de l'instruction des dossiers des futurs parents adoptifs et par la surveillance exercée après l'accueil de l'enfant par sa famille adoptive. A cet égard, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales exigent des requérants qu'ils se soumettent intégralement aux formalités requises pour tout placement en vue d'adoption, à savoir constitution d'un dossier comportant des renseignements d'ordre médical, des renseignements sur l'état civil, les conditions matérielles, les garanties morales, familiales et d'éducation que les candidats peuvent offrir à un enfant. Les conclusions de cette enquête sociale conduisent la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à donner un avis concernant le projet d'adoption et à préciser si les futurs parents adoptifs remplissent (dès à présent) les conditions requises par la législation française pour pouvoir introduire une requête en vue d'adoption en France et régulariser ainsi la situation juridique de l'enfant au regard de la loi française lorsque ce dernier résidera sur la territoire. Cette attestation est adressée au ministère des affaires étrangères compétent pour apprécier s'il y a lieu d'accorder à l'enfant un visa d'entrée en France et qui le transmet à l'œuvre d'adoption ou aux personnes concernées par l'intermédiaire des consulats auxquels il appartient de vérifier que le placement s'effectue conformément à la loi du pays de l'enfant. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale signale à l'honorable parlementaire que l'intervention des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, préalablement à l'arrivée de l'enfant en France, est d'autant plus indispensable que, chargée de la protection des enfants placés hors du domicile parental en application de l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale, elles sont appelées à assurer le contrôle de ces mineurs tant que l'adoption n'a pas été prononcée. De plus, en cas de mauvaise adaptation de l'enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance peut être amené à le recueillir. Enfin, sur 6 975 mineurs ayant fait l'objet d'un jugement d'adoption simple ou plénière au cours de l'année 1977, 1 381 étaient d'origine étrangère. Bien que des données très précises sur la nationalité de ces mineurs ne soient pas disponibles, il apparaît que la plupart sont originaires de la Colombie, de la Corée du Sud, du Bangladesh, du Liban et de l'Inde.

#### TRANSPORTS

##### Transports (zone rurale).

21916. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des transports publics en zone rurale. Il note que le service public connaît de graves difficultés en milieu rural. La disparition d'un nombre croissant d'établissements publics accentue l'exode rural. Pour éviter la désertification des campagnes, il propose qu'une politique volontariste pour favoriser les transports publics soit entreprise, en particulier au niveau de la S.N.C.F. D'autre part, il suggère que l'Etat prenne en charge totalement le fonctionnement des services de ramassage scolaire et de travailleurs dans les zones les plus défavorisées. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Une attention toute particulière est portée par le Gouvernement au développement des transports publics en zone rurale. La desserte des secteurs faiblement peuplés est l'un des axes d'une politique de l'aménagement du territoire visant à freiner l'exode rural. Le ministère des transports prête son concours à des expériences conduites à l'échelon régional : ainsi dans la région de Lorraine, à Gondrecourt-le-Château, l'institution de services de taxis collectifs à la demande, dans la région du Limousin, à Vassivière, la création d'une desserte gratuite durant l'été, et d'arrêts de cars à la demande, ou l'expérience associant le transport des personnes et la distribution télégraphique dans le parc national des Cévennes. D'autre part, après une expérience menée depuis 1977 dans une trentaine de départements, à l'initiative du ministre des transports, le comité interministériel d'aménagement du territoire a, le 22 février 1979, décidé de généraliser l'accès des véhicules de transports scolaires aux autres usagers. Des instructions dans ce sens ont été données à l'ensemble des préfets, par circulaire en date du 12 décembre 1979. Sur un plan plus général, une décentralisation poussée à l'échelon départemental des compétences admi-

nistratives et financières est certainement une condition nécessaire d'une meilleure organisation des transports locaux de voyageurs. Déjà, l'organisation et la gestion des transports scolaires sont actuellement entièrement assurées au niveau local, et le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales va en ce sens puisqu'il prévoit le transfert aux départements des responsabilités actuellement assumées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. En matière de transport ferroviaire, aux termes du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., cette dernière est désormais seule responsable de l'exploitation. Il appartient donc à la société nationale de prendre toutes mesures destinées à modifier la consistance du réseau et des services afin de les adapter à l'évolution de la demande. Toutefois, les collectivités locales désireuses de mettre en place des services que la S.N.C.F. jugerait non conformes à son intérêt commercial ont la possibilité de le faire à condition de garantir à la société nationale un minimum de recettes conformément aux principes de l'article 18 ter de la convention Etat-S.N.C.F. de 1937.

*S.N.C.F. (gares : Charente-Maritime).*

**22630.** — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet qui préoccupe les élus et la population du sud du département de la Charente-Maritime et plus particulièrement ceux d'Orignolles, où il est question de supprimer le service de gérance de la gare S.N.C.F. A l'époque où le Gouvernement prône la lutte contre la dévitalisation des campagnes et le démantèlement des services publics en milieu rural, il serait très préjudiciable à Orignolles, qui a vu disparaître il y a quelques années sa recette ruraliste, de voir se réaliser cette nouvelle suppression d'activité. Une telle décision serait d'autant moins justifiée que la population de la commune est en augmentation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cette suppression.

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S.N.C.F., il appartient désormais à la Société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la Société nationale a décidé, en raison d'une faible utilisation de ses services, de transformer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, en gare sans gérance la gare d'Orignolles-Montguyon. En effet, en totalisant les expéditions et les arrivages, le trafic s'est élevé en 1978 à 167 wagons, soit environ un tous les deux jours. C'est pourquoi le maintien d'une gérance a temps complet pour assurer quelques menues opérations essentiellement la codification des feuilles d'expédition, qui peuvent s'effectuer ailleurs, représente une charge tout à fait disproportionnée par rapport au service rendu. Toutefois, la Société nationale maintiendra intégralement le service de transport qu'elle assure actuellement. Les wagons continueront à être reçus ou expédiés, déchargés ou chargés dans cette gare. Il convient de signaler que la mise en place de boîtes aux lettres dans la gare afin que les clients puissent y déposer les documents d'expédition est prévue. En ce qui concerne les colis, le service national des messageries « Sernam » assurera la livraison à domicile. L'emèvement sera réalisé soit directement à domicile, soit au dépôt des transports Aunis et Saintonge à Montguyon, ce transporteur étant sous-traitant du Sernam pour la zone considérée. Il convient de préciser que les renseignements voyageurs pourront être obtenus auprès de la gare de Saint-Mariens-Saint-Yzans, comme précédemment, étant donné que la gérante de la gare d'Orignolles-Montguyon ne disposait que d'une documentation réduite à lecture simple. En conséquence la vie économique des localités en cause ne devrait donc pas souffrir de la transformation de la gare d'Orignolles-Montguyon en gare sans gérance.

*Automobiles et cycles (immatriculation).*

**22687.** — 21 novembre 1979. — **M. Gilbert Ganter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le comportement abusif de nombreux cyclomotoristes qui utilisent les trottoirs pour circuler, et mettent ainsi en grave danger la vie des piétons, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées ou handicapées. Il appelle notamment l'attention du ministre sur le fait que les agents de police se trouvent la plupart du temps désarmés pour intervenir : beaucoup de cyclomotoristes n'étant pas soumis à l'immatriculation, il est aisé pour leurs propriétaires d'accélérer et de disparaître, empêchant ainsi toute répression de cette infraction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire immatriculer tous les deux-roues motorisés, comme cela se fait dans de nombreux pays européens.

*Réponse.* — Le problème de l'immatriculation de certains véhicules à deux roues fait l'objet de diverses études, mais compte tenu de leurs résultats, il n'est pas actuellement envisagé de rendre obligatoire l'immatriculation des cyclomotoristes, les vélomotoristes, pour leur part, étant déjà soumis à cette formalité. En effet, une telle mesure entraînerait de nombreux inconvénients pour les utilisateurs de ces engins et notamment des formalités administratives, telle l'obligation de faire établir une carte grise, qui sont le plus souvent ressenties comme des contraintes. De plus, cela représenterait une sujétion financière non négligeable qui concernerait le plus souvent des travailleurs salariés et des jeunes conducteurs. Elle serait d'autant plus difficilement acceptable qu'une charge de cette nature a été imposée le 1<sup>er</sup> janvier 1980 aux conducteurs de cyclomotoristes avec le port du casque en agglomération. Par ailleurs, le nombre de cyclomotoristes étant élevé (six millions environ), leur immatriculation impliquerait un travail administratif considérable et nécessiterait un accroissement sensible du personnel des services préfectoraux. Enfin, il est peu probable que l'immatriculation de ces engins empêche les délits de fuite puisque le même problème se pose pour les autres véhicules pourtant immatriculés.

*Voie (routes : Corrèze).*

**22884.** — 24 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la route nationale 20 dans la traversée d'Uzerche (Corrèze). L'interdiction récente de tout stationnement dans la commune d'Uzerche, le long de la R.N. 20 qui est une très longue descente, a accru les dangers pour la population uzerchoise. En effet, comme il n'y a pas de ralentissement qui freine la vitesse des poids lourds en particulier, les risques ont accru dans une proportion significative. Il lui demande de bien vouloir favoriser la mise en place urgente de feux clignotants automatiques à trois endroits dans cette descente afin que les véhicules soient contraints de respecter une vitesse maximale.

*Réponse.* — Le problème que pose la traversée de la commune d'Uzerche par la R.N. 20, constituée d'une longue descente, n'a pas échappé aux services de l'équipement puisque la signalisation traditionnelle de descente dangereuse vient d'y être renforcée. Afin de compléter cette signalisation, un dispositif clignotant indiquant « 45 poids lourds » sera mis en place à l'origine de la descente, seul endroit où une vitesse excessive puisse encore être corrigée.

*Assurance vieillesse (régime général. âge de la retraite).*

**22982.** — 28 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs de poids lourds et des autres catégories de salariés occupant des emplois similaires. Il lui rappelle que les organisations professionnelles demandent, depuis de nombreuses années, que les droits à pension de retraite soient ouverts à partir de l'âge de cinquante-cinq ans pour les chauffeurs routiers et de soixante ans pour les sédentaires, au lieu de soixante-cinq ans, ainsi que l'autorise le régime général auquel sont assujettis actuellement ces travailleurs. Ces personnels travaillent, en effet, soixante-dix à quatre-vingts heures par semaine et, pour ceux qui effectuent de longs déplacements, quatre nuits en moyenne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication légitime et si un projet de loi annoncé par le Gouvernement sera bientôt inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

*Réponse.* — Le personnel visé dans la présente question, est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières et souvent même non méconnues les obligations réglementaires en vigueur. Aussi les pouvoirs publics s'emploient-ils par priorité à redresser cette situation. Néanmoins, au plan des revendications exprimées, le personnel dont il s'agit peut bénéficier de l'une ou l'autre des mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'aptitude de la sécurité sociale et dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1974 ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui ouvrent la possibilité à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète ; enfin, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1979, de la garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977 qui permet aux agents, démissionnaires de leur emploi à partir de l'âge de soixante ans, de continuer à acquérir gratuitement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans des droits à pension tant au régime général qu'au titre de la retraite complémentaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les chauffeurs employés dans

des entreprises de transports publics sur route, ceux-ci peuvent prétendre, dans certaines conditions, à la prestation complémentaire de retraite anticipée instituée par le titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, qui leur donne la faculté d'obtenir également dès l'âge de soixante ans le montant de la pension qu'ils auraient normalement eue à l'âge de soixante-cinq ans. Ces différentes solutions permettent dans la pratique de régler de façon satisfaisante la majeure partie des situations auxquelles il est fait allusion dans la présente question; les améliorations à rechercher devraient l'être, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1975 visée ci-dessus. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas que la mise en vigueur de dispositions spécifiques en matière d'âge de départ en retraite des chauffeurs routiers, constitue une solution qui puisse être retenue, une mesure de cette nature étant au surplus contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent, à l'inverse, à une harmonisation entre eux de différents régimes de couverture du risque vieillesse.

S. N. C. F. (gares : Hérault).

23083. — 30 novembre 1979. — M. Paul Baimigère alerte M. le ministre des transports sur les très graves conséquences locales de la décision de la Direction S. N. C. F. de transformer le centre de triage du Capiscol en gare Centre de desserte. L'application de cette transformation, unanimement rejetée, amènerait la suppression de 70 postes dès le printemps 1980. Les répercussions au niveau de la ville de Béziers se chiffrent en millions de francs de salaire disparaissant de l'économie locale, et en dizaines si ce n'est plus d'une centaine, d'emplois induits de ces emplois productifs, voués à disparaître à très court terme : emplois administratifs (S. N. C. F. et autres administrations), enseignants, commerçants. Cette transformation irait donc totalement à l'encontre des incessantes déclarations visant la mise en place d'un plan Grand Sud-Ouest. Il lui demande donc de faire revenir la direction de la S. N. C. F. sur cette décision.

Réponse. — La société nationale va effectivement transformer à partir du 1<sup>er</sup> juin 1980 le triage du Capiscol en gare centre de desserte pour adapter ses moyens tant en matériel qu'en personnel à la baisse du trafic. En effet, depuis 1973, le transport par wagons complets, dans la zone de Béziers, a baissé d'environ 40 p. 100 en nombre de wagons et une étude de réorganisation du triage a dû être entreprise qui a fait apparaître la nécessité non pas de supprimer le triage mais de réduire son activité. Quotidiennement, vingt trains de marchandises seront encore reçus ou formés au triage du Capiscol qui conservera, par ailleurs, la préparation des dessertes locales de Paulhan, de Colombiers et des différents chantiers de la gare. Cette réduction d'activité entraînera une diminution des besoins en personnel de l'ordre de 35 à 40 postes. La S. N. C. F. veillera, comme elle l'a toujours fait lors d'opérations antérieures de réorganisation, à préserver les intérêts essentiels de ses agents et ne procédera à aucun licenciement.

Transports maritimes (trafic).

23510. — 7 décembre 1979. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre des transports si les faits suivants sont exacts. Une aide alimentaire française de 3 000 tonnes de blés durs en sacs, destinée au Niger, doit être transportée du Havre à Cotonou. Ce transport a été attribué à une importante société de transit française qui a soumissionné pour ce faire avec un navire battant pavillon étranger dont le choix n'a pas encore été arrêté. Pourtant, d'autres transitaires français ont proposé pour ce transport le seul navire de l'armement national susceptible de l'assurer. Le F. A. C. maintiendrait toutefois sa décision, ce qui aurait pour effet de faire décharger des sacs portant en diverses lettres la mention « Don de la France » d'un navire naviguant sous un drapeau de complaisance. Si ces faits sont exacts, il lui demande pourquoi le Gouvernement qui est à leur origine n'a rien fait pour les éviter et quelles mesures il compte prendre pour y porter promptement remède en assurant à l'armement français un transport qui devrait lui revenir.

Réponse. — Le transport d'aide alimentaire destiné à Cotonou au départ du Havre auquel il est fait allusion a été attribué à un caboteur étranger. Mais l'armateur français qui avait soumissionné a pu employer son navire aux mêmes dates pour transporter une autre aide alimentaire destinée aux îles du Cap-Vert. Il est fréquent que des aides alimentaires soient acheminées sur des navires étrangers. Il s'agit, en effet, de transport en vrac par lots relativement petits qui nécessitent des navires peu spécialisés. Peu d'exemplaires navigent sous pavillon national car ce type de navire est difficilement exploitable sur le marché international,

compte tenu des charges d'exploitation du pavillon français. D'autre part, le ministère de la coopération, maître d'œuvre de ces dons et d'une partie des transports, doit maximiser son budget d'aide et appliquer les règles de la comptabilité publique en provoquant des appels d'offres, même s'il est parfaitement conscient de la priorité à accorder aux navires français quand la taille et la date d'expédition peuvent convenir. Une excellente coordination existe entre les ministres chargés des intérêts respectifs des deux parties. Dans le cas présent, le chargement destiné aux îles du Cap-Vert a été attribué au navire français parce que les différences de cotation étaient beaucoup plus favorables au pavillon français à destination des îles du Cap-Vert que de Cotonou. Il est rappelé que ces cotations ne comprennent pas seulement le prix du transport mais également des frais aléatoires couvrant les périodes d'attente portuaire avant déchargement qui sont quelquefois très longues.

Voirie : routes (Oise).

23613. — 8 décembre 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de créer une déviation de la R. N. 17 à Pont-Sainte-Maxence (Oise). L'existence d'un seul pont sur l'Oise, à Pont-Sainte-Maxence, rend la circulation particulièrement difficile. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir : 1° s'il prend en considération la nécessité de la déviation de la R. N. 17; 2° si, dans l'affirmative, ce projet sera retenu au VIII<sup>e</sup> Plan.

Réponse. — Les difficultés de circulation rencontrées dans la traversée de Pont-Sainte-Maxence ne sont pas méconnues. C'est ainsi qu'un projet de déviation de la R. N. 17 par l'ouest de la ville a d'ores et déjà été étudié. Toutefois, cette opération n'a pu être financée en raison de son coût élevé — de l'ordre de 30 millions de francs — alors que l'Etat et les collectivités locales accomplissent par ailleurs un effort important pour la mise en œuvre d'un programme d'action prioritaire d'initiative régionale qui a permis, notamment, la construction des déviations de Brestes et de Nanteuil-le-Haudouin. Le projet de déviation de Pont-Sainte-Maxence n'est, en tout état de cause, pas perdu de vue et l'opportunité de sa réalisation fera l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la sélection des opérations d'investissement qui devront être préparées au cours des prochaines années.

Transports aériens (compagnies).

23863. — 14 décembre 1979. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les compagnies aériennes régionales qui se heurtent à des difficultés financières insurmontables et qui se trouvent dans l'obligation de mettre au chômage total ou partiel plusieurs milliers de personnes. Considérant l'intérêt économique et social des compagnies aériennes régionales de troisième niveau qui ont été les plus affectées par le conflit opposant les contrôleurs de la navigation aérienne au ministère des transports, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver lesdites compagnies et redonner courage à leur personnel dont le reclassement est, en la période actuelle, impossible.

Réponse. — Le ministre des transports, au cours du débat budgétaire au Sénat le 6 décembre dernier, a dit combien il était préoccupé des graves conséquences des perturbations de la circulation aérienne sur les compagnies régionales de transport aérien de troisième niveau. C'est pour tenter d'y remédier que d'accord avec ses collègues MM. les ministres du budget et de l'économie le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles a été chargé d'examiner la situation de ces compagnies et de les aider à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24057. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le devenir de l'O. N. S. E. R. (Organisme national de sécurité routière). Cet organisme semi-public de recherche ne sera pas en mesure de poursuivre au même rythme les enquêtes et expériences sur le conducteur, l'infrastructure et le véhicule. En effet, en 1980, la T. V. A. va s'appliquer aux opérations de l'O. N. S. E. R. En conséquence, il lui demande : 1° s'il trouve normal que l'Etat qui participe pour 75 p. 100 au budget de cet organisme, sur les crédits de son ministère, reprenne une partie de ces crédits par le biais de la T. V. A.; 2° s'il entend donner à cet orga-

nisme les moyens de la recherche qu'il a entreprise et dont les effets bénéfiques sont patents dans la mesure où elle sert à la protection de la vie humaine.

Réponse. — L'organisme national de sécurité routière (O.N.S.E.R.) voit ses opérations financées à environ 75 p. 100 par le ministère des transports. La question de l'application, à partir de 1980, de la taxe sur la valeur ajoutée au budget de cet organisme a fait l'objet de réflexions spécifiques. La T.V.A. s'applique, en fonction de la loi de finances n° 78-1240 du 29 décembre 1978, au financement d'activités d'études et de recherches, y compris celles concernant la sécurité routière. Or, le ministère des transports veille tout spécialement au maintien de l'activité de l'O.N.S.E.R. dont les travaux sont particulièrement utiles à la mise au point des mesures visant à la sécurité des conducteurs. Aussi, à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire tendue, fixée sans tenir compte des problèmes posés par la loi de finances précitée, sa dotation a-t-elle augmenté, passant au budget prévisionnel de 18 844 000 francs en 1979 à 21 853 000 francs en 1980, ce qui correspond à une augmentation de l'ordre de 16 p. 100 de la dotation du ministère des transports au budget de l'O.N.S.E.R. et donne à cet organisme les moyens dont il aura effectivement besoin en 1980.

#### Sécurité sociale (caisses).

24191. — 21 décembre 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre des transports que le budget 1980 de l'établissement national des invalides de la marine vient d'être voté par le conseil supérieur de cet établissement, dans sa séance du vendredi 14 décembre. Au cours de l'année, il apparaît que des difficultés existent quant à la trésorerie de l'E.N.I.M. et que, pour éviter des retards dans le paiement des pensions et des prestations, il conviendrait qu'une avance de trésorerie, sous forme de dotation équivalente à un mois de recettes, soit 150 millions de francs, puisse être allouée à l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande donc que le nécessaire soit fait dans ce sens dès l'année 1980.

Réponse. — Il est bien exact que le problème de la trésorerie de l'établissement national des invalides de la marine se pose chaque année spécialement vers la fin du dernier trimestre et qu'un fonds de roulement de 150 millions faciliterait la gestion. Mais dans la situation actuelle des finances de la sécurité sociale en général et de celles de l'établissement national des invalides de la marine en particulier, il n'a pas été jugé possible de prévoir ce supplément de moyens qui alourdirait la charge déjà importante du budget de l'Etat s'il était constitué par une augmentation de la subvention au régime spécial des marins. D'autre part, la conjoncture difficile que rencontrent les activités du commerce et de la pêche tant en ce qui concerne les armateurs que les marins ne permet pas d'envisager une ponction supplémentaire ou une accélération de versements qui pourraient toutes deux concourir au même résultat. Consciente de ces difficultés, la direction de l'E.N.I.M. a cherché par des moyens de gestion à éviter cependant tout retard dans le paiement des pensions et a pu réussir fin novembre et fin décembre à obtenir un résultat positif.

#### S.N.C.F. (personnel).

24448. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'interprétation restrictive faite par la direction de la S.N.C.F. de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité (article 11 de la loi du 22 août 1950) et de la circulaire interministérielle du 19 avril 1955, qui précisent que le temps de réfractariat au S.T.O., assimilé à des services militaires actifs, doit être rappelé en totalité pour l'avancement et pour la retraite. Alors que toutes les autres administrations appliquent ces textes à leurs personnels et à leurs retraités, la direction de la S.N.C.F. refuse de les prendre en considération, en s'appuyant sur le fait que les dispositions, ci-dessus reprises, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de l'Etat, et non pas aux personnels de la S.N.C.F., régis par des règlements particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle discrimination à l'égard des personnels et retraités de la S.N.C.F.

Réponse. — Les périodes de réfractariat au S.T.O. ont bien été assimilées par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 à des périodes de service militaire accompli en temps de paix. Mais l'application intégrale de ces dispositions ne peut concerner que des personnes dont le statut prévoit la validation pour la retraite de la totalité du temps de service militaire, ce qui est le cas, notamment, des

fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne les cheminots, les services militaires valables sont limitativement énumérés à l'article 4 du règlement de retraite de la S.N.C.F. selon lequel ceux-ci ne peuvent être pris en compte, pour le calcul de la pension, que dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge. C'est donc en conformité avec sa réglementation propre, approuvée par l'autorité de tutelle et qu'il n'est pas envisagé de modifier, que la S.N.C.F. régie, comme elle le fait, la situation de ceux de ses agents qui relèvent de la loi susvisée.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### Emploi (société Fruehauf-France).

6459. — 30 septembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société Fruehauf-France. Le vendredi 15 septembre, lors de la réunion du comité central d'entreprise, la direction générale a annoncé la suppression de soixante-dix-sept emplois au niveau de ses diverses usines, à savoir soixante emplois à Auxerre, huit à Bourges, neuf au siège social de Ris-Orangis. Quant à l'usine de Feignies, il est fait appel au volontariat pour une retraite anticipée. Alors que l'unité de Feignies — reconnue comme l'une des plus modernes d'Europe — est installée depuis seulement une année, les menaces sur l'emploi se font déjà sentir. L'horaire hebdomadaire est passé de 41 heures 30 à 40 heures sans compensation de salaire pour une productivité que la direction demande d'accroître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement dans le groupe Fruehauf-France ; quelles solutions il préconise pour la sauvegarde de l'emploi dans ce secteur d'activité qui s'avère très rentable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. La société Fruehauf-France spécialisée dans la fabrication de remorques a connu à la fin de l'année 1978 une diminution importante de ses commandes qui a amené la direction de l'entreprise à réduire les effectifs employés. C'est dans ce cadre qu'au cours du quatrième trimestre 1978 plusieurs licenciements collectifs ont eu lieu dans les différents établissements que possède cette société : soixante-cinq salariés ont été licenciés à Auxerre, neuf à Ris-Orangis, sept à Bourges et dix-neuf à Feignies. Ces licenciements ont été autorisés par les directeurs départementaux du travail concernés après qu'une enquête approfondie eut été menée par les services locaux de l'inspection du travail afin notamment de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure civile. S'agissant de licenciements pour motif économique, ces personnes bénéficient des indemnités de chômage qui y sont attachées. Parmi les personnes licenciées, quarante-neuf d'entre elles, âgées d'au moins cinquante-sept ans, pourront bénéficier lorsqu'elles atteindront soixant ans de la garantie de ressources. D'ici là, la direction de l'entreprise s'est engagée à leur verser une indemnité en complément des prestations normales de chômage qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire antérieur. D'autre part, l'entreprise a incité ses plus jeunes salariés à avancer leur départ au service national, s'engageant à organiser à leur retour des stages de formation : vingt-deux volontaires ont bénéficié de ce système.

##### Comité d'entreprise (réglementation).

17634. — 21 juin 1979. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail et de la participation dans quelle mesure un groupement d'intérêt économique regroupant plusieurs sociétés juridiquement distinctes est astreint aux obligations légales prévues à l'article L. 431-1 relatif à la constitution d'un comité d'entreprise dès lors que ses effectifs, excédant cinquante personnes, sont composés pour partie d'employés détachés de l'une ou de l'autre des sociétés membres.

Réponse. — L'article L. 431-1 du code du travail relatif au champ d'application des comités d'entreprise vise les entreprises et établissements considérés en eux-mêmes, sans tenir compte des liens financiers et techniques qui peuvent exister entre eux. Or, un groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité civile et constitue une entité juridique distincte des différentes entreprises qui l'ont constitué. Il doit donc faire procéder aux élections des membres du comité d'entreprise, dès lors que ses activités rentrent dans le champ d'application de la loi et que le personnel recruté pour assurer son fonctionnement atteint le seuil d'effectif fixé par celle-ci, soit au moins cinquante salariés travaillant effectivement sous la direction du responsable du groupement d'intérêt

économique et sans qu'il y ait lieu, à cet égard, d'établir de distinction entre les salariés recrutés directement par ce responsable et ceux qui sont mis à sa disposition par les sociétés membres.

#### Démographie (natalité).

20621. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer quelle valeur explicative accordent les démographes français à la notion « d'essoufflement biologique de l'espèce », parfois suggérée, pour rendre compte de la crise démographique que traversent les Etats d'Europe occidentale.

Réponse. — Les démographes français et étrangers n'ont pas trouvé d'explication véritablement scientifique à la crise démographique qui touche la France et les autres pays développés. Au-delà de la constatation du recul de la fécondité, il y a de grandes divergences jusque sur la nature des causes de ce recul, qui ne peut être mise avec certitude en lumière. Dans ces conditions, le champ des hypothèses explicatives reste largement ouvert.

#### Conflits du travail (entreprises).

20304. — 6 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que, depuis un certain nombre de mois, on assiste dans tout le pays à de très graves actes de brutalité quand cela n'est pas des crimes émanant soit de groupuscules d'extrême droite, soit de certains employeurs ou de certains de leurs cadres à l'égard de travailleurs qui, exerçant le droit que leur donne la Constitution, sont en grève bien souvent pour défendre leur emploi ou leur droit à la vie. C'est ainsi que dans la région lyonnaise au début de cette semaine, un employeur d'une société de transports se substituant au conducteur d'un camion a écrasé volontairement un délégué du personnel qui s'opposait avec ses camarades du plaqet de grève à l'entrée du véhicule, blessant très grièvement ce travailleur. Dans la même région et dans une autre entreprise c'est un cadre qui tente de se substituer à des travailleurs en grève et blesse aussi grièvement l'un de ceux-ci. Ainsi, que ce soit à Lyon ou ailleurs, il ne se passe pratiquement pas une journée sans que de tels incidents plus ou moins graves aient lieu ou encore que des militants, en particulier ceux de la C.G.T., soient agressés comme on l'a vu il y a peu de temps. Dans le même temps et parallèlement à cette violence, des directions d'entreprise montent de véritables provocations à l'encontre de cadres syndicaux dans le but d'obtenir le licenciement de ceux-ci. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter par le patronat et certains de ses agents le droit de grève ; 2° quelles poursuites il entend engager pour que soient châtiés les coupables et dédommagés les victimes ; 3° quelles dispositions législatives compte-t-il mettre en œuvre pour stopper et empêcher de tels actes de violence.

Réponse. — Les conflits collectifs de travail évoqués par l'honorable parlementaire, survenus dans deux entreprises de la région lyonnaise, ont en effet donné lieu à des incidents violents, deux salariés ayant été grièvement blessés à cette occasion. Il va de soi qu'à la suite de ces incidents d'une particulière gravité une enquête a été ouverte par le parquet en vue d'établir l'exact déroulement des faits et de déterminer les responsabilités en cause dans chaque cas. Dans ces mêmes entreprises, les services compétents de l'inspection du travail sont intervenus auprès des parties et les ont engagées à trouver, au plus vite, une solution transactionnelle mettant fin à la situation conflictuelle en cours. Ainsi, dans une entreprise, le différend a-t-il été réglé à l'issue du cinquième jour de grève, tandis que, dans la seconde, le travail a repris dans un bref délai, après la signature d'un protocole de fin de conflit comportant des avantages pécuniaires pour l'ensemble du personnel. Sur un plan général, il est parfaitement clair que les pouvoirs publics ne sauraient tolérer le recours à la violence dans les relations individuelles ou collectives de travail, comme en tout autre domaine, et ce quels qu'en soient les auteurs.

#### Métaux (conflits du travail).

21317. — 19 octobre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que vivent actuellement les métallurgistes de la Société des ateliers et fonderies de Tamaris, à Alès (Gard). La réduction, depuis plusieurs mois, des horaires de travail, les hausses consécutives sont source de diminution de leur pouvoir d'achat. Ces travailleurs sont donc en lutte et en grève depuis plusieurs jours, n'acceptant pas les minimales augmentations proposées par la direction Alsthom-Atlantique.

Ce qu'ils veulent : la revalorisation de leurs salaires ; le treizième mois ; la cinquième semaine de congés payés ; la réduction d'heures sans perte de salaire ; de meilleures conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent obtenir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société des ateliers et fonderies de Tamaris (S.A.F.T.) à Alès (Gard), a, du 10 octobre au 17 décembre 1979, pris la forme d'une grève à laquelle participaient 600 salariés sur un effectif total de 800 personnes. Les revendications formulées par les organisations syndicales étaient principalement d'ordre salarial : augmentation mensuelle des salaires de 200 francs, paiement d'un treizième mois complet, obtention d'une cinquième semaine de congés payés, compensation de la réduction de l'horaire de travail de 41 heures 30 à 40 heures et paiement d'une heure d'information syndicale pour le personnel. En outre, la S.A.F.T. dépendant au niveau financier du groupe Alsthom-Atlantique, les salariés réclamaient une application automatique des avantages accordés aux salariés de l'établissement Alsthom-Atlantique de Belfort. Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec une attention particulière ce conflit et se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord entre la direction et les syndicats lors des nombreuses réunions qui se sont tenues dans ses locaux. Un compromis a pu finalement être établi, aux termes duquel les salariés de la S.A.F.T. ont obtenu les mêmes avantages que ceux de Belfort : augmentation mensuelle des salaires de 50 francs, instauration d'un salaire minimum de 2 650 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1979, obtention de jours de congés supplémentaires pour ancienneté et pour la garde d'enfants malades, obtention d'un treizième mois en 1982 (il est prévu que 95 p. 100 du salaire mensuel sera versé à la fin de 1981). En outre, bien que les salariés n'aient pas obtenu la compensation de la réduction de l'horaire hebdomadaire du travail qui a été porté à 40 heures 30, la direction s'est engagée à accorder une réduction compensée de la durée du travail d'une demi-heure à partir du 1<sup>er</sup> avril 1981. Le travail a repris normalement le 17 décembre.

#### Métaux (conflits du travail).

21318. — 19 octobre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes angoissants que vivent actuellement les travailleurs du groupe Alsthom-Atlantique, à Saint-Florent-sur-Auzonnet, dans le Gard. En effet, ces travailleurs, comme ceux de Belfort, sont en lutte et en grève pour obtenir de leur direction : des salaires améliorés ; la cinquième semaine de congés payés ; des congés exceptionnels, le treizième mois ; de meilleures conditions de travail. D'autre part, les travailleurs d'Alsthom-Atlantique réclament, tout en maintenant le taux plein des salaires, la semaine de trente-cinq heures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent recevoir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Alsthom du groupe Alsthom-Atlantique à Saint-Florent-sur-Auzonnet dans le Gard, a, du 2 octobre au 26 novembre 1979, pris la forme d'une grève avec occupation des lieux du travail à laquelle participait la totalité des 166 salariés de l'établissement. Les revendications des salariés portaient principalement sur une augmentation des salaires, le paiement d'un treizième mois, l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés et le paiement de jours de congé supplémentaires pour ancienneté. Les organisations syndicales formulaient, en outre, des revendications portant sur la réduction compensée de la durée hebdomadaire du travail à 35 heures et sur l'amélioration des conditions de travail. Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi ont suivi avec une attention particulière ce conflit mais n'ont pu intervenir directement étant donné qu'aucune négociation n'a eu lieu au niveau départemental. En effet, la résolution du conflit affectant l'établissement de Saint-Florent-sur-Auzonnet était subordonnée aux résultats des négociations engagées à l'établissement Alsthom-Atlantique de Belfort. Le médiateur désigné par mes services dans le conflit de Belfort s'est efforcé de rapprocher les points de vue de la direction et des syndicats et de favoriser la conclusion d'un accord en faisant des propositions de règlement aux parties en présence. Ces propositions ayant été acceptées par la direction et les syndicats, le travail a repris le 26 novembre simultanément à Belfort et à Saint-Florent-sur-Auzonnet. Aux termes du compromis élaboré, les salariés des établissements de Belfort et de Saint-Florent-sur-Auzonnet ont obtenu un salaire minimum de 2 650 francs par mois, une prime exceptionnelle de 300 francs, une prime uniforme mensuelle de 50 francs et un complément de prime de fin d'année pour les bas salaires. En outre, la direction s'est engagée à instaurer progressivement un treizième mois d'ici

à 1982 (il est prévu que 95 p. 100 du salaire mensuel serait versé à la fin de 1981), à accorder quatre jours de congé supplémentaires pour trente ans d'ancienneté et deux jours de congé supplémentaires pour la garde d'enfants malades. Il a été prévu, en outre, de développer la concertation dans l'entreprise.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**22549.** — 18 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que le complément de rémunération prévu par les articles 32 à 34 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 puisse être rétabli en faveur des handicapés travaillant en ateliers protégés. En effet, la suspension de ce versement entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. De plus, ces derniers devraient pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis.

**Réponse.** — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés salariés exerçant leur activité tant dans le milieu ordinaire de production que dans les établissements de travail protégé, s'est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. La mise en place de ce nouveau dispositif s'est heurtée à des difficultés techniques, notamment, l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre des bénéficiaires, dont la conséquence première a été de faire supporter par la dotation budgétaire 1979 une partie du coût afférent à l'exercice 1978. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, que le remboursement des sommes dues aux travailleurs handicapés a été effectué dans les meilleures conditions de régularité et de rapidité, pour ce qui concerne l'exercice 1979, dans la limite des crédits initialement disponibles. Cependant, des difficultés locales sont, parfois, apparues et des interruptions de paiement ont été constatées, mais toutes dispositions ont été prises, dans les meilleurs délais, pour qu'en 1980 la régularité des versements de la garantie de ressources soit assurée.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**22562.** — 18 novembre 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à leurs justes revendications, notamment en ce qui concerne : 1° l'amélioration du dispositif existant afin de rendre plus efficace la prévention des accidents du travail ; 2° l'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail ainsi que le développement de leurs pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité ; 3° l'amélioration du fonctionnement des Cotorep ; 4° le développement des ateliers protégés ; 5° l'interdiction de tout licenciement après six mois d'interruption d'activité en raison d'une maladie ou d'un accident du travail sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé.

**Réponse.** — 1° La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a prévu un ensemble de mesures destinées à développer la prévention des accidents du travail ; un certain nombre de décrets d'application sont intervenus en vue de donner à la loi tous les prolongements nécessaires. Quatre décrets ont notamment été publiés au cours de l'année 1979 : ils concernent la formation à la sécurité, l'intégration de la sécurité à la conception des matériels et à la fabrication des produits et l'organisation de la médecine du travail. 2° Au cours des dernières années, les effectifs du corps de l'inspection du travail ont connu une croissance importante qui est appelée à se poursuivre. En matière de prévention des risques professionnels, les pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs du travail ont été notablement accrus par plusieurs dispositions de la loi du 6 décembre 1976 qui leur permet en particulier de dresser procès-verbal aux employeurs ou de leur adresser des mises en demeure selon des modalités nouvelles. L'article L. 231-8 du code du travail prévoit une protection spéciale pour les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de 300 salariés. 3° Dès leur mise en place, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont eu à faire face à un afflux important de demandes ; afin qu'elles puissent y répondre, le ministère du travail et de la participation et le ministère de la santé et de la sécurité sociale ont mis à la disposition des départements d'importants moyens, tant en personnel, qu'en crédits de fonctionnement et d'installation. Des stages de formation des secrétaires et secrétaires adjoints ont eu lieu et ont été soutenus et complétés par la remise d'une importante documentation, afin de permettre à ces agents de travailler plus aisément et plus efficacement. A la fin de l'année 1979, les postes de vacataires qui représentaient 531 agents sur les 946 formant les effectifs des secrétariats au 1<sup>er</sup> juillet 1979, ont été remplacés par des postes permanents, ce qui assurera une meilleure

stabilité du personnel de ces instances. Les taux des indemnités de vacances allouées aux médecins des équipes techniques des Cotorep seront prochainement revus en sensible augmentation et indexés sur un indice de la fonction publique, facilitant ainsi le recrutement de ces personnels, et donc l'instruction des dossiers. Le doublement, ou le triplement, des effectifs de la commission dans les départements où cela est nécessaire accélérera l'examen des demandes. Enfin, des procédures de simplifications administratives concernant l'instruction des demandes relatives à la législation des personnes handicapées, sont actuellement à l'étude et les administrations centrales des ministères du travail et de la participation et de la santé et de la sécurité sociale organisent des réunions à l'échelon régional des chefs de services administratifs responsables du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel afin que soient recherchées toutes les solutions propres à assurer un fonctionnement satisfaisant de ces commissions. 4° Un groupe de travail a été constitué dans le cadre du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés pour l'examen des problèmes sociaux, économiques et financiers que rencontrent les gestionnaires des ateliers protégés. Le rapport de ce groupe sera remis au conseil lors de sa prochaine réunion ; ses conclusions portent notamment sur la mise en place d'un plan comptable, de ratios de gestion, et d'une carte du développement de ces établissements. En 1972, 24 ateliers ou centres de distribution de travail à domicile offraient 1 583 emplois ; en 1978, 77 établissements comptaient 4 100 salariés handicapés ; au cours de 1980 il est prévu d'atteindre les chiffres de 100 établissements et plus de 5 000 emplois. Il convient de signaler que l'ouverture d'un établissement doit correspondre à la création d'une activité économique nouvelle, justifiant par elle-même la notion d'emploi en atelier protégé. 5° L'importance de ce problème n'a pas échappé à l'attention des services du ministère du travail qui préparent un projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**22625.** — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par la fédération nationale des mutilés du travail pour la réinsertion et le reclassement professionnel de ses adhérents. La F.N.M.T. demande notamment pour l'amélioration du fonctionnement des Cotorep : une rationalisation dans la constitution et la présentation des dossiers ; la convocation systématique des handicapés devant la Cotorep comme le prévoit la loi d'orientation ; une information périodique sur les équipements du département et de la région ouverts aux handicapés et sur leur évolution ; l'attribution aux Cotorep de moyens suffisants, tant en personnel qu'en matériel, pour mener à bien les tâches qui leur incombent ; que les délégués du personnel et le comité d'entreprise soient obligatoirement consultés par la Cotorep avant d'envisager un abattement sur le salaire d'un travailleur handicapé ; que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel soient étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés ; qu'aucun licenciement n'intervienne dans les six mois d'interruption d'activité (en raison d'une maladie ou d'un accident du travail) sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé ; la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existants afin d'aboutir rapidement à une infrastructure régionale aussi complète que possible en secteurs professionnelles diverses. Il lui demande s'il envisage d'apporter des améliorations portant sur les points énumérés ci-dessus afin de réaliser, dans les meilleures conditions, la réinsertion des mutilés du travail.

**Réponse.** — Le ministère du travail et de la participation a mis au point un dossier technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel regroupant l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de toute demande formulée auprès de la commission ; ce dossier, diffusé dans tous les départements depuis le mois d'avril 1978, a très sensiblement facilité et rationalisé le travail des différentes instances de la commission. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait obligation à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de convoquer les intéressés lorsqu'elle examine leur demande : afin que cette règle soit réellement observée, le ministère du travail et de la participation a inclus une lettre type de convocation dans le dossier technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel constitué pour chaque demandeur. Une subvention a été accordée à la fédération des associations gestionnaires des établissements de réadaptation pour handicapés pour la réalisation d'un annuaire des centres de rééducation professionnelle : un service de renseignement téléphonique filé à cet annuaire, auquel tous les secrétariats des

commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été abonnées, fonctionnent depuis plusieurs mois. Un répertoire des établissements de travail protégé est actuellement à l'étude dans les services. Enfin, un effort très important a été consenti par les ministères du travail et de la participation et de la santé et de la sécurité sociale pour l'installation et le fonctionnement des Cotorep : acquisition et aménagement des locaux, acquisition de matériel, mise à disposition d'un grand nombre d'agents, remplacement des agents vacataires par des agents permanents, à temps plein, titulaires ou contractuels, achevé au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cet effort se poursuit par la diffusion d'une documentation tant auprès du personnel administratif que des membres de la commission et par la mise en place dans les départements d'un système de classement rationnel des dossiers, dont les modalités sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne la participation des médecins du travail, du comité d'entreprise et des délégués du personnel au reclassement des travailleurs handicapés dans les entreprises, le décret n° 79-54 du 18 janvier 1979, modifiant la procédure de réservation des emplois, a permis de les associer plus étroitement aux actions menées en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'abattement sur les salaires des travailleurs handicapés ne prévoient pas, en revanche, la consultation par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ; il n'est pas envisagé d'apporter des modifications dans ce domaine. Par ailleurs, en matière de protection contre le licenciement des salariés victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la mise au point d'un projet de loi leur conférant des garanties accrues dans ce domaine se poursuit entre les différents services concernés. Enfin, en matière de rééducation professionnelle des personnes handicapées, il est prévu la mise en place prochaine d'un groupe de travail administratif qui sera chargé d'examiner les problèmes qui se posent et les moyens d'améliorer le dispositif de formation professionnelle prévu pour les travailleurs handicapés. La mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de nouveaux centres de rééducation professionnelle et pour l'adaptation des centres existants sera étudiée dans le cadre de ce groupe de travail.

#### Handicapés (allocations et ressources).

23195. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'Etat assure aux handicapés travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) une « garantie de ressources ». Lorsque le salaire dû par l'employeur est inférieur à cette garantie, le handicapé perçoit un complément de rémunération à la charge de l'Etat. A cette garantie de ressources peut s'ajouter pour certains d'entre eux un système de bonifications. Le règlement de ces deux allocations est à la charge du ministère du travail qui en assure le paiement sur production de bordereaux mensuels justificatifs. Les paiements en cause sont suspendus depuis deux mois. Certains retards remontent à février 1979 et il semble que ces retards soient dus à un épuisement total des crédits jusqu'à la fin de l'année. La situation actuelle est évidemment intolérable puisque les intéressés ne peuvent se passer d'une aide qui reste d'ailleurs bien modeste. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les handicapés intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais le complément de salaire qui leur est dû et qui leur est indispensable pour vivre ou pour faire vivre leur famille.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dispose, en ses articles 32 à 34, qu'une garantie de ressources est assurée à tous les travailleurs handicapés salariés, qu'ils occupent un emploi dans le milieu ordinaire de production ou dans les établissements de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail). Le droit à la garantie de ressources s'est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il est précisé que les crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la participation, afférents à la garantie des ressources des travailleurs handicapés, n'ont pas permis de faire face aux besoins de l'année de mise en place ; la cause principale de cette insuffisance a été l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre de bénéficiaires. De ce fait, la dotation initiale inscrite par la loi de finances 1979 a supporté, pour partie, les besoins 1978. Les difficultés inhérentes à la mise en place et à la répartition des crédits pour ce nouveau dispositif social ont été à l'origine, en 1979, et dans quelques départements, de retards de paiement. Un crédit complémentaire a été affecté au budget du ministère du travail et de la participation, permettant une reprise des remboursements et ce dans les délais les plus rapprochés. Toutes dispositions ont été prises pour assurer la régularité des versements de la garantie de ressources en 1980. Il est, d'autre part, rappelé que les sommes versées par l'Etat le sont au vu de bordereaux justificatifs adressés par les employeurs et par les

établissements aux services départementaux du travail et de l'emploi. Ces états justificatifs doivent être correctement remplis pour être acceptés par les services compétents. Ils doivent être présentés régulièrement.

#### UNIVERSITES

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

19353. — 11 août 1979. — M. Louis Mermoz attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème de l'interruption des ressources régulières que subissent les salariés de l'université et du C. N. R. S. au moment de leur cessation de fonction et de leur passage à la retraite. Ces derniers connaissent en effet de longs mois où ils ne perçoivent aucun revenu alors même que les formalités administratives nécessaires ont été entreprises en temps opportun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard préjudiciable ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le personnel contractuel du C. N. R. S. perçoit, à la retraite, deux prestations : une retraite d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale gérée par la sécurité sociale ; une retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat) gérée par la caisse nationale de prévoyance. Le dossier de demande de pension de retraite de la sécurité sociale peut être déposé trois mois avant la cessation de l'activité de l'agent. Lorsque le dossier présenté comporte toutes les précisions réglementairement exigées pour sa constitution, il est traité au cours du trimestre et l'arrêté de la pension peut être mis en paiement dès la fin du trimestre faisant suite à l'admission à la retraite. Le dossier de demande de pension de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne peut être déposé par l'agent que complété par un certificat de cessation de paiement de l'organisme employeur faisant mention du montant du dernier salaire perçu ainsi que de celui de la dernière cotisation. Ce document ne pouvant être établi que dans les derniers jours précédant la mise à la retraite, il en résulte un délai, pour l'instant de l'ordre de quatre à six mois, avant la mise en paiement de la pension lui revenant.

#### Enseignement supérieur (centres de calcul).

19872. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre des universités l'émotion des personnels des différents centres de calcul existant dans les universités face au plan de restructuration des moyens informatiques. La redistribution et la concentration des moyens informatiques ont été définis sans consultation préalable des parties intéressées : scientifiques, personnels informaticiens des centres existants, direction des universités concernées. En particulier, le gros ordinateur (B. M. 3033) a été commandé ferme par le ministère des universités avant même que ne soit rendus publiques l'existence et la réalisation du plan de restructuration. Il lui demande d'organiser pour une meilleure définition des besoins nationaux et régionaux une table ronde à laquelle participeraient les représentants des universités, la direction des centres de calcul existants, les représentants des assemblées élues, les députés, les utilisateurs, les informaticiens, les organisations syndicales et professionnelles aux côtés des représentants des ministères intéressés. Cette procédure démocratique apparaît comme la plus apte à déterminer les besoins et trouver les réponses appropriées.

Réponse. — Le schéma directeur pour l'informatique du ministère des universités a été établi à l'initiative et sous le contrôle de la commission de l'informatique et de comités techniques composés de représentants du ministère et de personnalités compétentes originaires des universités, des centres de calcul et des laboratoires du C. N. R. S. Pour mener à bien ces études, le fonctionnement, l'organisation et le financement de dix centres de calcul ont été examinés en détail ; une quarantaine de laboratoires et d'U. E. R. ont été consultés et des enquêtes exhaustives ont été menées dans trois directions : auprès de cinquante-six formations pour connaître les besoins des utilisateurs ; dans 427 installations pour examiner l'utilisation de la mini-informatique dans les laboratoires du C. N. R. S. et dans les universités ; auprès des universités pour recenser les moyens, l'organisation et les besoins de l'enseignement de l'informatique.

Centre national de la recherche scientifique :  
syndicats professionnels (libertés syndicales).

20877. — 10 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'attitude antisyndicale de la direction du C. N. R. S. En effet, le 6 septembre dernier, la

direction a empêché la tenue du conseil syndical du C. N. T. R. S. - C. G. T., bien que cette demande ait été formulée à temps et qu'une telle réunion ait déjà eu lieu précédemment, dans la salle des conférences du siège. Sans explication sur ce refus nullement motivé par un colloque fantôme, la direction du C. N. R. S. a fait évacuer la salle par d'importantes forces de police qui ont interdit même aux membres du conseil syndical national l'accès au restaurant d'entreprise du C. N. R. S. En bouchant les deux entrées du siège par la police et les vigiles, elle a empêché les personnels de la centrale de reprendre leur travail à 14 heures. Ce coup de force n'a-t-il pas pour objectif de briser le C. N. R. S. et de le mettre au pas. En élevant une vigoureuse protestation contre ces atteintes portées aux représentants du personnel, interdits de réunion dans les locaux de leur propre établissement en violation des textes relatifs à l'exercice du droit syndical, il lui demande de faire respecter les droits et libertés syndicales au C.N.R.S. et de supprimer les vigiles du quai Anatole-France.

Réponse. — Le texte fixant l'exercice du droit syndical au C.N.R.S. prévoit que les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions dans l'enceinte des bâtiments du C.N.R.S., en dehors des heures de service. Une salle a été retenue pour les membres du C.N.T.R.S.-C.G.T. dans un établissement proche du C.N.R.S., accueillant habituellement des participants à des colloques ou séminaires. Ce syndicat en a été informé en temps utile. Les vigiles en service au C.N.R.S. ont pour mission de préserver les installations de l'établissement.

*Etrangers (étudiants : Somme).*

22673. — 21 novembre 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes posés par l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et en particulier celle de Picardie où plusieurs étudiants se voient opposer un refus d'inscription. La « circulaire Bonnet » régit avec une rigueur accrue l'inscription d'étudiants qui arrivent en France. Actuellement, douze cas sont en suspens à l'université de Picardie, concernant des étudiants dont les dossiers ne seraient pas tout à fait en règle. Ces refus d'inscription portent gravement préjudice aux étudiants qui ne peuvent obtenir une carte de séjour et risquent de perdre une année d'études. Il lui demande quelles instructions elle compte donner au rectorat d'Amiens pour permettre l'inscription des douze étudiants en cause et, d'une façon générale, faciliter l'accueil des étudiants étrangers, conformément aux traditions d'hospitalité de l'université française.

Réponse. — Le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 et deux arrêtés du même jour viennent de préciser les conditions et les modalités d'inscription des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. Il appartient aux universités autonomes d'accepter ou de refuser l'inscription des étudiants, compte tenu notamment du niveau et de la nature des diplômes qu'ils présentent, des études qu'ils ont antérieurement accomplies, de leur projet d'études et de leur connaissance de la langue française. Les dispositions du décret, dans l'intérêt des étudiants étrangers et des universités françaises, assureront la qualité du recrutement et permettront une meilleure répartition des étudiants entre les universités. Il convient, à cet égard, de relever que la France a accueilli dans les universités et les autres établissements relevant du ministère des universités près de 115 000 étudiants étrangers, ce qui représente un des taux les plus élevés du monde.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

24030. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les légitimes inquiétudes des assistants non titulaires et vacataires des universités qui assurent pourtant une mission essentielle de l'enseignement supérieur. En application d'un décret gouvernemental, un grand nombre d'entre eux risquent d'être licenciés, nuisant ainsi à la qualité et au potentiel scientifique du pays. Il lui demande quelles sont les mesures prévues en faveur de ces personnels pour la garantie de l'emploi et leur titularisation.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions

fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour l'assistant limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants en fonction avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion au grade de maître-assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et proposés en priorité par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emplois de maîtres-assistants sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 3 000 assistants ont bénéficié de la transformation de leur emploi en emploi de maître-assistant sur les budgets 1976, 1977, 1978 et 1979. 2 100 transformations complémentaires sont prévues pour 1980.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

24377. — 29 décembre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités et les conséquences du vote de la loi sur l'élection des présidents d'université. Il estime anormal que l'amendement « Ruffenacht » qui modifie considérablement la loi d'orientation de 1968 ne soit pas passé préalablement en commission. Il s'élève surtout contre les conséquences de cette modification. Il demande au nom de quelle « incompétence » les enseignants de rang B, les personnels « Atos » et les étudiants devraient être écartés de la désignation du président de leur université. Il s'inquiète de la mise en cause subreptice et progressive de tous les acquis de la loi d'orientation de 1968 concernant l'autonomie des universités et la démocratie en leur sein. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre les véritables problèmes de l'université.

Réponse. — Le ministre des universités a proposé à l'Assemblée nationale les mesures qu'elle compte prendre en faveur des universités lors du débat budgétaire qui a eu lieu le 9 novembre 1979 (*Journal officiel* n° 101 - A. N. du 10 novembre 1979).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

24708. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes suscitées chez le personnel enseignant du supérieur par les décrets du 9 août 1979 modifiant le recrutement et le déroulement des carrières. Pour les universités régionales comme celles de Lille, la pratique du recrutement par concours sur postes déclarés vacants ou à créer apparaît comme un refus des promotions à l'intérieur des équipes et risquerait de décaper celles qui travaillent depuis plusieurs années. Dans l'immédiat, les mesures transitoires que souhaitait le conseil supérieur de la fonction publique, dans son vœu de juillet 1979 adressé à M. le ministre, devraient être précisées. En effet, les personnels qui ont déposé avant le 30 mai 1979 un dossier d'inscription, s'interrogent sur le sort qui leur sera réservé à la session du comité consultatif universitaire, initialement prévue par le ministère pour décembre 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux universités régionales le maintien effectif et le développement cohérent de leurs équipes enseignantes et afin de rassurer le personnel inscrit sur la liste d'aptitude ou ayant déposé un dossier d'inscription sur leurs possibilités réelles de titularisation et de promotion.

Réponse. — Les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979, portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres-assistants, ont institué, pour l'accès à ces corps, un système de concours. L'inscription sur une liste d'aptitude et à plus forte raison le dépôt d'un dossier en vue de cette inscription, n'ont jamais ouvert aucun droit à l'obtention d'un poste. Aucune mesure transitoire n'était donc nécessaire. Néanmoins, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-5° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter aux deux types de concours.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 24655 Roland Renard ; 24656 Roland Renard ; 24694 Philippe Seguin ; 24799 Michel Noir.

**JUSTICE**

N° 25200 Maurice Sergheraert.

**TRANSPORTS**

N° 24522 Lucien Villa ; 24541 Bertrand de Maigret ; 24552 Vincent Ansquer ; 24554 Vincent Ansquer ; 24637 Lucien Dutard ; 24639 Roger Gouhier ; 24775 André Deiehedde ; 24791 Emile Bizet.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 23571 Pierre-Bernard Cousté.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 24402 Pierre-Bernard Cousté ; 24403 Pierre-Bernard Cousté ; 24409 Edwige Avice ; 24442 Rodolphe Pesce ; 24464 Jean-Pierre Cot.

**AGRICULTURE**

N° 24453 Paul Chapel ; 24456 Jean-Claude Gaudin ; 24493 André Labarrère ; 24495 Emmanuel Hamel ; 24496 Emmanuel Hamel ; 24497 Emmanuel Hamel.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 24452 Alain Vivien ; 24485 Jacques Mellick.

**BUDGET**

N° 24413 Louis Besson ; 24432 Pierre Lagorce ; 24459 Maurice Tissandier ; 24474 Roland Florian ; 24482 Pierre Jagoret ; 24490 Christian Pierret.

**CONDITION FEMININE**

N° 24457 Jean-Claude Gaudin.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 24423 Claude Evin ; 24436 Martin Malvy ; 24447 Pierre Pignion.

**DEFENSE**

N° 24408 Jean Auroux ; 24433 Jean-Yves Le Drian ; 24462 Roland Beix ; 24472 Alain Hauteœur.

**ECONOMIE**

N° 24401 Charles Milion ; 24438 Philippe Marchand ; 24451 Yvon Tondon ; 24471 Roger Duroure.

**EDUCATION**

N° 23359 Didier Julia ; 23388 Henri Bayard ; 23428 Dominique Frelaut ; 23462 Pierre Lagorce ; 23591 Paul Balmigère ; 23609 Bernard Deschamps ; 23611 Marcel Houët ; 24410 Gérard Bapt ; 24422 Henri Emmanuelli ; 24424 Pierre Forgues ; 24429 Gérard Haesebroeck ; 24439 Jacques Mellick ; 24446 Lucien Pignion ; 24449 Pierre Prouvost ; 24458 Gérard Longuet ; 24460 Jean Auroux ; 24475 Pierre Forgues ; 24480 Marie Jacq.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 24479 Marie Jacq.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 24411 Louis Besson.

**INDUSTRIE**

N° 24402 Pierre-Bernard Cousté ; 24404 Pierre-Bernard Cousté ; 24405 Pierre-Bernard Cousté ; 24406 Pierre-Bernard Cousté ; 24407 Pierre-Bernard Cousté ; 24428 Gérard Haesebroeck ; 24445 Lucien Pignion ; 24463 Roland Beix ; 24469 Hubert Dubedout ; 24472 Laurent Fabius ; 24500 Guy Ducoloné.

**INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

N° 24498 Emmanuel Hamel.

**INTERIEUR**

N° 23400 Pierre Juquin ; 23638 Pierre Cornet ; 24415 Jean-Pierre Cot ; 24417 Louis Darinot ; 24421 Dominique Dupilet ; 24477 Gérard Haesebroeck.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

N° 24455 Martin Malvy.

**JUSTICE**

N° 23450 Alain Fougaret ; 24489 Paul Balmigère.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 24412 Louis Besson ; 24418 Bernard Derosier ; 24426 Jacques-Antoine Gau ; 24430 Gérard Houteer ; 24434 Martin Malvy ; 24437 Philippe Marchand ; 24440 Jacques Mellick ; 24443 Christian Pierret ; 24444 Lucien Pignion ; 24454 Paul Chapel ; 24455 Jean-Claude Gaudin ; 24465 Albert Denvers ; 24476 Gérard Haesebroeck ; 24487 Gérard Bordu ; 24488 Louis Mermaz ; 24494 Yvon Tondon.

**TRANSPORTS**

N° 24416 Louis Darinot ; 24425 Joseph Franceschi.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 24419 Bernard Derosier ; 24473 Laurent Fabius ; 24484 Philippe Madreix ; 24491 Alain Richard ; 24492 Alain Richard.

**UNIVERSITES**

N° 24501 Louis Mermaz.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites n° 1 AN (Q) du 8 janvier 1980).

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 23, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 23254 de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch à M. le ministre de la justice, à l'avant-dernière phrase de la réponse, page 24, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « La préparation par les universités à ce nouvel examen d'entrée dans les centres de for-

mation professionnelle d'avocat commencera en octobre 1980 et le nouveau certificat d'aptitude à la profession d'avocat sera délivré pour la première fois en octobre 1981 », lire : « La préparation par les universités à ce nouvel examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocat commencera en octobre 1980. Cet examen aura lieu un an plus tard et le nouveau certificat d'aptitude à la profession d'avocat sera délivré pour la première fois en octobre 1982. »

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites n° 2 AN (Q) du 14 janvier 1980).

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 35, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 24514 est posée par M. Alain Léger.

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites n° 3 AN (Q) du 21 janvier 1980).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 174, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 21744 de M. Robert Poujade est posée à M. le ministre de l'agriculture.

b) Page 216, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 19937 de M. André Rossinot à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, annuler la réponse à cette question.

IV. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites n° 4 A.N. (Q) du 28 janvier 1980).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 306, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n° 23563 de M. Lagourgue à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Au lieu de : « Compte tenu du temps nécessaire à la centralisation du courrier sur le territoire métropolitain, un objet à destination de la Réunion... », lire : « Compte tenu du temps nécessaire à la centralisation du courrier sur le territoire métropolitain, des dates de départ des navires et de la durée du trajet maritime, un objet à destination de la Réunion... ».

V. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites n° 5 A.N. (Q) du lundi 4 février 1980).

#### a) QUESTIONS ÉCRITES

Les questions n° 25335, 25336, 25337 et 25338 qui ont été omises sont publiées en tête des questions du présent numéro.

#### b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 396, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 22214 de M. Henri Michel est à M. le ministre de l'économie.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>			} Administration : 578-61-39	
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	558	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)